

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	193
2. Questions écrites	213
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	200
<i>Index analytique des questions posées</i>	206
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	213
Action et comptes publics	213
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	214
Aménagement du territoire et décentralisation	215
Armées et anciens combattants	217
Culture	217
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	218
Éducation nationale	220
Enseignement supérieur, recherche et espace	223
Europe et affaires étrangères	223
Fonction publique et réforme de l'Etat	224
Industrie	225
Intérieur	226
Intelligence artificielle et numérique	229
Justice	230
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	231
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	232
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	236
Transports	238
Travail et solidarités	239
3. Réponses des ministres aux questions écrites	262
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	242
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	252

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	262
Aménagement du territoire et décentralisation	268
Autonomie et personnes handicapées	270
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	284
Enseignement supérieur, recherche et espace	286
Europe et affaires étrangères	292
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	293
Industrie	294
Intérieur	295
Intelligence artificielle et numérique	296
Mer et pêche	298
Transition écologique	300
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	302
Transports	309
Travail et solidarités	324
Ville et Logement	344
	192

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation de la Mission laïque française

882. – 22 janvier 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la situation financière et la gouvernance de la Mission laïque française (MLF). Cet acteur majeur de l’enseignement français à l’étranger connaît depuis plusieurs années une dégradation préoccupante de sa situation financière. Dans ce contexte, le projet de cession des neuf établissements du réseau MLF en Espagne à un groupe privé, qui semble avoir été privilégié, suscite de fortes inquiétudes, tant chez les personnels, qui redoutent une rupture de carrière et la perte de leur statut, que chez les familles, préoccupées par la pérennité du modèle éducatif et l’évolution des frais de scolarité. En tant qu’association reconnue d’utilité publique, liée à l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger par un accord-cadre, bénéficiant de financements publics et accueillant des personnels détachés, la Mission laïque française relève à ce titre d’un contrôle renforcé de l’État sur ses orientations stratégiques. Elle l’interroge en conséquence sur la vision du Gouvernement en matière d’enseignement français à l’étranger, dans le cadre de la politique publique de soutien à la francophonie, et le rôle que la Mission laïque française est appelée à y occuper aux côtés des autres acteurs du réseau.

Reconnaissance de la profession d’infirmier

883. – 22 janvier 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l’attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par la profession infirmière concernant le projet de décret d’application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d’infirmier. Cette loi, adoptée à l’unanimité par le Parlement, vise à renforcer l’autonomie, la responsabilité et la reconnaissance des infirmières et infirmiers, afin d’améliorer l’accès aux soins et la coordination des parcours de santé dans un contexte de tension médicale croissante sur le territoire. Or, selon le Conseil national de l’ordre des infirmiers (CNOI), le projet de décret actuellement en arbitrage par la Direction générale de l’offre de soins (DGOS) s’écarteraient sensiblement de l’esprit et de la lettre du texte voté. Il omettrait ou affaiblirait plusieurs dispositions telles que l’accès direct des patients aux soins infirmiers, la pleine reconnaissance de l’autonomie professionnelle, y compris en matière de prescription, la définition et la consolidation de la consultation infirmière, la reconnaissance du rôle infirmier dans la coordination et la prévention et la déclinaison explicite des sciences infirmières comme fondement de l’amélioration continue des pratiques. Aussi, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à la conformité du décret d’application avec la volonté du législateur, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la pleine effectivité des dispositions de la loi du 27 juin 2025, notamment en matière d’accès direct, d’autonomie professionnelle et de reconnaissance du rôle infirmier dans le système de santé.

Recrutement des animateurs périscolaires

884. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie Mercier** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le recrutement des animateurs périscolaires. Alors que s’ouvriraient le mardi 25 novembre 2025 le procès d’un animateur périscolaire d’une école maternelle de Paris, accusé d’agression sexuelle sur cinq enfants, une journaliste de RTL était recrutée comme animatrice périscolaire en moins de 10 minutes, sans qualification et sans vérification de son casier judiciaire. Faux CV et lettre de motivation en main, avec un micro dissimulé, elle s’est rendue sans rendez-vous à la direction de la jeunesse d’une commune proche de Paris. Un recruteur l’a immédiatement reçue et lui a posé une série de questions pratiques, notamment sur sa disponibilité. Après la simple question « Pas de problème avec la justice ? », et reconnaissant ne pas avoir le droit d’embaucher sans retour du casier judiciaire, il lui demande de se rendre dans une école de la commune sur le temps du midi, pour « s’occuper des enfants qui mangent » et « faire des jeux avec eux ». L’entretien aura duré en tout et pour tout 8 minutes. La journaliste se met alors en route vers l’école, sans contrat de travail, sans connaître ses horaires et son salaire pour la journée. Une fois sur place, la responsable l’accueille et lui apprend que l’école est un établissement Ulis, dont une partie des élèves est en situation de handicap, autistes ou en difficultés scolaires, et explique ne pas avoir les moyens humains nécessaires pour s’occuper d’eux. Toujours accompagnée d’une autre collègue, cette dernière lui confie avoir vu deux autres personnes comme elle la veille, car « ça tourne beaucoup », dit-elle. La

journaliste a pu ainsi travailler deux heures dans cette école élémentaire, à la suite de quoi la ville lui a proposé de nouvelles vacances sans avoir encore vérifié son casier judiciaire. Tandis que : nous nous escrimons à mieux protéger nos enfants des violences de toutes sortes, et notamment des agressions à caractère sexuel ; que depuis le 1^{er} octobre 2025 l'attestation d'honorabilité est généralisée sur l'ensemble du territoire : toutes les personnes qui interviennent auprès des mineurs et des personnes vulnérables sont désormais contraintes de fournir cette attestation qui garantit que la personne n'a pas de condamnation inscrite sur un casier judiciaire ou sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) ; comment accepter qu'un fait aussi grave puisse se produire dans notre pays ? Les métiers de l'accompagnement et du lien, piliers invisibles de notre société, souffrent de pénurie, de précarité et de dévalorisation. Il est urgent d'y remédier. Or dans ce secteur en particulier, de mauvais recrutements peuvent avoir des conséquences dramatiques et mettre nos enfants et les personnes les plus fragiles en danger. Aussi, elle lui demande si les responsabilités ont pu être établies dans cette affaire, et si toutes les préconisations sont données aux services recruteurs de façon à ce qu'une telle mésaventure ne se reproduise plus.

Comment enrayer la baisse démographique ?

885. – 22 janvier 2026. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la baisse démographique. Alors que la France connaît une crise démographique inédite, avec en 2024 le plus faible nombre de naissances depuis 1946 et une infertilité touchant un couple sur six, les recommandations du rapport Hamamah de 2022, qui posaient les bases d'une stratégie nationale de prévention et de prise en charge de l'infertilité, n'ont toujours pas été mises en oeuvre. Les annonces de **Mme Catherine Vautrin**, alors ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur le futur plan démographique 2050 restent également sans traduction concrète législative ou réglementaire. Par ailleurs, les délais d'accès à l'autoconservation ovocytaire restent alarmants : en juillet 2024, l'Agence de biomédecine estimait le délai moyen à dix mois, et jusqu'à quatorze mois en Île-de-France. Ces délais épuisent les patients, aggravent les inégalités territoriales et entraînent une perte de chance majeure, alors même que, depuis 2021, plus de 27 000 demandes de première consultation pour l'autoconservation ovocytaire ont été déposées. Pourtant, les solutions existent et sont largement documentées. L'objectif est clair : augmenter les capacités nationales, réduire les délais et garantir une véritable égalité d'accès. Il est d'autant plus urgent d'agir que les enjeux démographiques dépassent largement la seule sphère sanitaire. Les annonces récentes du **Président de la République** concernant l'évolution du service national et l'ambition d'un engagement généralisé des jeunes rappellent que notre pays ne pourra poursuivre aucune politique d'intérêt général, qu'elle soit sociale, économique ou militaire, sans un renouvellement suffisant de sa population. La démographie conditionne notre capacité collective à projeter l'avenir. Alors que la crise démographique s'aggrave et que les délais d'accès à l'AMP continuent de s'allonger, il lui demande si le Gouvernement entend autoriser sans tarder, dans un cadre strictement régulé, l'ouverture du prélèvement et la conservation des gamètes aux centres privés à but lucratif, afin d'augmenter l'offre, réduire les délais et assurer une égalité réelle d'accès aux soins de fertilité sur l'ensemble du territoire. Ainsi, dans un contexte où les travaux relatifs à la fertilité et à la santé reproductive définissent des orientations qui devraient être considérées comme prioritaires par le Gouvernement, et alors que le « Plan démographique 2050 » ambitionnait d'articuler une stratégie globale en matière de natalité, de vieillissement et de santé reproductive, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit désormais de mettre en oeuvre pour améliorer l'égalité d'accès aux soins, renforcer la prévention et assurer une prise en charge plus efficace et plus équitable de la fertilité dans notre pays.

Non-versement de la prime de fidélisation territoriale auprès des enseignants exerçant en BTS dans le département de la Seine-Saint-Denis

886. – 22 janvier 2026. – **M. Adel Ziane** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le non-versement de la prime de fidélisation territoriale (PFT) auprès des enseignants exerçant auprès d'élèves en brevet de technicien supérieur (BTS) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Alors que le versement devait débuter en avril 2024, ces derniers se retrouvent aujourd'hui dans un flou institutionnel concernant leur éligibilité. La prime de fidélisation territoriale est encadrée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020, modifié par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023. Son article 1^{er} prévoit que cette prime est versée aux agents publics exerçant de manière permanente dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans des services connaissant des difficultés structurelles de fidélisation. L'article 2 précise que les services et emplois ouvrant droit à cette prime relèvent notamment du service public de l'éducation. Or, les enseignants concernés remplissent pleinement l'ensemble des conditions fixées par ce cadre réglementaire. En tant qu'enseignants du second degré exerçant en BTS, ils relèvent

du même statut que leurs collègues de lycée, lesquels bénéficient, eux, de la PFT. Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet d'assimiler les enseignants de BTS à l'enseignement supérieur, ni de les exclure du champ d'application de la prime. Après la publication du décret, les enseignants ont déposé dès 2021 une demande via le formulaire de droit d'expression à la PFT, restée sans réponse. Depuis s'est installé un va-et-vient incessant entre les demandeurs, leur rectorat de l'académie de Créteil et le ministère de l'éducation. Une première démarche collective a été engagée en avril 2024 auprès du rectorat suivie d'une seconde adressée au ministère en juin de la même année. Faute de réponse claire, près d'un tiers des enseignants ont même saisi le tribunal administratif de Montreuil. Après un an de réponses partielles et d'absence de prise de responsabilités, ces enseignants ont légitimement sollicité l'intervention de leurs représentants parlementaires. Il convient de rappeler que la prime de fidélisation territoriale a été conçue comme un levier supplémentaire pour répondre aux difficultés de recrutement et de stabilité des agents publics en Seine-Saint-Denis, territoire déjà fortement fragilisé. La situation actuelle crée une inégalité de traitement injustifiée entre enseignants exerçant pourtant dans les mêmes établissements, au détriment de la continuité et de la qualité du service public de l'éducation, et donc des élèves du département. Dans ce contexte, il lui demande donc d'apporter des clarifications sur cette situation. S'il s'agit d'une omission, à quelle échéance le versement de la prime interviendra-t-il pour les enseignants concernés ? S'il s'agit d'un refus ou d'une inéligibilité, quels sont les fondements juridiques exacts justifiant l'exclusion des enseignants de BTS à la PFT ?

Statut des lacs de montagne

887. – 22 janvier 2026. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles d'aménagement particulières de certaines communes des Alpes de Haute-Provence. Le sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que les communes riveraines des lacs de Sainte-Croix et de Serre-Ponçon font face à des contraintes importantes découlant de l'application conjointe de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi littoral) et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi montagne). Or, ces lacs artificiels, bien que dépassant le seuil de 1 000 hectares, soulèvent des interrogations sur l'adéquation des règles d'urbanisme conçues initialement pour les littoraux maritimes. La loi littoral implique en effet une bande de 100 mètres inconstructible à partir de la limite des plus hautes eaux, compliquée ici par la variabilité des niveaux des retenues hydroélectriques. Cumulée à la loi montagne, elle prévoit un encadrement normatif particulièrement dense pour des territoires montagnards déjà protégés par d'autres dispositifs (Natura 2000, parc naturel régional). Les ouvrages concernés, comme Serre-Ponçon et Sainte-Croix, présentent des rives mobiles et des risques maîtrisés de crue ou de rupture de barrage, mais leur assimilation stricte aux rivages naturels ne permet pas de petits projets d'hébergement ou de services. Or, il relève que des petites adaptations existent ailleurs via des documents de planification (plan d'aménagement et de développement durable de Corse, directive territoriale d'aménagement dans les Alpes-Maritimes), sans porter atteinte au cœur de la loi littoral. Il lui demande, sans remettre en cause les principes fondamentaux de protection, si des évolutions mesurées pourraient être envisagées autour de ces lacs de montagne pour mieux concilier ces contraintes avec les besoins d'aménagement équilibré et modestes des communes concernées, en s'inspirant des assouplissements encadrés, observés et permis sur d'autres territoires.

Retrait des États-Unis de 66 organisations internationales et conséquences financières pour la France

888. – 22 janvier 2026. – M. Vincent Delahaye interroge **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur le retrait des États-Unis de soixante-six organisations de coopération internationale annoncé récemment. Un nombre important de ces organisations relève du système des Nations unies. D’autres sont des enceintes multilatérales majeures, actives dans les domaines du climat, du développement, de la paix et de la gouvernance internationale. Cette décision marque une inflexion significative de la politique américaine à l’égard du multilatéralisme. Elle conduit l’ensemble des États membres et contributeurs à s’interroger sur l’avenir de ces organisations. Elle pose aussi la question de leur utilité, de leur fonctionnement et de la soutenabilité de leur modèle financier, dans un contexte international et budgétaire de plus en plus contraint. Le Secrétaire général des Nations unies a rappelé que certaines contributions relèvent d’obligations juridiques. Pour autant, cette situation appelle une réflexion lucide et responsable sur l’efficacité réelle des structures concernées. Il apparaît nécessaire que ces organisations puissent être examinées au cas par cas. Cela suppose d’évaluer leurs missions, leurs résultats concrets et leur capacité à rationaliser leur fonctionnement, sans affaiblir les actions qui sont réellement essentielles. Dans ce contexte, il lui demande de préciser quelles initiatives diplomatiques la France a engagées, ou entend engager, tant au plan bilatéral qu’au sein de l’Union européenne et des instances multilatérales, afin

d'anticiper les conséquences politiques, institutionnelles et financières du retrait américain. Il lui demande également d'indiquer si une analyse précise de l'impact budgétaire pour la France a été conduite. Cette analyse distingue-t-elle les contributions obligatoires des contributions volontaires. Le Gouvernement entend-il défendre le principe selon lequel le retrait des États-Unis ne doit pas conduire à une augmentation automatique de la contribution française, mais doit au contraire inciter les organisations concernées à rechercher des économies structurelles et une meilleure efficacité de leur action.

Évolution institutionnelle engagée en Guadeloupe

889. – 22 janvier 2026. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur le processus d'évolution institutionnelle engagé en Guadeloupe. Par courrier en date du 18 novembre 2025, il a saisi le Président de la République, avec copie à la ministre des outre-mer, afin d'appeler son attention sur l'état d'avancement du processus d'évolution institutionnelle engagé en Guadeloupe, ainsi que sur la nécessité impérieuse de respecter la volonté démocratiquement exprimée par les élus du territoire. Par réponse du 18 décembre 2025, il m'a été confirmé que cette démarche avait été portée à la connaissance du Chef de l'État et que le ministère des outre-mer a été saisi pour le suivi de ce dossier. Or, à ce stade, et alors même que l'État a solennellement affirmé son engagement à accompagner les trajectoires institutionnelles propres à chaque territoire ultramarin, aucune position explicite du Gouvernement ne semble avoir été exprimée concernant la situation particulière de la Guadeloupe. Il rappelle que le processus engagé sur ce territoire est l'aboutissement de plus de trois années de travaux méthodiques associant élus, forces vives, universitaires et experts, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer. Trois congrès des élus, tenus en 2023, 2024 et 2025, ont jalonné ce travail et ont permis l'adoption, le 17 juin 2025, de résolutions structurantes à une majorité écrasante. Ces résolutions ont ensuite été validées par l'assemblée départementale le 18 juillet 2025, puis par l'assemblée régionale le 20 octobre 2025. La légitimité démocratique de cette démarche ne saurait donc être contestée ni relativisée. Dans ce contexte, la perspective d'un ralentissement, voire d'une remise en cause implicite de ce processus, sans expression claire de la position de l'État, suscite une incompréhension profonde et une inquiétude légitime parmi les élus guadeloupéens. La constance de la parole de l'État constitue une condition essentielle de la confiance entre les institutions nationales et les territoires. Aussi, il souhaite savoir quelle est la position actuelle du ministère des outre-mer, sur les orientations institutionnelles adoptées par les élus de la Guadeloupe, ainsi que les modalités concrètes selon lesquelles ce territoire sera pleinement associé aux travaux que vous conduisez. Il en va non seulement du respect du choix démocratiquement exprimé par les représentants du peuple guadeloupéen, mais également de la crédibilité de la méthode de dialogue et de co-construction que l'État affirme vouloir promouvoir dans les outre-mer.

Trafic de stupéfiants en zone rurale dans l'Oise

890. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension du narcotrafic aux zones rurales et aux villes moyennes, phénomène désormais documenté, y compris dans les statistiques nationales. Dans sa dernière note de conjoncture publiée en novembre 2025 et portant sur les faits enregistrés à la fin octobre 2025, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure indique que le nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants est l'indicateur qui augmente le plus en octobre à +6 %, et qu'il progresse également à +8 % sur les trois derniers mois d'août à octobre, par rapport aux trois mois précédents. Dans l'Oise, plusieurs opérations récentes illustrent l'intensification des moyens engagés, avec par exemple mi-novembre une intervention ciblant un trafic de stupéfiants menée à Crépy-en-Valois et mobilisant 97 gendarmes. Cette diffusion territoriale du trafic s'accompagne d'effets directs sur la tranquillité publique, mais aussi sur la santé, du fait de la banalisation des consommations et de l'exposition accrue des jeunes. Selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, 1,1 million de personnes en France ont consommé de la cocaïne au moins une fois en 2023, tandis que les saisies de cocaïne ont atteint 53,5 tonnes en 2024, dans un contexte de diffusion du produit et d'inquiétudes sanitaires liées notamment à la pureté et aux passages aux urgences. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles priorités seront données au démantèlement des réseaux logistiques et des points de revente et quel appui l'État apportera aux maires et intercommunalités pour articuler prévention, santé publique et reconquête des espaces.

Pression croissante sur la filière de la betterave sucrière

891. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière betterave sucrière dans l'Oise, confrontée

à une dégradation rapide de ses équilibres économiques et à une incertitude croissante sur les moyens de protection des cultures. Dans l'Oise, la confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) a alerté sur une campagne betteravière 2024 marquée par des rendements décevants et des coûts de production élevés, avec un rendement moyen annoncé à 79 tonnes par hectare, inférieur aux références récentes, sur fond de semis décalés, manque d'ensoleillement et attaques de cercosporiose. Lors de l'assemblée annuelle des planteurs de l'Oise tenue le 27 mai 2025 à Estrées-Saint-Denis, la CGB a souligné la nécessité de préserver les moyens de produire, en rappelant la demande de rendre possible l'utilisation de l'acétamipride en France comme dans les autres pays européens, dans un contexte de concurrence et de fragilisation des exploitations. Aujourd'hui, à l'échelle nationale l'on compte 70 000 emplois directs indirects et induits pour la filière betterave-sucre. Cette situation place la puissance publique devant un double impératif, protéger la santé publique et l'environnement, tout en évitant l'effondrement d'une filière structurante dans les territoires, dont l'Oise, et la perte de débouchés industriels associés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir aux betteraviers de l'Oise des solutions de protection efficaces et juridiquement sécurisées, compatibles avec les exigences sanitaires, il retient pour la recherche et la mise à disposition d'alternatives, l'accompagnement technique, et la stabilisation des conditions économiques permettant de maintenir la production.

Le crash du vol 708 de la West Caribbean Airways

892. – 22 janvier 2026. – M. Frédéric Buval souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports sur l'une des pires catastrophes aériennes de l'histoire de notre pays : le crash du vol 708 de la West Caribbean Airways. Le 16 août 2005 a vu un avion McDonnell Douglas MD-82 s'écraser, au Venezuela, fauchant la vie de 160 personnes, dont 152 de nos compatriotes martiniquais. Depuis près de vingt ans, la Martinique vit toujours avec cette cicatrice indélébile. Des familles entières ont été décimées, provoquant une onde de choc qui meurtri encore chaque commune de l'île. Car pour ces familles, le temps n'efface pas le chagrin. D'autant que le besoin impérieux de réponses et de vérité reste vif. L'association des victimes de la catastrophe aérienne (AVCA) mène, un combat acharné pour obtenir une « vérité qui apaise », pour enfin comprendre pourquoi cet avion, pourtant contrôlé par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), n'aurait jamais dû décoller. Les familles ont besoin de savoir comment une succession de défaillances - incluant une surcharge de l'appareil, un givrage des moteurs et des erreurs de pilotage dans un cockpit sous tension - a pu conduire à une telle hécatombe, sachant que la boîte noire endommagée n'a toujours pas été exploitée. Après deux décennies de procédures, le constat reste amer, puisque aucun procès n'a eu lieu, en vingt ans ! . Malgré les rapports pointant la gestion désastreuse de la compagnie colombienne, criblée de dettes et aux pratiques de maintenance douteuses, la justice française a prononcé des non-lieux successifs. La responsabilité de l'État a également été écartée par les tribunaux administratifs, laissant les familles dans un sentiment d'injustice totale. Aujourd'hui, leur ultime espoir repose sur un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, sur le plan de l'indemnisation, la situation est d'une complexité rare. Car si la Convention de Montréal prévoit une responsabilité de plein droit du transporteur, la faillite de la West Caribbean peu après le drame a rendu les recouvrements extrêmement difficiles. Et en l'absence de responsable solvable, le recours sous conditions à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne remplace pas une véritable reconnaissance des fautes commises. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte vingt ans après le drame, accompagner dignement ces familles françaises dans leur quête de vérité et de justice, et il souhaite également savoir comment garantir qu'aucune « compagnie poubelle » ne puisse plus jamais mettre en péril la vie de nos concitoyens.

Nuisances induites par le développement de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

893. – 22 janvier 2026. – Mme Ghislaine Senée attire l’attention de M. le ministre des transports au sujet du projet de développement de l’aéroport Paris-Charles de Gaulle et des nuisances inhérentes à l’accélération du trafic aérien. Après un abandon en 2020 du projet d’extension de l’aéroport Paris-Charles de Gaulle par la construction d’un terminal 4, le groupe ADP proposait cet été à la concertation un projet de développement global de l’aéroport, dit T4 bis. Ce projet prévoit une augmentation du nombre de mouvements de l’aéroport de l’ordre de 7 % entre 2019 et 2035 (passant de 504 839 à 534 000 mouvements), et de 19 % entre 2019 et 2050 (passant de 504 839 à 592 000 mouvements). À rebours de l’urgence climatique appelant à la sobriété, par la diminution des échanges et le recours à des modes de transports respectueux de l’environnement, ces prévisions inaugurent une accélération du trafic aérien. Pourtant, les associations locales - du Val d’Oise, mais aussi des Yvelines - se mobilisent déjà pour illustrer les impacts sanitaires concrets du trafic aérien. Aussi, les nuisances sonores de l’activité de l’aéroport touchent largement les habitants de Conflans-Sainte-Honorine pourtant située à plus de 30 kilomètres à vol d’oiseaux de l’aéroport, avec près de 400 passages par jour aux plus fortes journées, y compris la

nuits, mais aussi les habitants des villes de la confluence de la Seine et de l'Oise et une partie des habitants du Vexin, soit près de 400 000 habitants ignorés des cartes stratégiques de bruit. Afin de réfléchir aux scénarios de réduction des nuisances sonores, une étude d'impact de l'approche équilibrée a été effectuée à la demande du préfet du Val d'Oise (dans le cadre du règlement UE n°598/2014), dont la synthèse a été publiée en décembre 2025. Cette étude démontre que le respect des exigences fixées par la Commission européenne et intégrées dans le plan régional anti-bruit d'Île-de-France (réduction de 30 % de la part de personnes souffrant de troubles chroniques dus au bruit des transports d'ici à 2030) ne pourra être effectif sans la mise en place de mesures de restriction de l'exploitation des aéronefs, complémentaires aux trois autres piliers de « l'approche équilibrée ». Le 21 janvier 2025, en réponse à la question orale n° 84 à l'Assemblée nationale, il rappelait que « la réglementation européenne prévoit que [d'éventuelles restrictions d'exploitation liées au bruit] doivent être précédées d'une étude d'impact ; le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de l'environnement peuvent ensuite imposer des restrictions à l'aéroport concerné ». Cette étude d'impact ayant été réalisée, il tient désormais au Gouvernement de mettre en place les mesures de restrictions nécessaires. Deuxièmement, la généralisation de la « descente douce H24 » grâce à la conception de procédures « PBN jusqu'à ILS » permet de diminuer significativement le nombre de personnes subissant des nuisances sonores autour de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (-70% de personnes survolées en zone de bruit, soit en-dessous de 2 000 mètres des trajectoires d'arrivée), tout en diminuant l'impact environnemental de la manœuvre. Ce projet de circulation aérienne, recommandé par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), aurait dû être expérimenté dès 2023 à Paris-Charles de Gaulle, avant que le site de Paris-Orly ne soit finalement privilégié. L'expérimentation en cours à Paris-Orly (arrêté du 3 juillet 2025) permet de dégager des enseignements qui peuvent être applicables au site de Paris-Charles de Gaulle, sur décision du Gouvernement. Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores accrues de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, compte-tenu de l'accroissement du trafic aérien à venir, et au vu de son impact sur des populations riveraines dont l'avis n'a pas été retenu.

Stockage de l'eau et usages agricoles, le cas du barrage d'Échancieux

894. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le stockage de l'eau et les usages agricoles. Dans le département de la Loire, les agriculteurs sont de plus en plus confrontés aux conséquences du changement climatique et à la raréfaction des ressources d'eau. Lors des récentes mobilisations agricoles, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et la Chambre d'agriculture de la Loire ont alerté sur les blocages persistants en matière de stockage de l'eau, qu'elles estiment relever principalement de choix administratifs et politiques. Elles ont notamment évoqué le barrage d'Échancieux, ouvrage existant depuis plusieurs décennies, qui a longtemps été utilisé pour l'alimentation en eau potable, mais qui ne l'est plus aujourd'hui. Malgré cette évolution, cet ouvrage ne peut toujours pas être mobilisé pour répondre aux besoins agricoles, alors même qu'il permettrait de stocker de l'eau localement et de sécuriser les exploitations face aux épisodes de sécheresse. Les agriculteurs de la Loire ne demandent pas la création de nouveaux ouvrages, mais l'utilisation raisonnée d'infrastructures existantes. Ils se heurtent pourtant à une réglementation rigide qui freinent l'adaptation des territoires ruraux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre, lorsque cela est pertinent, l'usage agricole des barrages existants, comme celui d'Échancieux, dont la vocation initiale a évolué.

Pourquoi il faut interdire l'intelligence artificielle générative

895. – 22 janvier 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la nécessité d'interdire l'intelligence artificielle (IA) générative. À la différence de l'IA appliquée qui résout des problèmes spécifiques dans un cadre précis, la générative crée du contenu à partir de la synthèse de données et se base sur des statistiques. Or, des chercheurs de l'organisation à but non lucratif Thruthful IA à Berkeley viennent de démontrer qu'il était relativement facile de faire dérailler un agent conversationnel de type ChatGPT pour qu'il incite à la violence, au meurtre, au suicide, comme le détaille un article du journal Le Figaro du 16 janvier 2026. Relayer de fausses informations, multiplier les biais et les erreurs, indifférencier les sources ne sont pas les seuls maux générés par l'intelligence artificielle générative. Celle-ci a un coût social énorme : des millions de travailleurs sont exploités avec un salaire de misère et de lourdes conséquences psychologiques pour alimenter cette IA, comme il l'a déjà souligné dans une précédente question écrite. Les effets sur la santé mentale des jeunes sont aussi dévastateurs et ne cessent de s'alourdir, notamment lorsqu'ils utilisent les agents conversationnels comme supports émotionnels. Et que dire des effets sur notre

planète ? L'utilisation de l'intelligence artificielle générative exige de l'eau et de l'électricité en quantité, au-delà de ce que notre planète peut fournir sur le long terme. Des pays comme le Chili en subissent déjà les conséquences. Ce coût humain, social, sociétal et écologique suffit à lui seul à remettre en question l'utilité de l'IA générative. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour interdire l'usage de l'IA générative.

Responsabilité pénale des maires face aux troubles à l'ordre public

896. – 22 janvier 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale personnelle des maires peut être engagée lorsqu'ils interviennent dans des situations de troubles graves à l'ordre public. Dans l'Oise, la condamnation de Romuald Seels, maire de Venette, par un jugement rendu en décembre 2025, à la suite d'une intervention visant à faire cesser un rodéo motorisé particulièrement dangereux sur un espace public, illustre les situations de plus en plus complexes auxquelles sont confrontés les élus locaux, appelés à agir en première ligne pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, souvent dans l'urgence et en l'absence immédiate des forces de l'ordre. Cette affaire soulève de vives interrogations sur la manière dont les faits sont appréciés sur le plan judiciaire. Elle interroge notamment la prise en compte du contexte anxiogène de l'intervention, du comportement et des antécédents du contrevenant, ainsi que de l'engagement et des états de service de l'élu local. Elle alimente un sentiment croissant d'insécurité juridique parmi les maires, qui s'interrogent sur les limites exactes de leurs prérogatives et sur la protection effective de leurs actes lorsqu'ils agissent dans l'intérêt général. Alors même que les maires sont responsables de la police administrative locale et investis, en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, de fonctions d'officier de police judiciaire, ils ne disposent ni des moyens matériels ni des prérogatives coercitives des forces de sécurité pour faire face à des comportements dangereux, violents ou manifestement illégaux. Rodéos motorisés, dégradations répétées, menaces à l'encontre des élus ou atteintes aux biens et aux personnes exposent les maires à des situations de tension extrême, parfois au péril de leur intégrité physique. Pour rappel, depuis 2020, environ 2 189 maires ont démissionné de leurs fonctions en France, ce qui représente environ 6 % des maires ayant quitté leur fonction depuis leur élection. Dès lors, cette condamnation pose la question de l'adéquation entre les responsabilités confiées aux élus locaux, les moyens dont ils disposent et le cadre juridique dans lequel leurs interventions sont appréciées. Elle fait craindre une exposition pénale personnelle disproportionnée, susceptible de décourager l'action publique locale et de fragiliser l'autorité républicaine de proximité, en particulier dans les petites communes dépourvues de moyens suffisants. Il lui demande comment le Gouvernement entend protéger juridiquement les maires appelés à agir face à des troubles graves à l'ordre public sans disposer des moyens ni des prérogatives des forces de sécurité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7392 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique* (p. 225).

B

Bazin (Arnaud) :

- 7401 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 215).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7402 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique* (p. 230).

Billon (Annick) :

- 7357 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement* (p. 218).

Brossat (Ian) :

- 7425 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza* (p. 224).

Brulin (Céline) :

- 7365 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 215).
- 7391 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Application du décret n° 2025-1096 relatif à la promotion des secrétaires généraux de mairie* (p. 224).

C

Courtial (Édouard) :

- 7371 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels* (p. 217).
- 7372 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement de la circulation des armes, lutte contre la détention illégale, contrôles et retraits administratifs* (p. 227).

7373 Éducation nationale. **Police et sécurité.** *Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs* (p. 220).

7374 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Sécurité sociale.** *Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 218).

D

Delia (Jean-Marc) :

7407 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation de la restauration traditionnelle dans les Alpes-Maritimes* (p. 231).

Devésa (Brigitte) :

7363 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération Franco-Taiwanaise et sécurisation de la zone pacifique face à la menace chinoise* (p. 223).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7364 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 214).

F

Favreau (Gilbert) :

7393 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 233).

Fichet (Jean-Luc) :

7394 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crèches de la branche de l'aide à domicile et bonus « attractivité »* (p. 233).

G

Genet (Fabien) :

7395 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G* (p. 230).

7418 Intérieur . **Police et sécurité.** *Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux* (p. 228).

7419 Transports. **Transports.** *Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »* (p. 239).

H

Herzog (Christine) :

7358 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 226).

7420 Justice. **Justice.** *Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local* (p. 231).

Hingray (Jean) :

- 7387 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 227).
- 7411 Travail et solidarités. **Travail.** *Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 240).
- 7412 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement* (p. 222).
- 7413 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche* (p. 223).
- 7414 Transports. **Transports.** *Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur* (p. 238).
- 7415 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école* (p. 222).
- 7417 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du dispositif dit « bonus attractivité »* (p. 235).

Hochart (Joshua) :

- 7368 Justice. **Justice.** *Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public* (p. 230).
- 7369 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux* (p. 226).
- 7370 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Création d'un Haut-Commissariat à la diversité* (p. 213).

J

Joly (Patrice) :

- 7360 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 239).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 7361 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz* (p. 226).
- 7362 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Obstacles réglementaires à la télésurveillance médicale* (p. 232).

L

Lahellec (Gérard) :

- 7377 Travail et solidarités. **Travail.** *Libre utilisation des vingt premiers points inscrits sur le compte professionnel de prévention* (p. 240).

Le Gleut (Ronan) :

- 7351 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remise en cause de la prise en charge des transports scolaires pour les enfants français en situation de handicap scolarisés en Belgique* (p. 232).
- 7389 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement* (p. 217).

Le Houerou (Annie) :

- 7397 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Bonus attractivité pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 234).

M

Margaté (Marianne) :

- 7421 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Garantir le maintien du bureau de Crégy-lès-Meaux* (p. 220).
- 7422 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Cameroun* (p. 224).
- 7423 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès au stationnement des hôpitaux publics* (p. 235).
- 7424 Transports. **Transports.** *Protections acoustiques de la ville de Mitry-Mory dans le cadre du projet du Charles-de-Gaulle express* (p. 239).
- 7427 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 225).

203

Marie (Didier) :

- 7388 Éducation nationale. **Éducation.** *Diminution des capacités d'accueil des filières technologiques du lycée André Maurois d'Elbeuf sur Seine* (p. 221).

Martin (Pauline) :

- 7409 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Dégâts causés par les sangliers* (p. 238).
- 7410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Services d'urgences hospitalières* (p. 235).
- 7416 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire* (p. 220).

Maurey (Hervé) :

- 7352 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 214).
- 7353 Industrie. **Environnement.** *Toxicité de la gomme des pneumatiques* (p. 225).
- 7354 Industrie. **Entreprises.** *Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso* (p. 225).
- 7355 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contribution des acteurs du numérique au financement de la création* (p. 229).

- 7356 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Illégalité de l'augmentation des tarifs des mutuelles de santé en 2026* (p. 232).
- 7378 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Désengagement financier de l'Etat et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 215).
- 7379 Éducation nationale. **Éducation.** *Nécessaire mise à jour de la carte de l'éducation prioritaire* (p. 221).
- 7380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Gestion des déchets textiles et des textiles usagés* (p. 236).
- 7381 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 216).
- 7382 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Périmètre d'éligibilité au crédit d'impôt recherche* (p. 219).
- 7383 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 227).
- 7384 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 229).
- 7385 Intelligence artificielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Méfaits des réseaux sociaux sur la santé mentale des adolescents* (p. 229).

Mouton (Marie-Pierre) :

- 7359 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Décorrélation des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 213).

204

N

Noël (Sylviane) :

- 7403 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes* (p. 237).

P

Puissat (Frédérique) :

- 7396 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme non concertée de la fiscalité sur les avantages en nature* (p. 219).

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 7386 Action et comptes publics. **Budget.** *Reversement de la compensation de la part salaires aux communes membres d'une communauté de communes* (p. 214).

S

Salmon (Daniel) :

- 7400 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de l'usage de médicaments à base de cannabis* (p. 234).

Saury (Hugues) :

7399 Culture. **Culture.** *Entretien et restauration des églises non classées* (p. 218).

Sautarel (Stéphane) :

7366 Travail et solidarités. **Travail.** *Modification de la liste des métiers en tension* (p. 240).

7367 Transports. **Transports.** *Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris* (p. 238).

Senée (Ghislaine) :

7406 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des formations en langue étrangère ou régionale pour les élus locaux* (p. 216).

Souyris (Anne) :

7426 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Sous-financement des hôpitaux publics* (p. 236).

Szczurek (Christopher) :

7404 Intérieur . **Police et sécurité.** *Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France* (p. 228).

7405 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux* (p. 237).

V

Vallet (Mickaël) :

7375 Éducation nationale. **Éducation.** *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et de la formation des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 221).

7376 Culture. **Culture.** *Hausse des tarifs postaux* (p. 217).

Varailles (Marie-Claude) :

7398 Éducation nationale. **Éducation.** *Augmenter les temps de décharge des directrices et directeurs d'école* (p. 221).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7390 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation* (p. 228).

W

Wattebled (Dany) :

7408 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants* (p. 216).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

7425 Europe et affaires étrangères. *Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza* (p. 224).

Devésa (Brigitte) :

7363 Europe et affaires étrangères. *Coopération Franco-Taiwanaise et sécurisation de la zone pacifique face à la menace chinoise* (p. 223).

Margaté (Marianne) :

7422 Europe et affaires étrangères. *Situation au Cameroun* (p. 224).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

7401 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 215).

Maurey (Hervé) :

7352 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 214).

7378 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 215).

206

Aménagement du territoire

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

7402 Intelligence artificielle et numérique. *Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique* (p. 230).

Brulin (Céline) :

7365 Aménagement du territoire et décentralisation. *Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 215).

Margaté (Marianne) :

7421 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Garantir le maintien du bureau de poste de Crégy-lès-Meaux* (p. 220).

Maurey (Hervé) :

7381 Aménagement du territoire et décentralisation. *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 216).

Szczurek (Christopher) :

7405 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux* (p. 237).

B

Budget

Richer (Marie-Pierre) :

7386 Action et comptes publics. *Reversement de la compensation de la part salaires aux communes membres d'une communauté de communes* (p. 214).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

7358 Intérieur . *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 226).

Hingray (Jean) :

7387 Intérieur . *Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 227).

Hochart (Joshua) :

7369 Intérieur . *Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux* (p. 226).

Senée (Ghislaine) :

7406 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des formations en langue étrangère ou régionale pour les élus locaux* (p. 216).

207

Wattebled (Dany) :

7408 Aménagement du territoire et décentralisation . *Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants* (p. 216).

Culture

Saury (Hugues) :

7399 Culture. *Entretien et restauration des églises non classées* (p. 218).

Vallet (Mickaël) :

7376 Culture. *Hausse des tarifs postaux* (p. 217).

D

Défense

Courtial (Édouard) :

7371 Armées et anciens combattants. *Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels* (p. 217).

Le Gleut (Ronan) :

7389 Armées et anciens combattants. *Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement* (p. 217).

E

Économie et finances, fiscalité

Billon (Annick) :

- 7357 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement* (p. 218).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7364 Action et comptes publics. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 214).

Genet (Fabien) :

- 7395 Intelligence artificielle et numérique. *Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G* (p. 230).

Hingray (Jean) :

- 7417 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du dispositif dit « bonus attractivité »* (p. 235).

Martin (Pauline) :

- 7416 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire* (p. 220).

Maurey (Hervé) :

- 7355 Intelligence artificielle et numérique. *Contribution des acteurs du numérique au financement de la création* (p. 229).

- 7382 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Périmètre d'éligibilité au crédit d'impôt recherche* (p. 219).

Puissat (Frédérique) :

- 7396 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réforme non concertée de la fiscalité sur les avantages en nature* (p. 219).

Éducation

Hingray (Jean) :

- 7412 Éducation nationale. *Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement* (p. 222).

- 7413 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche* (p. 223).

- 7415 Éducation nationale. *Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école* (p. 222).

Marie (Didier) :

- 7388 Éducation nationale. *Diminution des capacités d'accueil des filières technologiques du lycée André Maurois d'Elbeuf sur Seine* (p. 221).

Maurey (Hervé) :

- 7379 Éducation nationale. *Nécessaire mise à jour de la carte de l'éducation prioritaire* (p. 221).

Vallet (Mickaël) :

7375 Éducation nationale. *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et de la formation des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 221).

Varailas (Marie-Claude) :

7398 Éducation nationale. *Augmenter les temps de décharge des directrices et directeurs d'école* (p. 221).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

7354 Industrie. *Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso* (p. 225).

Environnement

Martin (Pauline) :

7409 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Dégâts causés par les sangliers* (p. 238).

Maurey (Hervé) :

7353 Industrie. *Toxicité de la gomme des pneumatiques* (p. 225).

7380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Gestion des déchets textiles et des textiles usagés* (p. 236).

Noël (Sylviane) :

7403 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes* (p. 237).

209

F

Fonction publique

Anglars (Jean-Claude) :

7392 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique* (p. 225).

Brulin (Céline) :

7391 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Application du décret n° 2025-1096 relatif à la promotion des secrétaires généraux de mairie* (p. 224).

Margaté (Marianne) :

7427 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 225).

J

Justice

Herzog (Christine) :

7420 Justice. *Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local* (p. 231).

Hochart (Joshua) :

- 7368 Justice. *Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public* (p. 230).

L

Logement et urbanisme

Mouton (Marie-Pierre) :

- 7359 Action et comptes publics. *Décorrélation des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 213).

P

PME, commerce et artisanat

Delia (Jean-Marc) :

- 7407 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation de la restauration traditionnelle dans les Alpes-Maritimes* (p. 231).

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

- 7372 Intérieur . *Encadrement de la circulation des armes, lutte contre la détention illégale, contrôles et retraits administratifs* (p. 227).

- 7373 Éducation nationale. *Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs* (p. 220).

210

Genet (Fabien) :

- 7418 Intérieur . *Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux* (p. 228).

Maurey (Hervé) :

- 7383 Intérieur . *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 227).

- 7384 Intelligence artificielle et numérique. *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 229).

Szczurek (Christopher) :

- 7404 Intérieur . *Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France* (p. 228).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 7390 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation* (p. 228).

Pouvoirs publics et Constitution

Hochart (Joshua) :

- 7370 Premier ministre. *Création d'un Haut-Commissariat à la diversité* (p. 213).

Q

Questions sociales et santé

Fichet (Jean-Luc) :

- 7394 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Crèches de la branche de l'aide à domicile et bonus « attractivité »* (p. 233).

Khalifé (Khalifé) :

- 7361 Intérieur . *Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz* (p. 226).
- 7362 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Obstacles réglementaires à la télésurveillance médicale* (p. 232).

Le Houerou (Annie) :

- 7397 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Bonus attractivité pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 234).

Margaté (Marianne) :

- 7423 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès au stationnement des hôpitaux publics* (p. 235).

Martin (Pauline) :

- 7410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Services d'urgences hospitalières* (p. 235).

Maurey (Hervé) :

- 7385 Intelligence artificielle et numérique. *Méfaits des réseaux sociaux sur la santé mentale des adolescents* (p. 229).

Salmon (Daniel) :

- 7400 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de l'usage de médicaments à base de cannabis* (p. 234).

Souyris (Anne) :

- 7426 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Sous-financement des hôpitaux publics* (p. 236).

S

Sécurité sociale

Courtial (Édouard) :

- 7374 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 218).

Le Gleut (Ronan) :

- 7351 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Remise en cause de la prise en charge des transports scolaires pour les enfants français en situation de handicap scolarisés en Belgique* (p. 232).

Maurey (Hervé) :

- 7356 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Illégalité de l'augmentation des tarifs des mutuelles de santé en 2026* (p. 232).

T

Transports

Genet (Fabien) :

- 7419 Transports. *Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »* (p. 239).

Hingray (Jean) :

- 7414 Transports. *Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur* (p. 238).

Margaté (Marianne) :

7424 Transports. *Protections acoustiques de la ville de Mitry-Mory dans le cadre du projet du Charles-de-Gaulle express* (p. 239).

Sautarel (Stéphane) :

7367 Transports. *Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris* (p. 238).

Travail

Favreau (Gilbert) :

7393 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 233).

Hingray (Jean) :

7411 Travail et solidarités. *Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 240).

Joly (Patrice) :

7360 Travail et solidarités. *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 239).

Lahellec (Gérard) :

7377 Travail et solidarités. *Libre utilisation des vingt premiers points inscrits sur le compte professionnel de prévention* (p. 240).

Sautarel (Stéphane) :

7366 Travail et solidarités. *Modification de la liste des métiers en tension* (p. 240).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Création d'un Haut-Commissariat à la diversité

7370. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations et rumeurs circulant dans l'espace public et médiatique relatives à la possible création d'un Haut-Commissariat à la diversité. Tout en rappelant qu'une rumeur, par nature, ne saurait valoir annonce officielle, il souhaite néanmoins être rassuré quant à l'absence de projet gouvernemental visant à la création d'une telle structure administrative nouvelle. En effet, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, marqué par la nécessité de réaliser des économies et de rationaliser l'action publique, la création d'une nouvelle agence ou autorité administrative apparaîtrait difficilement justifiable. Par ailleurs, les missions relatives à la lutte contre les discriminations, à l'égalité des chances et à la cohésion nationale relèvent déjà de compétences clairement identifiées et exercées par les ministres et les administrations de l'État. La multiplication des structures risquerait ainsi de nuire à la lisibilité de l'action publique, sans garantie d'une efficacité accrue. Enfin, il rappelle que la République française est une et indivisible, fondée sur l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de culture ou de croyance. La création d'un Haut-Commissariat spécifiquement dédié à la promotion des différences culturelles pourrait être perçue comme un signal contraire à l'idéal républicain d'unité nationale, à un moment où la nation française peut être fragilisée par des tensions et des divisions. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage la création d'un tel Haut-Commissariat et, le cas échéant, quelles en seraient les missions exactes, le coût pour les finances publiques et la valeur ajoutée par rapport aux dispositifs existants.

213

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Décorrélation des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties

7359. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les limites de l'arsenal fiscal dont disposent les communes pour lutter contre la raréfaction du logement permanent, notamment dans les territoires ruraux et touristiques confrontés à l'essor des plateformes de location de courte durée. Malgré les dispositifs législatifs adoptés ces dernières années pour encadrer les meublés de tourisme, de nombreux maires constatent que ces mesures demeurent insuffisantes pour endiguer la transformation massive de logements en résidences secondaires ou en locations saisonnières, au détriment de l'habitat à l'année. Cette situation fragilise l'équilibre démographique, économique et social de nombreuses communes, tout en accentuant les difficultés d'accès au logement permettant de « vivre au pays ». Dans un contexte marqué à la fois par la crise du logement et par des contraintes fortes en matière d'urbanisme, notamment l'objectif de zéro artificialisation nette, la mobilisation du bâti existant constitue un levier essentiel pour accueillir de nouvelles populations. Or, le développement continu des résidences secondaires et des meublés touristiques prive les communes de ce potentiel. À cet égard, les élus locaux soulignent les limites posées par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui impose une évolution proportionnelle des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Cette interdépendance empêche les conseils municipaux d'utiliser pleinement le levier fiscal sur les résidences secondaires sans faire peser une charge supplémentaire sur les résidences principales, via la taxe foncière, alors même que la suppression de la taxe d'habitation a déjà réduit l'autonomie fiscale des communes. De nombreux maires, en particulier en milieu rural, estiment que cette contrainte fiscale constitue un frein majeur à la mise en œuvre de politiques locales volontaristes en faveur du logement permanent et de la régulation des usages touristiques du parc immobilier. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin de permettre la décorrélation des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans un objectif de renforcement de l'autonomie fiscale des communes et d'amélioration de leur capacité à lutter efficacement contre les déséquilibres du marché du logement.

Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière

7364. – 22 janvier 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière. Dans sa réponse du 5 juin 2025 à sa question écrite n° 03775 du 17 octobre 2024, la ministre avait pourtant partagé le constat du décalage pris entre la publication de l'article 8 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 créant la réserve opérationnelle douanière et celle des mesures réglementaires. Elle avait également reconnu que de nombreux volontaires douaniers retraités et personnels issus de la société civile et militaire souhaitaient apporter leur contribution à la douane afin de faire face aux nouvelles menaces. La ministre avait indiqué que les décrets et arrêté concernés avaient été remis au secrétaire général des ministères économiques et financiers, pour transmission au guichet unique fin octobre ce qui laissait envisager les premiers recrutements de réservistes opérationnels douaniers début 2026. Or, ces textes ne sont toujours pas parus et les candidats réservistes restent toujours dans l'attente. Elle lui demande donc à nouveau si ces décrets pourront être publiés rapidement, compte-tenu de l'intérêt évident de rendre cette réserve douanière opérationnelle dans les délais le plus brefs.

Reversement de la compensation de la part salaires aux communes membres d'une communauté de communes

7386. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les légitimes incompréhensions que rencontrent certains présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernant le reversement, à leurs communes membres, de la compensation de la part salaires (CPS) instituée suite à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle. Depuis 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne perçoit plus d'attribution au titre de la part CPS au sein de sa dotation forfaitaire, celle-ci étant attribuée à l'EPCI dont elle est membre. Toutefois, pour éviter, de ce fait, une baisse de cette dotation, l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS à leur EPCI d'appartenance. Le reversement de la part CPS aux communes est considéré comme une dépense obligatoire en vertu de l'article R. 5211-12-2 du CGCT institué par l'article 10 du décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 qui dispose, qu'à cet effet, les EPCI concernés sont tenus de prendre une délibération avant le 31 décembre 2025 prévoyant ce reversement. Cette opération, apparemment purement comptable, se doit d'être neutre, l'EPCI se bornant à reverser aux communes concernées la part CPS qu'elles percevaient auparavant directement. Or, un certain nombre de présidents d'EPCI s'étonnent de constater que cette opération a généré une perte financière non négligeable dans leur budget sans qu'aucune explication ne leur soit clairement apportée à ce sujet. Aussi souhaite-t-elle savoir comment le Gouvernement entend justifier une telle situation et quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces élus locaux d'être mieux éclairés dans l'élaboration et la stabilisation de leurs budgets.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique*

7352. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique en 2025. Selon le baromètre du moral des agricultrices et agriculteurs bio de l'Agence bio de septembre 2025, entre janvier et août 2025, le solde net d'exploitations bio était négatif (-165). Ce recul s'explique en partie par des départs en retraite mais surtout par la conjoncture climatique et économique. 57 % des agriculteurs bio estiment, ainsi, que leur revenu est insatisfaisant. Certains dispositifs de soutien à la filière ont, en effet, été supprimés au cours des dernières années tels que l'aide au maintien à l'agriculture biologique, dans le cadre de la politique agricole commune et les paiements pour services environnementaux. Le baromètre de l'agence bio indique que les éleveurs bovins sont particulièrement insatisfaits des revenus issus de la commercialisation de leur production bio. Or, l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur signé par la commission européenne va permettre l'importation annuelle de 99 000 tonnes de viande bovine sud-américaine avec des droits de douanes plafonnés à 7,5%. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'échelle nationale et de l'Union européenne afin de soutenir la filière biologique.

Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire

7378. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le risque de complexification de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire dans le cadre de sa révision et sur la suppression des crédits alloués par l'État aux projets alimentaires territoriaux (PAT). Selon l'association des maires de France (AMF), le projet de révision de cet arrêté doit intégrer des évolutions en matière de viande rouge, de charcuterie et de repas végétariens susceptibles d'imposer des contraintes opérationnelles difficilement tenables aux cuisiniers de la restauration scolaire. L'enquête réalisée par l'AMF en 2024 sur la restauration scolaire a, à ce titre, mis en évidence qu'il est d'ores et déjà difficile pour les cantines de s'approvisionner en produits durables et de qualité et que le coût alimentaire représente - en moyenne - plus d'un tiers du coût des repas offerts dans les cantines des écoles. À cela s'ajoute la suppression totale des crédits (en baisse depuis 2024) alloués par l'État aux projets alimentaires territoriaux prévue dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2026. Dans la mesure où les décisions de l'État en matière de réglementation alimentaire de la restauration scolaire contribuent significativement à l'augmentation des coûts pour les collectivités locales, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter la complexification des normes et de compenser les coûts supplémentaires entraînés par celle-ci.

Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets

7401. – 22 janvier 2026. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets. L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit pour « les professionnels exerçant des activités en lien avec des animaux de compagnie d'autres espèces que chiens, chats et furets, [que] la déclaration mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-6-1 [-déclaration au préfet-] [soit] établie conformément au modèle Cerfa n° 15045 » (déclaration d'activités des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques). Cependant, l'objet de l'arrêté susmentionné ne vise, pour l'activité d'élevage, que les seuls chiens et chats. Nonobstant, l'article 84 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, sur le fondement duquel est établi cet article 2, concerne tous les opérateurs d'animaux terrestres (la définition d'opérateur englobe les éleveurs selon l'article 4 de ce règlement). Ces opérateurs doivent signaler à l'autorité compétente tout établissement de ce type dont ils ont la responsabilité et fournir des informations listées dans cet article 84, et notamment : « les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux terrestres détenus ou de produits germinaux qu'ils ont l'intention de détenir dans l'établissement, ainsi que la capacité de celui-ci ; » Aussi, il souhaite obtenir confirmation que cette obligation de déclaration à l'autorité compétente prévue par le règlement européen s'applique directement aux éleveurs d'animaux domestiques autres que chiens et chats.

215

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale*

7365. – 22 janvier 2026. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réforme, opérée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. La réforme de la voirie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 a entraîné une modification des modalités de recensement de la voirie communale pour le calcul des fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Désormais, le recensement étant basé sur la typologie de la voirie et non plus sur la domanialité de la voirie, l'IGPN, chargé de ce recensement, exclut de fait les chemins communaux et les routes non revêtues. Seules sont désormais recensées les routes communales goudronnées. Ainsi, de nombreuses communes voient leur longueur de voirie retenue sensiblement réduite et en résulte une diminution de la dotation de solidarité rurale, et donc de leurs ressources. Par ailleurs, cette nouvelle modalité de calcul, en poussant les communes à goudronner leurs chemins communaux, remet en cause la lutte contre

l'artificialisation des sols à outrance. Dans ce contexte, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre la prise en compte, des chemins communaux et voiries non revêtues ouverts à la circulation publique et entretenus par les communes.

Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale

7381. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 9 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales pris en application de l'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales fixant ce mode de calcul applicable à compter de 2026. Alors, qu'auparavant, les données de voirie utilisées pour la répartition de la DSR provenaient des délibérations communales, elles sont désormais estimées à partir des bases de données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cela tend à exclure les chemins communaux et voies non revêtues, nombreux dans les communes rurales et de montagne où ils assurent l'accès aux habitations, aux exploitations agricoles et forestières et aux équipements publics alors que l'entretien et la sécurisation de ces chemins représentent un coût pour les communes concernées. Il s'en étonne et souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réviser ce décret afin de permettre la prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues ouverts à la circulation publique et entretenus par les communes dans le calcul de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

Éligibilité des formations en langue étrangère ou régionale pour les élus locaux

7406. – 22 janvier 2026. – **Mme Ghislaine Senée** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le périmètre des formations aux élus locaux. Les élus disposent d'un répertoire de formations destiné à renforcer leurs compétences pour un exercice efficace de leur mandat local. Conformément aux articles L. 1221-1, R. 1221-12 et R. 1221-14 du code général des collectivités territoriales, les formations proposées aux élus locaux doivent être directement liées à l'exercice du mandat et conformes au répertoire établi par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Or, ce répertoire n'inclut actuellement aucune formation en langues étrangères ou régionales, alors que ces compétences peuvent être importantes à certains moments dans les mandats. Les organismes de formation ne sont pas habilités à proposer de tels cours au titre du mandat. Les langues régionales, comme le breton, l'occitan, le basque, le catalan ou le corse, constituent un élément majeur de l'identité territoriale et de ses habitants. Leur apprentissage permet de préserver la culture locale et la richesse de l'identité nationale. Dans les territoires ultramarins, plus d'une cinquantaine de langues continuent de nourrir la vie sociale. Par ailleurs, la maîtrise des langues étrangères permet aux élus de favoriser l'inclusion des étrangers vivant en France et de renforcer la coopération dans les relations transfrontalières. Également, cela permet de renforcer les jumelages des communes dans le processus d'intégration européenne en consolidant des liens durables de coopération. Il est donc opportun, en complément d'autres formations existantes, que les élus locaux disposent de formations linguistiques pour répondre aux enjeux propres à leurs territoires et renforcer les liens transfrontaliers et internationaux. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître, par décret, l'ajout des langues étrangères et régionales au répertoire des formations des élus locaux, afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins de leurs territoires et de leurs administrés.

Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants

7408. – 22 janvier 2026. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la majoration des indemnités de fonction prévue à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au renforcement de l'attractivité des mandats locaux a revalorisé, depuis le 1^{er} janvier 2026, le taux de base de l'indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 19 999 habitants. Or, il lui signale qu'une difficulté technique apparaît pour les communes éligibles aux dispositifs de majoration, telles que les communes chefs-lieux ou les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine dont la strate se situe entre 10 000 et 19 999 habitants. Pour ces communes la loi prévoit une revalorisation à 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de 1027 points. Concernant les communes de plus de 20 000

habitants, la loi n'a pas modifié les taux d'indemnité des maires et adjoints ; de ce fait les taux des communes de la strate juste supérieure, celle de 20 000 à 49 999 habitants, demeurent fixés à 90 %. Il en résulte qu'en application de la formule de l'article L. 2123-22 du CGCT, l'augmentation du dénominateur (le taux de base de la strate concernée) sans revalorisation concomitante du numérateur (le taux de la strate supérieure de référence) réduit mécaniquement la marge de majoration possible uniquement pour les élus des communes de 10 000 à 19 999 habitants. Or, ce resserrement mathématique aboutit paradoxalement à un taux d'indemnité final plus faible que celui espéré, ce qui apparaît manifestement contraire à la volonté du législateur d'augmenter les indemnités des maires et adjoints des petites et moyennes communes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour corriger cet « effet de ciseau » qui neutralise l'efficacité du dispositif de majoration des indemnités pour cette seule strate d'élus.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels

7371. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** souligne à **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** les difficultés persistantes rencontrées dans l'utilisation de la plateforme Réservistes opérationnels connectés (ROC), censée centraliser et faciliter le recrutement des réservistes opérationnels, en particulier pour les postes au grade d'officier. Dans le cadre de la montée en puissance de la réserve opérationnelle et des objectifs ambitieux fixés par la loi de programmation militaire, la modernisation et l'efficacité des outils de sélection et de gestion des candidatures constituent un enjeu déterminant. Or, de nombreux utilisateurs signalent des dysfonctionnements récurrents, qu'il s'agisse d'une grande difficulté à consulter les offres réellement disponibles correspondant à leur profil, de filtres de recherche peu performants, d'une visibilité insuffisante sur les postes ouverts au grade d'officier, ou encore de l'absence de fiches de paie téléchargeables directement via ROC, pourtant indispensables à la constitution de leurs dossiers administratifs, notamment pour l'ouverture ou le calcul de leurs droits à la retraite. Ces limites, qu'elles soient techniques ou administratives, ont pour effet de ralentir significativement le recrutement, de décourager des profils qualifiés et de créer des inégalités d'accès entre les candidats, tout en plaçant les réservistes dans une situation d'incertitude préjudiciable quant au suivi de leur solde. Cela met en péril la capacité des armées à attirer et à fidéliser des officiers réservistes dans un contexte pourtant exigeant en ressources humaines. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre la plateforme ROC pleinement opérationnelle, assurer la publication fiable des offres, en particulier pour les postes d'officier, et permettre enfin aux réservistes d'y télécharger leurs fiches de paie, afin de garantir un recrutement transparent et un suivi administratif sécurisé.

Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement

7389. – 22 janvier 2026. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'accès de tous les Français au fonds défense créé par Bpifrance. Ce fonds, destiné à financer l'innovation et le développement des entreprises de la filière défense, exclut de manière stricte les souscriptions des non-résidents fiscaux français, y compris les citoyens français résidant à l'étranger. Or, les Français de l'étranger, patriotes et attachés à la défense nationale, souhaitent contribuer financièrement à ce fonds, à l'image de nombreux ressortissants qui se heurtent à un refus formel malgré leur volonté d'engagement. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les conditions d'éligibilité du fonds défense créé par Bpifrance afin de permettre aux Français établis hors de France, de participer pleinement à l'effort national.

CULTURE

Hausse des tarifs postaux

7376. – 22 janvier 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2026, de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse, ainsi que sur la dégradation persistante de la qualité de distribution dans les territoires ruraux. Cette augmentation tarifaire de plus de 7 %, intervenue alors que des accords prévoient une stabilité encadrée jusqu'en 2027, met en grande difficulté de nombreux organes dont ceux de la presse agricole, rurale et territoriale, dont le modèle économique repose largement sur une diffusion postale fiable et accessible. Parallèlement, de nombreux éditeurs signalent des

retards et dysfonctionnements répétés dans l'acheminement des titres. La presse de proximité joue pourtant un rôle essentiel dans l'information locale, la transmission des savoirs et la vitalité démocratique des territoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cette hausse, améliorer durablement la qualité du service de distribution et garantir le pluralisme de l'information dans les zones rurales.

Entretien et restauration des églises non classées

7399. – 22 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, à l'occasion du 120e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, sur les difficultés financières rencontrées par les communes pour assurer l'entretien et la restauration de leurs églises non classées. Dans le département du Loiret, plusieurs communes sont contraintes de fermer leurs églises au public pour des raisons de sécurité. À titre d'exemple, celle d'Oussoy-en-Gâtinais est inaccessible pour une durée indéterminée, la voûte menaçant de s'effondrer, la mairie ne disposant pas des moyens nécessaires pour engager les travaux. Plus largement, à l'échelle nationale, de nombreuses municipalités peinent à assumer seules le coût de l'entretien des édifices cultuels dont elles sont propriétaires. Si des dispositifs d'aides existent pour les bâtiments classés, les églises non protégées situées dans les villages peinent à en bénéficier. Or ces édifices constituent un patrimoine local majeur, et parfois le seul bien culturel de la commune. Les habitants y sont attachés, et l'impossibilité d'y tenir des cérémonies religieuses ou culturelles fragilise le lien social. Certaines municipalités sont ainsi contraintes de faire des choix difficiles, pouvant aller jusqu'à la vente ou l'abandon d'une partie de leur héritage. Selon l'Observatoire du patrimoine religieux, entre 2 500 et 5 000 monuments seraient menacés d'être abandonnés, vendus ou détruits d'ici 2030. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour aider spécifiquement les communes rurales à entretenir et à sauvegarder leurs églises non classées. Il l'interroge également sur les moyens d'encourager les financements privés, tout en préservant le caractère public et patrimonial de ces églises.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

218

Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement

7357. – 22 janvier 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le traitement inégal entre le secteur agricole et celui du bâtiment et des travaux publics (BTP), notamment concernant la compensation de la hausse du gazole non-routier (GNR) et le dispositif de suramortissement du matériel. Le tarif du GNR applicable au secteur du BTP ne cesse d'augmenter et creuse un écart de plus en plus important avec celui dont bénéficie le secteur agricole. À titre d'exemple, cet écart s'élevait à 14,96 euros par hectolitre en 2023, à 26,94 euros en 2025 et pourrait atteindre 56,89 euros par hectolitre à l'horizon 2030. En 2024, le Gouvernement a reconnu l'existence de cette distorsion en instaurant une aide compensatoire de 5,99 euros par hectolitre pour les entreprises de travaux publics de moins de 15 salariés (décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024). Toutefois, aucune mesure de compensation n'est prévue pour l'année 2025, ni pour les suivantes. Par ailleurs, la Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) sollicite depuis plusieurs années l'élargissement du dispositif de suramortissement à l'acquisition de matériel d'occasion. À l'instar du matériel neuf de nouvelle génération, les professionnels souhaitent pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale de 40 % lors de l'achat d'engins d'occasion répondant aux mêmes exigences technologiques et environnementales. S'il est indispensable d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs, les autres secteurs économiques doivent également être accompagnés et voir leurs problématiques prises en compte. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend proroger le dispositif d'aide GNR-BTP et selon quel calendrier et quelles modalités. Elle l'interroge également sur son intention d'étendre le dispositif de suramortissement fiscal à l'acquisition de matériel d'occasion de nouvelle génération.

Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

7374. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact pour les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers du redressement engagé de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 a relevé le taux de cotisation employeur à la

CNRACL et fixé une trajectoire de 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65% en 2028, soit une hausse de 12 points sur 4 ans. Selon un rapport d'information de l'Assemblée nationale, cette trajectoire représenterait un surcoût de 3,9 milliards d'euros à compter de 2028, pouvant atteindre 4,2 milliards d'euros en tenant compte d'effets connexes, tandis que le déficit de la CNRACL dépasserait 11 milliards d'euros en 2030, avec 1,5 milliard d'euros de charge d'intérêts. Dans le même temps, plusieurs analyses soulignent des facteurs structurels de déséquilibre, notamment la démographie défavorable et l'attrition de la base cotisante, et appellent à un traitement d'ensemble du financement, au-delà du seul relèvement des cotisations employeurs. Il lui demande quand le Gouvernement ouvrira une concertation notamment sur la question de la dette et de la compensation démographique, afin d'assurer la soutenabilité de la CNRACL sans asphyxier durablement les finances publiques locales.

Périmètre d'éligibilité au crédit d'impôt recherche

7382. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'exclusion des dotations des entreprises aux amortissements d'un prototype des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Le a) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts prévoit que « les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes » ouvrent droit au CIR. Dans sa décision n° 24DA01095 en date du 19 juin 2025, la 4e chambre de la Cour administrative d'appel de Douai a estimé que « [si le crédit d'impôt recherche] concerne les dépenses de recherche afférentes aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées à des opérations de recherche pour la réalisation d'opérations qui concourent à la conception d'un prototype, [il] ne s'applique pas, en revanche, à l'amortissement du prototype en tant que tel ». Cette interprétation est de nature à dissuader de nombreuses entreprises innovantes qui, pour l'élaboration de prototypes, peuvent acheter des matériels et pièces à l'état neuf assemblés par une société tierce. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de préciser la législation afin de favoriser l'élaboration de prototypes par des entreprises au travers du crédit d'impôt recherche.

219

Réforme non concertée de la fiscalité sur les avantages en nature

7396. – 22 janvier 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de la hausse de fiscalité sur les avantages en nature (AEN) des voitures à essence ou diesel opérée par le Gouvernement par arrêté paru le 25 février 2025. Pour justifier cette hausse, le Gouvernement a indiqué que l'usage personnel des véhicules de fonctions par leurs bénéficiaires était en réalité d'environ 60 % de leur temps d'utilisation, alors que jusqu'à aujourd'hui, le chiffre faisant foi est de 30 % de temps d'usage personnel. Selon le Gouvernement, qui ne cite aucune analyse statistique sur laquelle ce nouveau chiffre se fonderait, cette situation conduisait à un manque à gagner pour l'État de près de 4 milliards d'euros. Cette hausse de la fiscalité a un coût important pour le secteur du commerce de gros, qui emploie plus d'un million de salariés, dont 40 % sont des commerciaux, et 16 % d'entre eux sont des commerciaux itinérants. Pour l'accomplissement de leur métier, de fait, le kilométrage parcouru est très élevé. Ainsi, sur la base de l'évaluation à 60 % du temps d'usage personnel, le Gouvernement a fait passer le taux forfaitaire de l'avantage en nature de 30 à 50 % du loyer annuel du véhicule ou de 40 à 60 % si le carburant est payé par l'employeur. D'après les premières estimations faites par le secteur, cette mesure entraîne une hausse du coût de l'AEN pour les salariés entre 500 et plus de 1 500 euros par an, en fonction du modèle du véhicule, de son achat ou leasing et du remboursement ou non du carburant. C'est autant de perte de pouvoir d'achat pour les salariés concernés. Les employeurs, selon les mêmes modalités, ont subi une hausse du coût de l'AEN comprise entre 500 et près de 2 000 euros par an par véhicule, augmentant ainsi leurs charges. Une telle mesure suscite une profonde incompréhension au sein du secteur. En premier lieu, les organisations professionnelles représentant le secteur estiment que l'usage personnel des véhicules de fonction se situe plutôt autour de 15 %, loin des 60 % identifiés par le Gouvernement pour justifier la réforme. Ensuite, il est clair qu'une telle mesure impacte le pouvoir d'achat des salariés concernés, à la baisse, et donc le climat social en entreprise, pèse sur l'attractivité de ces métiers de commerciaux ainsi que sur les charges des entreprises, déjà largement contributrices. Elle interroge donc le Gouvernement, d'une part pour savoir pourquoi aucune concertation avec les professionnels concernés n'a eu lieu pour élaborer cette mesure, et d'autre part s'il compte l'abandonner ou l'aménager compte tenu des impacts négatifs mentionnés.

Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire

7416. – 22 janvier 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation du secteur automobile en région Centre-Val de Loire et ses conséquences sur l'emploi industriel. La filière automobile, historiquement structurante pour de nombreux territoires, traverse une période de transition marquée par un ralentissement de la production, des difficultés chez les sous-traitants et des incertitudes sur l'emploi. En région Centre-Val de Loire, ces évolutions se traduisent par une activité fragilisée et une visibilité réduite pour les acteurs industriels locaux, dans un contexte de profondes mutations technologiques. La montée en puissance des constructeurs automobiles chinois, en particulier sur le marché des véhicules électriques, accentue ces tensions. Ces véhicules, proposés à des prix nettement inférieurs à ceux des modèles produits en France, répondent à une demande croissante de ménages confrontés à des contraintes fortes de pouvoir d'achat. Cette situation met en lumière une difficulté structurelle : la compétitivité-prix des véhicules produits en France, dont le coût demeure un frein majeur à l'achat, malgré les objectifs de transition écologique. Consciente de l'absence de réponse simple ou immédiate à ces enjeux, elle souhaite savoir quelles analyses le Gouvernement a menées sur l'impact de cette concurrence sur l'activité et l'emploi industriels, et comment il entend agir, dans le cadre national et européen, pour favoriser des conditions de concurrence équitables, tout en tenant compte des contraintes de pouvoir d'achat des consommateurs. Elle l'interroge également sur les orientations retenues pour accompagner la montée en gamme et la transition technologique de la filière automobile française, afin d'en renforcer durablement la compétitivité sans pénaliser l'accès des ménages à la mobilité.

Garantir le maintien du bureau de poste de Crégy-lès-Meaux

7421. – 22 janvier 2026. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 06326 sous le titre « Garantir le maintien du bureau de poste de Crégy-lès-Meaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

220

ÉDUCATION NATIONALE

Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs

7373. – 22 janvier 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des signalements d'enfants abordé par des inconnus dans l'Oise, ayant conduit la commune de Thiescourt à envisager la distribution de badges anti-agression pour rassurer les familles. Cette annonce a été relayée le 20 octobre 2025, à la suite de signalements près d'arrêts de bus scolaires. Ces situations provoquent une inquiétude immédiate et posent une question pratique aux communes et aux établissements scolaires sur comment réagir vite, informer sans alimenter l'inquiétude des riverains et sur comment renforcer la sécurité sur les trajets et aux abords des écoles. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) met en garde contre les dispositifs fondés sur la géolocalisation des enfants, montres connectées et applications de suivi, en soulignant des risques pour la vie privée et le fait qu'ils peuvent habituer les mineurs à une surveillance permanente, et elle recommande de privilégier des solutions moins intrusives tout en restant vigilant sur la sécurité des appareils. Il est vrai que l'éducation nationale dispose déjà d'un cadre général de sûreté et de signalement, notamment via les consignes de sécurité en milieu scolaire et l'outil de remontée « Faits établissement », avec alerte des services compétents et des forces de l'ordre en cas d'urgence. Toutefois, les signalements d'enfants abordés aux abords des écoles ou près des arrêts de bus posent des questions très opérationnelles, périmètre exact des consignes hors de l'enceinte scolaire, coordination entre établissements, maires, transport scolaire et forces de l'ordre... Ainsi, cela justifie une clarification nationale, d'autant plus lorsque des communes envisagent des dispositifs individuels dont le cadre et les effets sur les données personnelles doivent être sécurisés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend diffuser des consignes nationales claires aux chefs d'établissement et aux maires en cas de tels signalements et encadrer le recours à des dispositifs individuels de type badge ou bracelet, notamment s'ils comportent une identification ou une géolocalisation, au regard de leur efficacité, de leur coût, de leur financement et de la protection des données.

Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et de la formation des enseignants de sciences économiques et sociales

7375. – 22 janvier 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et de la formation des enseignants de sciences économiques et sociales (SES). Présentée sans concertation approfondie avec les organisations représentatives de la discipline, cette réforme suscite de vives inquiétudes quant au contenu du nouveau référentiel de formation. Celui-ci semble écarter explicitement la pluralité des approches théoriques et l'étude des débats scientifiques contemporains, pourtant constitutives des sciences sociales et indispensables à la formation de l'esprit critique des élèves. Par ailleurs, l'organisation des épreuves « majeure » et « mineure », combinée à l'insuffisance des moyens accordés aux universités, fait craindre une fragilisation des parcours de formation, notamment pour les étudiants issus de cursus pluridisciplinaires. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer une formation scientifique exigeante, pluraliste et démocratique des futurs enseignants de SES, ainsi qu'une sécurisation des parcours universitaires.

Nécessaire mise à jour de la carte de l'éducation prioritaire

7379. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre à jour la carte scolaire en matière de réseaux d'éducation prioritaire (REP) et d'éducation prioritaire renforcée (REP+). La carte actuelle couvre 1 093 établissements. Elle n'a pas été mise à jour depuis 2014, c'est-à-dire depuis 12 ans. Le ministre de l'éducation nationale a indiqué le 7 janvier 2026 devant le Sénat que cette carte ne sera pas mise à jour avant 2027. Or, elle exclut actuellement 118 établissements dont l'indice de position sociale (IPS) justifierait leur inscription au sein des REP et REP+. Inversement, 5 collèges dont l'IPS correspond aux 25 % des collèges les plus favorisés du pays sont toujours classés en REP+. Il s'interroge sur les causes de ce retard et des délais de mise à jour annoncés par le ministre.

Diminution des capacités d'accueil des filières technologiques du lycée André Maurois d'Elbeuf sur Seine

221

7388. – 22 janvier 2026. – **M. Didier Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos d'une diminution significative des capacités d'accueil dans la filière sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), ainsi que des formations brevet de technicien supérieur (BTS) management commercial opérationnel et comptabilité-gestion du lycée André Maurois d'Elbeuf sur Seine. Le lycée André Maurois dispose actuellement de trois unités de formations complètes préparant à l'obtention du baccalauréat STMG. Ce lycée est le seul de son territoire à proposer cette formation qui accueille chaque année 130 élèves et les accompagne vers une insertion professionnelle ou une poursuite d'étude. Nombre d'élèves du lycée André Maurois ayant obtenu leur baccalauréat STMG poursuivent leur parcours dans les filières BTS management commercial opérationnel ou comptabilité-gestion proposées dans l'établissement. Les projections effectuées par les services de l'académie de Normandie envisagent une baisse des effectifs qui conduit l'éducation nationale à envisager une diminution des capacités d'accueil pour ces trois formations. Cependant, ces filières affichent complet chaque année et correspondent au besoin de leur territoire et au marché de l'emploi. Ainsi, il lui demande de reconstruire cette diminution des capacités d'accueil et l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir l'accès à ces formations demandées et bien ancrées dans leur territoire.

Augmenter les temps de décharge des directrices et directeurs d'école

7398. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire augmentation du temps de décharge des directrices et directeurs d'école. Le 13 janvier 2026, s'est tenue la deuxième journée de la « Mule », organisée par les référents départementaux du syndicat des directrices et directeurs d'école, afin d'alerter sur la dégradation des conditions de travail et la surcharge qui pèsent sur les directrices et directeurs d'école. Au quotidien, ces derniers assurent le fonctionnement de l'établissement, la sécurité des élèves, le lien avec les familles, les collectivités et l'institution, tout en poursuivant l'enseignement auprès des élèves. Une profession qui implique des responsabilités pédagogiques, administratives, humaines et sécuritaires, sans statut adapté, avec des moyens humains insuffisants et une charge de travail de plus en plus lourde. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, dite loi Rilhac, qui crée la fonction de directrice ou directeur d'école, prévoit en outre qu'ils assurent l'administration de l'école et le pilotage de son projet pédagogique. Elle leur confère un pouvoir de décision en les

désignant délégataires de l'autorité académique pour garantir le bon fonctionnement de leur établissement. Ces responsabilités et charges nombreuses reposent largement sur l'engagement personnel des directrices et directeurs d'école, au prix d'un épuisement croissant. En effet, la perte d'attractivité significative de cette fonction et l'augmentation des situations d'épuisement professionnel témoignent d'une détérioration continue des conditions de travail, dénoncée à de multiples reprises par les directrices et directeurs d'école. Des pistes d'amélioration ont été formulées pour mieux prendre en compte la réalité de leur métier : augmentation du temps de décharge réellement adaptée à la taille et aux besoins des écoles, simplification des procédures administratives, reconnaissance statutaire et financière intégrée au calcul des droits à la retraite, appui administratif renforcé. Les directrices et directeurs d'école demandent que ces propositions soient pleinement prises en compte et qu'elles se traduisent par des mesures concrètes, afin d'améliorer durablement les conditions d'exercice de ce métier essentiel au bon fonctionnement du service public d'éducation. Elle demande donc au Gouvernement sa position sur ce sujet.

Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement

7412. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), parmi lesquels le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), les troubles du spectre de l'autisme, les troubles « dys » ou encore les troubles du langage. Ces troubles concernent un nombre croissant d'enfants et nécessitent un accompagnement adapté, une coordination étroite entre les professionnels de santé et de l'éducation, ainsi qu'une formation spécifique des personnels scolaires. Or, sur le terrain, les familles signalent des difficultés majeures : un manque de formation et d'outils pour les enseignants et les personnels périscolaires ; une insuffisance de places dans les structures spécialisées ou dans les dispositifs d'accompagnement ; des délais importants pour accéder aux bilans et aux suivis nécessaires ; des difficultés d'accueil lors des temps périscolaires et des sorties scolaires, faute de personnel formé ; une charge mentale et un épuisement importants pour les familles, souvent contraintes d'adapter leur vie professionnelle. Ces obstacles entraînent des ruptures de parcours, une perte de confiance dans l'institution scolaire et, parfois, des situations d'exclusion de fait pour les enfants concernés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la formation initiale et continue des enseignants et des personnels éducatifs sur l'ensemble des TND, dont le TDAH ; comment il compte améliorer l'accès aux diagnostics et aux suivis spécialisés, aujourd'hui saturés dans de nombreux territoires ; quelles actions sont envisagées pour aider les collectivités à sécuriser l'accueil périscolaire et les sorties scolaires des enfants concernés ; enfin, si une évaluation nationale des besoins et des moyens dédiés aux TND est prévue, afin de garantir une prise en charge cohérente, équitable et durable sur l'ensemble du territoire.

222

Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école

7415. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école, dont la charge de travail et les responsabilités ne cessent de croître sans que les moyens, le statut ou la reconnaissance ne suivent. Les directeurs et directrices cumulent en effet des responsabilités pédagogiques, administratives, humaines, sécuritaires et relationnelles, tout en continuant à assurer un service d'enseignement à temps plein. Cette double mission, exercée sans statut spécifique, sans secrétariat dédié et avec des décharges insuffisantes, conduit à une surcharge de travail devenue insoutenable dans de nombreuses écoles. Le syndicat des directrices et directeurs d'école (S2DÉ) formule plusieurs demandes jugées essentielles pour rendre la fonction soutenable : un temps de décharge réellement adapté à la taille et aux besoins des écoles, avec un jour de décharge hebdomadaire dès deux classes ; une simplification administrative effective ; une reconnaissance statutaire et financière des responsabilités exercées, intégrée au calcul de la retraite. De nombreux témoignages de terrain illustrent la réalité de cette surcharge, notamment dans les écoles maternelles où les directrices doivent gérer simultanément l'enseignement, l'accueil des familles, la coordination avec les collectivités, les urgences du quotidien, les situations sociales complexes, les partenaires institutionnels, ainsi que l'ensemble des tâches administratives et réglementaires. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens humains et administratifs mis à disposition des directeurs et directrices d'école ; revoir le régime des décharges afin de le rendre réellement compatible avec les responsabilités exercées ; engager une réflexion sur un statut spécifique permettant de reconnaître pleinement leur rôle essentiel dans le fonctionnement du service public d'éducation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche

7413. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche. Depuis plusieurs années, les établissements de l'enseignement supérieur signalent une diminution relative de leurs moyens, notamment en ce qui concerne la subvention pour charges de service public (SCSP), dont l'évolution ne couvre plus le coût réel des dépenses de personnel. Selon les données communiquées par les établissements, la SCSP destinée aux programmes 150, 172 et 193 aurait reculé d'environ 1,5 % par an depuis 2021, contribuant à une dégradation structurelle des marges de fonctionnement. Dans le même temps, une part croissante des crédits publics destinés au soutien à l'innovation et à la formation initiale est orientée vers des dispositifs extérieurs au périmètre universitaire, tels que le crédit d'impôt recherche, pour un montant avoisinant 7,5 milliards d'euros annuels, ou la réforme de l'apprentissage, dont le budget a connu une progression très rapide, passant de 5 à 27 milliards d'euros en deux ans. Les évaluations disponibles ne permettent pas d'établir clairement l'efficacité comparée de ces dispositifs au regard des besoins des universités et des laboratoires. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les mesures envisagées pour garantir un financement pérenne de l'enseignement supérieur public ; les modalités selon lesquelles la SCSP pourrait être réévaluée afin de couvrir au moins les dépenses obligatoires des établissements ; les dispositifs d'évaluation prévus pour apprécier l'efficacité du crédit d'impôt recherche et de la réforme de l'apprentissage ; les perspectives de recentrage des financements publics sur les missions de formation et de recherche assurées par les universités et organismes publics.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération Franco-Taiwanaise et sécurisation de la zone pacifique face à la menace chinoise

223

7363. – 22 janvier 2026. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation préoccupante de la situation sécuritaire dans le détroit de Taïwan. La fin de l'année 2025 a été marquée par une intensification sans précédent des activités militaires de la République populaire de Chine autour de Taïwan, dans un contexte international plus large de remise en cause ouverte du droit international par plusieurs grandes puissances. Ce début d'année 2026 confirme une fragilisation profonde de l'ordre international fondé sur le droit, la souveraineté des peuples et la recherche de la paix. Entre le 29 décembre 2025 à 6 heures et le 30 décembre 2025 à 6 heures, les forces armées taïwanaises ont détecté 130 sorties aériennes de l'armée populaire de libération (APL), dont 90 ont franchi la ligne médiane du détroit et pénétré dans les zones d'identification de la défense aérienne (ADIZ) du nord, du centre, du sud-ouest et de l'est de Taïwan. Dans le même temps, 14 navires de l'APL ont pris part aux manœuvres, dont 11 ont pénétré dans la zone contiguë aux eaux territoriales, accompagnés de 14 navires des garde-côtes chinois. Une formation de quatre bâtiments d'assaut amphibie a par ailleurs été détectée dans le Pacifique occidental. Au cours des vingt-quatre heures suivantes, 77 avions et 17 navires de l'APL, ainsi que huit navires officiels chinois supplémentaires, ont opéré autour de Taïwan. Parmi ces sorties aériennes, 35 ont de nouveau franchi la ligne médiane et pénétré dans les ADIZ taïwanaises. L'APL a en outre procédé à deux salves de tirs réels totalisant 27 roquettes, dont dix sont tombées en mer dans la zone contiguë de 24 milles nautiques, au-delà des eaux territoriales de Taïwan. Il s'agit de l'exercice de tir réel chinois le plus proche jamais réalisé des côtes taïwanaises. Ces manœuvres ont gravement perturbé la sécurité aérienne internationale. Selon les statistiques de l'administration de l'aviation civile, 941 vols ont été affectés le 30 décembre lors de leur transit dans la région d'information de vol de Taipei, faisant peser des risques majeurs sur l'aviation civile et la liberté de navigation. Dans ce contexte particulièrement tendu, la France et l'Union européenne se doivent plus que jamais de se tenir fermement dans le camp de la paix, du droit international et de la stabilité, conformément à leurs valeurs et à leurs engagements. Si les communiqués du Quai d'Orsay ont condamné ces provocations, la gravité et la répétition de ces événements appellent des réponses politiques, diplomatiques et stratégiques à la hauteur des enjeux. Aussi, elle souhaite savoir si, depuis ces événements, des garanties supplémentaires et une coopération plus approfondie avec Taïwan ont été mises en place ou envisagées par la France, seule ou dans un cadre européen, au-delà des condamnations publiques, afin de contribuer concrètement à la sécurité de Taïwan, à la stabilité de la zone indopacifique et, par conséquent, à la sécurité de la France et de ses intérêts dans l'océan Pacifique.

Situation au Cameroun

7422. – 22 janvier 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 06511 sous le titre « Situation au Cameroun », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza

7425. – 22 janvier 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage de l'évacuation vers la France des lauréats palestiniens du programme PAUSE (Programme national d'accueil en urgence des scientifiques et des artistes en exil) résidant dans la bande de Gaza. Créé en 2017 à l'initiative du Collège de France et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le programme PAUSE a pour vocation de protéger les artistes et chercheurs menacés, de défendre les libertés académiques et artistiques et de préserver des savoirs et des créations mis en danger par les conflits et les persécutions. Pourtant, alors même que leurs dossiers ont été intégralement validés par l'ensemble des ministères compétents, les lauréats palestiniens du programme PAUSE demeurent aujourd'hui dans une impasse totale. Le contrôle extrêmement strict des sorties de la bande de Gaza par Israël et l'Égypte empêche la délivrance effective des visas, sans qu'aucune décision formelle de refus ne leur soit opposée. Cette situation prive directement les intéressés de leurs droits fondamentaux à la formation, à la recherche et à la création artistique, accroît leur isolement et leur vulnérabilité, et les expose à des risques majeurs dans un contexte de guerre. De nombreuses alertes ont pourtant été lancées. Plusieurs tribunes publiées dans la presse, signées par des universitaires, des artistes et des personnalités de la société civile, ont dénoncé les dysfonctionnements dans l'accueil des lauréats palestiniens du programme. La situation de certains lauréats, à l'image de la poétesse gazaouie Alaa Al Qatrabi, enseignante dans une école de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ayant perdu ses quatre enfants lors des bombardements de décembre 2023, illustre l'urgence à laquelle la France ne peut rester indifférente. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour permettre, sans délai, l'évacuation vers la France de l'ensemble des lauréats gazaouis du programme PAUSE. Il l'interroge également sur les dispositions prévues pour lever les obstacles consulaires et diplomatiques existants et garantir, de manière effective et pérenne, la mise en œuvre du programme, afin que les engagements pris par la France en matière de protection des artistes et chercheurs menacés soient pleinement respectés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Application du décret n° 2025-1096 relatif à la promotion des secrétaires généraux de mairie

7391. – 22 janvier 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les conséquences du décret n° 2025-1096 relatif aux modalités de promotion au grade d'attaché territorial pour les secrétaires généraux de mairie. Ce décret constitue une avancée importante en permettant désormais l'accès au titre d'emplois des attachés territoriaux après quatre années d'ancienneté en qualité de secrétaire général de mairie. Toutefois, cette possibilité est conditionnée à une dénomination statutaire de « secrétaire général de mairie » qui n'existe officiellement que depuis le 1^{er} janvier 2024. Dans les faits, de nombreux agents exerçaient depuis parfois plusieurs décennies des fonctions de secrétaire de mairie dans des communes de moins de 2 000 habitants, sans bénéficier de cette appellation. Or, les secrétaires généraux de mairie relevant du grade de rédacteur principal ne pourront remplir la condition d'ancienneté requise qu'à compter du 1^{er} janvier 2028. Cette situation crée une inégalité pour les agents qui feront valoir leurs droits à la retraite avant cette échéance. Ces derniers, bien qu'ayant exercé de longues années les fonctions de secrétaire de mairie ou de secrétaire général de mairie, se trouvent exclus du dispositif de promotion prévu par le décret, sans prise en compte de leur ancienneté réelle dans ces fonctions. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce décret afin de permettre la prise en compte des années d'exercice effectif des fonctions de secrétaire de mairie antérieures au 1^{er} janvier 2024, notamment pour les agents proches de la retraite, afin de garantir l'équité du dispositif et la reconnaissance des carrières au service de nos communes.

Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique

7392. – 22 janvier 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question de la reconnaissance de l'ancienneté des militaires intégrant la fonction publique. Cette problématique, qui concerne de nombreux anciens militaires souhaitant poursuivre leur carrière au service de l'État dans un cadre civil, soulève des enjeux majeurs d'équité et de cohérence administrative. En effet, l'article L. 4139-1 du code de la défense prévoit que les militaires nommés dans la fonction publique à la suite de la réussite à un concours devraient, en principe, bénéficier d'une reprise d'ancienneté. Pourtant, des disparités semblent persister dans l'application de ces règles. Certains anciens militaires verraient leur expérience pleinement valorisée, tandis que d'autres se heurteraient à des refus, justifiés par des interprétations locales des fiches académiques, qui seraient non conformes aux textes en vigueur. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, depuis 2023, l'éducation nationale a renforcé sa communication sur la reprise, à hauteur des deux tiers, des activités professionnelles antérieures pour les lauréats de concours. Aussi, il lui demande de préciser la position du Gouvernement concernant la reprise systématique de l'ancienneté militaire pour les enseignants intégrant la fonction publique d'État ou territoriale. Il conviendrait également de savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser les pratiques entre les académies et garantir une application uniforme des règles de reclassement.

Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

7427. – 22 janvier 2026. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État les termes de sa question n° 06257 sous le titre « Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE*Toxicité de la gomme des pneumatiques*

7353. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la composition de la gomme des pneumatiques de voiture. Une analyse de l'association Agir pour l'environnement publiée en novembre 2025 et portant sur six marques de pneumatiques de voiture a montré que leur gomme contient près de 780 substances associées à un ou plusieurs risques aigus pour la santé humaine ou l'environnement aquatique répertoriées à l'annexe VI du règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). À ce titre, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs doivent en être informés. Or, il n'en est rien en raison du secret industriel. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'informer les consommateurs de la dangerosité éventuelle des composantes de la gomme des pneumatiques.

Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso

7354. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'absence d'obligation de caméras de vidéosurveillance dans les établissements classés Seveso. Alors qu'une explosion et un incendie ont eu lieu le 22 décembre 2025 dans une usine chimique Seveso à Saint-Fons, dans le Rhône, 6 ans après l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - dont l'auteur de la question a présidé la commission d'enquête sénatoriale chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques - il apparaît que la vidéosurveillance est absente de nombreux sites car non-prévue par la directive Seveso. Dans le cas de l'incendie de l'usine Lubrizol de 2019, la cour Carrée, reconnue comme lieu de départ du feu, n'était effectivement pas équipée de caméras de vidéosurveillance et, à ce jour, les causes exactes de l'incendie ne sont toujours pas identifiées. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte réviser la directive Seveso afin de rendre obligatoire la mise en place de vidéosurveillance dans les établissements concernés.

INTÉRIEUR

Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

7358. – 22 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2122-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal. Parallèlement, l'article L. 2131-1 dispose que les délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été publiées et transmises au représentant de l'État. Une lecture stricte de ces dispositions semble interdire l'élection des adjoints lors de la séance même où leur nombre est fixé, la délibération n'étant pas encore exécutoire faute de transmission immédiate en préfecture. Pourtant, cette interprétation se heurte à l'article L. 2121-7, qui prévoit la lecture de la charte de l'élu local immédiatement après l'élection du maire et des adjoints lors de la séance d'installation, ainsi qu'à la pratique constante visant à installer l'exécutif complet en une seule réunion pour assurer la continuité de l'action publique. Cette contradiction normative a générée des décisions divergentes de la part des juridictions administratives comme le tribunal administratif (TA) de Melun (12 nov. 2013, n°1307665) a jugé l'élection régulière malgré l'absence de transmission préalable de la délibération fixant le nombre d'adjoints. À l'inverse, le TA de Grenoble (13 fév. 2014, n°1400205) a retenu une solution plus rigoureuse. Cette incertitude est source de fragilité pour les conseils municipaux, particulièrement lors des périodes de renouvellement général. Elle lui demande donc quelles mesures, législatives ou réglementaires, il entend prendre pour clarifier les conditions de validité de l'élection des adjoints et sécuriser ainsi les délibérations des collectivités territoriales.

Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz

7361. – 22 janvier 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de modification des statuts de la fondation reconnue d'utilité publique « Foyer Sainte-Constance », située à Metz. Créeée à la suite d'un acte notarié de fondation du 8 février 1854 par les époux Hollandre-Piquemal et reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 juin 1855, cette fondation a vu ses statuts évoluer à plusieurs reprises afin d'adapter son fonctionnement à la réalité de l'œuvre exercée. Des modifications statutaires ont ainsi été approuvées par décret en Conseil d'État en 1964, puis en 1966, notamment pour tenir compte de la transformation de l'objet social et du retrait des Soeurs de Saint-Vincent-de-Paul, alors même que leur présence constituait initialement une condition expresse de la fondation. Aujourd'hui, le conseil de surveillance du centre hospitalier auquel la fondation est historiquement rattachée souhaite se désengager de l'administration de celle-ci, afin de permettre à la fondation de disposer d'un mode de gouvernance autonome, adapté à son activité actuelle et conforme aux exigences applicables aux fondations reconnues d'utilité publique. Une procédure de modification statutaire a été engagée à cette fin, conformément aux dispositions statutaires prévoyant deux délibérations successives. Toutefois, les services du ministère de l'intérieur contestent la validité de ces délibérations au motif que le quorum requis ne serait pas atteint, en retenant comme base de calcul l'ensemble des membres du conseil de surveillance, y compris ceux disposant d'une voix consultative. Or, les statuts en vigueur, anciens mais toujours applicables, ne distinguent pas entre voix délibératives et consultatives et se réfèrent uniquement à la majorité des membres en exercice, sans autre précision. Cette interprétation restrictive conduit à bloquer la procédure de modification statutaire, alors même que des évolutions comparables ont déjà été admises par le passé par le Conseil d'État et que le rattachement à un établissement public hospitalier apparaît aujourd'hui inadapté au fonctionnement d'une structure privée poursuivant une mission sociale spécifique. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les règles de quorum et de majorité applicables aux fondations reconnues d'utilité publique régies par des statuts anciens, ainsi que les conditions dans lesquelles le ministère de l'intérieur entend accompagner et sécuriser juridiquement les démarches de modernisation statutaire engagées par la fondation « Foyer Sainte-Constance », afin de permettre une validation rapide et conforme au droit de ces modifications.

Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux

7369. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux usagers de la route lors du récent épisode neigeux qui a touché plusieurs territoires. En effet, des insuffisances dans le déneigement et le salage de certains axes routiers ont été constatées, entraînant d'importantes perturbations de circulation, des situations de danger pour les automobilistes, ainsi que des

difficultés d'accès aux services essentiels pour de nombreux concitoyens. Conscient que la compétence en matière d'entretien et de viabilité hivernale des routes relève de la responsabilité partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures, il apparaît néanmoins nécessaire de s'interroger sur le rôle de coordination et d'anticipation de l'État lors de tels épisodes climatiques exceptionnels. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions l'État entend renforcer ou mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention, la coordination entre les différents acteurs concernés et la réactivité des dispositifs de déneigement et de salage, afin de limiter les désagréments subis par nos concitoyens et garantir leur sécurité lors de futurs épisodes neigeux.

Encadrement de la circulation des armes, lutte contre la détention illégale, contrôles et retraits administratifs

7372. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement de la circulation des armes et la lutte contre la détention illégale, à la suite de l'interpellation par la police d'un individu cagoulé portant une arme longue à la main en centre-ville de Montataire, près du marché, le dimanche 30 novembre 2025. Selon des données officielles de la police nationale, la France comptait en 2023, 5 223 658 armes légalement détenues et à côté de ce parc légal, le ministère de l'intérieur estimerait qu'environ 3 000 000 d'armes seraient illégalement détenues et non déclarées, notamment à la suite d'héritages. Ces armes non déclarées exposent à des risques accrus d'accidents domestiques, de vols, de circulation secondaire et d'usage dans des violences de proximité. En outre, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) indique pour 2024 avoir saisi 881 armes à feu, soit une augmentation de 13 % par rapport à l'année précédente. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend consacrer aux contrôles sur le terrain et aux investigations permettant de détecter et saisir les armes détenues illégalement et comment seront accélérées les procédures de retrait administratif des armes et des autorisations en cas de signalement de dangerosité.

Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants

7383. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les normes de sécurité imposées aux bars et restaurants d'ambiance musicale dont l'activité se rapproche de celle des discothèques. L'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) distingue les cafés, bars et restaurants « de type N » et recevant souvent moins de 300 personnes (catégorie 5) et les discothèques, bals ou dancings « de type P ». Si les établissements de type N font l'objet de prescriptions de sécurité relativement légères et de visites de contrôle de sécurité tous les 3 à 5 ans, celles applicables aux EPR de type P sont plus contraignantes et un simple aménagement scénique entraîne la classification d'une discothèque en « établissement de spectacle » en sous-sol pour lesquelles des visites périodiques de contrôle d'accessibilité et de sécurité incendie sont au moins annuelles. Le dramatique incendie d'un bar dansant au cours duquel 40 clients sont décédés, à Crans-Montana, en Suisse, lors du nouvel an 2026, a mis en évidence que certains cafés, bars et restaurants ont, en réalité, une activité de discothèque, sans pour autant être soumis aux mêmes prescriptions de sécurité et fréquences de visites périodiques de contrôle de sécurité que celles-ci. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre en matière de contrôle et éventuellement de renforcement des prescriptions de sécurité pour éviter qu'un tel drame ne se produise en France.

Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes

7387. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations de rupture ou de baisse brutale de la dotation de solidarité rurale (DSR) constatée par certaines communes rurales. Des maires alertent sur des variations soudaines et difficiles à anticiper de cette dotation, parfois à la baisse, voire sous forme de rupture, alors même que la DSR constitue un levier essentiel de péréquation financière et de soutien aux communes confrontées à des ressources limitées et à des charges croissantes. Ces évolutions fragilisent l'équilibre budgétaire des collectivités concernées et compromettent leur capacité à maintenir des services publics de proximité. Les élus locaux soulignent en particulier le manque de lisibilité des critères de calcul, l'absence d'information préalable suffisante et les conséquences immédiates de ces variations sur l'élaboration et l'exécution des budgets communaux. Dans ce contexte, il demande quelles sont les raisons précises pouvant conduire à une baisse ou à une rupture de la DSR pour certaines communes, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence et la prévisibilité des dotations de péréquation et enfin s'il envisage des dispositifs correctifs ou transitoires afin d'éviter des impacts budgétaires brutaux pour les communes rurales concernées.

Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation

7390. – 22 janvier 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes rencontrées par certains ressortissants européens résidant dans le Lot dans leurs démarches d'acquisition de la nationalité française. En l'espace de quelques mois, plusieurs habitants de sa circonscription, pourtant durablement installés en France, l'ont sollicité dans le cadre de l'instruction de leur dossier. Parmi eux figurent notamment le cas d'un étudiant d'origine belge né en 2003, arrivé en France à l'âge de deux mois, récemment diplômé d'une licence sciences et techniques des activités physiques et sportives, dont la demande de naturalisation a récemment été rejetée au motif d'une « insertion professionnelle jugée incomplète ». Cette décision bloque son inscription aux concours, rendant de fait impossible la concrétisation d'un projet professionnel pourtant porteur du critère d'intégration attendu. Ce cas illustre une situation qui semble se généraliser. Un cas similaire lui a en effet été relayé au sein d'un département voisin, affectant une nouvelle fois un étudiant originaire de Belgique, arrivé en France à l'âge de 10 ans, titulaire du baccalauréat mention très bien, major de promotion de son master en droit, mais dont l'inscription aux concours de la magistrature, réservé aux citoyens français, est aujourd'hui bloquée en raison du rejet de sa demande de nationalité au motif d'une « insertion professionnelle jugée incomplète ». L'exemple d'une famille lotoise vivant en France depuis sept ans dont le dossier, déposé depuis de nombreux mois, semble connaître un traitement particulièrement lent malgré de multiples relances, illustre également ces difficultés. La demande d'une ressortissante roumaine occupant le poste de chef de service en milieu hospitalier depuis plus de dix ans, maîtrisant parfaitement la langue française, nos repères culturels et civiques, reste suspendue à un délai d'instruction particulièrement long. Ces cas, qui ne paraissent plus isolés, laissent entrevoir un durcissement des conditions d'accès à la nationalité française à l'égard des ressortissants européens en décalage avec la réalité de parcours d'intégration sincères et stables, aujourd'hui mis en difficulté par ces refus opposés à leurs demandes, pourtant cohérentes et légitimes. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les lignes directrices régissant l'instruction des demandes de naturalisation des ressortissants européens établis sur le territoire, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un examen équitable, transparent et proportionné de ces requêtes, et de s'assurer que les délais d'instruction demeurent raisonnables. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer les données chiffrées disponibles relatives aux demandes de naturalisation émanant spécifiquement de ressortissants de l'Union européenne, en précisant pour les trois dernières années le nombre de dossiers déposés, acceptés et refusés, ainsi que les délais moyens d'instruction observés.

Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France

7404. – 22 janvier 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la succession préoccupante de cyberattaques affectant des services publics et des collectivités dans les Hauts-de-France, qui révèle une tendance lourde en matière de vulnérabilité numérique des structures publiques. En octobre 2025, le système d'information de l'ensemble des lycées publics des Hauts-de-France a été la cible d'une cyberattaque d'une ampleur significative, ayant entraîné la suspension de l'usage des ordinateurs, ainsi que des réseaux. Plus récemment, à la fin du mois de décembre 2025, la mairie de Lens a annoncé avoir été victime d'une attaque informatique perturbant certains services municipaux et, au début de janvier 2026, la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin a elle aussi confirmé une intrusion informatique, conduisant à la coupure par précaution de ses messageries et des outils numériques. Cette accumulation d'incidents, qui touche à la fois des infrastructures éducatives et des collectivités locales de différente échelle, soulève de sérieuses interrogations sur les capacités actuelles de prévention et de réponse aux cybermenaces, ainsi que sur les moyens techniques, humains et financiers réellement disponibles pour assurer la protection des données publiques et la continuité du service public. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la cybersécurité des collectivités territoriales et des services publics, améliorer la prévention face à ces attaques répétées, garantir un soutien rapide et effectif et assurer la protection des données personnelles des citoyens affectées par ces intrusions.

Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux

7418. – 22 janvier 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'installation prolongée et non-autorisée des gens du voyage sur des terrains municipaux. En effet, si la majorité des installations se déroule sans difficulté particulière, il apparaît néanmoins que des groupes de gens du voyage peuvent s'installer, sur de longues périodes, sur des terrains communaux, sans information ni

autorisation préalable des élus locaux. Ces installations s'accompagnent fréquemment de branchements non autorisés aux réseaux d'eau et d'électricité, générant des coûts significatifs pour les collectivités concernées. Malgré l'intervention des services de l'État, notamment de la gendarmerie, et l'appui du médiateur départemental des gens du voyage, certains élus locaux se trouvent démunis pour faire face à ces situations. Ces dernières peuvent également engendrer une forte incompréhension parmi les habitants, en particulier lorsque l'occupation de ces terrains conduit à restreindre l'accès à des équipements publics communaux, comme les aires de jeux ou des espaces de loisirs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les moyens juridiques, opérationnels et financiers mis à disposition des élus locaux pour prévenir et gérer ces occupations non-autorisées.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Contribution des acteurs du numérique au financement de la création

7355. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'absence de contribution de certains grands acteurs de la diffusion numérique de contenus culturels animés au financement de la création. Le syndicat de la production audiovisuelle et cinématographique d'animation a indiqué, lors d'une audition sénatoriale qui s'est tenue le 7 janvier 2026, que certaines grandes plateformes numériques diffusent des contenus animés sans participer au financement de leur création, malgré le décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Elles bénéficiaient, en effet, du statut de simple hébergeur de ces contenus, étant de ce fait exonérées des obligations d'investissements dans la création prévues par ce décret. Or, ces plateformes capterait plus de 60 % des parts de marché des animations consommées par les enfants grâce à des œuvres financées par des sociétés audiovisuelles qui, elles, perdent des revenus publicitaires du fait même du succès de ces plateformes. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre à l'échelle nationale et dans son action au sein de l'Union européenne afin de remédier à cette situation.

229

Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »

7384. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la persistance de sites en ligne permettant d'acquérir du gamma-butyrolactone (GBL) et du gamma-hydroxybutyrate (GHB). Ces drogues ont, au cours des dernières années, été fréquemment utilisées dans le cadre de tentatives de viol, au point d'être surnommées « la drogue du violeur ». Dès 2012, un article intitulé « Détection et analyse des sites de vente de GBL sur Internet : perspectives en matière de renseignement criminel » est paru dans la revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. La facilité d'accès à ces drogues sur Internet est donc clairement identifiée depuis au moins 14 ans, pourtant, il demeure aujourd'hui très simple de trouver des sites de vente en ligne sur des moteurs de recherche ordinaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin lutter efficacement contre la vente de GBL et de GHB sur Internet.

Méfaits des réseaux sociaux sur la santé mentale des adolescents

7385. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les enjeux de santé mentale des adolescents identifiés par l'agence nationale de la sécurité sanitaire (Anses) en lien avec leur usage des réseaux sociaux. Dans son avis en date du 16 décembre 2025 relatif à l'autosaisine n° 2019-SA-0152, l'Anses indique que 90 % des jeunes âgés de 12 à 17 ans accèdent quotidiennement à Internet via un smartphone. Les jeunes filles de 13 à 18 ans auraient un usage particulièrement prononcé des réseaux sociaux en y passant, en moyenne, au moins 1h32 par jour (contre 0h52 pour les garçons). L'Anses souligne, à ce titre, que « l'adolescence constitue une période particulière de vulnérabilité aux stratégies de captation de l'attention, en raison de capacités encore limitées de régulation émotionnelle et comportementale par rapport à l'âge adulte » et que « les filles sont plus impactées que les garçons par l'altération de leur bien-être et de leur santé mentale, en lien avec les réseaux sociaux numériques ». L'Anses rappelle que ces réseaux sont fondés sur l'échange et le partage d'images, sur la mise en scène de soi et que les filles y sont plus souvent cyberharcelées que les garçons. Le 18 décembre 2025, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi visant à protéger les jeunes

des risques liés à l'exposition aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux, et à les accompagner vers un usage raisonnable du numérique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les adolescents les plus à risque des méfaits des réseaux sociaux.

Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G

7395. – 22 janvier 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés majeures rencontrées à l'occasion de la fermeture progressive du réseau téléphonique 3G. En effet, de nombreux abonnés ont signalé une impossibilité persistante d'émettre ou de recevoir des appels, y compris lorsque leurs terminaux sont théoriquement compatibles avec la 4G. Certains utilisateurs se voient contraints de forcer manuellement l'utilisation de la 2G afin de pouvoir continuer à téléphoner. Plus préoccupant encore, plusieurs témoignages font état d'une impossibilité d'effectuer des appels d'urgence, situation particulièrement alarmante au regard des enjeux de sécurité des personnes. Ces dysfonctionnements soulèvent de vives inquiétudes, non seulement pour les usagers grand public, mais également pour les secteurs dépendant d'équipements connectés utilisant encore les réseaux 2G et 3G, dont certains présentent un caractère critique ou vital. Toute interruption de service dans ces domaines est susceptible d'avoir des conséquences graves. Alors que l'extinction des réseaux 2G est annoncée à court terme, les difficultés observées lors de la fermeture de la 3G mettent en évidence la grande sensibilité de cette transition technologique et interrogent sur les conditions de son pilotage. Elles semblent contredire les assurances apportées par le Gouvernement quant à l'absence de coupure des appels d'urgence et à la continuité du service. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions de contrôle, de supervision et de correction ont été engagées par les services de l'État et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) à la suite des incidents constatés lors de l'extinction progressive de la 3G. Il lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir la continuité effective des services, notamment des appels d'urgence, et d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent lors de la fermeture prochaine des réseaux 2G.

230

Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique

7402. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la persistance des zones blanches et grises en matière d'accès à internet et à la téléphonie mobile dans le département de la Loire-Atlantique. Alors que le télétravail s'est durablement installé comme une pratique courante pour de nombreux actifs, que les démarches administratives sont de plus en plus dématérialisées et que l'attractivité économique, touristique et résidentielle des territoires dépend désormais étroitement de la qualité de leur connectivité numérique, l'égalité d'accès aux réseaux constitue un enjeu majeur d'équité territoriale. Malgré les efforts engagés depuis plusieurs années, notamment dans le cadre du plan France très haut débit et du dispositif dit du New deal mobile, négocié avec les opérateurs de télécommunications, de nombreuses communes rurales ou secteurs périurbains de Loire-Atlantique demeurent insuffisamment couverts, exposant leurs habitants, entreprises et services publics à des difficultés persistantes de connexion. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le bilan précis des actions menées à ce jour dans le département de la Loire-Atlantique pour résorber les zones blanches et améliorer la qualité des réseaux fixes et mobiles, tant en termes de couverture que de débit effectif. Par ailleurs, alors que le dispositif du New deal mobile arrive à son terme, elle l'interroge sur les modalités envisagées par le Gouvernement pour poursuivre et renforcer les efforts engagés, garantir le respect des engagements des opérateurs, et assurer, à court et moyen terme, un accès effectif à un internet de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire, sans distinction entre zones urbaines et rurales.

JUSTICE

Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public

7368. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gravité de propos tenus publiquement par certains élus de la République, susceptibles de caractériser une dérive racialisée du débat public et de porter atteinte aux principes fondamentaux de l'universalisme républicain. M. Carlos Martens Bilongo, député du groupe La France insoumise, a déclaré « On est plus nombreux et on est

plus intelligents » et « Si on a fait plus de gosses qu'eux, tant pis pour eux », suivie d'un passage du type « S'ils voulaient faire des gosses, ils n'ont qu'à s'aimer, faire l'amour et faire des enfants ; nous, on a réussi à en faire ; nos mamans ont réussi à nous éduquer correctement ». Ces propos, tenus dans un média en ligne, ont suscité une vive émotion en raison de leur caractère explicitement fondé sur la couleur de peau et de la référence à une opposition raciale. Par ailleurs, lors d'une table ronde organisée à la Fête de l'Humanité, Mme Danièle Obono, députée du même groupe, a déclaré : « Cela a été longtemps, et ça l'est toujours aujourd'hui, la fête de la gauche blanche ! », ajoutant : « Je parle de la Fête de l'Huma, mais j'aurais pu parler des Amphis ou de La France insoumise, ça me fait honte parce que c'est ce qu'on renvoie de la gauche. » Ces propos, largement relayés dans l'espace médiatique, ont contribué à alimenter un débat reposant sur une lecture racialisée de la société, en contradiction avec le principe d'égalité entre tous les citoyens sans distinction d'origine ou de couleur de peau. Si la liberté d'expression constitue un principe fondamental de notre démocratie, elle ne saurait justifier des propos susceptibles de nourrir la division, la stigmatisation ou toute forme de racisme, quels qu'en soient les auteurs ou les cibles, a fortiori lorsqu'ils émanent de représentants de la nation, tenus à un devoir d'exemplarité. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions l'État entend engager afin de prévenir et sanctionner de telles dérives dans le débat public, de garantir l'application impartiale des lois réprimant les propos racistes, et d'assurer que le débat démocratique demeure fidèle aux principes républicains d'universalité, d'égalité et de cohésion nationale.

Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local

7420. – 22 janvier 2026. – Mme Christine Herzog appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local. Cette disposition vise à exonérer le maire de sanctions pénales dans l'exercice de ses fonctions en cas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, l'absence de définition légale de ce motif fait peser un risque d'arbitraire juridictionnel. Elle demande des précisions sur les critères permettant de caractériser ce motif notamment en matière d'urgence sanitaire, de péril imminent ou de continuité vitale du service afin d'assurer une meilleure prévisibilité juridique pour les élus locaux avant les prochaines échéances municipales.

231

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Situation de la restauration traditionnelle dans les Alpes-Maritimes

7407. – 22 janvier 2026. – M. Jean-Marc Delia attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation préoccupante du secteur de la restauration traditionnelle dans les Alpes-Maritimes. Tandis que la restauration rapide augmente de 13 %, ce secteur connaît une baisse annuelle de 20 % liée notamment à des difficultés de recrutement et de rentabilité. Cette forte saisonnalité du département, avec une main-d'œuvre majoritairement composée d'étudiants non professionnels, complique encore davantage la situation, aggravée par la montée des coûts des produits. Concernant le titre restaurant, l'impact de la rétro-commission perçue par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la sécurité sociale, à hauteur de 38 millions d'euros, génère des charges de 3,5 à 4 % pour les restaurateurs, alors que les supermarchés bénéficient de 4 milliards d'euros des titres restaurant, suscitant une concurrence perçue comme déloyale. Par ailleurs, les restaurateurs déplorent la suppression du paiement en heures doubles durant les jours fériés, qui constituent des pics d'activité importants, notamment les 1^{er} et 8 mai. D'autres difficultés majeures persistent dans ce secteur, notamment le manque de soutien du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), la forte difficulté administrative liée au renouvellement des licences de spectacle avec un taux de rejet de 70 % dans les Alpes-Maritimes, ainsi que la taxation excessive par la société de perception de la rémunération équitable (SPRE) pour la diffusion musicale, fixée à 1,65 % du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'accompagner efficacement le secteur face à ces nombreuses problématiques.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Remise en cause de la prise en charge des transports scolaires pour les enfants français en situation de handicap scolarisés en Belgique

7351. – 22 janvier 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la nouvelle convention nationale des taxis conclue avec l'assurance maladie sur le transport scolaire d'enfants français en situation de handicap scolarisés en Belgique. De nombreuses familles françaises, dont les enfants sont accueillis dans des établissements spécialisés belges faute de solutions adaptées en France, alertent sur une remise en cause brutale de la prise en charge de leur transport scolaire quotidien par taxis conventionnés français. Selon les informations communiquées par des associations représentatives et par une pétition citoyenne largement relayée, la nouvelle convention entrée en vigueur entre les caisses primaires d'assurance maladie et les taxis modifie profondément les modalités de rémunération de ces trajets, en particulier les transports transfrontaliers. La baisse du tarif kilométrique, la non-prise en charge effective des kilomètres parcourus à vide et l'obligation de recourir au trajet théoriquement le plus court rendent ces transports économiquement non viables pour de nombreux chauffeurs. Cette situation conduit déjà certains taxis à annoncer l'arrêt de ces prestations, tandis que certaines caisses refuseraient la prise en charge de trajets vers des établissements situés en Belgique. À terme, ce sont jusqu'à 1 400 enfants français, souvent en situation de handicap lourd, qui risquent de se retrouver privés de transport adapté, mettant en péril leur accès à la scolarité, pourtant garanti par les principes fondamentaux de notre droit et par les engagements internationaux de la France. Au-delà de la rupture d'égalité entre les familles concernées et les autres usagers du service public de l'éducation et de la santé, cette situation crée une angoisse majeure pour les parents, contraints d'envisager des solutions impossibles à assumer financièrement ou matériellement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend garantir la continuité effective de la prise en charge des transports scolaires des enfants français en situation de handicap scolarisés en Belgique et s'il envisage une adaptation ou une dérogation spécifique à la convention des taxis pour les transports scolaires transfrontaliers à caractère médico-social. Il souhaiterait également savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin que les familles ne soient pas pénalisées par des décisions administratives ou budgétaires prises sans concertation, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

232

Illégalité de l'augmentation des tarifs des mutuelles de santé en 2026

7356. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'augmentation des tarifs des mutuelles de santé au mois de janvier 2026. Le montant des cotisations aux organismes complémentaires de santé a augmenté, en moyenne, de 6 % en 2025 par rapport à 2024. Afin d'éviter de nouvelles augmentations, le Parlement a adopté l'article 13 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 qui prévoit notamment que « pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Or, les organismes complémentaires prévoient une nouvelle augmentation, en 2026, comprise en 3 et 10 %. Cette augmentation est même appliquée dès le mois de janvier 2026 par certaines mutuelles, alors que la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 soient appliquées.

Obstacles réglementaires à la télésurveillance médicale

7362. – 22 janvier 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de blocage juridique et opérationnel qui fragilise aujourd'hui le déploiement de la télésurveillance médicale des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables. Alors que la télésurveillance constitue un levier essentiel de modernisation du système de santé et d'amélioration des parcours de soins, son développement se heurte, pour les dispositifs cardiaques implantables, à l'absence d'un cadre juridique suffisamment clair. La coexistence de plusieurs modèles de déploiement, sans clarification précise des responsabilités entre les différents acteurs concernés, place les établissements de santé et les professionnels dans une situation d'insécurité juridique et opérationnelle susceptible de compromettre la continuité des prises en charge. Cette incertitude pèse directement sur les équipes médico-soignantes et sur les établissements, confrontés à des risques juridiques, organisationnels et opérationnels importants, alors même que les enjeux de sécurité des patients et de cybersécurité sont particulièrement élevés dans le domaine des dispositifs

médicaux connectés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser rapidement le cadre juridique applicable, de lever les ambiguïtés existantes et de permettre un déploiement durable et serein de la télésurveillance des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables.

Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux

7393. – 22 janvier 2026. – M. Gilbert Favreau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés juridiques rencontrées par les départements en matière de communication des « informations préoccupantes » dans le cadre des procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux. Lorsqu'il existe des éléments laissant présumer des faits susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, le président du conseil départemental peut être conduit à suspendre ou retirer un agrément. Durant cette phase, les intéressés disposent d'un droit d'accès à leur dossier. Pendant la période de suspension et avant la saisine de la commission consultative paritaire départementale préalable au retrait d'agrément, les assistants maternels/familiaux sont en droit de demander communication de leur dossier. D'une part, les autorités chargées de la conduite pénale mettent régulièrement en avant le secret de l'instruction dans le cadre de l'enquête pénale. Elles soulignent que l'accès aux fiches de recueils d'information préoccupante même anonymisées par les assistants maternels/familiaux peut compromettre l'enquête pénale par l'apport d'information avec notamment la disparition de preuves. D'autre part, le juge administratif rappelle que l'engagement d'une procédure pénale à laquelle s'appliquent les dispositions relatives au secret de l'instruction ne fait pas obstacle à une suspension et un retrait d'agrément d'un assistant maternel/familial (CE, 09/11/2023, n° 474932 et n° 473633). Il considère que si la communication porte gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, il incombe au département non de le communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission consultative paritaire départementale de leur teneur (CE 09/11/2023 n° 473633). En l'absence de précision sur les faits reprochés, il suspend et annule régulièrement les décisions prises par le Président du Conseil départemental (CE, 12/03/2025, n° 491649). Le refus de communication des éléments anonymisés ou une communication trop synthétique des faits reprochés peut conduire à l'annulation des décisions prises. Une difficulté réside dans la différence entre le temps d'instruction pénale pouvant être long et la rapidité nécessaire de la décision administrative dans l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance. Ainsi, en cas de demande d'accès à leur dossier des assistants maternels/familiaux, il demande si le président du conseil départemental peut leur communiquer les éléments anonymisés des informations préoccupantes transmis par des mineurs ou tiers malgré le secret de l'instruction opposé par les autorités chargées de la conduite pénale. Il demande si une réponse législative ou réglementaire rapide pourrait être apportée à cette problématique de communication dans le cadre des suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux compte tenu des positions distinctes des autorités pénales et du juge administratif.

233

Crèches de la branche de l'aide à domicile et bonus « attractivité »

7394. – 22 janvier 2026. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les revalorisations salariales mises en oeuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1^{er} janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Tout d'abord avec la création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en prestation de service unique (PSU) représentant environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la

création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, il l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement des futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cet enjeu d'importance.

Bonus attractivité pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile

7397. – 22 janvier 2026. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les revalorisations salariales mises en oeuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement de nos enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1^{er} janvier 2024. Cette décision est préjudiciable à plus d'un titre. Tout d'abord, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en prestation de service unique (PSU) représentant environ 1 600 places, comme service public de la petite enfance, constitue souvent la seule solution d'accueil collectif dans les zones rurales. Ensuite, les structures ayant anticipé, en responsabilité, les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, elle l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement de nos futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Mise en oeuvre de l'usage de médicaments à base de cannabis

7400. – 22 janvier 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de l'usage de médicaments à base de cannabis. L'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et mise en application depuis 2021 a permis d'expérimenter la consommation de cannabis à usage médical. Cette phase, sous l'égide de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a fait ses preuves. En effet, ces expérimentations ont permis d'établir les bases des données cliniques, pharmaceutiques et organisationnelles afin de permettre le développement d'une filière ambitieuse de médicaments à base de cannabis. Depuis le début de l'expérimentation, ce sont plus de 3 200 patients qui ont été inclus dans l'expérience. À ce jour, 1 683 en sont encore bénéficiaires. L'expérimentation, débutée le 26 mars 2021, devait s'achever le 31 décembre 2024. Elle a été finalement prolongée une première fois à partir de janvier 2025 puis une seconde fois jusqu'en mars 2026. Malgré tout, depuis le 27 mars 2024, aucun nouveau patient ne peut profiter de l'expérimentation, empêchant des milliers de nos concitoyens de potentiellement accéder à des soins utiles pour eux. En mars 2025, conformément aux procédures européennes, le ministère de la santé a notifié à la Commission européenne trois textes portant respectivement sur : le cadre du futur dispositif (demande d'autorisation, évaluation, pharmacovigilance, circuit...), les critères de qualité et de sécurité des médicaments à base de cannabis et les modalités de culture du cannabis à usage médical sur le territoire national. La Commission européenne devait se prononcer dans un délai de trois mois et à ce jour, aucune réponse semble n'avoir été apportée. Cet enjeu est indispensable pour sécuriser le cadre légal et garantir l'indépendance de notre pays. Les professionnels de santé sont inquiets. En effet, soit la France subit une filière importée, soit elle construit une filière industrielle souveraine, créatrice de valeur sur notre territoire, au service notamment des patients en impasse thérapeutique et en grande souffrance. Aussi, il s'interroge sur l'absence de réponse de la Commission européenne et par conséquent de l'inapplicabilité de ces textes en

France empêchant le plus grand nombre de bénéficié de ces thérapies, et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour obtenir une réponse de la Commission européenne afin que soit mise en oeuvre de manière pérenne l'usage de médicaments à base de cannabis.

Services d'urgences hospitalières

7410. – 22 janvier 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de forte tension que connaissent les services d'urgences hospitalières, en particulier dans les territoires ruraux. Dans le Loiret, à l'image de nombreux territoires en France, le service des urgences de l'hôpital de Pithiviers fait face depuis plusieurs jours à un afflux important de patients, lié notamment aux épidémies hivernales, au vieillissement de la population, à la pénurie de professionnels de santé et aux difficultés persistantes d'accès à la médecine de ville. Cette situation entraîne une saturation des capacités d'accueil, une augmentation du nombre d'hospitalisations et une pression accrue sur des équipes médicales et paramédicales déjà fortement mobilisées. Malgré la mise en oeuvre de mesures ponctuelles, telles que l'ouverture de lits supplémentaires ou le renforcement temporaire des effectifs, de nombreux établissements alertent sur une fragilisation durable de leur fonctionnement. Ces tensions répétées, observées sur l'ensemble du territoire national, soulignent les limites d'une organisation des soins d'urgence soumise à des contraintes structurelles persistantes, tant en matière de ressources humaines que de capacités hospitalières. Dans ce contexte, elle souhaite, enfin, savoir quelles actions le Gouvernement entend engager pour répondre durablement à la saturation récurrente des services d'urgences sur l'ensemble du territoire, renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers, améliorer la coordination entre l'hôpital, la médecine de ville et les services de soins non programmés, et garantir ainsi à tous les Français un accès effectif, sécurisé et équitable aux soins d'urgence.

Exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du dispositif dit « bonus attractivité »

7417. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CCN BAD - IDCC 2941) du dispositif dit « bonus attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les revalorisations salariales mises en oeuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Cette mesure, essentielle dans un contexte de besoins croissants des familles et de fortes difficultés de recrutement, vise à renforcer l'attractivité des métiers et à garantir la qualité de l'accueil en crèche. Pourtant, les critères d'éligibilité définis par l'État et la Cnaf excluent la branche de l'aide à domicile (BAD) du dispositif, au motif que ses revalorisations salariales ont été appliquées avant le 1^{er} janvier 2024. Cette branche avait pourtant anticipé les tensions de recrutement en déployant, dès 2021, cinq avenants prévoyant des augmentations moyennes de l'ordre de 500 euros bruts mensuels pour un salarié à temps plein, soit bien au-delà du seuil de 150 euros nets fixé par le bonus attractivité. Cette exclusion apparaît incohérente et préjudiciable à plusieurs titres. D'une part, elle pénalise des structures qui ont précisément agi en amont pour répondre aux attentes de l'État en matière d'attractivité. D'autre part, elle fragilise des territoires déjà vulnérables : la branche BAD regroupe près d'une centaine de crèches en prestation de service unique (PSU), représentant environ 1 600 places, dont une part significative en zones rurales où elles constituent souvent la seule solution d'accueil collectif. Enfin, elle entre en contradiction avec l'ambition gouvernementale de créer 200 000 places en crèche d'ici 2030 dans le cadre du service public de la petite enfance. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'éligibilité du bonus attractivité afin d'intégrer les crèches de la branche BAD, dont les efforts de revalorisation antérieurs au 1^{er} janvier 2024 répondent précisément aux enjeux que ce dispositif entend soutenir. Il lui demande également quelles mesures transitoires pourraient être mises en place pour garantir un traitement équitable de l'ensemble des acteurs de la petite enfance.

Accès au stationnement des hôpitaux publics

7423. – 22 janvier 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°06560 sous le titre « Accès au stationnement des hôpitaux publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sous-financement des hôpitaux publics

7426. – 22 janvier 2026. – Mme Anne Souyris attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la soutenabilité économique critique des établissements de santé publics. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (PLFSS 2026), de nombreux débats ont porté sur la situation budgétaire des hôpitaux ainsi que sur le sous-ONDAM (objectif national des dépenses de l'assurance maladie) associé. La copie initiale proposée par le Gouvernement affichait un manque de plus de 1,1 milliard d'euros pour permettre aux établissements de santé une viabilité financière. Ainsi, un amendement du Gouvernement a permis une hausse de 1 milliard de l'ONDAM, dont 850 millions étaient dédiés aux hôpitaux. Le secteur hospitalier espérait pouvoir compter sur cet abondement pour permettre des améliorations tarifaires. Fin décembre 2025, après l'adoption du PLFSS 2026, les établissements de santé apprennent qu'ils ne connaîtront pas d'amélioration tarifaire pour l'année 2026. Plus encore, le ministère de l'économie annonce une hypothèse d'augmentation de 2,7 % de l'activité des établissements de santé. Ce chiffre, plus haut que les estimations annoncées par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation qui estimait une augmentation située entre 1,9 % et 2,5 %, inquiète la Fédération hospitalière de France (FHF). Effectivement, une prévision de volume d'activité trop importante entraîne mécaniquement une diminution des parts distribuées, et donc, l'impossibilité d'amélioration tarifaire. Ce gel des tarifs est donc en totale opposition avec les orientations prises lors de l'adoption du PLFSS 2026. Une hypothèse de hausse d'activité à 2,5 %, plus réaliste et plus sincère, aurait permis de dégager entre 100 et 150 millions d'euros de marges de manœuvre nécessaires. Le maintien d'une hypothèse plus élevée d'activité conduit donc à un manque à gagner pour les établissements et limitera les capacités de revalorisation dans de nombreux secteurs déjà en tension et structurellement sous-financés, tels que les soins palliatifs, les greffes, la pédiatrie, la médecine complexe ou la chirurgie de recours. Cette hypothèse s'apparente ainsi davantage à une mesure d'économie qu'à une prévision tarifaire strictement fondée sur l'évolution réelle de l'activité. La FHF s'inquiète également d'un possible gel des dotations attribuées aux hôpitaux publics. Alors que la dette des hôpitaux publics est estimée à 30 milliards d'euros, que persistent des inégalités socio-fiscales entre les établissements de santé publics et privés, que les revalorisations du Ségur de la santé restent sous-financées, ce gel impose un effort toujours plus important sur les établissements de santé publics. Selon la FHF, alors qu'une hausse de 200 millions d'euros des dotations était attendue, le Gouvernement prévoit de diminuer cette hausse de moitié, impliquant une perte de 100 millions d'euros. Pour rappel, les dotations accordées aux hôpitaux publics servent à financer la recherche, l'urgence, la psychiatrie, la permanence des soins ou encore l'enseignement. Il apparaît que la revalorisation attendue pour les astreintes ne saurait être financée par les établissements publics sans peser sur leur déficit. Elle rappelle aussi que les hôpitaux publics assurent 85% de la permanence des soins pour seulement 69 % des lignes de garde. Elle souhaiterait connaître les raisons ayant poussé le Gouvernement à miser sur une hypothèse d'augmentation de l'activité à 2,7 %. Elle souhaiterait également savoir ce que compte faire le Gouvernement sur les potentielles conséquences sur la viabilité financière des hôpitaux publics qu'induirait cette hypothèse. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte geler les dotations à destination des hôpitaux publics.

236

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Gestion des déchets textiles et des textiles usagés

7380. – 22 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la gestion des déchets textiles et des textiles usagés. Le rapport n°015688-01 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) portant sur les exportations des déchets textiles et des textiles usagés a mis en évidence que l'Europe en est le premier exportateur mondial et le fait que ces exportations concernent principalement l'Afrique et l'Asie. L'IGEDD a constaté que, en France, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) n'est pas informé des flux de déchets textiles. De surcroît, la mission n'a pas pu s'assurer que l'administration contrôle effectivement le respect de l'obligation de tenue de registres de traçabilité par les collecteurs, trieurs, transporteurs, importateurs et exportateurs de déchets textiles. Par ailleurs, les données de l'éco-organisme Refashion montrent que la consommation de textiles en France continue d'augmenter en volume et baisse en prix. Cependant, les sondages réalisés à l'automne 2025 indiquent que la plupart des consommateurs ne trient pas ou peu leurs déchets textiles, qu'ils sont préoccupés par les exportations de fripes hors de l'Union européenne et qu'ils

estiment manquer d'information quant à la fin de vie de leurs textiles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la traçabilité des déchets textiles et l'information des consommateurs en matière de recyclage de ces déchets.

Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes

7403. – 22 janvier 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Le frelon asiatique à pattes jaunes constitue une menace majeure pour les populations d'abeilles, les autres insectes polliniseurs et, plus largement, pour la biodiversité. Introduit accidentellement en France en 2004, ce prédateur exotique a entraîné, au fil des années, l'anéantissement de centaines de milliers de colonies d'abeilles, avec des pertes pouvant atteindre 100 % des ruchers en quelques semaines à l'automne. Il contribue également à la destruction d'autres familles d'insectes polliniseurs et représente un risque pour la sécurité des personnes. Afin de répondre à cette situation, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole, laquelle a été promulguée à l'issue de cette procédure. Toutefois, neuf mois après son adoption, le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été publié. Or, en pratique, un délai maximal de six mois est généralement considéré comme raisonnable pour la prise d'un décret d'application, des délais plus longs pouvant être regardés comme excessifs, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État. Cette absence de publication intervient dans un contexte où les services de l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les structures sanitaires apicoles, demeurent dans l'attente des consignes nécessaires et des moyens afférents pour organiser une lutte collective et coordonnée à l'échelle départementale et nationale. En l'absence de mise en œuvre effective de la loi, le frelon asiatique à pattes jaunes poursuit son expansion, entraînant des conséquences importantes sur les cheptels apicoles, les récoltes agricoles, la biodiversité et la sécurité sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir pour quelles raisons le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 n'a pas encore été publié et dans quels délais le Gouvernement entend procéder à cette publication afin de permettre l'application effective des dispositions prévues par le législateur.

Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux

7405. – 22 janvier 2026. – M. Christopher Szczurek souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet d'implantation d'éoliennes industrielles dans la vallée de l'Escrebieux. La présente question écrite constitue une relance, sa précédente question écrite n° 06129, publiée le 11 septembre 2025, étant à ce jour demeurée sans réponse. Depuis cette date, les éléments rendus publics confirment la poursuite d'une dynamique soutenue d'implantation de l'éolien terrestre, y compris dans des territoires déjà fortement sollicités. Les statistiques officielles mises en ligne par les services de l'État indiquent qu'au 30 septembre 2025, la puissance du parc éolien terrestre français atteint 23,9 GW, tandis que la puissance cumulée des projets éoliens terrestres en cours d'instruction s'élève à 13,4 GW, traduisant la perspective d'une augmentation significative du parc existant. Dans le même temps, les impacts sur la biodiversité ne peuvent plus être considérés comme de simples hypothèses. Il est ainsi fait état de la découverte, au printemps 2025, d'un busard pâle mâle adulte, espèce protégée, retrouvé mort au pied d'une éolienne du parc des Quintefeuilles dans le Pas-de-Calais, rappelant l'enjeu d'une prévention des atteintes à la faune protégée dans les décisions d'autorisation et de suivi des installations. S'y ajoutent des interrogations sérieuses relatives à l'évaluation des impacts paysagers. Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Osartis-Marquion, dont l'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2025 et dont les conclusions ont été rendues le 3 décembre 2025, il est relevé que certains outils d'appréciation paysagère, notamment les cônes de vue, ont été établis sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, alors que les projets actuellement évoqués reposent sur des machines dont la hauteur est indiquée comme pouvant atteindre 180 à 200 mètres, ce qui est de nature à minorer l'impact réel sur les secteurs concernés. Il est également relevé que le projet de PLUi ne fait aucune référence aux mégalithes de la vallée de la Sensée, le rapport évoquant en particulier le menhir de Lécluse, et indiquant que seul un cône de vue est pris en compte depuis le cromlech de Sailly-en-Ostrevent, mentionné par ailleurs comme le cromlech dit « les 7 Bonnettes ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'instruction et les décisions préfectorales tiennent effectivement compte des éléments objectifs relatifs à la poursuite des implantations, de la

nécessité de prévenir les atteintes aux espèces protégées et de la garantie d'évaluations d'impact sincères reposant sur des paramètres conformes aux caractéristiques réelles des projets, afin d'éviter la reconduction ou la réintroduction de projets industriels contestés, au détriment du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la biodiversité.

Dégâts causés par les sangliers

7409. – 22 janvier 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les dégâts causés par les sangliers dans les territoires ruraux et péri-urbains. La prolifération des sangliers dans de nombreux territoires ruraux et péri-urbains suscite une inquiétude croissante parmi les habitants, les collectivités locales et le monde agricole. Dans le secteur de Fontenay-sur-Loing, dans le Loiret, la présence accrue de ces animaux est à l'origine de dégâts matériels significatifs. Ces situations, régulièrement signalées par les élus locaux, reflètent un phénomène plus large, observé dans de nombreuses régions françaises. Au-delà de l'impact environnemental et paysager, les dommages causés par les sangliers engendrent des coûts importants. Les particuliers subissent des dégradations sur leurs propriétés privées, tandis que les collectivités doivent faire face à des réparations sur les équipements publics. Par ailleurs, les agriculteurs demeurent particulièrement exposés : dégâts aux cultures, pertes de rendement, insécurité croissante lors des périodes de récolte, malgré les dispositifs d'indemnisation existants qui restent parfois complexes, incomplets ou inadaptés à l'ampleur des dommages constatés. Dans ce contexte, l'État et les assurances n'assument que très partiellement la prise en charge des sinistres causés par la faune sauvage, laissant de nombreux acteurs locaux, y compris les sociétés de chasse, confrontés à des charges financières croissantes. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes de prévention et de régulation des populations de sangliers le Gouvernement entend renforcer ou promouvoir, notamment dans les zones péri-urbaines, agricoles et à proximité des massifs forestiers, afin de limiter durablement les dégâts et les risques pour la sécurité des personnes ; quels dispositifs d'accompagnement financier ou d'indemnisation pourraient être envisagés ou améliorés pour répondre de manière plus équitable aux coûts supportés par les agriculteurs, les particuliers et les collectivités locales, en tenant compte des spécificités de chaque situation.

238

TRANSPORTS

Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris

7367. – 22 janvier 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés avec le train de nuit Aurillac-Paris. Longtemps attendue, le train de nuit Aurillac-Paris circule de manière quotidienne depuis juillet 2025 après avoir été relancé en décembre 2023. Toutefois depuis fin novembre 2025 le service est très dégradé. En effet, il semble que 29 suppressions ont été enregistrées sur les 36 circulations théoriques entre le 25 novembre 2025 et le 2 janvier 2026. Ces difficultés sont la conséquence d'un parc de locomotives diesel défaillant et de problèmes de maintenance persistants. Et les répercussions sur les voyageurs sont lourdes : trajets inconfortables, rallongement du temps de trajet... Dans le sens Aurillac-Paris, les voyageurs doivent prendre un car jusqu'à Brive pour récupérer le train relativement tard dans la nuit. Dans le sens Paris-Aurillac, les voyageurs sont réveillés en plein milieu de la nuit à 5 heures du matin afin de prendre une correspondance à Figeac. Essentiel à l'attractivité économique, touristique du Cantal, le train de nuit Aurillac-Paris nécessite un équipement opérationnel ainsi qu'un service de qualité pour les usagers. La multiplication de ces annulations décrédibilise l'offre et limite l'accès au département. Surtout, elle enclave davantage le département, limitant ainsi les déplacements vers la capitale. Alors que le train de nuit a vu son nombre d'usagers augmenter, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de remédier aux problèmes rencontrés avec le train de nuit Aurillac-Paris. A défaut, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir une ligne ferroviaire satisfaisante entre Aurillac et Paris.

Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur

7414. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Les données officielles de l'État indiquent qu'en 2024, plus de 71 000 chauffeurs VTC étaient actifs, soit une augmentation de plus de 50 % en deux ans, sans qu'aucun mécanisme de régulation de l'accès au marché n'ait été instauré. Cette croissance rapide a conduit à une saturation de l'offre, une fragmentation de l'activité et une augmentation du temps de travail non rémunéré, fragilisant durablement les revenus réels des chauffeurs. Par ailleurs, des travaux scientifiques

indépendants mettent en évidence que les taux horaires réels des chauffeurs sont fréquemment proches, voire inférieurs, au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), avant prise en compte des charges et frais professionnels. Les plateformes appliquent en outre une segmentation tarifaire qui organise une pression continue à la baisse sur les prix, neutralisant les dispositifs de régulation existants. Cette situation a des conséquences directes sur la santé et la sécurité des chauffeurs (fatigue accrue, stress, allongement des durées de conduite), ainsi que sur les finances publiques, en fragilisant l'assiette des cotisations sociales et en déplaçant le risque économique vers les travailleurs. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour encadrer durablement l'accès au marché des VTC ; garantir des conditions de rémunération stables et décentes ; sécuriser juridiquement les pratiques tarifaires des plateformes ; et préserver la santé publique ainsi que l'équilibre des finances sociales.

Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »

7419. – 22 janvier 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les usagers à la suite de la mise en place des péages en « flux libre » sur plusieurs autoroutes françaises. La mise en oeuvre de péages en « flux libre » repose sur le principe du paiement en ligne au terme du trajet ou bien sur des bornes situées dans les aires de repos sous 72 heures avant majoration. Or, il apparaît que ce délai de 72 heures a été fixé par les exploitants autoroutiers eux-mêmes, sans qu'une base législative ou réglementaire ne soit identifiée. Ce délai peut s'avérer insuffisant pour de nombreux usagers, en particulier pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet, les automobilistes âgés et peu familiers de ces nouveaux dispositifs, ou encore pour les touristes, français comme étrangers, qui ne sont pas informés des modalités de paiement. Malgré les diverses campagnes de sensibilisation menée à ce sujet, nombre d'utilisateurs ont encore du mal à comprendre le fonctionnement du système, qu'il s'agisse du paiement en ligne ou sur une aire de repos. Des difficultés spécifiques pourraient également se poser en cas de vol de véhicule ou d'usurpation d'identité, situations dans lesquelles les contestations peuvent se révéler complexes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la protection des droits des automobilistes.

Protections acoustiques de la ville de Mitry-Mory dans le cadre du projet du Charles-de-Gaulle express

239

7424. – 22 janvier 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n°06677 sous le titre « Protections acoustiques de la ville de Mitry-Mory dans le cadre du projet du Charles-de-Gaulle express », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

7360. – 22 janvier 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), opérateur public de formation professionnelle aujourd'hui fragilisé par la baisse des financements publics. Depuis plus de soixante-dix ans, l'AFPA assure une mission d'intérêt général en formant les demandeurs d'emploi, en accompagnant les reconversions, en maintenant des compétences techniques ou encore en proposant une offre de formation dans des territoires où le secteur privé n'intervient pas. De ce fait, l'AFPA dispose d'une véritable compétence en la matière, avec un taux de retour à l'emploi après formation de l'ordre de 70 % au cours des vingt dernières années, qui illustre la qualité des enseignements dispensés. Pour de nombreux publics tels que les jeunes sans qualification, les seniors, ou encore les demandeurs d'emploi, l'AFPA constitue bien souvent l'unique voie d'accès à la qualification. Par ailleurs, le législateur prévoit, par l'article L. 6111-1 du code du travail, que la formation professionnelle tout au long de la vie relève d'une obligation nationale destinée notamment à garantir l'accès à la qualification. Toutefois, ces trois dernières années, l'offre de l'AFPA s'est vue fortement réduite, avec une fermeture de plateaux techniques, une disparition de filières industrielles et un recul important des entrées en formation. Dans certains bassins de vie en zone rurale, cette situation conduit donc à de véritables déserts de formation, entraînant un renoncement massif à la formation professionnelle faute d'alternative pertinente. Cette situation entre en contradiction avec les objectifs affichés par le Gouvernement notamment en matière de réindustrialisation, de souveraineté productive, d'égalité territoriale et de recherche du plein emploi. Elle interroge par ailleurs la capacité, à l'échelle nationale, à former aux métiers en tensions et à accompagner les transitions professionnelles. Là où aucun opérateur privé n'intervient, l'AFPA assure la continuité du service public de la formation professionnelle. Sa fragilisation n'est pas négligeable, elle touche les publics les plus éloignés de l'emploi et les territoires déjà

vulnérables, notamment les départements ruraux comme la Nièvre. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'AFPA, stabiliser son financement et préserver son rôle de service public de la formation professionnelle.

Modification de la liste des métiers en tension

7366. – 22 janvier 2026. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la modification de la liste des métiers dits en tension. L'arrêté fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement, dite « liste des métiers en tension » a été publié le 22 mai 2025. Cette liste a pour objectif de faciliter les démarches lors d'une demande d'autorisation de travail ou permettre à un étranger en situation irrégulière d'obtenir une régularisation exceptionnelle au titre des métiers en tension. Or, les besoins évoluant, la liste a vocation à être révisée annuellement. Les métiers de l'accompagnement, notamment dans le secteur médico-social nécessitent d'y être intégrés. En effet, le secteur médico-social est au bord de la rupture et fait face à une pénurie structurelle qui pèse sur les professionnels et sur les usagers. Cette situation est la conséquence d'une génération de salariés usés et d'un modèle d'accompagnement qui n'a jamais été autant sollicité. Selon les prévisions, d'ici 2030, plus de 210 000 postes d'aides-soignants et d'aides à domicile seront à pourvoir. Du côté de la protection de l'enfance, 97 % des structures déclarent avoir des difficultés de recrutement. Dans les foyers de vie, les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) ou encore les instituts médico-éducatifs (IME), les équipes tournent en sous-effectif chronique. Or, il paraît nécessaire d'agir dès maintenant afin d'éviter toute situation catastrophique. Dans l'intérêt des usagers et des professionnels, des mesures doivent être rapidement prises. Ainsi, compte tenu de la hausse massive des besoins et de la capacité de recrutement qui s'effondre, il lui demande de rajouter les métiers liés à l'accompagnement des personnes, notamment dans le secteur médico-social, dans la liste des métiers dits en tension. À défaut, il lui demande d'envisager toute mesure utile pour remédier à la crise des métiers liés à l'accompagnement des personnes.

Libre utilisation des vingt premiers points inscrits sur le compte professionnel de prévention

7377. – 22 janvier 2026. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les modalités d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention (C2P), et plus particulièrement sur l'obligation d'affecter les vingt premiers points exclusivement à la formation professionnelle. Le C2P vise à compenser l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité reconnus, en leur permettant d'acquérir des droits tout au long de leur carrière. Ces points peuvent financer des actions de formation, des projets de reconversion vers un poste non exposé, une réduction du temps de travail avec maintien de la rémunération, ou encore la validation de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de huit trimestres, à raison de dix points par trimestre. Or, les dispositions de l'article article R. 4163-13 du code du travail prévoient que les vingt premiers points inscrits sont réservés à la prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels, sans possibilité pour le salarié de les affecter librement à une réduction du temps de travail ou à un départ anticipé à la retraite. Cette contrainte soulève un sentiment d'injustice chez de nombreux salariés exposés à la pénibilité, qui estiment que ces points constituent une compensation directe de conditions de travail dégradées et devraient, à ce titre, relever de leur libre choix. Dans les faits, beaucoup de salariés n'utilisent pas ces vingt premiers points pour la formation, faute de besoin ou de pertinence au regard de leur parcours professionnel, sans possibilité ultérieure de les convertir en trimestres de retraite ou en temps libéré en fin de carrière. Cette situation conduit à priver les intéressés d'une partie des droits qu'ils ont pourtant acquis du fait de leur exposition à la pénibilité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de permettre aux salariés, notamment en fin de carrière, de disposer librement des vingt premiers points, et de les affecter, s'ils le souhaitent, à un départ anticipé à la retraite ou à une réduction du temps de travail.

Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

7411. – 22 janvier 2026. – M. Jean Hingray appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les moyens budgétaires et le calendrier de déploiement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD.) L'expérimentation, fondée sur la création d'emplois supplémentaires en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) au sein d'entreprises à but d'emploi, financés par la réaffectation des coûts du chômage de longue durée, a démontré des résultats positifs tant en matière de retour à l'emploi que de cohésion sociale et de santé publique. De nombreux territoires habilités ou candidats font toutefois état de difficultés croissantes liées à l'insuffisance et à l'instabilité des financements versés par le fonds d'expérimentation. Plusieurs projets demeurent

aujourd’hui bloqués notamment dans le département des Vosges, tandis que des entreprises à but d’emploi déjà en activité alertent sur les risques pesant sur leur pérennité, faute de visibilité pluriannuelle. Cette situation fragilise une politique publique pourtant largement soutenue par les élus locaux et les acteurs de terrain. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens financiers l’État entend consacrer, à court et moyen termes, au fonds d’expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » ; si le Gouvernement envisage un abondement ou une sécurisation pluriannuelle de ce fonds ; quel est le calendrier prévisionnel d’habilitation de nouveaux territoires ; et quelles mesures sont envisagées afin de garantir la continuité des entreprises à but d’emploi déjà engagées dans l’expérimentation.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 1493 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation**. *Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés* (p. 287).
- 5890 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 278).

Antoine (Jocelyne) :

- 1890 Transports. **Énergie**. *Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd* (p. 311).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4902 Travail et solidarités. **Travail**. *Discrimination due à « l'âgisme »* (p. 329).

B

Basquin (Alexandre) :

- 6188 Intelligence artificielle et numérique. **Société**. *TikTok tue* (p. 297).

Bazin (Arnaud) :

- 3498 Ville et Logement. **Logement et urbanisme**. *Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne* (p. 347).

Belin (Bruno) :

- 4685 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 349).
- 6203 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 350).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2681 Autonomie et personnes handicapées. **Transports**. *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 274).
- 2712 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Conséquences fiscales du placement en maison de retraite* (p. 263).
- 5450 Transports. **Transports**. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions héliportées de transport sanitaire d'urgence* (p. 313).
- 5577 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation de la banque alimentaire de la Vienne* (p. 331).

Bitz (Olivier) :

4409 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Rénovation de l'habitat en zone rurale* (p. 348).

Bleunven (Yves) :

4574 Travail et solidarités. **Travail.** *Limites déontologiques liées à la protection du mandat de délégué syndical* (p. 327).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5891 Transports. **Transports.** *Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 314).

Bonhomme (François) :

6345 Action et comptes publics. **Budget.** *Crise du financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 266).

Bourcier (Corinne) :

7182 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Augmentation du nombre de frelons asiatiques en France* (p. 308).

Brisson (Max) :

1969 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Lisibilité des diplômes et des formations dispensées par les grandes écoles de management* (p. 288).

Brossat (Ian) :

1565 Ville et Logement. **Police et sécurité.** *Prise en charge des mineurs non accompagnés dans le 7ème arrondissement de Lyon* (p. 346).

6702 Transports. **Transports.** *Menace de disparition des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne* (p. 315).

Brossel (Colombe) :

1199 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 286).

Brulin (Céline) :

894 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 325).

Burgoa (Laurent) :

7057 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Absence de publication des décrets d'application de la loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 307).

C

Cambier (Guislain) :

1881 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord* (p. 271).

Cambon (Christian) :

- 6875 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement. Lutte contre le frelon asiatique** (p. 306).

Canalès (Marion) :

- 769 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé. Financement de l'institut national de recherche et de sécurité** (p. 324).

Canévet (Michel) :

- 6162 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé. Situation critique du secteur du grand âge** (p. 280).

Chaize (Patrick) :

- 6091 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité. Difficultés rencontrées par la banque alimentaire de l'Ain** (p. 332).

Chasseing (Daniel) :

- 6053 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé. Contenu plan grand âge** (p. 279).

Chevrollier (Guillaume) :

- 6571 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération. Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones** (p. 293).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6842 Transition écologique. **Environnement. Aide aux victimes de Metaleurop et renforcement des obligations de l'État en matière de dépollution et de protection sanitaire** (p. 300).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 6103 Travail et solidarités. **Travail. Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire** (p. 342).

Darras (Jérôme) :

- 6735 Mer et pêche. **Agriculture et pêche. Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025** (p. 299).

- 6878 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche. Mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole** (p. 306).

Delia (Jean-Marc) :

- 4018 Ville et Logement. **Police et sécurité. Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage** (p. 348).

- 4725 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche. Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles** (p. 302).

- 4840 Ville et Logement. **Logement et urbanisme. Adaptation du zonage habitation à loyer modéré aux évolutions des territoires** (p. 350).

Demilly (Stéphane) :

6303 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement* (p. 265).

Duffourg (Alain) :

6854 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Promulgation du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 305).

Dumas (Catherine) :

1665 Autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 270).

3197 Autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 270).

Durox (Aymeric) :

729 Transports. **Environnement.** *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 309).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5558 Travail et solidarités. **Travail.** *Modalités de prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective* (p. 330).

F

Féret (Corinne) :

7104 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 308).

Fichet (Jean-Luc) :

5898 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 278).

Folliot (Philippe) :

6318 Transports. **Transports.** *Conditions d'accueil et de prise en charge des voyageurs confrontés à des retards importants ou à des situations d'interruption prolongée de trajet ferroviaire* (p. 316).

G

Gacquerre (Amel) :

4878 Travail et solidarités. **Travail.** *Extension des critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux travailleurs indépendants* (p. 328).

Gay (Fabien) :

4559 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Nationalisation d'ArcelorMittal France* (p. 294).

5414 Travail et solidarités. **Travail.** *Agir contre les morts au travail* (p. 333).

Genet (Fabien) :

- 1212 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 345).
- 6937 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Décret d'application du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 307).
- 6939 Transports. **Transports.** *Disparition des guichets physiques SNCF* (p. 320).
- 7128 Transports. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales pour les travaux de sécurisation de leurs ponts* (p. 323).

Gontard (Guillaume) :

- 6559 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile* (p. 283).
- 6967 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la loi contre le frelon asiatique* (p. 307).

Gréaume (Michelle) :

- 2453 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation des agents de la direction générale des finances publiques* (p. 262).

Gremillet (Daniel) :

- 5894 Travail et solidarités. **Travail.** *Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage* (p. 340). 246

Gosperrin (Jacques) :

- 3457 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques des prestataires de data centers en France* (p. 296).
- 5868 Travail et solidarités. **Travail.** *Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale* (p. 339).

Grosvallet (Philippe) :

- 5820 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique* (p. 332).

Gruny (Pascale) :

- 6464 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Orientations du Plan grand âge* (p. 281).

Gueret (Daniel) :

- 6637 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Enseignement supérieur* (p. 290).

H

Havet (Nadège) :

- 6289 Transports. **Transports.** *Freins à la relance des trains de nuit* (p. 314).
- 6481 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres* (p. 298).

Henno (Olivier) :

- 6412 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 281).

Herzog (Christine) :

- 4461 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 264).
- 4966 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 351).
- 5624 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 264).
- 6073 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 352).

Hingray (Jean) :

- 6171 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire* (p. 332).

J

Jadot (Yannick) :

- 6387 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction de la reproduction et de l'acquisition d'animaux sauvages dans les établissements itinérants* (p. 304).

Jomier (Bernard) :

- 5671 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte* (p. 303).
- 6883 Transition écologique. **Environnement.** *Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 302).

Josende (Lauriane) :

- 3901 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 277).
- 5103 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 277).
- 6905 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal* (p. 268).

Joseph (Else) :

- 2243 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Conditions de gestion de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)* (p. 325).
- 3347 Autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire* (p. 276).
- 6192 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la non-reconduction des conventions « adultes-relais » pour l'action des centres sociaux de nos territoires* (p. 352).

Joyandet (Alain) :

- 7036 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ordre des conseillers municipaux dans le tableau municipal des communes de moins de 1 000 habitants avec une seule liste de candidats* (p. 269).

K

Kanner (Patrick) :

- 5619 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Reconnaissance des périodes de travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 330).

L

Laurent (Daniel) :

- 6558 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barge ostréicoles* (p. 299).

- 7199 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique* (p. 309).

Le Gleut (Ronan) :

- 5463 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Culture.** *Avenir du Palais de la découverte à Paris* (p. 290).

Le Houerou (Annie) :

- 5906 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées* (p. 278).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 2272 Travail et solidarités. **Budget.** *Publication du décret d'application de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année pour 2024* (p. 326).

Lubin (Monique) :

- 2373 Autonomie et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 272).

M

Margaté (Marianne) :

- 6511 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Cameroun* (p. 292).

Martin (Pascal) :

- 1765 Transports. **Environnement.** *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 310).

Martin (Pauline) :

- 7007 Transports. **Transports.** *Pratiques de cabotage irrégulier dans le secteur du transport routier de marchandises* (p. 322).

Maurey (Hervé) :

- 1063 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 344).
- 2581 Autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 274).
- 2838 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 345).
- 3667 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 284).
- 3858 Autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 274).
- 4831 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 284).
- 6036 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 342).
- 6688 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 342).
- 6692 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des personnes âgées dépendantes* (p. 282).
- 6881 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 307).

Menonville (Franck) :

- 5801 Travail et solidarités. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 337).
- 5814 Travail et solidarités. **Travail.** *Difficultés d'accès à la médecine du travail* (p. 338).
- 5916 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement de l'apprentissage* (p. 341).
- 6590 Transition écologique. **Énergie.** *Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 300).

Micouleau (Brigitte) :

- 5945 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan Grand âge* (p. 279).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 6241 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan Grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 280).

Monier (Marie-Pierre) :

- 6484 Transports. **Transports.** *Sécurité des usagers de trottinettes motorisées* (p. 317).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 6659 Transports. **Transports.** *Situation du train de nuit Paris-Berlin-Vienne* (p. 315).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 5695 Travail et solidarités. **Entreprises.** *Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels* (p. 336).

Paul (Philippe) :

- 7088 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Absence de publication du décret permettant la mise en oeuvre du plan national de lutte contre le frelon asiatique* (p. 308).

Pellevat (Cyril) :

- 3234 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Extension de la prime Sécur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 275).

- 7107 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Extension de la prime Sécur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 276).

Pernot (Clément) :

- 6971 Transports. **Transports.** *Lignes ferroviaires à valeur « patrimoniale »* (p. 321).

Pluchet (Kristina) :

- 6852 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 305).

Puissat (Frédérique) :

- 6980 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Conséquences du retrait de bourse en cas de redoublement* (p. 291).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2490 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 263).

Robert (Sylvie) :

- 4225 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine* (p. 326).

- 6658 Travail et solidarités. **Éducation.** *Suspension et avenir du dispositif cantine à 1 euro* (p. 343).

Roux (Jean-Yves) :

- 5420 Travail et solidarités. **Travail.** *Reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel* (p. 335).

S

Saury (Hugues) :

- 5377 Intérieur . **Police et sécurité.** *Feux de végétation* (p. 295).

6828 Transports. **Transports.** *Renforcer la sécurité dans les transports publics* (p. 320).

Savoldelli (Pascal) :

6516 Transports. **Travail.** *Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail.* (p. 318).

6689 Transports. **Transports.** *Aménagement des routes nationales et sécurité routière à Choisy-le-Roi* (p. 319).

Sol (Jean) :

6855 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Nécessaire publication du décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sur la prolifération du frelon asiatique* (p. 305).

Sollogoub (Nadia) :

1739 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 288).

2992 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des travaux de mise aux normes électriques dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' »* (p. 346).

5006 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif « carrières longues »* (p. 330).

V

Vallet (Mickaël) :

4140 Transports. **Transports.** *Composition des conseils de surveillance des ports maritimes* (p. 312).

5029 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 331).

Varailles (Marie-Claude) :

6647 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Dispositif cantine à un euro* (p. 343).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chevrollier (Guillaume) :

- 6571 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones* (p. 293).

Margaté (Marianne) :

- 6511 Europe et affaires étrangères. *Situation au Cameroun* (p. 292).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

- 7057 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Absence de publication des décrets d'application de la loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 307).

Darras (Jérôme) :

- 6735 Mer et pêche. *Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025* (p. 299).

- 6878 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 306).

Delia (Jean-Marc) :

- 4725 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles* (p. 302).

Duffourg (Alain) :

- 6854 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Promulgation du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 305).

Genet (Fabien) :

- 6937 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Décret d'application du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 307).

Havet (Nadège) :

- 6481 Mer et pêche. *Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres* (p. 298).

Laurent (Daniel) :

- 6558 Mer et pêche. *Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barges ostréicoles* (p. 299).

Maurey (Hervé) :

6881 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 307).

Paul (Philippe) :

7088 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Absence de publication du décret permettant la mise en oeuvre du plan national de lutte contre le frelon asiatique* (p. 308).

Pluchet (Kristina) :

6852 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 305).

Sol (Jean) :

6855 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nécessaire publication du décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sur la prolifération du frelon asiatique* (p. 305).

Aménagement du territoire

Genet (Fabien) :

7128 Transports. *Difficultés rencontrées par les communes rurales pour les travaux de sécurisation de leurs ponts* (p. 323).

B

Budget

Bonhomme (François) :

6345 Action et comptes publics. *Crise du financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 266).

Lermytte (Marie-Claude) :

2272 Travail et solidarités. *Publication du décret d'application de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année pour 2024* (p. 326).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

4966 Ville et Logement. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 351).

6073 Ville et Logement. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux* (p. 352).

Joseph (Else) :

6192 Ville et Logement. *Conséquences de la non-reconduction des conventions « adultes-relais » pour l'action des centres sociaux de nos territoires* (p. 352).

Joyandet (Alain) :

7036 Aménagement du territoire et décentralisation. *Ordre des conseillers municipaux dans le tableau municipal des communes de moins de 1 000 habitants avec une seule liste de candidats* (p. 269).

Varaillas (Marie-Claude) :

6647 Travail et solidarités. *Dispositif cantine à un euro* (p. 343).

Culture

Le Gleut (Ronan) :

5463 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir du Palais de la découverte à Paris* (p. 290).

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

4685 Ville et Logement. *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 349).

6203 Ville et Logement. *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 350).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2712 Action et comptes publics. *Conséquences fiscales du placement en maison de retraite* (p. 263).

5577 Travail et solidarités. *Situation de la banque alimentaire de la Vienne* (p. 331).

Chaize (Patrick) :

6091 Travail et solidarités. *Difficultés rencontrées par la banque alimentaire de l'Ain* (p. 332).

Demilly (Stéphane) :

6303 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement* (p. 265).

Gay (Fabien) :

4559 Industrie. *Nationalisation d'ArcelorMittal France* (p. 294).

Grospperrin (Jacques) :

3457 Intelligence artificielle et numérique. *Pratiques des prestataires de data centers en France* (p. 296).

Herzog (Christine) :

4461 Action et comptes publics. *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 264).

5624 Action et comptes publics. *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 264).

Maurey (Hervé) :

3667 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 284).

4831 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 284).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2490 Action et comptes publics. *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 263).

Sollogoub (Nadia) :

2992 Ville et Logement. *Éligibilité des travaux de mise aux normes électriques dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' »* (p. 346).

Éducation

Aeschlimann (Marie-Do) :

1493 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés* (p. 287).

Brisson (Max) :

1969 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Lisibilité des diplômes et des formations dispensées par les grandes écoles de management* (p. 288).

Gueret (Daniel) :

6637 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Enseignement supérieur* (p. 290).

Puissat (Frédérique) :

6980 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Conséquences du retrait de bourse en cas de redoublement* (p. 291).

Robert (Sylvie) :

6658 Travail et solidarités. *Suspension et avenir du dispositif cantine à 1 euro* (p. 343).

Sollogoub (Nadia) :

1739 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 288).

255

Énergie

Antoine (Jocelyne) :

1890 Transports. *Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd* (p. 311).

Menonville (Franck) :

6590 Transition écologique. *Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 300).

Entreprises

Paoli-Gagin (Vanina) :

5695 Travail et solidarités. *Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels* (p. 336).

Environnement

Bourcier (Corinne) :

7182 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Augmentation du nombre de frelons asiatiques en France* (p. 308).

Cambon (Christian) :

6875 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 306).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6842 Transition écologique. *Aide aux victimes de Metaleurop et renforcement des obligations de l'État en matière de dépollution et de protection sanitaire* (p. 300).

Durox (Aymeric) :

729 Transports. *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 309).

Féret (Corinne) :

7104 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en oeuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 308).

Gontard (Guillaume) :

6967 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en oeuvre de la loi contre le frelon asiatique* (p. 307).

Jadot (Yannick) :

6387 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction de la reproduction et de l'acquisition d'animaux sauvages dans les établissements itinérants* (p. 304).

Jomier (Bernard) :

5671 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte* (p. 303).

6883 Transition écologique. *Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 302).

256

Laurent (Daniel) :

7199 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique* (p. 309).

Martin (Pascal) :

1765 Transports. *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 310).

F

Fonction publique

Gréaume (Michelle) :

2453 Action et comptes publics. *Situation des agents de la direction générale des finances publiques* (p. 262).

Robert (Sylvie) :

4225 Travail et solidarités. *Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine* (p. 326).

L

Logement et urbanisme

Bazin (Arnaud) :

3498 Ville et Logement. *Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne* (p. 347).

Bitz (Olivier) :

4409 Ville et Logement. *Rénovation de l'habitat en zone rurale* (p. 348).

Delia (Jean-Marc) :

4840 Ville et Logement. *Adaptation du zonage habitation à loyer modéré aux évolutions des territoires* (p. 350).

Genet (Fabien) :

1212 Ville et Logement. *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 345).

Lubin (Monique) :

2373 Autonomie et personnes handicapées. *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 272).

Maurey (Hervé) :

1063 Ville et Logement. *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 344).

2838 Ville et Logement. *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 345).

P

Police et sécurité

Brossat (Ian) :

1565 Ville et Logement. *Prise en charge des mineurs non accompagnés dans le 7ème arrondissement de Lyon* (p. 346).

Delia (Jean-Marc) :

4018 Ville et Logement. *Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage* (p. 348).

Josende (Lauriane) :

6905 Aménagement du territoire et décentralisation. *Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal* (p. 268).

Maurey (Hervé) :

2581 Autonomie et personnes handicapées. *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 274).

3858 Autonomie et personnes handicapées. *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 274).

Saury (Hugues) :

5377 Intérieur. *Feux de végétation* (p. 295).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

5890 Autonomie et personnes handicapées. *Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 278).

Canalès (Marion) :

769 Travail et solidarités. *Financement de l'institut national de recherche et de sécurité* (p. 324).

Canévet (Michel) :

6162 Autonomie et personnes handicapées. *Situation critique du secteur du grand âge* (p. 280).

Chasseing (Daniel) :

6053 Autonomie et personnes handicapées. *Contenu plan grand âge* (p. 279).

Fichet (Jean-Luc) :

5898 Autonomie et personnes handicapées. *Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 278).

Gontard (Guillaume) :

6559 Autonomie et personnes handicapées. *Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile* (p. 283).

Grosvalet (Philippe) :

5820 Travail et solidarités. *Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique* (p. 332).

Gruny (Pascale) :

6464 Autonomie et personnes handicapées. *Orientations du Plan grand âge* (p. 281).

Henno (Olivier) :

6412 Autonomie et personnes handicapées. *Plan grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 281).

Hingray (Jean) :

6171 Travail et solidarités. *Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire* (p. 332).

Josende (Lauriane) :

3901 Autonomie et personnes handicapées. *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 277).

5103 Autonomie et personnes handicapées. *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 277).

Le Houerou (Annie) :

5906 Autonomie et personnes handicapées. *Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées* (p. 278).

Maurey (Hervé) :

6692 Autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement des personnes âgées dépendantes* (p. 282).

Micouleau (Brigitte) :

5945 Autonomie et personnes handicapées. *Plan Grand âge* (p. 279).

Mizzon (Jean-Marie) :

6241 Autonomie et personnes handicapées. *Plan Grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 280).

Pellevat (Cyril) :

3234 Autonomie et personnes handicapées. *Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 275).

7107 Autonomie et personnes handicapées. *Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 276).

Vallet (Mickaël) :

5029 Travail et solidarités. *Aide alimentaire* (p. 331).

R

Recherche, sciences et techniques

Brossel (Colombe) :

- 1199 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 286).

S

Sécurité sociale

Brulin (Céline) :

- 894 Travail et solidarités. *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 325).

Cambier (Guislain) :

- 1881 Autonomie et personnes handicapées. *Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord* (p. 271).

Joseph (Else) :

- 2243 Travail et solidarités. *Conditions de gestion de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)* (p. 325).

Kanner (Patrick) :

- 5619 Travail et solidarités. *Reconnaissance des périodes de travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 330).

259

Sollogoub (Nadia) :

- 5006 Travail et solidarités. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif « carrières longues »* (p. 330).

Société

Basquin (Alexandre) :

- 6188 Intelligence artificielle et numérique. *TikTok tue* (p. 297).

T

Transports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2681 Autonomie et personnes handicapées. *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 274).

- 5450 Transports. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions héliportées de transport sanitaire d'urgence* (p. 313).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 5891 Transports. *Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 314).

Brossat (Ian) :

- 6702 Transports. *Menace de disparition des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne* (p. 315).

Dumas (Catherine) :

1665 Autonomie et personnes handicapées. *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 270).

3197 Autonomie et personnes handicapées. *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 270).

Folliot (Philippe) :

6318 Transports. *Conditions d'accueil et de prise en charge des voyageurs confrontés à des retards importants ou à des situations d'interruption prolongée de trajet ferroviaire* (p. 316).

Genet (Fabien) :

6939 Transports. *Disparition des guichets physiques SNCF* (p. 320).

Havet (Nadège) :

6289 Transports. *Freins à la relance des trains de nuit* (p. 314).

Martin (Pauline) :

7007 Transports. *Pratiques de cabotage irrégulier dans le secteur du transport routier de marchandises* (p. 322).

Monier (Marie-Pierre) :

6484 Transports. *Sécurité des usagers de trottinettes motorisées* (p. 317).

Ollivier (Mathilde) :

6659 Transports. *Situation du train de nuit Paris-Berlin-Vienne* (p. 315).

Pernot (Clément) :

6971 Transports. *Lignes ferroviaires à valeur « patrimoniale »* (p. 321).

Saury (Hugues) :

6828 Transports. *Renforcer la sécurité dans les transports publics* (p. 320).

Savoldelli (Pascal) :

6689 Transports. *Aménagement des routes nationales et sécurité routière à Choisy-le-Roi* (p. 319).

Vallet (Mickaël) :

4140 Transports. *Composition des conseils de surveillance des ports maritimes* (p. 312).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

4902 Travail et solidarités. *Discrimination due à « l'âgisme »* (p. 329).

Bleunven (Yves) :

4574 Travail et solidarités. *Limites déontologiques liées à la protection du mandat de délégué syndical* (p. 327).

Darnaud (Mathieu) :

6103 Travail et solidarités. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 342).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5558 Travail et solidarités. *Modalités de prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective* (p. 330).

Gacquerre (Amel) :

4878 Travail et solidarités. *Extension des critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux travailleurs indépendants* (p. 328).

Gay (Fabien) :

5414 Travail et solidarités. *Agir contre les morts au travail* (p. 333).

Gremillet (Daniel) :

5894 Travail et solidarités. *Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage* (p. 340).

Gosperrin (Jacques) :

5868 Travail et solidarités. *Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale* (p. 339).

Joseph (Else) :

3347 Autonomie et personnes handicapées. *Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire* (p. 276).

Maurey (Hervé) :

6036 Travail et solidarités. *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 342).

6688 Travail et solidarités. *Financement et réglementation des formations en apprentissage* (p. 342).

Menonville (Franck) :

5801 Travail et solidarités. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 337).

5814 Travail et solidarités. *Difficultés d'accès à la médecine du travail* (p. 338).

5916 Travail et solidarités. *Financement de l'apprentissage* (p. 341).

Roux (Jean-Yves) :

5420 Travail et solidarités. *Reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel* (p. 335).

Savoldelli (Pascal) :

6516 Transports. *Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail.* (p. 318).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des agents de la direction générale des finances publiques

2453. – 28 novembre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP). L'amélioration de notre service public fiscal, comptable et foncier devrait être un impératif dans le contexte budgétaire que nous connaissons. Le recouvrement des recettes, la lutte contre la fraude fiscale sont des exemples de missions essentielles pour le fonctionnement même de l'État mais qui pourtant paient un très lourd tribut des politiques austéritaires que les gouvernements successifs appliquent avec méthode et rigueur. En l'espace de deux décennies, plus de 50 000 emplois ont été supprimés. 550 nouvelles suppressions sont encore annoncées. Les conditions de travail des agents se dégradent et les services de la DGFIP disparaissent de nos territoires. Les dernières annonces gouvernementales relatives à la suppression de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et aux 3 jours de carence en cas d'arrêt maladie vont accroître, si elles sont mises en oeuvre, la détérioration des conditions de travail des agents et agentes. En effet, la GIPA, instaurée en 2008 vise à compenser la perte du pouvoir d'achat des agents publics lorsque leur traitement indiciaire brut évolue plus lentement que l'inflation sur une période de référence de quatre ans. Reconduit chaque année, ce dispositif permet de soutenir de nombreux fonctionnaires dont le niveau de vie est touché par des hausses de prix supérieures à l'augmentation des rémunérations. Malgré une très forte inflation sur la période de référence allant de 2020 à 2023, le décret pour le versement de cette garantie au titre de l'année 2024 n'est pas paru et l'on apprend par voie de presse qu'elle ne sera très certainement pas versée. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la DGFIP dans un souci d'amélioration du service public fiscal. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La DGFIP poursuit sa politique de prévention et d'amélioration des conditions de vie au travail de ses agents. Ainsi, la DGFIP est engagée dans une démarche volontariste et dynamique de développement de la qualité et des conditions de vie au travail qui couvre l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement et à l'organisation du travail. L'ambition est d'offrir un environnement sécurisant et épanouissant tout en délivrant un service de qualité à tous nos usagers. La DGFIP met tout en oeuvre pour permettre de trouver le meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Dans cet objectif, la DGFIP veille à la pleine appropriation, par les agents, des outils leur permettant de s'exprimer sur leurs conditions de vie au travail tels que l'Observatoire interne (OI) ou encore le recensement des risques professionnels. Ainsi, en 2024, la participation des agents de la DGFIP à l'OI a connu une progression record de 9 points pour atteindre 47%, toute catégorie confondue. Le télétravail a été très fortement développé dans le contexte de la crise sanitaire. Avec aujourd'hui 66% des 93 000 agents qui ont au moins une autorisation de télétravail et près de 40% d'entre eux qui télétravaillent régulièrement, la DGFIP présente aujourd'hui et dans l'ensemble de son réseau, un mode d'organisation hybride du travail qui offre souplesse et flexibilité pour améliorer la qualité de vie au travail. Pour accompagner ce déploiement massif, une vaste offre de formation est disponible, tant au bénéfice des managers que des agents qui pratiquent le télétravail. Faisant suite au drame de l'assassinat d'un chef de brigade de contrôle fiscal, Ludovic MONTUELLE, dans l'exercice de ses fonctions le 21 novembre 2022, la DGFIP a adopté un plan de protection et de mise en sécurité de ses agents. Ce plan porte un ensemble d'actions, transversales ou métier, de nature à préserver l'intégrité physique et moral de ses agents. Parmi ses actions, la conception en interne et le déploiement complet en 2024 d'une application numérique de signalement des incidents de toute nature, Sign@lFiP, vise à permettre à tout agent, de déclarer un incident dans sa relation à l'usager ou avec un autre agent. Cette application est unique au niveau ministériel et son déploiement est d'ores et déjà envisagé par la DGDD et l'INSEE. Dans le cadre professionnel, la DGFIP dispose d'une offre de médiation interne qui traite des situations conflictuelles et accompagne les changements d'organisation, de manière confidentielle et constructive, contribuant ainsi à développer un climat de travail serein. Enfin, tout agent bénéficie d'un ensemble varié de prestations offertes par les services de l'action sociale (actions en matière de loisirs, de logement, de restauration...) pour l'accompagner dans sa vie au quotidien.

Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger

2490. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. La résidence secondaire demeure, elle, encore soumise à la taxe d'habitation. C'est notamment le cas d'un bien détenu en France par un Français non-résident fiscal. Un couple dont l'un des conjoints est résident de France au sens fiscal et l'autre non au regard d'une convention fiscale, qui est marié ou pacsé sous un régime de séparation de bien ou encore séparé de corps doit déposer deux déclarations distinctes. Si ce couple détient un bien en commun, se pose la question de sa qualification : il sera une résidence principale pour le résident fiscal et une résidence secondaire pour le non-résident et sera assujetti de façon différente à la taxe d'habitation. Elle lui demande des éclaircissements sur la fiscalité locale appliquée à ce type de situation.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018, puis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Du fait de cette réforme, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun ménage n'est imposé à la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est maintenue (code général des impôts - CGI, article 1407, I). De manière générale, l'habitation principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille ou, lorsque le contribuable exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, au logement dans lequel sa famille réside en permanence (BOI-IF-TH-20-20-20, § 40). Les locaux occupés indivisément ne donnent lieu qu'à une seule imposition à la taxe d'habitation (RM Tavernier n° 30550, JO AN du 21/11/1983, p. 5010 ; BOI-IF-TH-10-20-20, § 130). Ainsi, le logement d'un couple dont l'un des membres réside à l'étranger et qui constitue la résidence principale de l'autre membre ou du foyer fiscal ne peut être soumis à la THRS.

Conséquences fiscales du placement en maison de retraite

2712. – 9 janvier 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences fiscales du placement en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La perte d'autonomie d'une personne âgée emporte bien souvent son placement en maison de retraite. À compter de son emménagement dans cet établissement spécialisé, ce dernier sera considéré comme sa résidence principale, et l'ancien lieu d'habitation qualifié de résidence secondaire. Or, une telle qualification peut emporter des conséquences fiscales comme le paiement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ou en cas de vente du bien de celle de la taxe sur les plus-values. Une telle situation peut placer toute une famille dans une situation financière délicate, ce alors même qu'elle ne bénéficie d'aucun revenu supplémentaire et se trouve, au contraire, appauvrie par le paiement des frais afférents au placement de la personne âgée dans ce type d'établissement. Aussi, elle souhaiterait savoir si, dans le cadre d'un placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la qualification de résidence principale du dernier lieu d'habitation ne pourrait elle pas être conservée. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En droit fiscal, sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du contribuable. Il résulte de cette définition que les contribuables ne peuvent avoir qu'une seule résidence principale et que l'établissement d'hébergement accueillant les personnes âgées dépendantes (EHPAD) constitue, pour ces dernières, leur nouvelle résidence principale, en tant qu'elle est habituelle et effective. S'agissant de la taxe d'habitation, si celle afférente à l'habitation principale est définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023, elle demeure néanmoins applicable aux logements à usage de résidence secondaire. Dans ce contexte, il ne saurait être envisagé d'instaurer une pluralité d'habitations principales en matière de taxe d'habitation. Une telle mesure conduirait en effet à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, ce qui créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences. Ainsi, la personne qui conserve, au 1^{er} janvier de l'année, la jouissance d'un logement qui constituait son ancienne résidence principale est assujettie à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) pour ce logement. Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 1414 B du code général des impôts (CGI), les personnes hébergées durablement dans l'un des établissements ou services mentionnés au I de ce même article, qui comprennent notamment les EHPAD, bénéficient d'une exonération de la THRS afférente à leur ancienne résidence principale dont elles conservent la

jouissance. L'exonération est accordée à compter de l'année qui suit celle de l'hébergement du contribuable. Dans ces conditions, le dispositif actuellement en vigueur répond aux préoccupations exprimées en matière de taxe d'habitation. En ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières, le I de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) prévoit l'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâties ou non bâties ou de droits relatifs à ces biens. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession (1^o du II du même article). Tel n'est pas le cas des immeubles qui, bien qu'ayant été antérieurement la résidence principale du propriétaire, n'ont plus cette qualité au moment de la vente, dès lors que la nouvelle résidence principale de leur ancien occupant, en tant que résidence habituelle et effective, est désormais l'établissement d'hébergement accueillant les personnes âgées dépendantes. Toutefois, il est admis, lorsque l'immeuble a été occupé jusqu'à sa mise en vente, que l'exonération précitée reste acquise si la cession intervient dans les délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue en principe le délai maximal, sous réserve de l'appréciation des circonstances de l'opération. Au-delà de cette souplesse et afin de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées placées en maison de retraite ou en établissement spécialisé, qui peuvent être contraintes à la vente de leur ancienne résidence principale pour couvrir le coût de leur hébergement, le législateur a prévu une exonération au 1^o ter du II de l'article 150 U du CGI. Cette exonération s'applique aux logements qui ont constitué la résidence principale du cédant et qui n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6^o ou 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas possible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et n'a pas un revenu fiscal de référence excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement. Enfin, en vertu du III de l'article 150 U du CGI, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison de toutes les plus-values de cessions immobilières qu'ils réalisent, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou d'un autre bien immobilier, à la double condition qu'au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ils n'aient pas été passibles de l'IFI et que leur revenu fiscal de référence n'ait pas excédé la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI.

Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

4461. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. De nombreuses communes, notamment rurales, s'interrogent sur la possibilité d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sans pour autant augmenter celui applicable aux propriétés bâties. Elle souhaiterait donc savoir si le cadre fiscal actuel permet une telle modulation dissociée, et si les collectivités peuvent effectivement décider d'augmenter l'un des taux sans toucher à l'autre. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

5624. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°04461 sous le titre « Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent, pour la fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de deux modalités de variation : - la

variation proportionnelle, qui leur permet de faire varier les taux des quatre taxes dans une même proportion ; - et la variation différenciée, qui leur permet de moduler les variations des taux de chaque taxe. Dans le cadre de la variation différenciée, le législateur a encadré la modulation des taux afin d'éviter des déséquilibres dans la répartition de la charge fiscale. À ce titre : - le taux de TFPB, en tant qu'imposition de référence, peut varier librement dans la limite d'un plafond fixé à l'article 1636 B *septies* du CGI ; - le taux de TFPNB ne peut varier plus ou moins que celui de la TFPB. Toutefois, la diminution sans lien prévue au 2 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux communes de diminuer leur taux de TFPNB, sans avoir à diminuer leur taux de TFPB, jusqu'au niveau du taux moyen national de TFPNB constaté l'année précédente ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de CFE de la commune. Le cadre fiscal actuel permet donc bien une évolution différenciée des taux de TFPB et de ceux de TFPNB, uniquement en vue de permettre la diminution du taux de TFPNB. Les règles de lien entre les taux ont pour objectif d'éviter une concentration excessive des hausses de fiscalité directe locale sur certains contribuables non électeurs. Dès lors, la suppression ou l'assouplissement des règles de lien entre la TFPB et la TFPNB risquerait de conduire à une augmentation ciblée et déséquilibrée de la pression fiscale, au détriment de certains contribuables non électeurs, notamment, des propriétaires de terrains non bâties.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

6303. – 16 octobre 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Ces structures d'ingénierie territoriale offrent un accompagnement neutre et indépendant, au service de la qualité du cadre de vie local. Leur financement repose à 80 % sur la taxe d'aménagement départementale. Or, depuis la réforme de 2022 qui a transféré la gestion de cette taxe aux services fiscaux, des défaillances relatives à la collecte des taxes d'urbanisme ont été constatées et au niveau national est observé des décrochages de collecte. Ainsi, les montants collectés en 2024 sont en baisse de 40 % par rapport à 2023, soit 230 millions d'euros. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures nationales rapides pour assurer le recouvrement de la taxe d'aménagement dans de bonnes conditions et, donc garantir le maintien des services rendus par les CAUE.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert, à compter du 1^{er} septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce cadre législatif, s'il s'est majoritairement appuyé sur un maintien des règles de calcul des taxes, emporte malgré tout quelques modifications, et notamment reporte la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire la date d'achèvement des travaux au sens fiscal. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme - selon le principe du « dites-le nous une fois » - et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFiP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Néanmoins, l'alignement sur la date d'exigibilité peut, dans le cas des très grands projets dont la construction s'étale sur plusieurs années, modifier la séquence de trésorerie de façon significative pour les collectivités locales affectataires. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a créé un système de deux acomptes de taxe d'aménagement permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, l'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées a pour effet d'éviter l'émission de taxes pour des projets in fine abandonnés, qui induisaient auparavant une annulation de taxation a posteriori. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Ce report de l'exigibilité de la TAM

permet d'éviter que plus du 1/4 des sommes collectées au titre de la taxe soit remboursé ensuite aux usagers par les collectivités. Un ralentissement de la collecte des taxes d'aménagement a en effet été constaté en 2025, résultant de facteurs multiples. Des dysfonctionnements opérationnels ont pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. En effet, l'instauration du processus déclaratif concomitant aux démarches foncières, dans une démarche fiscale foncière unique et par voie dématérialisée, a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives. La DGFIP s'est alors engagée dans une vérification préalable à la taxation, afin d'éviter des taxations erronées qui auraient été dommageables pour les propriétaires comme pour les collectivités et auraient induit un accroissement de charges de gestion pour la DGFIP. Les nécessaires travaux de vérification et fiabilisation préalables à l'envoi des titres, ont de fait, freiné la fluidité de leur envoi, les encaissements associés et par voie de conséquence, le versement aux collectivités affectataires. Toutefois, aucune perte de recette fiscale due n'est enregistrée, dès lors que les redevables sont bien identifiés par l'administration et les taxes dues seront émises, encaissées et reversées aux collectivités. Le flux des taxes d'aménagement émises et perçues par les collectivités locales est ainsi assuré, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés (et non pas les montants de taxation émis). Pour remédier à ces dysfonctionnements, la DGFIP s'est, depuis avril dernier, fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Cependant, l'attrition des recettes constatée s'explique avant tout par la situation défavorable du marché immobilier. En effet, le niveau des taxations émises est intrinsèquement lié à la dynamique du marché de la construction immobilière, et la baisse constatée du volume et de la taille des projets immobiliers rejaillit directement sur le niveau des ressources produites. Au niveau national, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Le volume d'émissions de titres en 2024 a enregistré une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros). Cette évolution est avant tout due à la baisse du nombre de permis de construire (- 14 % en 2024, - 20,2 % en 2023, après un premier recul de 10,7 % en 2022) et à l'allongement des délais de construction pour les projets maintenus. Cette tendance, confirmée en 2025, devrait à nouveau affecter les ressources de l'année 2026. Enfin, les services de la DGFIP ont entendu les inquiétudes des collectivités locales concernant la perte de visibilité budgétaire au regard de la diminution des taxations émises liée à la dynamique du marché immobilier. Un échange avec les représentants des élus locaux s'est tenu en octobre 2025 pour dresser un panorama des sommes restant à collecter tant par le MATD que par la DGFIP. Des montants conséquents sont mis en liquidation depuis octobre 2025, et continueront de l'être dans les prochains mois, du fait de la taxation des taxes ayant été différées en 2024. En partenariat avec les élus locaux, la DGFIP a engagé fin 2025, des réflexions sur les modalités de communication aux collectivités locales des produits attendus. Enfin, la DGFIP, en sa qualité de conseillère aux élus locaux, entend mener en collaboration avec les collectivités locales, des réflexions sur les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction.

Crise du financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6345. – 16 octobre 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la crise préoccupante du financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Ces organismes, au nombre de 92 sur le territoire national, apportent depuis près d'un demi-siècle un accompagnement gratuit, neutre et indépendant aux collectivités territoriales, aux porteurs de

projets publics et privés. Ils contribuent à la mise en oeuvre de politiques essentielles dans les domaines de la sobriété foncière, de la revitalisation des centres-bourgs, de la transition énergétique ou encore de la préservation du cadre de vie. Or, depuis la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement (transfert de gestion des services d'urbanisme aux services fiscaux), qui constitue la principale source de financement des Conseils à travers la part départementale de cette taxe, de graves dysfonctionnements sont apparus. Selon la Fédération nationale des CAUE, la collecte de la taxe aurait chuté de 75 % en 2024, entraînant une perte estimée pour les communes et départements à plus de 1,5 milliard d'euros durant la période 2024-2025. Cette diminution drastique met en péril l'équilibre financier des Conseils. En effet, plusieurs sont déjà en cessation de paiement, certains ont dû engager des plans de licenciement et l'un d'entre eux a même été placé en liquidation. Malgré les alertes répétées des représentants du réseau des CAUE auprès des Pouvoirs publics, aucune solution ne semble à ce jour mise en oeuvre pour garantir la continuité de ces structures d'ingénierie territoriale. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de collecte de la taxe d'aménagement et sécuriser le financement des CAUE. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2026, un dispositif d'avance financière au bénéfice des départements afin d'éviter la disparition de ces organismes.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert, à compter du 1^{er} septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce cadre législatif, s'il s'est majoritairement appuyé sur un maintien des règles de calcul des taxes, emporte malgré tout quelques modifications, et notamment reporte la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire la date d'achèvement des travaux au sens fiscal. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme - selon le principe du « dites-le nous une fois » - et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFiP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Néanmoins, l'alignement sur la date d'exigibilité peut, dans le cas des très grands projets dont la construction s'étale sur plusieurs années, modifier la séquence de trésorerie de façon significative pour les collectivités locales affectataires. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a créé un système de deux acomptes de taxe d'aménagement permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, l'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées a pour effet d'éviter l'émission de taxes pour des projets in fine abandonnés, qui induisaient auparavant une annulation de taxation a posteriori. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Ce report de l'exigibilité de la TAM permet d'éviter que plus du 1/4 des sommes collectées au titre de la taxe soit remboursé ensuite aux usagers par les collectivités. Un ralentissement de la collecte des taxes d'aménagement a en effet été constaté en 2025, résultant de facteurs multiples. Des dysfonctionnements opérationnels ont pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. En effet, l'instauration du processus déclaratif concomitant aux démarches foncières, dans une démarche fiscale foncière unique et par voie dématérialisée, a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives. La DGFiP s'est alors engagée dans une vérification préalable à la taxation, afin d'éviter des taxations erronées qui auraient été dommageables pour les propriétaires comme pour les collectivités et auraient induit un accroissement de charges de gestion pour la DGFiP. Les nécessaires travaux de vérification et fiabilisation préalables à l'envoi des titres, ont de fait, freiné la fluidité de leur envoi, les encaissements associés et par voie de conséquence, le versement aux collectivités affectataires. Toutefois, aucune perte de recette fiscale due n'est enregistrée, dès lors que les redevables sont bien identifiés par l'administration et les taxes dues seront émises, encaissées et reversées aux collectivités. Le flux des taxes d'aménagement émises et perçues par les collectivités locales est ainsi assuré, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés (et non pas les montants de taxation émis). Pour remédier à ces dysfonctionnements, la DGFIP s'est, depuis avril dernier, fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Cependant, l'attrition des recettes constatée s'explique avant tout par la situation défavorable du marché immobilier. En effet, le niveau des taxations émises est intrinsèquement lié à la dynamique du marché de la construction immobilière, et la baisse constatée du volume et de la taille des projets immobiliers rejaillit directement sur le niveau des ressources produites. Au niveau national, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Le volume d'émissions de titres en 2024 a enregistré une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros). Cette évolution est avant tout due à la baisse du nombre de permis de construire (- 14 % en 2024, - 20,2 % en 2023, après un premier recul de 10,7 % en 2022) et à l'allongement des délais de construction pour les projets maintenus. Cette tendance, confirmée en 2025, devrait à nouveau affecter les ressources de l'année 2026. Enfin, les services de la DGFIP ont entendu les inquiétudes des collectivités locales concernant la perte de visibilité budgétaire au regard de la diminution des taxations émises liée à la dynamique du marché immobilier. Un échange avec les représentants des élus locaux s'est tenu en octobre 2025 pour dresser un panorama des sommes restant à collecter tant par le MATD que par la DGFIP. Des montants conséquents sont mis en liquidation depuis octobre 2025, et continueront de l'être dans les prochains mois, du fait de la taxation des taxes ayant été différées en 2024. En partenariat avec les élus locaux, la DGFIP a engagé fin 2025, des réflexions sur les modalités de communication aux collectivités locales des produits attendus. Enfin, la DGFIP, en sa qualité de conseillère aux élus locaux, entend mener en collaboration avec les collectivités locales, des réflexions sur les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal

6905. – 4 décembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations de formation imposées aux anciens militaires de la gendarmerie nationale, lauréats du concours de policier municipal. Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, tout lauréat du concours de policier municipal doit suivre une formation initiale obligatoire d'une durée de six mois au sein d'un centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), laquelle conditionne la titularisation. Cette période de formation, assimilée à un stage, est financée par la collectivité d'affectation, qui supporte intégralement la rémunération du stagiaire durant cette période. Or de nombreux anciens gendarmes, disposant d'une solide expérience de terrain et d'une parfaite connaissance du travail de proximité, réussissent chaque année ce concours afin d'intégrer les effectifs de la police municipale. Leur profil constitue un atout incontestable pour les communes, en raison de leur expertise opérationnelle et de leur familiarité avec les problématiques de sécurité publique. Cependant, malgré leurs compétences et expériences acquises au sein des forces armées, ces anciens militaires sont tenus d'accomplir l'intégralité des six mois de formation initiale, au même titre que des agents n'ayant aucune expérience préalable dans ce domaine. Cette exigence entraîne un surcoût important pour les collectivités territoriales, freine le recrutement de profils pourtant adaptés aux missions de police municipale, et constitue une rigidité difficilement

justifiable au regard des compétences acquises dans le cadre de leur ancien statut. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de modifier le cadre réglementaire applicable afin de permettre une dispense partielle ou totale de la formation initiale pour les anciens gendarmes intégrant la police municipale, accompagnée le cas échéant de modules complémentaires spécifiques à la fonction publique territoriale, dispensés de manière adaptée lors de la prise de poste. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure, inséré par la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale peuvent, dans les conditions fixées dans leurs statuts particuliers, être dispensés de tout ou partie de la formation initiale d'application compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les policiers et gendarmes nationaux peuvent ainsi d'ores et déjà bénéficier d'une réduction de moitié de la formation initiale d'application des policiers municipaux, lorsqu'ils n'ont pas rompu le lien avec leur administration d'origine. Ce dispositif a permis de réduire les délais de mise à l'emploi des policiers et gendarmes nationaux accueillis dans un cadre d'emplois de la police municipale. En revanche, en l'état actuel du droit, les anciens policiers et gendarmes nationaux, lauréats d'un concours d'accès aux cadres d'emplois de la police municipale, ne bénéficient d'aucune dispense de tout ou partie de cette formation. Le Beauvau des polices municipales, qui a été le cadre de nombreux et riches échanges entre les élus locaux, les représentants des organisations professionnelles de policiers municipaux et les différents services de l'Etat, a permis d'identifier, s'agissant du recrutement et de la formation des agents, les difficultés et les pistes d'amélioration ou de simplification et des propositions ont été formulées. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a travaillé sur une évolution du cadre juridique de la formation des policiers municipaux qui permettrait au Centre national de la fonction publique territoriale d'adapter les obligations de formation aux besoins des agents et des collectivités qui les emploient. Le projet de loi relatif aux compétences, aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit ainsi d'adapter le contenu des formations aux acquis des agents qui ont pu acquérir, dans des fonctions antérieures, des expériences et savoir-faire professionnels communs avec certaines parties des formations dispensées dans les cadres d'emplois de la police municipale. Présenté à la fin du mois d'octobre 2025 en Conseil des ministres, le texte est inscrit pour être examiné par le Sénat en 2026.

Ordre des conseillers municipaux dans le tableau municipal des communes de moins de 1 000 habitants avec une seule liste de candidats

7036. – 18 décembre 2025. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordre des conseillers municipaux dans le tableau municipal des communes de moins de 1 000 habitants. Selon les dispositions en vigueur du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, « les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. (...) les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé (...) : 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ». La question de l'ordre des conseillers municipaux se pose désormais dans les communes de moins de 1 000 habitants avec l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2025 qui leur applique le scrutin de liste intégrale. Ainsi, si dans une commune, une seule liste de candidats est présente au premier tour de scrutin, tous les candidats seront nécessairement élus. De plus, ils le seront le même jour et avec le même nombre de voix. La question se pose donc de savoir comment les conseillers municipaux seront rangés dans le tableau municipal. Il lui demande si l'ordre devra être déterminé en fonction des dates de naissance comme le prévoit l'article précité du code général des collectivités territoriales ou selon l'ordre dans lequel ils figuraient sur le bulletin de vote lorsqu'ils étaient candidats. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux et, pour les communes de moins de 1 000 habitants, permet de désigner les conseillers communautaires. Le tableau du conseil municipal n'est pas soumis à l'obligation de parité : seules le sont les listes pour l'élection au conseil municipal et celles pour l'élection des adjoints. Le maire puis les adjoints prennent rang devant les conseillers municipaux. Dans ce cadre, l'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement : d'abord au regard de l'ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général, puis au regard du nombre

de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour, et enfin au regard de l'âge en cas d'égalité de suffrages. Avec l'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les conseillers municipaux seront désormais tous élus au scrutin de liste. Dès lors, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. Par voie de conséquence, pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE, 25 mai 1988, Commune de Caluire et Cuire, n° 56575). Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, les élus sortants qui sont réélus n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal. Les conseillers municipaux, suivants de liste, désignés après le renouvellement général suite à une vacance au sein du conseil municipal prennent rang en toute fin de tableau. Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente d'élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Rien ne s'oppose toutefois à ce que d'autres mentions telles que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) y figurent, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives. Il est toutefois recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document. Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (article R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales). Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux. Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux de la mairie, et de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre connaissance.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France

1665. – 17 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur le fléau des fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France. Elle souligne que, depuis plusieurs années, la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap permet aux titulaires de se garer gratuitement à Paris et en France sur des places réservées aux invalides ou non. Elle constate toutefois que les fausses cartes se multiplient, ce qui accentue les difficultés pour les personnes à mobilité réduite de se déplacer et de stationner correctement, notamment à Paris où les places de stationnement se raréfient. Elle rappelle que les fraudeurs encourrent jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende. Elle remarque toutefois que la carte de stationnement est très facile à falsifier et à trouver sur Internet. Elle note que le Gouvernement a lancé il y a quelques années une nouvelle "carte mobilité inclusion" (CMI), qui serait beaucoup plus difficile à imiter pour les fraudeurs, et qui remplacerait les autres cartes d'ici 2026. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre ce phénomène qui tend à s'accentuer à Paris et en France. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France

3197. – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01665 sous le titre « Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La fraude aux titres recouvre deux cas de figure : la contrefaçon de titres et l'usage frauduleux de titres authentiques. D'une part, le risque de contrefaçon a été considérablement réduit par l'instauration au 1^{er} janvier 2017 d'un titre sécurisé dénommé « Carte mobilité inclusion » (CMI). Les caractéristiques matérielles de ce titre physique produit par l'Imprimerie nationale offre, en effet, un haut niveau de garantie contre toute

démarche de falsification. Par conséquent, le phénomène non quantifié de circulation de contrefaçons trouve principalement son origine dans le stock des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1^{er} janvier 2017, portant parfois des droits sans limitation de durée. Instaurées par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dans le cadre de la recommandation européenne 98/376/CE du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement, ces cartes répondaient à un format non sécurisé. Toutefois, cette fragilité devrait prochainement être résorbée. Ce stock fera l'objet d'un traitement dans le cadre de la transposition de la directive 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap du 23 octobre 2024. L'article 5 de cette directive dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap remplace toutes les cartes de stationnement pour personnes en situation de handicap délivrées conformément à la recommandation 98/376/CE (...) en tout état de cause au plus tard le 5 décembre 2029 ». D'autre part, la maîtrise du risque d'usage frauduleux de titres authentiques suppose de pouvoir vérifier la validité du titre et l'identité du titulaire. La CMI a également apporté des garanties à cet égard en permettant aux agents des services des polices nationale et municipale de vérifier, lors d'un contrôle physique, la validité du titre par le biais d'un code 2D-Doc. L'inscription de la photo au sein du titre en polycarbonate permet, quant à elle, d'assurer l'identité du titulaire à l'occasion de ce même contrôle physique. La maîtrise du risque d'usage frauduleux pourrait être approfondie à l'occasion de l'instauration de la prochaine carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap à l'horizon 2028. La directive laisse en effet la possibilité aux États membres d'instaurer une version numérique de ce titre, permettant de mobiliser les possibilités techniques offertes par le cadre du portefeuille d'identité numérique de l'Union pour assurer un contrôle à distance de la validité du titre et garantir l'authenticité de l'identité qui lui est rattachée.

Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord

1881. – 17 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'insuffisance des compensations par l'État des dépenses des politiques d'autonomie engagées par le département du Nord. Alors que ces dépenses ne cessent d'augmenter en raison d'évolutions structurelles et de revalorisations décidées au niveau national et que le département du Nord est pleinement mobilisé pour accompagner les nordistes les plus fragiles, le mode de compensation financière défini par l'État est particulièrement défavorable pour cette collectivité territoriale. En effet, le Nord est compensé à hauteur de 36,4 % concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) alors que la moyenne nationale de compensation est de 42,7 %, et pour la prestation de compensation du handicap (PCH), le Nord est compensé à hauteur de 30 % alors que la moyenne nationale de compensation est de 39,7 %. Ces écarts accentuent les inégalités territoriales, compromettant l'équité entre les départements. Le Nord est pourtant un département engagé et il s'est montré précurseur en revalorisant dès 2020 l'APA et la PCH de 21 à 22 euros, assumant une dépense de 10 millions d'euros supplémentaires par an. Pour le département du Nord, le budget annuel consacré à l'APA s'élève à près de 300 millions et celui de la PCH à 140 millions d'euros. Les élus du département du Nord restent mobilisés auprès des habitants dans les politiques de cohésion sociale mais il semble indispensable de trouver des moyens de financements pérennes, stables et garantissant une équité territoriale. C'est pourquoi, il lui demande les actions que le Gouvernement compte engager avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le financement des politiques d'autonomie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La compensation des dépenses engagées par les départements pour la perte d'autonomie et le handicap repose historiquement sur les concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Le montant prévu pour 2024 au titre de ces deux concours atteint 3,9 Mdeuros, dont 2 962 Meuros pour le concours APA et 949,5 Meuros pour le concours PCH, intégrant une enveloppe de 200 Meuros pour la compensation de la « PCH parentalité ». La création en août 2020 de la cinquième branche, dite « autonomie », de la sécurité sociale, s'est traduite par un renforcement du rôle de la CNSA dans le financement de l'autonomie, avec un engagement accru en faveur du maintien à domicile et une amélioration de la compensation financière aux départements. Depuis 2021, les concours versés par la caisse se sont ainsi diversifiés, en lien avec l'accroissement des responsabilités et des charges des départements. Des concours spécifiques ont été créés pour accompagner la réforme du financement des services autonomie à domicile. La mise en oeuvre, depuis 2022, d'un tarif horaire minimal applicable à l'intervention d'un service prestataire dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère

fait l'objet d'un concours dédié valorisé à près de 347 Meuros en 2024, soit une augmentation de 18% par rapport à l'année précédente. Une « dotation complémentaire » a également été mise en place en 2022 pour renforcer la qualité de l'accompagnement à domicile et améliorer les conditions de travail des professionnels. Cette dotation a été portée à 3,31 euros de l'heure en 2024, ce qui représente une compensation prévisionnelle totale aux départements de 425 Meuros. Deux nouveaux concours ont par ailleurs été institués en 2021 puis 2022 pour accompagner les départements dans le soutien aux revalorisations des professionnels de la branche de l'aide à domicile (article 47 de la LFSS 2021) et la déclinaison des revalorisations issues du « Ségur de la Santé » pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des départements (article 43 de la LFSS 2022). Ces concours ont poursuivi leur montée en charge en 2024 avec près de 124 Meuros versés au titre du concours « article 43 » et 228 Meuros prévus pour le concours « article 47 ». Enfin, le dispositif de soutien au développement de l'habitat inclusif, via le co-financement de l'aide à la vie partagée initié en 2021 poursuit également sa montée en charge, avec un financement prévisionnel par la CNSA de 67 Meuros en 2024. Les mécanismes de compensation ont donc évolué. Ils ne se limitent plus aux concours APA et PCH et prennent en compte la réalité des dépenses engagées par les départements pour la mise en oeuvre des réformes récentes. Si la multiplication des concours a permis une meilleure adaptation des financements aux besoins réels, elle induit en parallèle une complexité administrative accrue et un manque de lisibilité qui peuvent compromettre l'efficacité globale du système. Une simplification de l'architecture des concours a donc été prévue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, notamment par la fusion de certains concours. Pour accompagner cette réforme, un soutien exceptionnel de 200 Meuros, visant à maintenir le taux de compensation de chaque département, est également prévu par le PLFSS. Sans attendre cette réforme, le Gouvernement a souhaité renforcer le soutien financier apporté aux départements par la branche autonomie. En 2024, la CNSA a ainsi alloué une enveloppe exceptionnelle de 150 Meuros aux départements pour renforcer le financement de l'APA. Ce "geste" financier vise à améliorer le taux de couverture des dépenses d'APA par la CNSA, notamment pour les départements dont le taux de couverture est le plus faible, dans l'objectif d'assurer une répartition plus équitable des ressources.

Sécurité incendie de l'habitat inclusif

272

2373. – 21 novembre 2024. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les mesures envisagées par le groupe de travail interministériel de l'habitat inclusif pour assurer la sécurité des habitants de l'habitat inclusif contre les risques incendies. L'article 37 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, modifie l'article L. 281-1 du code l'action sociale et des familles et ajoute que « Pour l'application des règles de sécurité mentionnées à l'article L. 141-2 du même code, les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif constituent des bâtiments à usage d'habitation. » Cette disposition modifie l'application des règles de sécurité, notamment en matière d'incendie, des résidents de l'habitat inclusif. Cette reclassification comble un vide juridique devenu problématique pour le développement de nouveaux projets d'habitat inclusif. L'article prévoit également que « des règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie sont déterminées par voie réglementaire. ». Depuis les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le virage inclusif à opérer sur son accompagnement, le développement de l'habitat inclusif s'inscrit dans la stratégie nationale pour répondre aux enjeux du vieillissement. L'habitat inclusif s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit d'une alternative tant à la vie à domicile qu'à la vie en établissement, où les habitants vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Les logements que les personnes occupent appartiennent au parc de logements ordinaires. Il peut s'agir d'une maison ou un grand appartement organisé en colocation, de logements indépendants dans un même immeuble ou répartis entre plusieurs immeubles ou encore de maisons indépendantes. Les personnes en sont locataires ou sous-locataires, colocataires ou propriétaires. La modification apportée dans la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir est venue répondre à une situation de blocage. En effet, les commissions départementales de sécurité, d'incendie et de secours (SDIS), en charge de donner un avis aux maires ou aux préfets sur le respect de la réglementation de sécurité contre l'incendie, classifiaient jusque-là en qualité « d'établissement » tout habitat réunissant plus de 6 personnes âgées ou handicapées. Cette application relève de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), qui précise que la présence de « plus de six personnes en situation de handicap » dans un même immeuble emporte de facto la qualification en ERP. L'application d'une logique

quantitative liée au nombre de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap habitant le même immeuble était contraire à la logique de développement d'un mode de vie partagé. De plus, ces qualifications menaçaient la pérennité de projets déjà existants. À l'heure actuelle, la loi prévoit donc la mise en place par décret de mesures spécifiques pour régler la problématique relative aux obligations en matière de sécurité contre le risque incendie au sein de l'habitat inclusif. Elle l'interroge donc sur les obligations de sécurité qui seront retenues par voie réglementaire par le Gouvernement à même de concilier la sécurité effective des résidents de l'habitat inclusif et le développement de nouveaux projets. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, quelle que soit leur situation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a ainsi fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant l'insertion des habitants, en leur permettant de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement propre tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile, l'habitat inclusif constitue une réponse intéressante aux besoins et aux souhaits des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, dans un contexte global de transformation de l'offre médico-sociale. Dans ce cadre, le Gouvernement concilie deux ambitions : accélérer le déploiement de nouveaux habitats inclusifs, solution de plus en plus plébiscitée, et garantir un niveau de sécurité des habitants, pouvant constituer un public vulnérable, contre les risques incendies. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et de son article 37, des travaux ont ainsi été engagés au niveau interministériel (ministères sociaux, ministère de l'intérieur, ministère chargé du logement) pour prévoir des mesures spécifiques définies par voie réglementaire. Le décret n° 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif a pour objectif de prévoir des mesures complémentaires pour les habitats inclusifs constitués d'un seul logement partagé pour plusieurs personnes. Ces mesures visent à éviter le développement d'un incendie par le déclenchement d'une alarme automatique et généralisée dès le début de l'incendie, de réduire les risques de propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des services de secours et le sauvetage des personnes. Les habitats inclusifs composés de plusieurs logements individuels autour d'un espace partagé extérieur sont exclus du périmètre de ces mesures complémentaires, leur mode d'occupation relevant de l'usage courant des logements en habitation collective, les mesures existantes sont jugées adaptées. L'arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif vient compléter les dispositions prises dans le décret précité en fonction du seuil d'habitants occupant le logement. Pour chaque axe précité dans le décret, l'arrêté apporte des précisions sur les dispositions constructives et techniques complémentaires à mettre en oeuvre en fonction du nombre d'habitants établi dans le logement (installation d'un détecteur avertisseur de fumée-DAAF, d'un ferme-porte, d'une baie, d'isolation des pièces par des parois coupe-feu et des portes pleines dans les chambres, circulation fluide des personnes, implantation des logements au plus au 6^{ème} étage sur rez-de-chaussée). En parallèle, une foire aux questions « Règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les habitats inclusifs » est consultable sur le site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Les règles spécifiques, prévues par le décret et précisées par l'arrêté du 11 juin 2025, n'entrent en vigueur que progressivement : - pour les habitats inclusifs accueillant ses occupants à une date antérieure au 1^{er} janvier 2027, doivent être installés : - les détecteurs avertisseurs autonomes de fumées interconnectés ; - une porte munie d'un dispositif permettant de ramener celle-ci, après ouverture, en position fermée, pour les seuls habitats inclusifs constitués de logements occupés par plus de 6 habitants. Cette disposition n'est pas applicable aux portes de chambres dont la manœuvre par les occupants est conditionnée à la mise en place de systèmes automatiques d'ouverture et de fermeture. - pour les habitats inclusifs accueillant ses occupants après le 1^{er} janvier 2027, toutes les mesures s'appliquent. Entre la date de publication du décret, le 11 juin 2025, et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2027, ce sont les règles applicables à tout local à usage d'habitation, telles que définies par l'arrêté du 31 janvier 1986, qui sont en vigueur.

Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles

2581. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fraude au faux de ticket de parking gratuit pour les véhicules d'un titulaire d'une carte mobilité inclusion. Certaines communes ont modernisé leur système de contrôle du paiement du stationnement des véhicules sur leur territoire qui est désormais automatisé, c'est-à-dire réalisé par des véhicules mobiles équipés de caméras qui scannent les tickets de stationnement et les plaques d'immatriculation. Ce système est notamment en place à Paris depuis 2018. Il présente une faille importante pouvant être exploitée par de nombreux automobilistes. En effet, ce contrôle automatisé ne permet pas de vérifier en temps réel l'authenticité des justificatifs de stationnement (gratuit) pour personnes en situation de handicap, comme le sont les titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI-S). Ainsi, à Paris, 120 000 tickets handicapés seraient délivrés chaque semaine. Ce chiffre interroge, dans la mesure où seulement 150 000 cartes CMI-S seraient en circulation dans toute l'Île-de-France. Par ailleurs, seuls 37 000 des 250 000 contrôles réalisés dans la ville (environ 15 %) le seraient pas des agents capables de vérifier l'authenticité des justificatifs de stationnement sur une place réservée aux personnes handicapées. Le potentiel de fraude lié à cette faille technologique serait donc important et particulièrement dommageable pour les collectivités locales qui utilisent les recettes de stationnement pour financer l'entretien des voiries et développer des infrastructures de transport compatibles avec les objectifs de la transition écologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre la fraude aux tickets gratuit de stationnement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles

3858. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n°02581 sous le titre « Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La délivrance des tickets journaliers de stationnement, tout comme la verbalisation, relève des compétences de la Ville de Paris. En effet, et pour mémoire, en 2002, le législateur a confié au Maire de Paris une compétence générale pour tout ce qui relève de la circulation et du stationnement dans la capitale. En outre, depuis la réforme mise en oeuvre dans le cadre de la loi Maptam (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), la Ville détient une compétence exclusive en matière de stationnement payant. Enfin, ce sont les dispositions de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale qui ont autorisé la Ville de Paris à se doter d'une police municipale. Aux termes de la convention de coordination de la police municipale de la Ville de Paris et des forces de sécurité de l'État du 13 octobre 2021, la police municipale assure, à titre principal, la surveillance du stationnement gênant et abusif. C'est par ailleurs la maison départementale des personnes handicapées, dont la gestion relève des conseils départementaux, qui gère la délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI) -S.

Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire

2681. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet ». La carte mobilité inclusion, mention « stationnement », donne ainsi le droit à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner gratuitement et sans limite de durée sur toutes les places de stationnement public, sur la voirie en surface. Cette carte est attribuée lorsque la difficulté pour se déplacer est définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Elle est attribuée pour une durée de un à 20 ans et sans limitation de durée pour les personnes dont la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable. Les personnes confrontées à une réduction importante de leur capacité et de leur autonomie de déplacement à pied inférieure à un an, ou dont la prévisibilité est inconnue, ne peuvent en

revanche bénéficier d'aucune facilité de stationnement. Ainsi, une personne âgée qui se casse la jambe n'a pas le droit de stationner sur une place handicapée en raison du caractère temporaire de cette affection, ce qui peut gravement entraver son quotidien. Ne pourrait-on pas réfléchir à la mise en place d'une carte temporaire de stationnement au bénéfice des personnes temporairement mais gravement entravées dans leur mobilité, et qui pourrait être automatiquement délivrée aux personnes souffrant de certaines affections comme une fracture ou une entorse des membres inférieurs. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les personnes titulaires de la mention « stationnement pour personnes handicapées » de la Carte mobilité inclusion (CMI) bénéficient, tant pour elles-mêmes, que pour la personne qui les accompagne dans leurs déplacements, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public. C'est également le cas des personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Conformément à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, la mention « stationnement » de la CMI et la carte de stationnement pour personnes handicapées sont attribuées à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Pris pour l'application de l'article R. 241-12-1 du même code, l'arrêté interministériel du 3 janvier 2017 définit les modalités d'appréciation de cette mobilité pédestre réduite. Cet arrêté dispose notamment que « la réduction de la capacité (...) de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an (...). Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. Lorsque les troubles à l'origine des difficultés de déplacement ont un caractère évolutif, la durée d'attribution de cette carte tient compte de l'évolutivité potentielle de ceux-ci ». Le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est d'ailleurs conforme à celle retenue par l'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010, puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées, dont la CMI, visent donc à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements. Ainsi, au-delà des mesures spécifiques permettant de faciliter le stationnement, tant par la gratuité, que par la création de places réservées pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi prévoit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, ce qui inclut également les personnes en situation de handicap temporaire. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition ». Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités territoriales sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreuses collectivités proposent des transports adaptés, par exemple aux personnes âgées, à des tarifs réduits. Enfin, l'assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, afin que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux.

Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale

3234. – 13 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité d'étendre la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale. Malgré leur engagement constant, notamment pendant la crise sanitaire, ces agents n'ont pas bénéficié de l'extension du Ségur de la santé et de la revalorisation salariale associée, contrairement à leurs homologues du secteur privé et aux professionnels médico-sociaux de catégorie A. L'arrêté du 4 juin 2024, portant

extension du Ségur aux personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, a représenté une avancée, mais n'a pas inclus les agents administratifs et techniques des structures publiques de la fonction publique territoriale. Pourtant, leur travail est tout aussi indispensable au bon fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux départementaux. L'assemblée des départements de France a elle-même souligné, dans le Livre blanc du travail social de 2023, la nécessité d'ouvrir un débat sur l'attribution du Ségur à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social, y compris ceux relevant des départements. De plus, plusieurs collectivités ont d'ores et déjà pris la décision d'accorder, sur leurs fonds propres, l'équivalent de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques, créant ainsi une inégalité de traitement sur le territoire national. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'extension du complément de traitement indiciaire, dit prime Ségur, aux agents administratifs et techniques de la fonction publique territoriale travaillant dans ces services. Il souhaite également savoir quelles mesures législatives ou réglementaires sont envisagées pour garantir cette revalorisation et assurer une reconnaissance équitable de leur engagement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire

3347. – 20 février 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur ce qui est envisagé pour tout le personnel départemental qui intervient dans le domaine médico-social concernant l'accès au Ségur - complément de traitement indiciaire (CTI). Malheureusement, cette revalorisation salariale ne concerne pas le personnel départemental lié à ce secteur d'activité. Non seulement les infirmières et infirmiers du département sont exclus de cet avantage, mais d'autres personnels, qui travaillent dans la mouvance du département, le sont également, alors qu'ils opèrent dans ce domaine d'activité. Ainsi, c'est le cas des agents des établissements départementaux publics d'accompagnement médico-social (EDPAMS). Ces structures emploient en effet différentes personnes concourant à l'activité de ces structures : agents administratifs des services techniques ou de la restauration, chauffeurs. Elle lui demande ce qu'il en est de cette extension du complément de traitement indiciaire à ce personnel qui travaille dans le secteur médico-social. Elle demande donc ce que le ministre envisage pour cet accès au Ségur - complément de traitement indiciaire (CTI) afin de mettre fin à une discrimination salariale à l'égard du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale

7107. – 18 décembre 2025. – **M. Cyril Pellevat** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°03234 sous le titre « Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). L'Etat et les départements financent des accords collectifs qui ont notamment permis d'augmenter de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Lafocade. À la suite de la conférence des métiers socio-éducatifs de février 2022, ces revalorisations ont été élargies, pour un montant de 830 millions d'euros, à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont associé l'ensemble des acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF). Dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Or, certains agents de la fonction publique territoriales ne répondent pas à ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. L'objectif de ces revalorisations salariales est en effet de valoriser certaines fonctions dans des établissements spécifiques, sociaux et médico-sociaux, pour répondre à un besoin d'attractivité et de reconnaissance. Néanmoins, l'attractivité des métiers des agents publics a fait l'objet d'autres mesures plus générales. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 concerne l'ensemble des fonctionnaires, y compris tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs depuis le 1^{er} septembre 2023, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les employeurs territoriaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaire et aux primes.

Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion

3901. – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'application effective des dispositions prévues à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives à la priorité d'accès aux files d'attente pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention « priorité ». Cet article prévoit que cette carte soit attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible et leur permette d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Il dispose également que cette carte confère un droit de priorité dans les files d'attente. Or, de nombreux témoignages font état de difficultés rencontrées par les bénéficiaires de cette carte, notamment dans les commerces et grandes surfaces, où la priorité aux caisses n'est pas toujours respectée. Certains établissements ne prévoient pas de file dédiée ou ne sensibilisent pas leur personnel à cette obligation, ce qui conduit à des situations discriminantes et préjudiciables pour les personnes concernées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'application effective de cette disposition et garantir que les détenteurs de la CMI avec la mention « priorité » puissent bénéficier, sans difficulté, de leur droit de passage prioritaire dans les files d'attente des établissements recevant du public, en particulier dans les commerces et grandes surfaces.

Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion

5103. – 12 juin 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n°03901 sous le titre « Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les moyens de garantir le respect du droit de priorité d'accès aux files d'attente des titulaires de la mention « priorité » de la carte mobilité inclusion, notamment dans les commerces et grandes surfaces, où il est en effet prévu « une priorité dans les files d'attente » pour les titulaires. Il revient aux responsables d'établissements recevant du public de s'organiser, afin d'assurer l'application du droit de priorité, notamment en étant rappelé « par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce » en application de l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles. Sur les dernières années, des solutions techniques ont commencé à être développées par certaines entreprises innovantes, afin de créer des conditions favorables au respect de ce droit. Le contexte de la directive 2024/2841 du 23 octobre 2024 prévoyant l'établissement d'une carte européenne du handicap à l'horizon 2028, dont une version numérique, pourrait être techniquement favorable au développement de ce type de solutions.

Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées

5890. – 31 juillet 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge ». Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan « grand âge » annoncé pour l'automne 2025, afin de permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées

5898. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge » dont les orientations annoncées restent très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, il lui demande la mise en place très rapide de mesures concrètes pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées

5906. – 31 juillet 2025. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue

de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85%). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge ». Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan « grand âge » annoncé pour l'automne 2025, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Plan Grand âge

5945. – 7 août 2025. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85%). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan Grand âge. Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour l'automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Contenu plan grand âge

6053. – 4 septembre 2025. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, malgré les incertitudes quant à l'avenir du Gouvernement et les difficultés financières de la sécurité sociale, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines. Selon une enquête menée auprès des 1 600 adhérents de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA), 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à

domicile (85 %). Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan grand âge pour l'automne. Si les orientations avancées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent ni à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur ni aux défis structurels qui se présentent à lui. Le nombre de personnes de plus de 85 ans va en effet doubler entre 2020 et 2040 avec en corollaire l'augmentation de la dépendance à prendre en charge. Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place progressivement sur 2 à 3 ans la proposition du « rapport Libault » reprise par le Président de la République de créer 50 000 emplois (pour un coût de 2,5 milliards d'euros par an) dont 35 000 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit 4,5 emplois supplémentaires par EHPAD, et 15 000 pour le secteur à domicile en augmentant les effectifs des SSIAD et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Pour que ces mesures réussissent, un soutien devra être apporté aux conseils départementaux qui mettent en place l'aide à domicile afin qu'ils disposent des moyens nécessaires au renforcement de la formation et des rémunérations des employés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan grand âge, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier les Ehpad, tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation critique du secteur du grand âge

6162. – 18 septembre 2025. – **M. Michel Canévet** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation très préoccupante des établissements et services dédiés aux personnes âgées. Ceux-ci font face à une pénurie sans cesse grandissante de personnel, les obligeant de plus en plus souvent à recourir à l'intérim, au détriment de la qualité de l'accompagnement. Ils connaissent également une fragilité financière chronique, qui conduit nombre d'entre eux à fonctionner en déficit et à puiser chaque année davantage dans leurs réserves. Enfin, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile accentue les tensions dans un secteur déjà fragilisé. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures durables le Gouvernement entend inscrire, palliant l'absence d'un plan « grand âge » précis et concrétisé, afin de répondre à la crise structurelle qui affecte les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les services à domicile, tant sur le plan des ressources humaines que sur celui du financement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Plan Grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées

6241. – 2 octobre 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées. Le constat est unanime : la dégradation de leurs finances et de leurs ressources humaines est continue. Le dernier baromètre « Ressources Humaines et Finances » de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, la FNADEP, est, à cet égard, des plus éclairants. Au plan humain, selon cette enquête - menée auprès des 1 600 adhérents de cette fédération - en 2025, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel. Cette situation, qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %), touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Aussi, cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, fragilisant par là-même la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves qui, est-il besoin de le préciser, s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services

autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan Grand âge. Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge, annoncé pour l'automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Plan grand âge et enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées

6412. – 23 octobre 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre ressources humaines et finances de la la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile, accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan Grand âge. Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour l'automne 2025, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

Orientations du Plan grand âge

6464. – 30 octobre 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la FNADEPA, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées. Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi inquiétante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), accentuant les tensions dans le secteur. Le plan Grand âge récemment présenté par le Gouvernement contient des orientations intéressantes mais qui restent très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour cet automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et

en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Accompagnement des personnes âgées dépendantes

6692. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les besoins prévisibles d'accueil des personnes âgées dépendantes à l'aune des tendances démographiques et sur les difficultés financières actuelles des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Selon une étude de l'Insee publiée le 22 octobre 2025, la France pourrait compter 2,8 millions de personnes âgées dépendantes en 2050, soit près de 700 000 personnes de plus qu'aujourd'hui (soit +36 %, sur la base des chiffres de 2021). Cette étude souligne que le pic d'augmentation des personnes âgées dépendantes sera atteint à des périodes différentes en fonction des territoires, pour certains dès 2050 tandis que d'autres ne le connaîtront que 10 à 20 ans plus tard. L'étude indique que « pour un taux d'accueil identique à âge et autonomie donnés, il faudrait accueillir 1 million de seniors en établissement au début des années 2050, dont 0,9 million en perte d'autonomie et 0,1 million autonomes » ce qui représenterait 56 % de places supplémentaires en établissement par rapport à 2021. Or, selon le rapport sénatorial « Situation des Ehpad » publié le 25 septembre 2024, 66 % des Ehpad étaient déficitaire en 2023 et, selon les chiffres de la fédération hospitalière de France, 70 % des Ehpad publics étaient en déficit financier en 2024 malgré un total d'occupation proche de 100 % et des aides exceptionnelles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de préparer les capacités infrastructurelles et financières d'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie en fonction des évolutions démographiques prévisibles.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. Les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations salariales à hauteur de 4 milliards d'euros prises en charge par L'Etat en partenariat avec les conseils départementaux et les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer l'attractivité du secteur. L'accord du 4 juin 2024 est venu poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale. Par ailleurs, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux difficultés financières rencontrées par les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé la mise en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un premier fonds de soutien de 100 millions d'euros a été alloué en 2023 et a été octroyé à 410 EHPAD, 183 Services d'aide et de soins à domicile (SAAD) et 30 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) / Services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD). 100 millions d'euros ont été délégués en 2024. En 2025, la loi de financement de la sécurité sociale intègre une enveloppe de 300 millions d'euros pour soutenir les EHPAD en difficulté. Près de 10% des EHPAD ont bénéficié de ce fonds de soutien en 2025. Une réforme structurante a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 79) et est précisée par l'article 21 du PLFSS pour 2025 ; cette mesure instaure dans les 23 départements volontaires une expérimentation, à compter du 1^{er} juillet 2025, de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global unique, relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs voeux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » soit généralisée en 2027 à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement ont aussi la possibilité, depuis janvier 2025, de différencier plus facilement les tarifs « hébergement » opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et ceux appliqués aux non bénéficiaires de cette aide. Cela concerne environ 75 % des EHPAD privés à but non lucratif, qui pourront accroître leurs ressources en appliquant des tarifs plus élevés aux résidents en mesure de s'en acquitter. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025, un effort financier pérenne est consacré aux EHPAD. Il se traduit notamment par une augmentation de 2,35 % de la valeur de point de la section Soins des EHPAD. Cette évolution s'applique aux EHPAD en tarif

partiel comme en tarif global. Concernant la compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), 94 Meuros sont délégués aux agences régionales de santé afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations CNRACL pour la section soin des établissements médico-sociaux publics (relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale). Enfin, sur le champ des services autonomie à domicile, la mise en place d'une dotation de coordination vise à faciliter la mise en oeuvre de la réforme et le rapprochement des services. Depuis 2022, plus de 32 millions d'euros ont été versés dans le cadre de cette dotation. Une taskforce a également été mise en place pour accompagner au mieux les territoires dans la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile qui représente une avancée majeure au service de nos concitoyens avec un guichet unique pour l'aide et le soin.

Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile

6559. – 6 novembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés relatives à l'application de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie dans plusieurs structures d'aides et de soins à domicile de son territoire. Si les objectifs de cette réforme, et notamment celui d'offrir une meilleure visibilité de l'offre d'aide et du soin à domicile, sont louables, son application suscite de nombreuses inquiétudes dans les territoires, notamment ruraux, où l'offre de soins est déjà restreinte. La rationalisation des moyens humains et financiers engendrée par l'obligation de fusion des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) prévue par la loi est à l'origine de nombreuses inquiétudes chez les professionnels et les bénéficiaires d'aide et de soins à domicile. Dans un contexte de pénurie de personnel, et alors que la filière du soin est en perte d'attractivité, cette réduction des moyens alloués à ces structures viendra accentuer les difficultés de recrutement déjà existantes, notamment dans les territoires ruraux où les contraintes de déplacement sont les plus fortes. Cette centralisation de l'aide et des soins à domicile risque d'augmenter la difficulté d'accès aux soins dans des zones rurales déjà sous-dotées et mal desservies. Également, certaines structures déplorent le déséquilibre financier entre les SSIAD (le plus souvent à l'équilibre) et les SAAD (majoritairement déficitaires) et s'interrogent sur la conciliation qui devra être faite au quotidien par leurs équipes entre patientèle et clientèle. Enfin, plusieurs structures de soins à domicile font part de leurs inquiétudes concernant les conséquences d'un passage d'une gouvernance associative spécifique à une gouvernance uniformisée absorbée par une entité juridique unique, qui laisserait de côté les spécificités locales et ferait fit des valeurs associatives prônées par les structures et auxquelles les patients, les patientes et les professionnels et professionnelles sont très attachées. Il l'interroge donc sur les conséquences de l'application de cette loi sur l'attractivité et le fonctionnement des nouveaux service d'autonomie à domicile (SAD) et lui demande si des dérogations peuvent être envisagées dans les territoires dont le schéma de soins à domicile serait impacté négativement par cette réforme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. A ce titre, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile. Elle vise notamment la restructuration de l'offre, avec la création des Services autonomie à domicile (SAD), dans un objectif de simplification du parcours des personnes accompagnées et de meilleure coordination de l'aide et du soin, permettant une réponse plus complète aux besoins des personnes. Ces services autonomie peuvent réaliser à la fois des prestations d'aide et de soins (on parle alors de « SAD mixtes »), ou proposer uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement (« SAD Aide »), dès lors qu'ils assurent l'accès aux prestations de soins aux personnes qui en ont besoin. La transformation des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en SAD mixte peut se faire de plusieurs manières : soit par le rapprochement avec un ou des ex-services d'aide et d'accompagnement existant, soit par la création d'une nouvelle activité d'aide. Pour faciliter la création de ces nouveaux SAD mixtes, les Agences régionales de santé (ARS) ont bénéficié de 8 Meuros de crédits renouvelables pour accompagner leur montée en charge. Plus de 70 départements sont également soutenus par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), pour un montant total d'environ 11 millions d'euros. De nombreux assouplissements à la réforme ont également été

prévus, notamment par la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite « loi Bien Vieillir »), pour prendre en compte les difficultés remontées par le terrain. Les SSIAD ont désormais jusqu'au 31 décembre 2025 pour se transformer en SAD, contre jusqu'au 30 juin précédemment. Cet assouplissement, couplé avec la possibilité ouverte de constituer un SAD mixte par conventionnement ou groupement de coopération sociale et médico-sociale exploitant pendant une période transitoire de 5 ans, donne davantage de temps aux services pour établir les modalités de constitution en entité juridique unique. Par ailleurs, le silence de l'administration pendant six mois face à une demande d'autorisation en SAD mixte déposée par un SSIAD vaut désormais acceptation de cette demande. Enfin, en cas de refus de cette demande par l'ARS et le Conseil départemental (CD), le SSIAD continue à être autorisé pour deux ans à compter de la date du refus, ou jusqu'à la date de la fin de son autorisation initiale. Les CD et les ARS sont également particulièrement attentifs à garantir le maintien d'une offre de soins infirmiers suffisante sur les territoires. Ils ont ainsi construit des stratégies partagées du développement des SAD afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en s'appuyant sur l'offre et les ressources existantes. Pour aider les territoires, la CNSA propose des accompagnements individuels pour les aider dans leur travail de cartographie ou face aux situations complexes auxquelles ils peuvent faire face. Une vigilance particulière est de mise sur les territoires sous-dotés en offre de soins. Conscient des difficultés qui peuvent subsister sur le territoire, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'une taskforce nationale pour aider à trouver des solutions adaptées à la réalité des territoires, aider à lever les blocages territoriaux et ne laisser aucun SSIAD sans solution. Dans le champ des soins à domicile, le Gouvernement a mis en place deux réformes à compter de 2023 qui représentent un engagement financier de plus de 700 Meuros à horizon 2030 : la création de 25 000 nouvelles places pour les services, ainsi que la réforme de financement des SSIAD, pour leur permettre d'avoir davantage de financements lorsqu'ils accompagnent des personnes avec des besoins plus importants. Tout est donc fait pour mener à bien la réforme des services autonomie à domicile, tout en garantissant le maintien d'une offre de soins infirmiers suffisante pour l'ensemble de la population.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024

284

3667. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger (IDE) en 2024 et son faible montant d'investissements domestiques. Selon la 9e édition du baromètre mondial des investissements industriels paru le 18 décembre 2024, 6 % des IDE réalisés dans le monde en 2024 proviennent de France alors que le pays n'a reçu que 3 % du montant mondial de ces investissements. À titre de comparaison, selon cette même étude, les États-Unis ont capté 26 % des investissements directs à l'étranger mondiaux en 2024 et ont été à l'origine de 12 % des IDE. Selon cette étude (dont les résultats sont exprimés en dollars USD) - sur la période 2020-2024 - 21 milliards \$ investis en France sont d'origine domestique et 40 milliards \$ sont des IDE. Sur la même période, les acteurs économiques français ont investi 46 milliards \$ à l'étranger (soit plus du double des investissements domestiques français). À titre de comparaison, l'économie américaine a été portée par 702 milliards \$ d'investissements domestiques et 394 milliards \$ d'IDE reçus. Les IDE états-uniens s'élèvent à 338 milliards \$ soit moins de la moitié des investissements domestiques. Quant à la Chine, elle a recueilli plus de 1 000 milliards \$ d'investissements domestiques, pour 216 milliards \$ d'IDE (soit un rapport de 5/1). Le contraste du rapport investissements domestiques/IDE entre la France et les États-Unis et, a fortiori, la Chine, est particulièrement marqué et semble démontrer que la France manque d'attractivité pour ses propres agents économiques et n'a qu'une maigre capacité à capter des investissements directs à l'étranger sur son territoire. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'attractivité de la France, tout particulièrement s'agissant des investissements industriels, pour ses propres agents économiques et pour les investisseurs étrangers.

Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024

4831. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°03667 sous le titre « Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attractivité de la France se maintient à un niveau très élevé. Les effets positifs des réformes engagées ces dernières années en faveur de l'attractivité de la France se reflètent dans les classements internationaux,

notamment ceux reposant sur des données quantitatives comme le nombre de projets d'investissements étrangers (par opposition aux classements fondés sur les sondages d'opinion, dont les résultats sont plus volatils). Selon le Baromètre EY de l'attractivité de la France, en 2023, la France est restée pour la cinquième année consécutive le premier pays européen d'accueil des projets d'investissement étrangers, devant l'Allemagne et le Royaume-Uni. La France capte ainsi 21 % de l'ensemble des projets d'implantation ou d'extension annoncés en Europe en 2023 (1 194 projets ; 5 694 en Europe). Malgré une baisse de 5 % par rapport à 2022, le nombre d'investissements étrangers annoncés en France reste très élevé et similaire à son niveau d'avant la crise sanitaire (1 197 en 2019). Le nombre de projets d'investissements étrangers captés par le Royaume-Uni progresse de 6 % par rapport à 2022 (958 projets, 17 % des projets annoncés en Europe), mais reste nettement inférieur à son niveau d'avant le Brexit. Enfin, le nombre de projets captés par l'Allemagne recule de 12 % par rapport à 2022 (733 projets, 13 % des projets annoncés en Europe), poursuivant la baisse constante amorcée en 2018. Les chiffres du « Bilan 2024 des investissements internationaux en France » de Business France, publié le 1^{er} avril, confirment que la France reste un pays attractif. Le nombre de décisions d'investissements étrangers s'est contracté de 7 % en 2024 pour s'établir à 1 688 projets, mais cette baisse reste plus faible que chez nos partenaires européens. De plus, le nombre de projets recensés reste très largement supérieur à son niveau pré-Covid (1 468 projets en 2019), après deux années de rattrapage (2022 et 2023). Le nombre de décisions d'investissements étrangers s'est contracté de 7 % en 2024 pour s'établir à 1 688 projets, mais cette baisse reste plus faible que chez nos partenaires européens. De plus, le nombre de projets recensés reste très largement supérieur à son niveau pré-Covid (1 468 projets en 2019), après deux années de rattrapage (2022 et 2023). Enfin, la baisse enregistrée en 2023 doit être relativisée à la lumière contexte international actuel, marqué par des tensions commerciales accrues et un ralentissement économique dans de nombreux pays. Les chiffres de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur 2023 montrent une diminution de 6 % du nombre de nouveaux projets d'investissements réalisés dans des infrastructures nouvelles vers les pays développés. Le Baromètre industriel de l'État 2024 de la direction générale des entreprises (DGE), qui mesure le nombre net d'ouvertures de sites industriels et d'extensions significatives de sites industriels existants [1], témoigne d'une réindustrialisation forte en 2022 et 2023, avec respectivement 176 et 189 ouvertures nettes. En 2024, la dynamique de réindustrialisation se poursuit à un rythme plus modéré, avec 89 ouvertures nettes recensées au total. En termes de secteurs, l'industrie verte et l'agroalimentaire connaissent une dynamique positive tandis que les industries énergo-intensives (transport, plasturgie, mécanique) enregistrent un léger recul. Une hausse des investissements directs étrangers (IDE) dans un contexte global pourtant dégradé. La bonne performance des investissements en France en 2023 est aussi observée dans les statistiques d'IDE. Le flux net d'IDE en France s'établit ainsi à 39,1 Mdeuros fin 2023 (après 72,7 Mdeuros en 2022 selon les estimations de la Banque de France), soit deux années de niveau élevé qui dépasse nettement le niveau d'avant crise sanitaire (28,7 Mdeuros en moyenne entre 2015 et 2019) après avoir enregistré de fortes baisses en 2019 et en 2020. Cette performance s'inscrit dans un environnement international dégradé. La CNUCED fait état d'une baisse de 2 % du flux mondial d'IDE entrants en 2023. Les pays développés ont enregistré une baisse significative des flux d'IDE entrants en 2022 (- 42%) qui repartent légèrement à la hausse en 2023 (+ 9%). Cette reprise modeste s'explique par (i) un contexte économique dégradé sous l'effet des resserrements monétaires et (ii) l'accroissement des tensions géopolitiques. L'Union européenne a été particulièrement affectée avec un flux d'IDE entrants de -85 Md\$ en 2022. Les flux entrants repartent timidement à la hausse en 2023 (+ 59 Md\$). Le stock d'IDE en France s'élève à 919 Mdeuros fin 2023 selon les données de la Banque de France, un niveau en augmentation par rapport à 2022. Selon la CNUCED, la France est en 2023 le premier pays d'accueil des investissements en termes de flux d'IDE dans l'Union européenne. En 2024, les premières estimations de la Banque de France montrent des flux d'IDE entrants supérieurs aux flux sortants avec respectivement 34,9 Mdeuros et 26,7 Mdeuros. Ces résultats confortent la volonté du Gouvernement de poursuivre les réformes engagées pour renforcer l'attractivité de la France. De nombreuses réformes ont été menées ces dernières années pour accroître la compétitivité et l'attractivité de l'économie française. Le coût du travail a été réduit et l'environnement fiscal a été transformé pour offrir plus de stabilité et de prévisibilité aux investisseurs. La fiscalité des entreprises a été allégée avec la réduction progressive de l'impôt sur les sociétés à 25 %, dans la moyenne des pays de l'Union européenne, et la baisse des impôts de production (suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2030). Le modèle social français a été rénové pour faciliter le dialogue social et offrir plus de flexibilité aux employeurs. Les ordonnances travail de 2017 ont mis en place un cadre juridique simplifié, sécurisé et prévisible pour les employeurs et les salariés. Les réformes de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'assurance-chômage ont contribué à cette transformation du modèle social. Les procédures administratives ont été simplifiées pour favoriser l'émergence d'un environnement « pro-business », grâce aux lois PACTE, ESSOC et ASAP. La transformation du tissu industriel s'appuie aussi sur le plan d'investissement France 2030, lancé en 2021 et doté de 54 Mdeuros. Il

vise à faire émerger de nouvelles filières industrielles et technologiques (hydrogène, véhicules électriques, avions bas carbone, semi-conducteurs, agri-tech, etc.) et les champions de demain dans des secteurs stratégiques, comme le numérique, l'industrie verte ou les biotechnologies. La moitié des financements sont destinés à des acteurs émergents et l'autre moitié à la décarbonation de l'économie. Le Gouvernement est engagé pour poursuivre la politique d'attractivité mise en oeuvre ces dernières années. Au niveau européen, la France soutient les objectifs de simplification du paquet « Omnibus » et la révision des directives CSRD et CS3D relatives aux obligations des entreprises en matière de durabilité. Au niveau national, les efforts en matière de simplification administrative seront renforcés pour répondre aux besoins des entreprises. C'est le sens du projet de loi de simplification de la vie économique. Enfin, le Sommet *Choose France*, qui s'est imposé comme un rendez-vous économique annuel incontournable dans l'agenda des investisseurs étrangers, se tiendra le 19 mai au Château de Versailles. Comme les années précédentes, il réunira, autour du Président de la République et du Gouvernement, les dirigeants de 150 entreprises étrangères parmi les plus importantes au niveau mondial afin notamment de leur présenter l'environnement des affaires en France et les mesures prises pour améliorer son attractivité. [i] Établissement de plus de 20 salariés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé

1199. – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la régulation de l'enseignement supérieur privé, que le ministère tarde à mettre en place. En septembre 2023, Mme la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé la création d'un « label qualité » facultatif pour le printemps 2024, avec une expérimentation à l'automne. Ce label est essentiel afin d'aider les futurs étudiants et leurs familles à mieux appréhender les différentes offres de formations privées lucratives. Il paraît donc primordial de le rendre obligatoire pour, au moins, tout organisme de formation initiale et, par la suite, de conditionner son obtention à la dispense d'une formation qualitative. De plus, ce label devra être obtenu par les établissements privés lucratifs afin qu'ils puissent bénéficier des financements liés à l'apprentissage. En effet, l'enseignement professionnalisant ne peut recevoir de financement qu'à travers les formations en apprentissage. Cette exception devient une règle car le coût de cette politique publique de soutien à l'emploi représente 16,8 milliards d'euros en 2022, selon la Cour des comptes. Les établissements privés exploitent cette disposition pour rendre gratuites de nombreuses formations. À titre d'exemple, en 2023, 69 % des formations en apprentissage présentes sur Parcoursup étaient proposées par des établissements privés, dont 37 % sont hors contrat. Sans l'apprentissage, le privé ne représente plus que 22 % des offres, dont 1 % hors contrat. Actuellement, la qualité des formations hors Parcoursup n'est pas garantie en raison de contrôles trop peu fréquents. Fin 2022, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a par ailleurs épingle « des pratiques commerciales trompeuses » dans près de 30 % des 80 établissements contrôlés. De plus, le nombre de saisines de la médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du secteur privé ne cesse d'augmenter : 1 392 en 2022. Enfin, elle l'alerte sur la multiplication des labels. Elle considère qu'il serait plus efficace de regrouper l'ensemble des labels existants, sous la bannière du « label qualité » proposé par le ministère, afin que les familles puissent, sans aucune difficulté, comprendre le type de formation dans laquelle l'élève s'engage. Ces structures privées, importantes car accueillant 26 % des étudiants, doivent être mieux régulées. Elle souhaite que soient fixés et transmis des critères précis nécessaires à l'obtention du label qualité. Elle souhaite également savoir si ce label sera rendu obligatoire, malgré les réticences initiales du ministère. Pour finir, elle souhaiterait savoir si l'obtention de ce label conditionnera les aides à l'apprentissage, ce qui semble également nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Face aux dérives constatées dans certaines écoles supérieures privées non reconnues par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE), celui-ci a engagé une réforme ambitieuse visant à mieux protéger les étudiants et à garantir la qualité des formations dispensées. Une large concertation a été menée avec l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (IGESR), les conférences institutionnelles, les représentants du monde professionnel, les acteurs de l'enseignement supérieur privé ainsi que les usagers. Ces travaux ont permis d'identifier les critères essentiels d'une meilleure régulation des formations et des établissements. La piste d'un label qualité, fondé sur le volontariat et l'absence de contrepartie, a finalement été écartée, au profit d'un nouveau cadre de reconnaissance des établissements privés, fondé sur une évaluation indépendante et qui a fait l'objet d'un projet de loi, présenté en conseil des ministres du 30 juillet 2025 par le

ministre. Ce texte instaurera deux niveaux de reconnaissance avec un premier niveau destiné aux établissements privés s'inscrivant pleinement dans les missions du service public de l'enseignement supérieur et un second niveau, sous forme d'agrément, pour les établissements privés dont l'activité ne couvre pas l'ensemble de ces missions, mais qui souhaitent obtenir une reconnaissance du ministère. Dans les deux cas, la reconnaissance sera conditionnée au respect d'exigences élevées en matière de stratégie d'établissement, de qualité des formations, de transparence et de politique sociale, incluant notamment la lutte contre les discriminations, l'amélioration des conditions de vie étudiante et la promotion d'une société inclusive. Seuls les établissements bénéficiant d'un agrément ou d'un partenariat avec l'État pourront accueillir des étudiants boursiers et voir leur offre de formation référencée sur parcoursup. Le projet de loi introduit également un ensemble de protections renforcées pour les étudiants et les apprentis : droit de rétractation étendu à trente jours avant la rentrée, meilleure information contractuelle, interdiction des frais de réservation en apprentissage et obligation de remboursement au prorata en cas de départ anticipé. Pour renforcer la cohérence et la qualité de l'offre de formation, l'obligation de certification Qualiopi sera étendue à tous les organismes délivrant un titre inscrit au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles). Sans attendre ce nouveau cadre légal, et face au développement important ces dernières années des formations préparant au diplôme national du brevet de technicien supérieur par la voie de l'apprentissage et dans l'intérêt des étudiants concernés, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont demandé aux recteurs à l'automne 2024 que ces formations fassent l'objet d'un contrôle renforcé de leur qualité pédagogique par les missions académiques de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. En mai 2025, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en lien avec le ministre de l'économie et des finances et la ministre chargée du travail, ont lancé une inspection IGF-IGAS-IGESR centrée sur les groupes privés lucratifs, dont les conclusions seront rendues au plus tard fin février. A l'été 2025, les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, du travail et de la consommation ont lancé un plan "qualité de la formation", qui prévoit notamment une enquête lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour lutter contre les allégations trompeuses sur la reconnaissance de diplômes ou l'usage abusif d'appellations comme « licence » ou « master ». Grâce notamment à un nouveau levier réglementaire (arrêté du 19 février 2025), la surveillance des formations présentes sur Parcoursup permet des rappels à la réglementation et autorise le déréférencement des formations si nécessaire. Par l'ensemble de ces mesures, et dans l'attente de l'examen du projet de loi au Parlement, l'État entend garantir aux familles et aux étudiants une information fiable, une meilleure régulation des établissements privés et une réelle protection contre les pratiques trompeuses.

Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés

1493. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'encadrement et les modalités de contrôle de la création et de l'activité des structures privées proposant des cours particuliers de soutien ou des classes préparatoires à destination des étudiants, en présentiel, en distanciel ou dans un format mixte. Fin janvier 2024, plus de 150 étudiants de structures privées appartenant aux groupes « Prépa Enseigna » et « Peces » ont dû faire face à la fermeture brutale de ces établissements d'enseignement alors qu'ils avaient déjà réglé la totalité des frais d'inscription pour l'année. Les familles sont sans recours pour obtenir le remboursement des frais engagés. Les étudiants eux se retrouvent avec une année d'étude perdue. Le personnel demande la rémunération des derniers mois de travail. Pour prévenir et réparer ces situations, elle lui demande quelles mesures sont envisagées. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE) partage pleinement la préoccupation exprimée quant à la protection des étudiants et des familles face à certaines pratiques de structures privées. Les organismes privés de soutien ou de préparation à des concours d'accès à des écoles (architecture, écoles vétérinaires, etc.) ne délivrent pas de diplômes de l'enseignement supérieur, et relèvent, à ce titre, du statut d'entreprises privées. Ils ne bénéficient d'aucune garantie de l'État en cas de difficulté financière. Bien qu'ils puissent, dans certains cas, relever du champ de l'enseignement supérieur privé tel que défini par le juge administratif, ils ne se sont pas déclarés auprès des recteurs de région académique, ce qui empêche tout suivi et contrôle régulier de leur activité. Le Conseil d'État a précisé que le champ de l'enseignement supérieur privé s'applique uniquement aux établissements proposant des formations préparant à des diplômes de l'enseignement supérieur et non aux structures délivrant aucun diplôme, comme les cours particuliers ou les stages de préparation à un concours (CE, 5 avril 2002, n° 232397). Toutefois, lorsqu'ils sont informés de situations telles que des fermetures brutales d'établissements ou des pratiques commerciales trompeuses, les recteurs procèdent à des

vérifications et peuvent accompagner ou réorienter les étudiants concernés. Concernant les groupes « Prépa Enseigna » et « Peces », le recteur de la région académique d'Île-de-France a été invité à saisir le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, et à effectuer un signalement à la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) afin que les pratiques commerciales de ces structures fassent l'objet de contrôles appropriés. Un plan de lutte contre la fraude, conduit conjointement par la DGCCRF et le ministère, est actuellement en cours. Ce dispositif vise à renforcer la transparence du secteur privé de la formation et à prévenir les pratiques susceptibles d'induire les étudiants et leurs familles en erreur. Le projet de loi présenté en Conseil des ministres du 30 juillet 2025 par le ministre instaure, pour les étudiants, un droit de rétractation jusqu'à trente jours avant le début de la formation et étend les obligations d'information des établissements.

Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique

1739. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de faciliter la reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens, en particulier dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique. Depuis le début du conflit en Ukraine, de nombreux professionnels hautement qualifiés ont fui leur pays pour chercher refuge en France. Parmi eux, des ingénieurs et des informaticiens qui pourraient apporter une contribution précieuse à notre économie et répondre à la demande croissante de compétences techniques dans ces secteurs. Il est paradoxal et regrettable de constater que les compétences de ces ingénieurs et les informaticiens, particulièrement recherchées dans notre pays, restent en général inutilisées en raison de barrières administratives et organisationnelles. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour simplifier et accélérer le processus de reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens ou pour mettre en place des dispositifs alternatifs, afin de permettre aux professionnels ukrainiens une insertion optimale dans le marché du travail.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en étroite collaboration avec Campus France et les établissements d'enseignement supérieur, a mis en place des dispositifs adaptés pour répondre à cette priorité. Depuis le début du conflit en Ukraine, les étudiants et professionnels ukrainiens bénéficient d'un accompagnement renforcé pour la reconnaissance de leurs diplômes et leur intégration dans le système français. Le centre Enic-Naric France délivre gratuitement et rapidement des attestations de comparabilité pour les diplômes ukrainiens, y compris pour les bénéficiaires de la protection temporaire. En cas de perte des documents originaux, les déplacés ukrainiens peuvent obtenir un certificat *via* la plateforme nationale ukrainienne de vérification des diplômes, reconnue par les autorités françaises. Pour les professionnels déjà qualifiés, le ministère encourage le recours à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et facilite l'accès à des formations complémentaires ciblées, en partenariat avec les fédérations professionnelles. Des événements comme le colloque « Ukrainian Science in France », organisé les 6 et 7 novembre 2025 à Paris, témoignent de l'engagement des acteurs académiques et professionnels pour faciliter l'intégration des compétences ukrainiennes dans les secteurs porteurs de notre économie et renforcer leur insertion dans les réseaux scientifiques et professionnels français. Les déplacés ukrainiens bénéficient d'une protection temporaire leur ouvrant droit à des aides spécifiques (logement, bourses sur critères sociaux, accès aux services sociaux), ce qui facilite leur installation et leur concentration sur leur projet professionnel ou académique. Le ministère, en lien avec le ministère chargé du travail et le ministère de l'Europe et affaires étrangères, reste pleinement mobilisé pour garantir la reconnaissance et la valorisation des compétences des déplacés ukrainiens, dans l'intérêt de ces professionnels et de notre économie.

Lisibilité des diplômes et des formations dispensées par les grandes écoles de management

1969. – 24 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de la lisibilité des diplômes et des formations dispensées par les grandes écoles de management françaises. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses écoles privées, à but lucratif et recrutant majoritairement leurs étudiants en dehors de Parcoursup, voient le jour. Ces officines, capitalisant sur les « déçus » de Parcoursup et sur la demande grandissante des étudiants et de leurs familles pour les formations privées, attirent tous les ans de plus en plus d'étudiants par un argumentaire de vente, au mieux trompeur, au pire mensonger. Ces pratiques ont notamment été épinglees par le rapport 2022 de la médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. En France, seule la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG), placée sous la double tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) ainsi

que du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est compétente pour apprécier la qualité des formations et ainsi leur décerner, ou non, un grade de licence ou master et un visa pour une durée maximale de 5 ans. À la rentrée 2021, 49 écoles dispensaient au moins une formation visée contre 197 dépourvues de reconnaissance du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces établissements, ne délivrant pas de diplômes, invoquent une reconnaissance de l'État au travers des titres du répertoire national des certifications professionnelles, dépendant de France Compétences sous la tutelle du ministère du travail. Or, ces certifications ne remplacent ou ne compensent en rien les diplômes gradés et visés par la CEFDG, seuls diplômes de l'enseignement supérieur. Cela induit en erreur des milliers d'étudiants chaque année, qui déboursent des frais de scolarité importants pour ce qu'ils pensent être un diplôme mais qui, dans les faits, n'en est pas. Ce phénomène touche d'ailleurs particulièrement les étudiants issus de milieux sociaux défavorisés, peu familiers du monde des grandes écoles, de leurs accréditations et de leurs reconnaissances. In fine, leur insertion dans le monde professionnel est rendue difficile. L'autre levier de ces établissements pour exister est le recours facilité à l'alternance. Nombre d'entre eux attirent ainsi des étudiants en leur faisant miroiter la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs cursus en alternance, au sein des « entreprises partenaires ». Dans les faits, beaucoup peinent à en trouver et se voient finalement obligés de débourser les importants frais de scolarité de ces écoles. Enfin, certains de ces établissements se sont tout simplement avérés être de véritables arnaques, à l'instar de l'European school of business and international affairs (ESBIA) du Mans, accusée d'avoir escroqué des dizaines d'étudiants, notamment étrangers, alors même que l'école recevait des subventions publiques au titre de l'alternance. Face à tous ces dysfonctionnements, incompréhensions et abus avérés de la part de certains établissements, qui pénalisent tous les ans de nombreux étudiants, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage pour contraindre ces officines à respecter les règles et rendre plus lisible l'offre de formation en protégeant la réputation des écoles reconnues par le MESR.

– Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Réponse. – Face aux dérives constatées dans certaines écoles supérieures privées hors contrat, le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse visant à mieux protéger les étudiants et à garantir la qualité des formations dispensées. Un projet de loi, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, prévoit la création d'un nouveau cadre de reconnaissance des établissements privés fondé sur une évaluation indépendante. Ce texte instaurera deux niveaux de reconnaissance avec un premier niveau destiné aux établissements privés qui s'inscrivent pleinement dans les missions du service public de l'enseignement supérieur ; un second niveau, sous forme d'agrément, pour les établissements privés dont l'activité ne couvre pas l'ensemble de ces missions, mais qui souhaitent obtenir une reconnaissance du ministère. Dans les deux cas, la reconnaissance sera conditionnée au respect d'exigences élevées en matière de stratégie d'établissement, de qualité des formations, de transparence et de politique sociale. Le projet de loi introduit également un ensemble de protections renforcées pour les étudiants et les apprentis : droit de rétractation étendu à trente jours avant la rentrée, meilleure information contractuelle, interdiction des frais de réservation en apprentissage et obligation de remboursement au prorata en cas de départ anticipé. Pour renforcer la cohérence et la qualité de l'offre de formation, l'obligation de certification Qualiopi sera étendue à tous les organismes délivrant un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ce qui permet de contraindre tous les établissements de formation qui souhaitent porter une formation reconnue par l'Etat. Sans attendre ce nouveau cadre légal, et face au développement important ces dernières années des formations préparant au diplôme national du brevet de technicien supérieur par la voie de l'apprentissage et dans l'intérêt des étudiants concernés, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont demandé aux recteurs à l'automne 2024 que ces formations fassent l'objet d'un contrôle renforcé de leur qualité pédagogique par les missions académiques de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. En mai 2025, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en lien avec le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, ont lancé une inspection IGF-IGAS-IGESR centrée sur les groupes privés lucratifs, dont les conclusions seront rendues au plus tard fin février. A l'été 2025, les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, du travail et de la consommation ont lancé un plan "qualité de la formation", qui prévoit notamment une enquête lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour lutter contre les allégations trompeuses sur la reconnaissance de diplômes ou l'usage abusif d'appellations comme « licence » ou « master ». Enfin, grâce à de nouveaux leviers réglementaires, la surveillance des formations présentes sur Parcoursup permet des rappels à l'ordre et, si nécessaire, autorise le déréférencement des formations. Par l'ensemble de ces mesures, l'État entend garantir aux familles et aux étudiants une information fiable, une meilleure régulation des établissements privés et une réelle protection contre les pratiques trompeuses.

Avenir du Palais de la découverte à Paris

5463. – 3 juillet 2025. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'incertitude pesant actuellement sur les conditions de la réouverture du Palais de la découverte à Paris. Fondé en 1937 dans le même élan qui a donné lieu à la création du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de nombreuses autres institutions qui continuent de structurer la recherche française et internationale, le Palais de la découverte est le lieu totem de la vulgarisation scientifique française. Fermé en 2020 pour permettre la rénovation du Grand Palais qui l'abrite, il a entamé une mue complète sous l'égide d'Universcience. En partenariat avec le CNRS et toute la communauté savante, les équipes d'Universcience ont travaillé à définir le contenu des offres, servies par une maîtrise d'œuvre et des dizaines de prestataires qui contribuent à rendre tangible ce projet d'aménagement dans le Palais d'Antin. Appuyé par un mécénat conséquent, le projet est aujourd'hui prêt à être déployé sur le site, avec 19 millions euros engagés et 13 millions euros déjà dépensés. Le nouveau Palais s'adressera à tous pour émerveiller par la science et développer l'esprit critique. Il forme un tout cohérent, décliné en plusieurs offres qui s'adaptent en temps réel pour répondre à l'actualité. Sa programmation est orientée vers les grands défis du 21e siècle (intelligence artificielle, transition énergétique, changement climatique, santé...). Elle intègre toutes les sciences, des mathématiques aux sciences naturelles et expérimentales, et, aux sciences humaines et sociales, pour donner les clefs de compréhension du monde d'aujourd'hui et pour penser celui de demain. Ce lieu offrira une visibilité concrète à la recherche et constituera une passerelle vers les vocations scientifiques. Il est appelé à jouer un rôle fondamental à l'heure où les filières scientifiques et techniques sont de plus en plus désaffectées, tout particulièrement par les femmes. Pourtant, le report à une date indéterminée de sa réouverture, initialement prévue le 11 juin 2025, comme la démission de ses fonctions du directeur d'Universcience le 12 juin 2025, suscitent une forte inquiétude quant à l'aboutissement de ce projet. Les réponses données jusqu'à présent n'ont pas rassuré les communautés scientifiques et éducatives, comme en témoignent les très nombreuses prises de parole, dont notamment l'Académie des Sciences, l'ensemble des sociétés savantes, les réseaux nationaux et internationaux de la culture scientifique. C'est pourquoi, il lui demande si le projet Nouveau Palais de la découverte, déjà validé par ses deux tutelles, sera mené à son terme dans l'espace initialement prévu du Palais d'Antin et quelles sont les garanties données par le Gouvernement sur sa réouverture et sa capacité pérenne à diffuser la culture scientifique. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le projet de réouverture du Palais de la Découverte, porté par Universcience en partenariat avec le CNRS et l'ensemble de la communauté scientifique, et soutenu par un mécénat significatif, s'inscrit dans une dynamique de modernisation et d'adaptation aux défis du XXIe siècle, avec pour ambition de faire du Palais un lieu vivant, interactif et résolument tourné vers les grands enjeux contemporains (intelligence artificielle, transition énergétique, changement climatique, santé, etc.). La nomination récente de Sylvie RETAILLEAU à la présidence d'Universcience, effective depuis le 5 janvier 2025, marque une nouvelle étape dans la concrétisation de cette ambition : elle a pour mission de finaliser les discussions avec le Grand Palais RMN pour une réouverture du Palais de la Découverte dans le Palais d'Antin au premier trimestre 2027, tout en définissant un modèle pérenne de gouvernance et de financement. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en lien avec les ministères de l'éducation nationale et de la culture, travaille à la définition d'une stratégie interministérielle ambitieuse et mieux coordonnée pour la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Celle-ci vise à ancrer durablement la diffusion des savoirs, à renforcer l'esprit critique des citoyens - notamment des jeunes -, et à affirmer le rôle essentiel de la science dans l'éducation, la citoyenneté et la lutte contre la désinformation, en s'appuyant sur des lieux phares comme le Palais de la Découverte, au service de la recherche, de l'innovation et de la société.

Enseignement supérieur

6637. – 13 novembre 2025. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur une incompréhension des étudiants dans le cadre de leur recherche de parcours en enseignement supérieur. Quand un étudiant s'inscrit par exemple en master, son dossier peut ne pas être retenu mais sa candidature placée en liste d'attente. Pareillement, une université peut inscrire l'un de ses masters en phase complémentaire où des places sont susceptibles de se libérer, sans laisser pour autant la possibilité aux étudiants non retenus de postuler à nouveau. L'utilisation de la plateforme Monmaster semble provoquer tant les mêmes dysfonctionnements que le même ressenti de technocratisation qu'un autre outil à savoir Parcoursup. Il

souhaite donc savoir quelles dispositions pourraient prendre le Gouvernement afin d'optimiser ses outils informatiques en matière de parcours d'enseignement et de consentir aux familles et leurs enfants le droit à une humanisation des procédures afin de les rendre compréhensibles et acceptables.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée pour faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement nationaux uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et des procédures très hétérogènes. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de recrutement en master en 2017, le taux de poursuite d'études en master des diplômés de licence générale a augmenté entre 2022 et 2023 (+3,2 points), 2023 étant l'année de la mise en place de la plateforme Mon Master. La réglementation prévoit désormais que toutes les candidatures répondant aux attendus et aux critères généraux d'examen des candidatures (CGEC) de la formation concernée fassent l'objet de l'attribution d'un rang de classement afin que tous les candidats aient une visibilité optimale de leur situation. Un candidat ne peut candidater une nouvelle fois en phase complémentaire au sein d'une formation dans laquelle il aurait été refusé en phase principale - à l'exception d'un refus motivé par une invalidité administrative - car ce refus implique que le candidat ne répond pas aux CGEC ou aux attendus. En 2025, une refonte des pages informatives de la plateforme a eu lieu et Mon Master dispose désormais de comptes sur les réseaux sociaux pour informer au mieux les candidats, à travers des vidéos notamment. Le numéro vert de l'Onisep est renouvelé dans l'optique d'une bonne information aux candidats. Des SMS et courriels sont transmis régulièrement aux candidats pour les avertir de l'avancée de la procédure en fonction de leur situation. Afin d'améliorer le parcours candidat sur la plateforme, un retour d'expérience est systématiquement organisé avec l'ensemble des parties prenantes et notamment les organisations étudiantes. Après expertise, les recommandations sont susceptibles d'être prises en compte dans les prochaines campagnes dans un objectif d'amélioration continue du service rendu aux étudiants et à leurs familles.

Conséquences du retrait de bourse en cas de redoublement

6980. – 11 décembre 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences particulièrement lourdes du retrait de la bourse sur critères sociaux en cas de redoublement d'une année universitaire. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un étudiant doit avoir validé une année au bout de 2 ans, faute de quoi il perd automatiquement son droit à la bourse sur critères sociaux. Or, pour de nombreux jeunes issus de milieux modestes, sérieux et engagés dans leurs études, cette règle revient à ne leur laisser aucun droit à l'erreur dans leur parcours d'études supérieures. Cette situation entraîne un véritable risque de rupture : sans bourse, l'étudiant perd non seulement l'accès à un logement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et voit ses aides au logement diminuer, mais il ne peut plus non plus bénéficier du tarif réduit pour les transports, ni du repas à 1 euro. Il lui devient également très difficile d'envisager une réorientation, n'étant pas exempté de nouveaux frais d'inscription et de contribution vie étudiante et de campus (CVEC) lors de son inscription dans une nouvelle université. Faute de ressources, beaucoup sont contraints de travailler pour financer leurs études, au détriment de leur réussite académique et parfois de leur santé. Dans les faits, le retrait de la bourse entraîne souvent l'interruption pure et simple des études, alors même que le redoublement peut être lié à des difficultés ponctuelles, à un contexte personnel complexe ou à la nécessité de s'adapter à un nouvel environnement universitaire. Si ces règles répondent à un impératif de contrôle légitime, elles ne doivent pas pour autant mettre en difficulté les étudiants réellement assidus. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour éviter que ces étudiants, qui ne sont ni fraudeurs ni désengagés, ne se retrouvent exclus du système faute d'un dispositif tenant compte de situations exceptionnelles, temporaires et dûment justifiées. Elle demande si une plus grande souplesse, encadrée et sécurisée, pourrait être étudiée pour préserver la continuité des parcours et l'égalité des chances.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la précarité sur le bien-être des jeunes. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élève à 3 249,6 Meuros. Près de 77 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants, dont environ 2 355 Meuros pour les bourses sur critères sociaux (BCS). Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, le handicap, la culture et le sport en faveur des étudiants. Il s'agit d'un investissement particulièrement important de l'État en faveur du soutien à la réussite des étudiants. Si le système actuel d'attribution des bourses permet une large couverture du public étudiant, le ministère chargé de l'enseignement supérieur s'attache à réformer progressivement quelques paramètres : effets de seuil, simplification de la réglementation pour plus de visibilité, simplification du parcours usager, etc. Parmi ces réflexions, la question

de l'accompagnement des étudiants dans leurs parcours d'études supérieures, de plus en plus variés, a toute sa place. La circulaire ESRS2413977C du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026 prévoit que « le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année ». Il existe par ailleurs actuellement déjà des droits supplémentaires pour certains parcours (médecine, odontologie, pharmacie, contrats de réussite pédagogique) ou certains publics (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau). La réglementation actuelle permet un certain nombre d'adaptations aux situations particulières, même s'il n'est pas possible de prendre en compte chaque cas de manière individuelle. Il convient de rappeler que les étudiants non boursiers peuvent également bénéficier d'aides spécifiques. L'État dote chaque année les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un budget consacré à l'accompagnement et au financement des aides aux étudiants en difficulté. Ces aides peuvent revêtir deux formes : les aides spécifiques ponctuelles en faveur des étudiants qui rencontrent momentanément de graves difficultés (le cas échéant ces aides sont cumulables avec un droit à bourse) ; les aides annuelles, non cumulables avec un droit à bourse, accordées aux étudiants qui rencontrent des difficultés pérennes. En 2024, 83 232 aides ponctuelles ont été attribuées à 65 774 étudiants et 4 440 étudiants ont bénéficié d'une aide annuelle, pour un montant total de 26,2 Meuros, soit une hausse de 12 % de la dépense par rapport à 2023. Au-delà des aides financières que peuvent apporter les CROUS, les services sociaux accompagnent au quotidien les étudiants qui rencontrent des difficultés et dont la situation familiale ou personnelle le nécessite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au Cameroun

6511. – 30 octobre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Cameroun. À 92 ans l'actuel président souhaite entamer un 8e mandat de sept ans, alors que son règne autoritaire a participé fortement à la désagrégation sociale et économique de plus en plus prononcée de ce pays. L'existence de nombreux prisonniers d'opinion détenus dans les prisons camerounaises est également à noter. Sur fond de délitement du pays du point de vue social, du point de vue des violences meurtrières massives qui se déroulent dans les régions anglophones mais aussi de luttes de succession larvées et de plus en plus visibles, cette situation est des plus préoccupantes. Elle engendre une atteinte grave aux droits économiques et sociaux ainsi qu'aux droits civils et politiques. Face à cette situation des voix se font entendre pour construire une mobilisation dans toutes les régions sur la base des revendications communes qui concernent le délabrement des routes, le délestage, les coupures d'eau, le délabrement de l'enseignement, du secteur sanitaire et la vie chère. Compte tenu du fait que la présence française, notamment économique, reste très importante, même si elle n'est pas exclusive, et de ses liens historiques qui se sont souvent écrits avec le sang dans ce pays, notamment lors des luttes de libération nationale, la France ne peut rester silencieuse devant le désastre que vit ce pays. Il est à noter que les exigences démocratiques s'y sont massivement exprimées ces derniers jours à l'approche de la proclamation des résultats officiels de l'élection présidentielle et continuent de s'y exprimer. Des plates-formes citoyennes ont participé à la surveillance du vote et des manifestations massives ont lieu en vue d'obtenir la proclamation des résultats conforme à la réalité des urnes. Face à cette exigence démocratique, la répression de l'État camerounais est féroce : tirs à balles réelles avec des blessés et au moins 4 morts jusqu'ici, emprisonnements d'opposants, etc. Par conséquent elle lui demande ce que la France compte faire en vue de s'exprimer en soutien aux exigences de transparence électorale et de libération des prisonniers d'opinion.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation au Cameroun. Nous avons observé avec préoccupation les tensions post-électorales et la répression violente des manifestations qui ont eu lieu ces dernières semaines, qui ont conduit à plusieurs décès et à de nombreux emprisonnements. Dans une déclaration du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 29 octobre 2025 appelant les autorités camerounaises à garantir la sécurité et l'intégrité physique de tous les citoyens camerounais, la France a appelé tous les acteurs à la retenue et à un dialogue constructif permettant de ramener paix, sécurité et sérénité au peuple camerounais. Il nous paraît essentiel que la démocratie, les libertés fondamentales et l'État de droit soient scrupuleusement respectés et que toutes les personnes détenues arbitrairement depuis le début du processus électoral soient libérées.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones

6571. – 6 novembre 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur l'importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones. La perte d'autonomie stratégique de l'industrie française, conjuguée aux Objectifs de développement durable (ODD), engendre de nouveaux défis pour notre économie. Dans ce contexte, la coopération internationale, notamment dans le cadre de la francophonie, représente une véritable opportunité. En 2023, l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) a mis en oeuvre 35 projets soutenus par des donateurs issus de l'espace francophone. L'industrialisation demeure un moteur essentiel de développement économique et social, en particulier dans les pays à forte croissance démographique. Elle favorise également le progrès technologique dans des secteurs stratégiques tels que les biotechnologies et l'intelligence artificielle. Toutefois, les chaînes d'approvisionnement mondiales restent fragiles et appellent à une modernisation des politiques industrielles. Au sein de l'espace francophone, où les situations économiques et industrielles ont varié, une coopération renforcée permettrait de créer des emplois, de stimuler l'innovation et de promouvoir des technologies plus respectueuses de l'environnement. Le partage de savoir-faire et le transfert de technologies vertes contribueraient à la fois à la compétitivité et à la durabilité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement considère la francophonie comme un levier de coopération industrielle capable de renforcer l'autonomie stratégique française tout en soutenant le développement des pays à fort potentiel productif. Il lui demande également si la France entend promouvoir, dans ce cadre, une transition vers une économie verte fondée sur des infrastructures industrielles durables et à faibles émissions, et quels mécanismes le Gouvernement envisage pour encourager cette coopération renforcée.

Réponse. – La ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger partage le constat que les défis de l'industrie française, conjugués aux exigences des Objectifs de développement durable (ODD), nécessitent de promouvoir de nouveaux modèles de production et de coopération. Dans ce contexte, la francophonie constitue un levier particulièrement pertinent pour renforcer la résilience industrielle française tout en soutenant le développement économique des pays à fort potentiel productif dans l'espace francophone. Ce sujet a d'ailleurs été porté au plus haut niveau lors du XIX Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Villers-Cotterets les 4 et 5 octobre 2024. La France oeuvre activement, au sein des instances multilatérales et en particulier auprès de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), à promouvoir des partenariats industriels fondés sur des chaînes de valeur plus durables et mieux intégrées. Les 35 projets soutenus en 2023 par des donateurs francophones témoignent de l'importance de ce lien entre francophonie et politiques industrielles durables. Par exemple, l'ONUDI a notamment porté l'Initiative pour l'industrie verte visant à transformer les structures industrielles existantes pour les rendre plus respectueuses de l'environnement. Elle inclut des actions pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le recyclage, la limitation du gaspillage des ressources et la réduction des émissions de carbone. La francophonie représente à cet égard une opportunité unique. Elle regroupe des économies aux trajectoires diverses souvent en voie de développement, dont le potentiel de croissance économique, et industrielle constitue une promesse pour le futur. Les coopérations engagées dans ce cadre permettent non seulement de créer des emplois et de soutenir l'essor de nouvelles filières industrielles mais aussi de renforcer notre propre souveraineté industrielle grâce au partage d'expertise, à la diversification des approvisionnements et à l'essor de projets conjoints dans des secteurs stratégiques comme les biotechnologies, l'intelligence artificielle ou les minéraux critiques. La France considère par ailleurs la transition vers une économie verte comme un pilier de cette dynamique. Elle entend promouvoir, dans l'espace francophone, le développement d'infrastructures industrielles durables en cohérence avec l'Accord de Paris et les ODD. Cet engagement se traduit notamment par le soutien au transfert de technologies vertes, à la diffusion de normes environnementales ambitieuses et à l'accompagnement des pays partenaires dans l'élaboration de politiques industrielles plus résilientes et plus durables. Pour encourager cette coopération renforcée en milieu francophone, plusieurs mécanismes sont mobilisés tel que le développement de programmes de formation, d'assistance technique et de partage de savoir-faire, en lien avec les opérateurs de la francophonie et les institutions financières internationales mais aussi l'appui au financement de projets industriels verts, notamment *via* l'Agence française de développement et les dispositifs européens mobilisables pour les pays francophones. Ainsi, ce lien entre francophonie et

coopération industrielle durable reçoit un écho favorable au sein des pays de l'espace francophone. La France continuera à œuvrer au renforcement de ce lien tout en considérant les spécificités inhérentes à cet espace francophone.

INDUSTRIE

Nationalisation d'ArcelorMittal France

4559. – 8 mai 2025. – **M. Fabien Gay** souligne auprès de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** l'urgence et la nécessité de procéder à la nationalisation des activités d'ArcelorMittal France. Le 30 avril 2025, la direction d'ArcelorMittal France a annoncé aux représentants du personnel un nouveau plan de suppressions de 636 postes répartis sur 7 sites. Les hauts fourneaux de Dunkerque et Florange seront les plus touchés, laissant présager une déstabilisation durable des bassins d'emplois concernés. Cette décision s'inscrit à la suite de la fermeture des sites de Denain et de Reims en novembre 2024 et aux licenciements à Valence et Strasbourg en décembre 2024, portant à près de 800 le nombre de suppression d'emplois sur six mois. Ces annonces interviennent au moment où le groupe publie, pour le premier trimestre de l'année 2025, des bénéfices supérieurs à ceux projetés initialement ; de plus, il faut rappeler qu'ArcelorMittal France touche chaque année des centaines de millions d'euros via différents dispositifs d'aides publiques aux entreprises. Actuellement, le géant de l'acier n'exploite plus que trois hauts fourneaux en France. Et l'avenir pourrait encore s'assombrir à l'horizon 2030 si les investissements de décarbonation tardent encore à arriver. Il y a cinq ans déjà les entreprises sidérurgiques se sont engagées à réduire de 30 % leurs émissions de gaz à effet de serre dans les dix prochaines années. Pour cela, les États ont été encouragés par la Commission européenne à appuyer les efforts de la transformation de l'outil industriel. La France s'est engagée à hauteur de 850 millions d'euros à travers son agence, l'Agence de la transition écologique (Ademe) pour soutenir le projet de décarbonation dont le coût total est évalué à 1,8 milliards d'euros. Cependant, le projet est à l'arrêt, car la direction d'ArcelorMittal France tarde en permanence sa décision d'investissement. Face à cela, il lui demande si le Gouvernement travaille à un projet de nationalisation partielle ou totale, pérenne ou temporaire des activités d'ArcelorMittal, dans un objectif de sauvegarde des savoir-faire, des emplois et l'outil industriel sur le sol français. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – L'industrie sidérurgique est un secteur stratégique pour l'économie de l'Union européenne, fournissant des intrants essentiels à nombre de secteurs - notamment l'automobile, l'énergie, la construction et la défense. Le Gouvernement est conscient de la situation préoccupante de la sidérurgie française et européenne, confrontée à plusieurs défis majeurs menaçant sa pérennité. Les coûts de production ont augmenté en raison de la hausse des coûts de l'énergie et du carbone, tandis que les prix ont chuté en raison des surcapacités mondiales, de la concurrence déloyale des pays-tiers et de la baisse de la demande. Aussi la production de l'Union européenne a-t-elle diminué et l'utilisation actuelle des capacités est-elle inférieure aux niveaux de rentabilité. Cette situation nuit à la décarbonation des usines sidérurgiques européennes, plusieurs producteurs ayant interrompu leurs investissements dans des projets d'acier vert, à l'image d'ArcelorMittal à Dunkerque - dont le projet de décarbonation est pourtant une étape indispensable pour pérenniser son activité (i) et atteindre les objectifs nationaux de baisse des émissions de gaz à effet de serre (ii). Cette situation unique appelle la France à s'engager aux niveaux national et européen. Au niveau national, l'État est au rendez-vous du soutien à ce projet stratégique, prêt à venir cofinancer les projets de décarbonation - tout en soulignant qu'aucune aide ne sera versée avant validation des dits projets. Par ailleurs, pour permettre à ArcelorMittal et plus généralement aux industriels dits « électro-intensifs » d'accéder à une électricité compétitive, EDF développe, dans le cadre de l'accord conclu avec l'État en novembre 2023, une nouvelle politique commerciale basée sur des contrats de long terme d'environ 10 ans - lesquels sont négociés bilatéralement avec les industriels dans une logique de partage de risque. En janvier 2024, ArcelorMittal a ainsi annoncé avoir signé avec EDF une lettre d'intention relative à la conclusion d'un contrat d'allocation de la production, ce qui lui permettra de sécuriser ses approvisionnements futurs en électricité en France, et ce à un prix compétitif. Au niveau européen, le Gouvernement plaide pour des mesures urgentes visant à assurer des perspectives économiques claires et porteuses et à engager des investissements dès 2025. Cela passe par la mise en place de mesures de sauvegarde. A la demande de la France, la mesure a été présentée par la Commission en septembre 2025 et votée par le Conseil en décembre. L'objectif est sa mise en place au 1^{er} semestre 2026. Ensuite, pour rétablir une juste concurrence concernant l'effort de décarbonation, une taxe carbone aux frontières a été mise en place le 1^{er} janvier et couvre l'acier. C'est une avancée concrète même si la

France souligne qu'il faut en améliorer les paramètres pour garantir que les aciers importés supportent une tarification carbone alignée sur celle que paient déjà les sidérurgistes européens (dans le cadre de l'EU-ETS). Enfin, le Gouvernement tient à souligner que la nationalisation du site de production d'ArcelorMittal à Dunkerque n'est pas une option envisagée. En effet, cette opération ne constitue pas une réponse adaptée aux difficultés rencontrées, la solution étant, comme indiqué ci-dessus, de mieux protéger l'industrie sidérurgique et non de changer d'actionnaire. Une éventuelle nationalisation ne réglerait en rien le problème de charge auquel est confronté l'entreprise tandis que l'Etat se retrouverait seul à supporter les pertes et l'effort d'investissement massif. En outre, sur le plan opérationnel, le site de Dunkerque est totalement intégré à d'autres sites d'ArcelorMittal implantés dans les Hauts-de-France (Mardyck, Desvres, Montataire), ainsi que dans d'autres régions, notamment à Florange et Mouzon dans le Grand Est, et à Basse-Indre dans les Pays de la Loire. Cette organisation nationale permet notamment au groupe de transformer les brames produites à Dunkerque dans les installations des autres sites. Par ailleurs, le site de Dunkerque ne dispose d'aucune organisation commerciale propre. Il serait donc nécessaire de reconstituer un portefeuille clients ainsi qu'une activité commerciale indépendante. De plus, la capacité de négociation d'une petite unité de production pour l'achat des matières premières, notamment le minerai de fer et les ferrailles, serait significativement réduite, en particulier dans un contexte de tensions sur ces marchés depuis plusieurs années. Les activités de recherche et développement du groupe sont d'ailleurs centralisées sur le site de Maizières-lès-Metz, en Moselle. Dès lors, la nationalisation du site de Dunkerque le priverait d'une capacité d'innovation cruciale pour son adaptation aux évolutions industrielles et environnementales. Les brevets actuellement détenus par ArcelorMittal ne pourraient en outre être utilisés par la nouvelle entité qu'à la condition de conclure des accords de licence, non garantis à ce jour. Le Gouvernement demeure quoi qu'il en soit pleinement mobilisé pour la préservation de l'activité et des emplois du groupe ArcelorMittal.

INTÉRIEUR

Feux de végétation

5377. – 3 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication des feux de végétation. La France est confrontée depuis plusieurs années à une hausse significative des feux de végétation, y compris dans des territoires jusque-là peu exposés. Le département du Loiret n'échappe plus à cette tendance, avec une recrudescence d'incendies touchant aussi bien des espaces agricoles que des zones boisées ou périurbaines. Ces événements, souvent liés aux conditions climatiques extrêmes, comme les sécheresses prolongées ou les vagues de chaleur, inquiètent de plus en plus les élus et les citoyens. Face à cette situation, la question de la prévention et de l'anticipation devient essentielle. Les retours du terrain font état d'un besoin accru de sensibilisation des habitants aux comportements à risque, notamment en période estivale. L'entretien des accotements, la gestion des déchets verts ou encore les pratiques agricoles, peuvent également constituer des facteurs aggravants lorsqu'ils ne sont pas encadrés de manière rigoureuse. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prévenir ces feux, renforcer la vigilance en amont et améliorer la coordination entre les différents acteurs locaux, services de secours, collectivités, agriculteurs et citoyens, face à ce risque grandissant.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs mesures au service de la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Une stratégie nationale de défense de la forêt contre l'incendie a ainsi été signée en Juin par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Cette stratégie a vocation, en particulier dans les départements comme le Loiret, à permettre localement au services de l'Etat et aux acteurs territoriaux de construire de manière interservices leurs dispositifs de prévention et de lutte contre les feux de forêts et de surfaces non boisées. Concernant le Ministère de l'Intérieur, ces mesures reposent notamment sur la définition d'un niveau d'équipement rehaussé par des concours financiers directs de l'Etat au soutien des investissements des services d'incendie et de secours. Initiée à cette fin en 2019, la démarche dite des pactes capacitaire permet depuis 2023, d'améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS) aux risques en matière de feux de forêts (FDF) avec 150 Meuros de subventions de l'Etat ouverts au titre de la loi de finances pour 2023. Ainsi, et afin de renforcer les moyens des services d'incendie et de secours locaux, un total de 51 colonnes de renfort (soit 3500 sapeurs-pompiers et plus de 700 véhicules spécifiques) a été identifié à l'occasion des saisons estivales 2024 et 2025. Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds vert permettent également de développer les capacités de surveillance et de détection. Par ailleurs, depuis 2023, le dispositif national de lutte contre les feux de forêt est coordonné chaque été par l'état-major de la DGSCGC depuis la base aérienne de Nîmes-Garons, où est positionnée la majeure partie de la flotte de sécurité

civile. Ce centre opérationnel dédié a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité au cours des trois dernières saisons pour lesquelles l'activité opérationnelle était généralisée à l'ensemble du territoire, notamment en 2025. Afin de renforcer les capacités d'analyse et d'anticipation des dangers, la DGSCGC a par ailleurs développé avec les services de Météo France et de l'Office national des forêts, une expertise sur les dangers liés aux feux de forêts. Déployée en zone Sud depuis plusieurs décennies, cette expertise a été étendue à la zone Sud-Ouest en 2023 et à la zone Ouest en 2024, couvrant ainsi 55 départements. Elle permet de déterminer précisément les secteurs au sein desquels le risque sera le plus important et l'éventuelle nécessité d'y prépositionner des moyens terrestres ou aériens complémentaires. En adaptant au plus juste la posture opérationnelle à des zones de danger ciblées, l'objectif est de maintenir la stratégie d'attaque des feux naissants et d'éviter tout développement d'un feu. En 2025, 39 aéronefs constituent la flotte nationale. Aux 12 Canadair, 8 Dash et 3 BEECH appartenant au ministère de l'intérieur, se sont ajoutés 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers. Cette flotte a pour vocation d'être prépositionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. La location de ces vecteurs supplémentaires représente en 2024 et 2025 un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. Enfin, le protocole Héphaïstos liant le ministère de l'intérieur au ministère des armées dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt permet quant à lui d'intégrer plusieurs détachements au dispositif national : 3 hélicoptères, 2 modules de surveillance et 3 groupes du génie (bulldozers) déployés dans la moitié sud du pays. Ce dispositif peut également être complété au besoin par des sections à pied afin de participer à l'extinction des lisières sur des chantiers d'envergure à l'instar de ceux du sud-ouest en 2022.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Pratiques des prestataires de data centers en France

3457. – 27 février 2025. – **M. Jacques Gosperrin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** au sujet de la pratique des prestataires de data centers en France. De nombreuses entreprises et institutions publiques ont recours à des prestataires dits de colocation d'espaces informatiques appelés data centers pour héberger, traiter et stocker les données nécessaires au bon fonctionnement de la majorité des services numériques. Avec la révolution de l'intelligence artificielle en cours, nos besoins dans ces infrastructures physiques vont croître. Par ailleurs, le data center est devenu un actif immobilier au coeur des investissements internationaux. Au sein de ces bâtiments, les clients peuvent échanger des flux numériques à travers un câblage structuré, mis en place par le data center. Ce dernier organise et gère les interconnexions permettant de relier les différentes infrastructures entre elles. Des câbles arrivent de l'extérieur de ces bâtiments et sont opérés par des opérateurs télécoms, tels que définis à l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Ces opérateurs font pénétrer un câble au sein du data center puis, le data center se charge de réaliser l'aboutement de la ligne de communication électronique jusqu'au client final qui a commandé une prestation à l'opérateur télécoms. Ces interconnexions, notamment les cross connects, qui relient un client à un opérateur télécom, sont devenues des leviers stratégiques. Le data center est en effet l'unique acteur capable de fournir ces connexions internes lui permettant ainsi de capturer des flux numériques et de les monétiser en facturant ces services à ses utilisateurs. Toutefois, depuis quelques années, les prix de ces interconnexions ont considérablement augmenté, parfois de 50 à 70 %, en seulement trois ans. Face à la difficulté de déménager leurs infrastructures, il est difficile pour les clients de se tourner vers des alternatives concurrentes. Le data center se plaçant en intermédiaire d'aboutement de lignes de communications électroniques, il l'interroge, pour savoir si les data centers sont considérés également comme des opérateurs télécoms définis à l'article L.33-1 du CPCE. Dès lors que des litiges entre les data centers et leurs clients pourraient être tranchés par l'ARCEP, il lui demande si une enquête conjointe sur les pratiques tarifaires de ces prestataires pourrait être lancée par l'ARCEP et l'Autorité de la concurrence. L'objectif étant de s'assurer que nos entreprises et institutions ne sont pas soumises à des pressions tarifaires excessives et que la concurrence reste saine dans ce secteur essentiel au bon fonctionnement du numérique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – Les centres de données, plus communément appelés « datacenters », constituent l'infrastructure sous-jacente nécessaire au fonctionnement de l'ensemble de l'économie numérique. Ils supportent et supporteront toujours plus de cas d'usage liés au stockage et au traitement des données à distance, c'est-à-dire ce qu'on appelle communément le « cloud » et le « cloud-computing ». Un centre de données est une installation qui accueille des

équipements de stockage de données numériques (11°bis de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques) alors qu'un opérateur de communications électroniques est un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (15° de ce même article), c'est-à-dire une entreprise qui exploite un réseau transportant des communications électroniques ou fournit des services de communications électroniques (accès à internet, communications interpersonnelles...). Le service intermédiaire que fournit le centre de données aux opérateurs de communications électroniques grâce au stockage de données et aux interconnexions qu'il permet n'en fait pas pour autant un opérateur de communications électroniques. Les interconnexions au sein d'un centre données permettent de relier deux emplacements de terminaison au sein du centre de données. Elles ne constituent donc pas « un accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public » telle que l'interconnexion est définie au 9° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques. Il sera rappelé par ailleurs que depuis 2021, les opérateurs télécom n'ont plus à se déclarer auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Depuis 2019, la France a mis en place une politique d'attractivité fiscale et énergétique et a adopté des mesures de simplification pour accélérer l'implantation de *data centers*. Cette stratégie d'accélération porte ses fruits et avec plus de 300 *data centers* installés, la France se positionne parmi les États européens les plus dynamiques en termes de capacité installée. Elle est en outre respectueuse de l'environnement grâce à une production d'électricité décarbonée à plus de 90 % et contribue à la souveraineté numérique de la France. Enfin, l'accroissement de l'offre sur le marché des *data centers* favorise une saine concurrence entre les acteurs de la filière pour donner une véritable liberté de choix à leurs clients.

TikTok tue

6188. – 25 septembre 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la dangerosité de l'application TikTok. Un rapport d'une commission d'enquête sénatoriale de 2023, intitulé « La tactique TikTok : opacité, addiction et ombres chinoises », alertait déjà sur les méfaits de cette application, créée en 2017 par la société chinoise ByteDance. Le rapport évoque l'addiction à l'application notamment des jeunes, mais aussi que celle-ci est un outil de désinformation, d'ingérence et pille les données individuelles et collectives. D'ailleurs, de nombreuses administrations françaises et européennes ont demandé à leurs agents de ne plus utiliser ce réseau social. C'est dire ! Le 4 septembre 2025, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale rendait également un rapport sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs. Celui-ci est particulièrement effrayant et alarmant. Il y est notamment évoqué l'algorithme infernal de l'application et que cette plateforme expose en toute connaissance de cause nos enfants, nos jeunes, à des contenus toxiques, dangereux, addictifs. Son algorithme est si puissant qu'il rend dépendant et pousse les contenus les plus radicaux, extrêmes, choquants et polarisants. Les contenus dépassent en effet de loin le cadre réglementaire et notamment le respect de la dignité humaine. Racisme, violence, masculinisme, haine, misogynie, désinformation, homophobie, injure, discriminations, pédo-criminalité, dérives sectaires, embriagagement, tout y passe. Jusqu'à pousser les enfants à l'automutilation et au suicide ; certains ayant malheureusement mis fin à leur vie après avoir été enfermés dans des bulles de filtre. Ces bulles de filtre sont sciemment organisées et mises en oeuvre par TikTok pour faire fructifier sa rentabilité économique. Il est de notoriété publique que TikTok renforce la détresse et les vulnérabilités psychologiques des enfants, et les rend addicts. Les contenus sont de plus en plus choquants et la politique de modération est quasi inexistante. Ses dirigeants se fichent royalement des dispositifs de régulation nationaux comme européens. Leur seule volonté : que les profits l'emportent sur toutes autres considérations. Ce qui est d'ailleurs vrai également pour d'autres réseaux sociaux. N'ayons pas peur des mots : TikTok tue ! C'est une arme laissée dans les mains de nos enfants. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale émet ainsi des recommandations fortes à commencer par l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans. Ce serait un premier pas à mettre en oeuvre immédiatement, sans attendre un éventuel accord de l'Union européenne. Mais au-delà des seules recommandations de la commission d'enquête et face à la grande dangerosité de cette plateforme, il doit pouvoir être envisagé son interdiction, si elle continue de bafouer les principes élémentaires de modération et de régulation. Il lui demande donc si le Gouvernement compte interdire l'application TikTok à terme.

Réponse. – Le Gouvernement est activement engagé dans la construction d'un espace numérique sûr, respectueux des lois de la République et protecteur de nos concitoyens. L'adoption du règlement européen sur les services numériques (DSA) en 2022, sous présidence française, et de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) en France en 2024 illustre cette priorité politique forte de l'action gouvernementale dans le domaine

numérique. Ce nouveau cadre réglementaire introduit une responsabilisation accrue des plateformes numériques dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne. Afin de mettre en pratique le principe selon lequel « ce qui est illégal hors ligne est également illégal en ligne », les plateformes numériques sont assujetties à des obligations précises telles que l'établissement d'un rapport de transparence sur leurs politiques de modération des contenus et les moyens engagés à cette fin, la mise à disposition des utilisateurs d'un mécanisme de signalement des contenus illicites et l'obligation de signaler aux autorités les cas de soupçons d'infractions pénales graves. Plus particulièrement, les très grandes plateformes, comptant plus de 45 millions de destinataires actifs, sont assujetties à des obligations renforcées. Elles sont tenues d'identifier, d'évaluer et de prendre des mesures d'atténuation des risques systémiques découlant de la conception, du fonctionnement des services de la plateforme ou de l'utilisation qui en est faite. Les risques systémiques visés sont : la diffusion de contenus illégaux, l'entrave aux libertés fondamentales (liberté d'expression, pluralisme des médias), la mise en danger des processus électoraux (manipulation de l'information) ou les risques ayant des effets négatifs sur la protection de la santé publique et des mineurs, ou sur le bien-être physique et mental des personnes. Afin de contrôler et faire respecter ces obligations, le règlement confie de nouveaux pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'exécution à la Commission européenne, compétente pour la surveillance des très grandes plateformes, et aux autorités nationales compétentes, pour les plateformes établies dans leurs territoires, la Commission européenne conduit aujourd'hui trois enquêtes contre TikTok sur des griefs de non-conformité au DSA. Ce cadre réglementaire a été renforcé en juillet 2025 par l'adoption de lignes directrices du règlement DSA relatives à la protection des mineurs, qui reprennent une série de propositions des autorités françaises telles que l'instauration de paramétrages par défaut pour les mineurs (comptes privés par défaut, possibilité de bloquer les utilisateurs), l'encadrement des fonctionnalités addictives (scroll infini, lecture automatique des vidéos), l'adaptation des systèmes de recommandation de contenus afin qu'ils fonctionnent moins sur la base de l'engagement et du profilage des mineurs et l'obligation de mettre en place des outils permettant de mesurer et contrôler le temps d'écran à destination de l'utilisateur mineur et de ses parents. À la suite d'un travail de conviction important du Gouvernement auprès de la Commission européenne, ces lignes directrices ont également abouti à confirmer la possibilité pour les Etats membres de définir un âge minimal pour accéder aux réseaux sociaux, lesquels devront alors mettre en place un système de vérification de l'âge efficace sur leurs services. Le Gouvernement fait avancer en Europe la question d'une majorité numérique pour l'accès aux réseaux sociaux et se dispose aujourd'hui à prendre les mesures nécessaires au niveau national. De premiers travaux sont en cours avec l'objectif de fixer à 15 ans le seuil d'âge en France pour accéder aux réseaux sociaux en ligne et ces réflexions devraient aboutir rapidement en 2026. L'engagement du Gouvernement en faveur de la protection des mineurs en ligne dépasse d'ailleurs le seul périmètre des réseaux sociaux : les évènements récents ont montré toute la détermination des autorités françaises face à des plateformes qui colportent des produits outrageusement attentatoires aux droits des enfants. Dans tous les cas, le Gouvernement français emploiera résolument tous les moyens, y compris judiciaires, à sa disposition pour mettre fin à ces dérives, comme en attestent abondamment les actions déterminées engagées en fin d'année 2025.

MER ET PÊCHE

Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres

6481. – 30 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur l'impossibilité de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution pour les navires conchyliques et mytiliques. Alors que cet arrêté impose désormais à tout navire de commerce ou de pêche de moins de 12 mètres d'être équipé d'une installation sanitaire (water-closet et lavabo), avec, si possible, des sanitaires séparés pour les hommes et les femmes, les acteurs de la filière déplorent à juste titre une absurdité réglementaire. Si une dérogation est prévue pour les navires de moins de 10 mètres, sous conditions de conception et de durée en mer, cette obligation ne tient pas compte des spécificités des navires conchyliques et mytiliques, notamment les chalands, souvent réduits à une plateforme et un poste de conduite sommaire. L'installation de sanitaires sur ces unités soulève des problèmes techniques majeurs notamment la réduction de la surface de travail, un allongement du navire et par conséquent des surcoûts de conception et d'équipement. Le Président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud a ainsi résumé la situation « C'est complètement absurde de la part de l'administration, car c'est juste impossible à mettre en place. On parle de bateaux qui sortent quelques heures, pas de navires hauturiers. » Ces contraintes pèseraient par ailleurs sur des

acteurs déjà fragilisés, notamment par la concurrence étrangère. Elle demande que soit entendue la colère légitime des ostréiculteurs et par conséquent à ce que cet arrêté soit abrogé ou révisé, en lien cette fois-ci avec la réalité de la profession.

Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barge ostréicoles

6558. – 6 novembre 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes et d'un lavabo à bord de l'ensemble des navires professionnels de moins de douze mètres. Si cette mesure répond à un objectif d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité à bord, son application aux barge ostréicoles suscite une vigoureuse opposition de la profession. Ces embarcations, généralement dépourvues de cabine et destinées à des interventions de courte durée dans les parcs à huîtres, ne permettent matériellement pas l'installation de tels équipements. Les représentants du secteur, notamment le Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, soulignent le caractère inadapté et disproportionné de cette obligation, qui reviendrait à alourdir les charges des exploitations sans bénéfice réel pour la santé publique. Ils demandent en conséquence que des dérogations soient prévues pour les unités de travail dont la configuration ou la zone d'activité rend cette installation techniquement impossible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les conditions d'application de cet arrêté afin d'éviter une distorsion entre l'objectif poursuivi et les contraintes disproportionnées imposées à une profession déjà fragilisée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025

6735. – 20 novembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Selon cet arrêté, tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres doit désormais être doté d'une installation sanitaire comprenant notamment des toilettes et un lavabo. Si l'objectif affiché de cette mesure visant à améliorer les conditions d'hygiène et de travail est louable, sa mise en oeuvre soulève d'importantes difficultés pratiques et économiques. En effet, la très grande majorité des embarcations concernées, à savoir les bateaux de pêche et les navires conchyliques et mytiliques, sont de petite taille et dépourvues de tout aménagement permettant l'installation d'équipements sanitaires de ce type. Une telle installation est donc problématique d'un point de vue architectural et semble même accessoire, dès lors que l'activité de ces professionnels s'exerce sur de courtes durées (environ 5 heures) et à proximité du rivage. Elle entraîne également une réduction de la surface de travail et nécessite un allongement du navire, ce qui engendre des surcoûts de conception et de matériel pour les professionnels concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – La Convention du travail maritime, adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT), est entrée en vigueur en 2013. Elle consacre notamment, au bénéfice de l'ensemble des marins et gens de mer, un principe général d'accès à des installations sanitaires, répondant à des enjeux essentiels d'habitabilité, d'attractivité des métiers et de féminisation d'un secteur où les femmes demeurent encore trop peu présentes. Cette exigence a été transposée en droit français le 22 juillet 2025 par un arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Fruit d'un dialogue social approfondi, cet arrêté, qui n'a vocation à s'appliquer qu'aux navires neufs, a été approuvé en Commission centrale de sécurité, instance au sein de laquelle siègent notamment des représentants des chantiers navals ainsi que des professionnels de la pêche et du transport maritime. S'agissant plus particulièrement de la réglementation relative aux installations sanitaires séparées, elle ne s'applique elle aussi qu'aux navires neufs et des adaptations ont été prévues afin de tenir compte des contraintes opérationnelles propres à certaines catégories de navires. Toutefois, conscient des difficultés pratiques susceptibles de se poser sur les unités de petite taille et du besoin d'intelligibilité des normes pour ceux qui les appliquent, le Gouvernement a, après de nouvelles concertations, signé un arrêté modificatif le 7 novembre 2025. Ce texte précise désormais explicitement que, pour les navires de commerce ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres, l'obligation de disposer d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et

un lavabo ne s'applique qu'en cas de navigation d'une durée supérieure à six heures. Par ailleurs, pour les navires aquacoles de moins de 24 mètres effectuant des navigations de moins de six heures, l'exigence relative aux installations sanitaires n'est pas applicable. La réglementation comportait des mécanismes d'exemption, mais elle a fait l'objet d'un travail de clarification approfondi afin de lever toute ambiguïté et de préciser explicitement l'exclusion de ces navires. Ces évolutions témoignent de la volonté du Gouvernement de trouver un équilibre entre les exigences de dignité et de sécurité des marins et les contraintes opérationnelles propres aux métiers de la mer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables

6590. – 6 novembre 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les avis de suffisance émis par le Conseil régional de l'énergie (CRE) sur les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables (EnR). La loi instituant les zones d'accélération et donnant compétence aux communes pour définir ces zones prévoit qu'elles peuvent définir des zones d'exclusion et rendre opposables les zones d'accélération et d'exclusion en les incluant dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent définir et arrêter les zones d'exclusion uniquement après l'émission d'un avis de suffisance émis par le Comité régional de l'énergie présidé par le préfet de Région. Or, certains CRE ne semblent pas se réunir fréquemment, empêchant ainsi les élus locaux de planifier le développement des projets industriels de production d'EnR. Néanmoins, les développeurs poursuivent leurs objectifs et des projets seraient susceptibles d'émerger dans des zones que les élus envisageaient d'exclure. Le retard pris par le CRE dans la délivrance des avis risque d'imposer la révision des documents d'urbanisme engendrant des coûts de procédure inévitables. Aussi, il souhaiterait savoir si un projet pré-engagé (déclaration d'intention et engagement des études) avant la définition d'une zone d'exclusion pourrait se voir opposer une zone d'exclusion rendue opposable ensuite.

Réponse. – Le comité régional de l'énergie (CRE) a été instauré par le législateur par la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 et s'est vu attribuer des compétences complémentaires par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il est notamment chargé d'émettre un avis pour estimer, par filière, si les zones d'accélération au titre de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et définies par les communes sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et établis en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie. Si ces zones d'accélération sont estimées suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de la PPE, les communes pourraient ensuite proposer des zones d'exclusion selon des modalités prévues par la loi. A ce jour, à l'exception de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des CRE ont été constitués et se sont réunis à plusieurs reprises afin d'estimer le potentiel des zones d'accélération remontées sur le territoire régional. Au 1^{er} Janvier 2026, on comptait près d'un million de zones d'accélération réparties sur 15 000 communes. Le caractère suffisant de ces zones d'accélération au regard des objectifs régionalisés ne pourra toutefois être apprécié qu'une fois les objectifs régionalisés définis. La définition de ces objectifs régionalisés est elle-même conditionnée à l'adoption de la 3^e programmation pluriannuelle de l'énergie, qui sera régionalisée pour la première fois. Les projets disposant d'une autorisation au moment de l'entrée en vigueur de documents d'urbanisme locaux révisés pour intégrer des zones d'exclusion ne pourront pas se voir opposer ces nouvelles zones d'exclusion.

Aide aux victimes de Metaleurop et renforcement des obligations de l'État en matière de dépollution et de protection sanitaire

6842. – 27 novembre 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant les conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop dans le Pas-de-Calais, dont la fermeture a laissé un héritage environnemental et sanitaire dramatique : pollution durable des sols par les métaux lourds, atteintes graves à la santé des enfants, et inertie de l'État malgré des obligations pourtant clairement établies en matière de prévention des risques, de réparation du préjudice écologique et de protection des populations. Un dépistage de la plombémie réalisé à l'initiative de l'association Pour l'intérêt général des Evinois (PIGE), entre juin et novembre 2022, a révélé 83 enfants au-dessus du seuil de vigilance, dont 8 en situation de saturnisme avéré (50 à 94 microgrammes / litre ou µg/L). L'agence régionale de santé (ARS) reconnaît désormais que l'exposition aux sols pollués constitue la source contributive majeure, validant ainsi les alertes formulées depuis plus de 10 ans. Les terrains concernés

dépassent les 200 milligrammes par kilogramme (ou mg/kg) de plomb, seuil d'intervention du projet d'intérêt général (PIG), rendant également nécessaires des travaux de décapage et de sécurisation restés à ce jour non engagés. Malgré une demande formelle adressée au Préfet concernant la mise en place d'un dépistage systématique, aucune réponse n'a été apportée, en contradiction avec le principe de précaution inscrit à la Charte de l'environnement. Les dernières données de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) montrent qu'un tiers des enfants de moins de 3 ans dépasse quotidiennement la dose tolérable de cadmium, confirmant la nécessité d'une action publique urgente. Sur 650 hectares, incluant jardins familiaux, potagers vivriers, parcs et établissements scolaires, les sols sont contaminés au plomb et au cadmium. Cette pollution prive les habitants de leur droit à l'usage normal et sûr de leurs biens, notamment de leurs potagers, essentiels pour de nombreuses familles à faibles revenus. Cette privation constitue un préjudice économique direct, mais aussi un préjudice écologique au sens de l'article 1246 du code civil. La remise en état des terrains afin de permettre une culture vivrière saine et sécurisée constitue donc une urgence juridique et sanitaire. En 2024, les analyses ATMO ont confirmé la présence dans l'air ambiant de métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic, nickel), démontrant que 22 ans après la fermeture de l'usine, l'exposition environnementale persiste. Le maintien d'un tel niveau de pollution engage la responsabilité de l'État au titre de ses obligations en matière de surveillance, de prévention et de gestion des risques environnementaux affectant la santé publique. Face à ces constats inquiétants, l'État doit agir : par la mise en oeuvre immédiate d'un programme de dépollution conforme aux exigences légales de réparation du préjudice écologique (articles 1246 à 1252 du code civil), la mise en place d'une surveillance sanitaire renforcée des dépôts métalliques en application du principe de précaution, l'institution d'une information transparente, régulière et exhaustive des populations exposées, et la prescription de la remise en état complète des potagers et terrains familiaux. Malgré les programmes de réhabilitation engagés dans certaines cités minières, aucune mesure de dépollution des sols n'est intégrée. Le bailleur social propriétaire des logements a été sollicité sans réponse, aggravant le sentiment d'abandon des habitants. 22 ans après la fermeture du site, il n'est plus acceptable que les habitants continuent de subir une pollution persistante. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour assumer ses obligations légales en matière de dépollution, de réparation du préjudice écologique et de protection sanitaire des populations durablement exposées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'État a apporté une attention toute particulière au site Métaleurop Nord, du temps de son activité comme après sa fermeture. En effet, entre 1965 et 2003, près de quarante-cinq arrêtés préfectoraux ont été pris dans l'objectif d'encadrer l'exploitation et les rejets du site, ou de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable. À titre d'exemple, les rejets atmosphériques en plomb de cette usine s'élevaient à 350 tonnes par an en 1970. Ils se limitaient à 12 tonnes par an en 2003. Pour pallier l'incapacité de l'exploitant à remplir ses obligations de remédiation des pollutions historiques, l'État a accompagné, à hauteur de 14 Meuros, la reconversion du site en lui-même. Différentes actions hors site ont également été menées ou sont toujours en cours. Notamment, le projet d'intérêt général en place sur la zone autour de l'ancienne usine a permis le remplacement de près de 15 000 tonnes de terres chez les particuliers les plus touchés. De plus, les agriculteurs de sept communes dont la production a été rendue impropre à la consommation humaine ou animale ont fait l'objet d'indemnisations. Un nettoyage mensuel de seize cours d'école a également été mené de 2003 à 2011, dans l'objectif de prévenir l'exposition des enfants aux particules chargées en métaux. Ces actions, combinées aux restrictions de consommation et d'urbanisme en place, visent à garantir que l'ensemble des usages hors site soient compatibles avec l'état des sols. Ces éléments, non exhaustifs du fait de l'ampleur du travail mené face à la situation environnementale de Métaleurop Nord, démontrent que l'État assume pleinement son rôle dans la résorption de cet important passif. L'État considère donc ne pas avoir failli dans son devoir de police des installations classées pour la protection de l'environnement ni dans la gestion de la défaillance de l'exploitant. Cette appréciation a été confirmée par plusieurs récentes décisions de justice. Par une décision du 24 juillet 2025, le Conseil d'État a rejeté les requêtes d'un collectif de particuliers qui demandaient que l'État réalise en urgence des travaux de dépollution et apporte une réparation aux préjudices subis. Le Conseil d'État a considéré que l'État a correctement exercé son pouvoir de police pendant la phase d'exploitation du site, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, et que sa carence fautive ne pouvait pas être établie sur la base que cet exercice correct de son pouvoir de police n'a pas pu empêcher une pollution des sols. Par deux décisions rendues le 30 décembre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté les requêtes de l'association pour l'intérêt général des Évinois (PIGe) et de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) qui demandaient de condamner l'État à réparer par priorité en nature le préjudice écologique causé par ses carences fautives dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs de

police des installations classées pour la protection de l'environnement. Le tribunal a considéré : d'une part, que l'État n'a pas commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; d'autre part, que l'État n'avait pas à mettre fin à l'activité de l'installation, dès lors qu'il a été établi que les mesures imposées à l'exploitant étaient de nature à encadrer de manière adaptée les risques et inconvénients pour le voisinage et l'environnement, compte tenu tant de l'état des connaissances que de la législation applicable ; par ailleurs, que les résultats des dépistages organisés ne révèlent pas de liens de causalité entre la pollution observée et l'état de santé des habitants ; et enfin, que l'État n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police en menant des opérations de dépollution de l'ensemble des zones polluées autour de l'ancien site d'exploitation. Pour autant, les services de l'Etat demeurent pleinement mobilisés sur ce dossier délicat, pour accompagner les collectivités et les riverains concernés.

Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

6883. – 4 décembre 2025. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication des textes d'application relatifs à l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article précise l'interdiction des nouvelles acquisitions et de reproduction d'animaux non domestiques dans des établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2023. À ce jour, le Gouvernement n'a promulgué aucun décret d'application précisant les sanctions encourues par les établissements itinérants en infraction vis-à-vis de cet article 46. En conséquence, des cirques peuvent continuer à faire reproduire impunément des animaux. Afin de permettre à la loi de remplir son office, il souhaite savoir quand le Gouvernement publiera le décret d'application concernant les sanctions relatives à l'interdiction de reproduction et des nouvelles acquisitions d'animaux non domestiques.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Ce sujet est suivi avec une grande attention par nos services. Les travaux réglementaires nécessaires à sa pleine mise en oeuvre sont en cours. Un projet de décret est actuellement en préparation ; il sera soumis à la consultation et aux avis des parties prenantes prochainement, en vue d'une publication envisagée d'ici la fin du premier semestre 2026. En l'absence, à ce jour, de sanctions pénales spécifiquement prévues, des mesures administratives peuvent toutefois être mobilisées à l'encontre des établissements contrevenants. À cet égard, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : « Lorsqu'un agent [...] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement [...] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé. » L'interdiction de reproduction devant être regardée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans le délai imparti (notamment par la stérilisation ou la séparation des animaux). En cas de non-respect de cette mise en demeure, une sanction administrative peut ensuite être prononcée. Par ailleurs, chaque établissement itinérant demeure soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus venait à dépasser le seuil fixé par cette autorisation, cette situation constituerait alors une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles

4725. – 22 mai 2025. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes, qui menace de provoquer de nombreuses cessations d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la réforme des redevances de l'Agence de l'eau a supprimé l'exonération dont bénéficiaient les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes pour la redevance dite « Pollution domestique ». En parallèle, elle a introduit deux nouvelles redevances sur la consommation d'eau

potable : une redevance « Consommation » fixée à 0,43 euros HT/m³ et une redevance « Performance des réseaux d'eau potable » fixée à 0,01 euros HT/m³. Ces nouvelles charges, appliquées sans distinction à tous les usagers, ont entraîné une augmentation significative des factures d'eau pour les agriculteurs, certains voyant leur coût annuel augmenter de près de 70 %. Dans un département où 80 % des exploitations agricoles dépendent du réseau d'eau potable en l'absence de double réseau, cette réforme met en péril plus de 800 exploitations, déjà confrontées à des défis climatiques et économiques. Ces augmentations disproportionnées compromettent non seulement la viabilité économique des agriculteurs mais aussi l'autonomie alimentaire du territoire. Pourtant, les prélevements agricoles ne représentent que 2 % du total dans le département et la majorité des exploitations utilisent des systèmes d'irrigation économiques. Face à ces enjeux, il lui demande si elle envisage de réviser l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement afin d'exonérer les exploitations agricoles dépendantes du réseau d'eau potable de ces nouvelles redevances. Une telle mesure permettrait de préserver l'agriculture locale tout en soutenant la transition agroécologique et la gestion durable des ressources en eau.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, s'inscrit dans le prolongement de la sécheresse exceptionnelle de 2022, au cours de laquelle plus de 2 000 collectivités ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Cet épisode a souligné la nécessité d'une gestion plus économique de cette ressource vitale et limitée. C'est dans ce contexte qu'a été mise en place une nouvelle fiscalité sur l'eau, reposant sur une assiette harmonisée : la consommation effectivement facturée, quel que soit l'usage. La suppression des exonérations et du plafonnement permet de répondre à un double objectif : garantir une contribution équitable de l'ensemble des usagers et instaurer un signal-prix favorisant la sobriété des usages. Il est reconnu que cette évolution peut avoir des impacts spécifiques dans certains territoires, notamment là où les exploitations agricoles ne disposent pas d'accès à des réseaux collectifs ou à des ressources alternatives et sont contraintes de recourir à l'eau potable pour l'irrigation. Tel est le cas dans les Alpes-Maritimes, où une majorité d'exploitations agricoles dépend de ce mode d'approvisionnement. Le Gouvernement est pleinement conscient de la sensibilité de cette situation, en particulier pour les jeunes agriculteurs et les exploitations déjà fragilisées par les aléas climatiques et économiques. C'est pourquoi des travaux interministériels sont en cours afin d'identifier des mesures d'accompagnement adaptées. Plusieurs pistes sont actuellement étudiées, incluant la mise en place d'un dispositif d'abattement ou d'exonération, ou une modulation de la redevance pour les exploitants qui n'ont aucune alternative à l'irrigation à partir d'eau potable, ainsi que des soutiens à la création de solutions structurelles, comme l'amélioration des réseaux ou le développement de ressources complémentaires. Ces mesures pourront trouver leur traduction opérationnelle dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, en discussion. Cette réforme demeure indispensable pour préserver la ressource en eau et préparer l'avenir dans un contexte de changement climatique. Le Gouvernement veille néanmoins à ce que son application ne fragilise pas les exploitations agricoles contraintes par leurs conditions géographiques et reste mobilisé pour concilier sobriété des usages et renforcement de la souveraineté alimentaire de notre pays.

Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte

5671. – 17 juillet 2025. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de lancer la procédure de classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau, conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement. Il rappelle que la forêt de Fontainebleau présente des caractéristiques exceptionnelles qui justifient pleinement son classement en zone de protection forte, qui sont énumérés par ledit décret. Elle bénéficie déjà du statut de forêt de protection pour des raisons écologiques, reconnaissant ainsi son importance environnementale. Elle est classée comme site classé, soulignant sa valeur patrimoniale et paysagère. Elle fait partie du domaine foncier de l'État, ce qui facilite la mise en place d'une réglementation adaptée et d'un contrôle effectif des activités, comme le prévoit le décret susmentionné. De plus, la forêt de Fontainebleau est déjà classée Natura 2000 et labellisée Réserve de Biosphère, ce qui témoigne de l'engagement des acteurs locaux dans sa préservation et sa gestion durable. Compte tenu de ces éléments, M. Jomier lui demande quelles sont les démarches envisagées pour initier le processus de classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte, et dans quels délais ce classement pourrait être effectif.

Réponse. – Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte prévoit un dispositif de reconnaissance comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas de certains espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance. Les espaces terrestres

compris dans des forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du Code forestier ainsi que dans des sites du domaine foncier de l'État peuvent à ce titre entrer dans le cadre de ce dispositif. S'agissant de la forêt domaniale de Fontainebleau bénéficiant également du statut de forêt de protection, celle-ci pourrait être désignée, sur demande de l'office national des forêts (ONF), et à condition de démontrer les enjeux écologiques d'importance, au titre de ces deux catégories. Selon les termes du décret du 12 avril 2022, les propositions de reconnaissance au cas par cas de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ou du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'État. La procédure a été précisée par l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres adressée aux préfets. Celle-ci précise les critères de reconnaissance des zones de protection forte, y compris les enjeux écologiques d'importance, ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de sites à reconnaître au cas par cas en zones de protection forte devront être déposées et instruites par les services déconcentrés de l'État. Au terme de cette instruction, chaque préfet proposera une liste des zones candidates proposées à la reconnaissance en protection forte au cas par cas. Concernant les forêts domaniales, c'est l'ONF, en tant que gestionnaire, qui sera porteur des demandes de reconnaissance de protection forte et qui les soumettra à l'État propriétaire avant transmission aux préfets concernés pour intégration dans leur liste de zones candidates. La reconnaissance en zone de protection forte n'engendre pas en elle-même de nouvelles réglementations, ni de nouvelles contraintes. Elle permet de reconnaître la qualité de gestion de la zone pour en protéger les enjeux écologiques et les services écosystémiques associés. Elle n'entraîne ainsi pas l'attribution de moyens complémentaires pour les gestionnaires de ces espaces. Les aires protégées ainsi que les zones de protection forte sont cependant depuis 2024 valorisées dans le calcul du montant de la dotation de soutien aux communes rurales pour les aménités rurales. À ce titre, la commune d'Avon concernée recouvrant une partie de la forêt de Fontainebleau en a bénéficié en 2024 du fait de l'existence d'un site Natura 2000. La commune de Fontainebleau n'étant en revanche pas considérée comme une commune rurale, elle n'est pas éligible à cette dotation.

Interdiction de la reproduction et de l'acquisition d'animaux sauvages dans les établissements itinérants

304

6387. – 23 octobre 2025. – M. Yannick Jadot attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le non-respect potentiel de l'interdiction de reproduction et des nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les établissements itinérants. Depuis le 1^{er} décembre 2023, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit la reproduction et les nouvelles acquisitions d'animaux sauvages dans les établissements itinérants. Cette interdiction est une étape visant à préparer et rendre effective l'entrée en vigueur de l'interdiction dans les établissements itinérants, de la détention, du transport et des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques prévue par cette même loi à partir du 1^{er} décembre 2028. Pourtant, un certain nombre d'enquêtes menées par des associations de protection des animaux parmi lesquelles 30 millions d'amis, Code animal et Projet Animaux Zoopolis (PAZ), ainsi que plusieurs articles de presse récents font état de différents cirques dans lesquels des fauves continuent de se reproduire. Faute de décret d'application précisant les sanctions encourues publié par le ministère de la transition écologique, cette interdiction semble insuffisamment respectée. Presque deux ans après son entrée en vigueur, l'absence de cette publication pourrait s'avérer préjudiciable aussi bien pour les nombreux animaux présents dans ces établissements itinérants, dont le nombre semble difficilement mesurable, que pour les acteurs de cette filière. L'interdiction des animaux sauvages dans les cirques ne pourra être effective en 2028 que si cet article de loi prévoit la fin de la reproduction et des nouvelles acquisitions s'applique dès maintenant afin d'entamer une transition progressive d'ici 2028. Face à cela, il appelle à la vigilance le Gouvernement et souhaite savoir si le Gouvernement compte publier un inventaire complet, précis et mis à jour très régulièrement concernant les animaux sauvages détenus par les établissements itinérants afin de pouvoir mesurer leur évolution, mieux prévoir et financer les besoins pour les accueillir dans des structures d'accueil adaptées. Enfin, il désire connaître la date à laquelle le Gouvernement compte publier un décret qui prévoit des sanctions proportionnées pour les citoyens qui ne respecteraient pas l'interdiction en vigueur de reproduction et de commercialisation des animaux sauvages détenus.

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Bien qu'aucune sanction pénale ne soit aujourd'hui prévue, il est possible de sanctionner administrativement les établissements contrevenants. Ainsi, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : « *Lorsqu'un agent [...] a constaté l'inobservation des conditions imposées*

à l'exploitant d'un établissement [...] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé. ». L'interdiction de reproduction devant être considérée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans un délai imparti (par la stérilisation ou la séparation des animaux), puis, dans un second temps, de prononcer une sanction administrative en cas de non-respect de ladite mise en demeure. Par ailleurs, chaque établissement itinérant est soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la suite de naissances, le nombre d'animaux détenus dépasse le seuil prévu par cette autorisation, cela constitue une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Concernant l'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus par les établissements itinérants, l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques prévoit en son article 3-I-dernier alinéa une obligation d'identification de tous les animaux d'espèces non domestiques détenus au sein des établissements itinérants de présentation au public. Cette identification consiste à marquer lesdits animaux et à les enregistrer ensuite au sein du fichier national exigé à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susmentionné, ce qui permettra effectivement de tenir à jour un inventaire complet et précis des animaux détenus par ces établissements. Un défaut de déclaration dans ce fichier national d'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article R.415-4 du code de l'environnement. Par ailleurs, un décret fixant les sanctions en cas de non respect de l'interdiction de reproduction est préparé.

Application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6852. – 27 novembre 2025. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Adoptée à l'unanimité, son application est pourtant bloquée par l'absence de décret d'application, pourtant promis pour l'automne 2025 au plus tard. Cette espèce envahissante, sans prédateur dans nos contrées françaises, peu à peu colonise le territoire français, s'étend en Europe et s'avère un fléau à plusieurs égards. Elle met en danger la production apicole, fait craindre une pression dommageable pour la pollinisation des cultures avec à terme un enjeu de souveraineté alimentaire. En outre, d'une dangerosité particulière, il représente un enjeu de santé publique qu'on ne peut ignorer. Il est donc urgent de mettre en place un plan de surveillance et de lutte contre cette prolifération. Elle demande donc au Gouvernement à quelle échéance il compte publier ce décret d'application pour donner toute son efficience à la loi. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Promulgation du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6854. – 27 novembre 2025. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à lutter contre la prolifération du frelon asiatique et à protéger la filière apicole. Malgré l'adoption de ce texte à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, en raison de l'urgence d'un plan national de lutte contre la Vespa velutina et de la mise en place une indemnisation pour les apiculteurs, aucune de ses mesures ne peut entrer en vigueur tant que le décret d'application n'est pas publié. L'Union nationale de l'apiculture française a récemment alerté sur ce blocage alors que le Gouvernement s'était engagé à publier ce décret au plus tard à l'automne 2025. Le retard pris met en péril la filière apicole déjà durement fragilisée. Il lui demande de procéder à la publication de ce décret dans les meilleurs délais, afin de permettre l'application rapide et attendue de la loi « frelon asiatique ». – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Nécessaire publication du décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sur la prolifération du frelon asiatique

6855. – 27 novembre 2025. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire publication du décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sur la prolifération du frelon asiatique. Le Sénat s'était emparé de la problématique de la

prolifération du frelon asiatique notamment avec le dépôt d'une proposition de loi le 26 février 2024 votée ensuite à l'unanimité en première lecture. L'Assemblée nationale l'ayant adoptée conforme en 2025, la loi a donc été promulguée le 14 mars 2025. Ce texte entend répondre aux conséquences de la multiplication de cette espèce envahissante qui a conquis tout le territoire depuis son apparition en France en 2004. Les apiculteurs estiment à 12 millions d'euros par an les pertes dues à ce frelon qui est en plus responsable de la mortalité de 20 % des abeilles domestiques. La loi prévoit notamment le déploiement d'un plan national de lutte contre cette prolifération avec une déclinaison au niveau départemental en y associant plusieurs acteurs tout en prévoyant une indemnité pour les apiculteurs touchés par ce phénomène. Cependant, à ce jour, le décret d'application de la loi n'a pas été publié retardant ainsi les bénéfices de ce texte et mettant en péril l'apiculture. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la publication de ce décret indispensable à la lutte contre le frelon asiatique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la Transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, la mobilisation de financements pérennes et dédiés à cette politique publique interviendra dans le cadre de l'adoption d'un budget effectif.

Lutte contre le frelon asiatique

6875. – 4 décembre 2025. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération des frelons asiatiques dans le Val-de-Marne. L'union nationale de l'apiculture française (UNAF) tire aujourd'hui le signal d'alarme et lance une pétition afin qu'un plan national d'urgence soit impérativement élaboré avant le printemps. Le frelon asiatique ravage les ruchers français, détruit des millions d'abeilles chaque année et menace directement l'équilibre de la biodiversité. Alors qu'une loi de lutte contre le frelon asiatique a été votée au printemps 2024, il lui demande quelle stratégie nationale, budget opérationnel, et mesure concrète elle souhaite mettre en place.

Mise en œuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6878. – 4 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité, prévoit en effet l'instauration d'un plan national, puis départemental de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Elle a suscité beaucoup d'attentes chez les acteurs concernés, notamment les apiculteurs, en ce qu'elle prévoit une meilleure coordination des actions locales, un soutien accru à la recherche et un renforcement des moyens de lutte. Un décret d'application doit préciser les modalités de mise en œuvre de ce plan national et ses déclinaisons locales. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié, retardant la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le texte. La prolifération du frelon asiatique ne cesse pourtant de s'intensifier et les dégâts occasionnés (pertes de ruches, diminution de la production de miel) sont de plus en plus importants. Cette situation fragilise fortement la filière apicole et met en péril la biodiversité locale dans certaines régions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sera publié. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6881. – 4 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** demande à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** de publier le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. L'article unique de cette loi d'initiative sénatoriale adoptée à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale prévoit qu'un décret fixe les conditions de son application. Le Gouvernement précédent s'était engagé à publier ce décret au plus tard à l'automne 2025. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement publiera effectivement le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Décret d'application du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

6937. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la publication du décret d'application du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Introduite accidentellement en France en 2004, cette espèce invasive continue de progresser rapidement sur l'ensemble du territoire. Sa présence de plus en plus importante constitue une menace sérieuse pour les ruchers comme pour l'ensemble des polliniseurs sauvages. Partout, les apiculteurs constatent l'augmentation des pertes de colonies, la baisse importante des volumes de miel produits et la fragilisation économique de leurs exploitations. Face à cette situation, un plan national de lutte a été élaboré conjointement par les ministères de l'agriculture et de la transition écologique, avec l'appui de l'ensemble des parties prenantes. Promulgué le 11 mars 2025, ce plan a été unanimement salué pour sa pertinence et les acteurs de terrain y ont vu un signe fort de réponse à leurs attentes. Toutefois, le décret d'application nécessaire à la mise en oeuvre opérationnelle de ce plan n'a toujours pas été publié. Les apiculteurs, les collectivités et les professionnels concernés restent donc dans l'incertitude quant au calendrier d'entrée en vigueur des mesures annoncées. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier le décret d'application du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Mise en oeuvre de la loi contre le frelon asiatique

6967. – 11 décembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Adoptée à l'unanimité dans les deux chambres du Parlement, cette loi essentielle instaure un plan national de lutte contre le frelon asiatique, très attendu par les apiculteurs. La prolifération du frelon asiatique depuis son arrivée en France en 2004 est en effet responsable de 20 % de la mortalité des abeilles domestiques et cause 12 millions d'euros de pertes directes par an à la filière apicole. Pour endiguer ce fléau, cette loi prévoit une déclinaison locale du plan national de prévention, à l'échelle des départements, et des indemnisations pour les apiculteurs touchés. La profession attend donc sa mise en oeuvre rapidement. Pourtant, alors que le Gouvernement s'était engagé à publier l'unique décret d'application de cette loi dès cet automne, celui-ci n'est toujours pas paru. Il lui demande donc quelles sont les raisons de ce retard et appelle le Gouvernement à mettre en oeuvre au plus vite cette loi importante pour nos apiculteurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Absence de publication des décrets d'application de la loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique

7057. – 18 décembre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de parution des décrets d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la loi n° 2025-237 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, pourtant promulguée le 14 mars 2025. Alors que cette loi avait pour objectif de doter l'État et les collectivités d'outils renforcés pour lutter contre un prédateur qui menace gravement les ruchers, les polliniseurs sauvages et, plus largement, l'équilibre des écosystèmes, aucun des textes réglementaires indispensables à son application effective n'a, à ce jour, été publié. À l'approche du printemps, période durant laquelle les fondations de nids de frelons asiatiques s'intensifient, l'inquiétude grandit parmi les apiculteurs, déjà

confrontés à des pertes importantes les années précédentes. Faute d'un cadre d'action opérationnel, la filière apicole risque à nouveau de subir des ravages alors même que le législateur avait expressément prévu des mesures d'urgence pour y remédier. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais les décrets d'application seront publiés, afin que la loi puisse entrer en vigueur pleinement et permettre une lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Absence de publication du décret permettant la mise en oeuvre du plan national de lutte contre le frelon asiatique

7088. – 18 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la publication du décret d'application de l'article unique de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Dans l'échéancier de cette loi figurant sur le site legifrance.gouv.fr, la publication du décret était envisagée au mois de septembre 2025. Dans sa réponse en date du 2 septembre 2025 à la question écrite n° 6715 de la députée Alexandra Martin, Mme la ministre indiquait « Le projet de décret prévu par la loi est en cours de préparation par les services du ministère de la transition écologique (MTEBFMP) et du ministère de l'agriculture (MASA) et devrait être prêt à l'automne afin de permettre une adoption dans les meilleurs délais du plan national et des plans départementaux prévus par la loi. » L'urgence de disposer de moyens adaptés pour combattre efficacement ce fléau que constitue pour la biodiversité, et singulièrement les insectes pollinisateurs et l'apiculture, le frelon asiatique n'étant plus à démontrer, il lui demande de prendre toutes dispositions pour hâter la publication de ce décret afin de permettre la mise en place sans tarder du plan national global, et déclinable au niveau départemental, de lutte contre cette espèce invasive décidé par la loi du 14 mars 2025. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Mise en oeuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

308

7104. – 18 décembre 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la lutte contre le frelon asiatique, et plus particulièrement sur la nécessaire application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Depuis sa première apparition en 2004, Le frelon vespa velutina nigrithorax, plus communément appelé « frelon asiatique », n'a cessé de proliférer en France, dans le Calvados comme ailleurs, ce qui est inquiétant à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme. Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies, ce qui préoccupe légitimement les apiculteurs. Adoptée à l'unanimité dans les deux chambres du Parlement, la loi de mars 2025 prévoit la mise en place d'un plan national de lutte décliné en plans départementaux afin de clarifier les compétences, coordonner les interventions publiques et privées, structurer la surveillance, le piégeage sélectif, la destruction des nids et l'information du public, tout en créant un mécanisme d'indemnisation pour les apiculteurs touchés. Or, alors que le Gouvernement s'était engagé à publier dans les meilleurs délais l'unique décret d'application de cette loi, celui-ci n'est toujours pas paru. Ce faisant, la loi reste symbolique et les acteurs de terrain, les professionnels comme les collectivités, sans réponse. À ce jour, donc, aucune stratégie nationale, aucun budget opérationnel, aucune mesure concrète n'a été décidée par les autorités compétentes. Cela explique que l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) ait tiré le signal d'alarme et lancé une pétition afin qu'un plan national d'urgence soit impérativement élaboré avant le printemps. Pour toutes ces raisons, elle souhaite que le décret d'application de la loi de mars 2025 soit rapidement publié, mais aussi connaître les moyens mobilisés par le Gouvernement pour compenser les pertes catastrophiques déjà subies par de nombreux apiculteurs cette année.

Augmentation du nombre de frelons asiatiques en France

7182. – 1^{er} janvier 2026. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'augmentation du nombre de frelons asiatiques en France. Depuis l'introduction accidentelle de l'espèce dans le Lot-et-Garonne en 2004, le frelon asiatique s'est répandu dans la quasi-totalité des départements métropolitains. Cette expansion

présente des risques multiples. C'est un danger pour les abeilles, qui sont la proie de ce prédateur, à raison de 11 kilogrammes d'insectes consommés par nid par an. Les filières apicoles s'inquiètent de ce phénomène. Nos filières agricoles, qui dépendent largement de ces pollinisateurs, sont elles aussi alarmées. Cette multiplication représente également un risque pour la santé, avec des cas de piqûres potentiellement mortelles. La loi n° 2025-237 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a été adoptée par le Parlement en date du 14 mars 2025. Or, les décrets d'application ne sont pas publiés. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces décrets, et développer une stratégie nationale de lutte contre cette espèce invasive et la remercie pour sa réponse.

Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique

7199. – 8 janvier 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence, à ce jour, des dispositions réglementaires indispensables à l'entrée en vigueur effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Ce texte législatif a posé les bases d'une stratégie nationale coordonnée visant à limiter l'expansion de cette espèce invasive, dont les effets sont particulièrement destructeurs pour les insectes pollinisateurs, la biodiversité et l'activité apicole. Il prévoit notamment l'élaboration d'un dispositif structuré, décliné à l'échelle nationale et territoriale, dont la mise en oeuvre repose sur la publication d'un décret d'application. Or, alors que le calendrier prévisionnel faisait état d'une parution attendue à l'automne 2025, ce texte réglementaire n'a toujours pas été publié. Ce retard empêche les acteurs de terrain, les collectivités et les professionnels concernés de disposer d'un cadre clair et opérationnel pour agir efficacement face à une menace dont l'ampleur ne cesse de croître. En conséquence, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend publier ce décret, afin que les outils prévus par le législateur puissent être pleinement mobilisés et accompagnés du financement idoine.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la Transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, la mobilisation de financements pérennes et dédiés à cette politique publique interviendra dans le cadre de l'adoption d'un budget effectif.

TRANSPORTS

Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau

729. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'application réelle du décret du 19 avril 2002 en Conseil d'État portant classement au titre des forêts de protection de la forêt de Fontainebleau au regard de la problématique des nuisances aériennes. Il convient d'exposer que les survols aériens sont susceptibles de causer des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques, qui nuisent à la qualité de l'environnement et à la santé des habitants, d'autant que la forêt de Fontainebleau est un écosystème fragile qui mérite d'être protégé des impacts négatifs du trafic aérien. Il rappelle que la notice de gestion de la forêt de protection de Fontainebleau, approuvée par le décret en Conseil d'État de classement, indique dans son chapitre 3.1.2.1 relatif aux pollutions sonores : « Les avions de ligne respectant leur plan de vol ne passent pas au-dessus du massif forestier de Fontainebleau ». En outre, il est indiqué dans le chapitre 3.1.2.3.a, relatif aux avions de ligne, que ceux-ci ne doivent pas déverser leur carburant excédentaire au-dessus du massif forestier de Fontainebleau avant d'atterrir. Il relève cependant qu'un

déversement de carburant sur le massif est intervenu le 25 septembre 2016. Si cet incident a été justifié par une préoccupation majeure pour la vie des passagers, son intervention sur le site protégé n'en reste pas moins problématique. Malgré les protestations immédiates du maire de Fontainebleau, comme des associations compétentes, et les engagements publics du ministre de l'environnement de l'époque, il semble qu'aucune investigation n'ait été finalement organisée et que le bureau enquête-accident (BEA) n'aurait pas rendu de rapport public. Plus généralement, il note que les habitants constatent quotidiennement des survols du massif au mépris du décret en Conseil d'État, ce qui ne lasse pas de considérer que la réglementation n'aurait aucune force obligatoire, ce qui ne peut que nuire à la confiance publique. En conséquence, il lui demande de rappeler l'état de l'application de ce décret, application dont l'enjeu est la crédibilité des engagements environnementaux des autorités étatiques. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – La notice de gestion de la forêt de protection de Fontainebleau établit des contraintes de survol pour les aéronefs sans toutefois disposer de fondement réglementaire. Ces contraintes sont donc logiquement inefficaces et ne sont d'ailleurs pas portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie réglementaire de l'information aéronautique en l'absence de fondement juridique. En effet, les dispositions du code forestier afférentes aux forêts de protection ne peuvent donner lieu à des contraintes de survol desdites forêts, en l'espèce la forêt de Fontainebleau. De telles contraintes ne peuvent être édictées pour des motifs environnementaux qu'au-dessus des coeurs de parcs nationaux, des réserves naturelles nationales, des zones de protection des biotopes et des habitats naturels, en vertu respectivement des articles L.331 4 1, L.332 3, R.411 16 et R.411 17 7 de certaines zones du territoire reconnues par le code de l'environnement. En ce qui concerne le largage de carburant, cette procédure exceptionnelle, encadrée tant au niveau international que national par le référentiel réglementaire propre à l'aviation civile, est rendue possible pour des motifs de sécurité aérienne ; le document 4444 [1] de l'Organisation de l'aviation civile internationale précise qu'« *un aéronef dans une situation d'urgence absolue ou dans toute autre situation urgente peut avoir besoin de vider du carburant en vol pour réduire la masse maximale à l'atterrissement afin d'effectuer un atterrissage en sécurité.* ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 [2] exige en France que le pilote affiche le code transpondeur 7700 pour déclarer et confirmer auprès de l'organisme de contrôle en charge de l'aéronef la situation d'urgence nécessitant cette manœuvre. Dès lors, en vertu du règlement (UE) n°376/2014 du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'exploitant de l'aéronef est contraint de transmettre à l'issue du vol un rapport sur cette situation d'urgence à son autorité compétente, en France la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la DGAC, tenue d'analyser l'événement afin d'identifier les dangers pour la sécurité. La DSAC peut en outre vérifier la réalité de l'urgence alléguée lors de la demande de l'équipage à l'organisme des services de contrôle aérien. Par ailleurs, le délestage est effectué à une hauteur permettant que la majeure partie du carburant s'évapore, seuls 10 % environ selon les conditions atmosphériques atteignant le sol, ce qui peut ne représenter que quelques milligrammes par mètre carré. Enfin, l'analyse des journées caractéristiques du trafic aérien en 2024 montre que le survol de la forêt de Fontainebleau par des aéronefs commerciaux s'effectue en configuration face à l'ouest par des vols au départ de Paris-Charles de Gaulle à plus de 4 000 mètres d'altitude et par des vols au départ de Paris-Orly à plus de 3 000 mètres. En configuration face à l'est, la forêt est survolée par des départs de Paris-Charles de Gaulle à plus de 4 000 mètres et par des arrivées vers Paris-Orly entre 2 000 et 3 000 mètres, voire même 4 000 mètres. Consciente de la nécessité de limiter les impacts environnementaux, la DGAC est considérablement impliquée dans la consultation réglementaire notamment des associations de riverains menée dans le cadre de l'établissement et l'entretien des procédures de circulation aérienne des deux aérodromes parisiens et qui peuvent en particulier conduire au survol de la forêt de Fontainebleau. Cette consultation est par ailleurs organisée sous l'égide des préfets de département.

[1] Procédures pour les services de navigation aérienne - Gestion du trafic aérien (PANS-ATM), paragraphe 15.5.3.1.1. [2] Le largage de carburant en vol n'est permis qu'en cas d'urgence et après affichage du code 7700 sur le transpondeur SSR de l'aéronef. Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux aéronefs utilisés sous le contrôle de l'État lorsque les circonstances de la mission le justifient (FRA. 11001 c.).

Balisage circonstancié des éoliennes

1765. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le balisage lumineux des parcs éoliens qui malgré la réglementation en vigueur est bien souvent perçu par les riverains comme de la pollution lumineuse. En effet, l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Un groupe de travail national a été

mis en place dès mars 2018 pour étudier avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Il ressort de ces études que quatre solutions techniques ont été identifiées dont une est particulièrement plébiscitée par les communes intéressées par l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Il s'agit d'un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage d'une éolienne ne s'active qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint après le passage de ce dernier. Les pays voisins tels que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni l'ont déjà adopté car il est considéré comme moins perturbant. Le groupe de travail chargé d'évaluer ce procédé a expérimenté cette technologie courant 2020 et 2021 en condition de vol réelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement, en l'état actuel des recherches et à l'issue des différentes expérimentations, serait en mesure d'envisager une adaptation de la réglementation française rendant possible l'usage de cette technique de balisage circonstancié. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national, visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle manifeste qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, particulièrement la nuit. Dans ce cadre, le ministère des Transports et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les vols des aéronefs civils que des aéronefs d'État. À ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques, dont le balisage circonstancié de nuit qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un aéronef à proximité d'un champ éolien. Les aéronefs sont détectés à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. La direction générale de l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles de la détection des aéronefs par un tel dispositif sur plus de mille vols en région toulousaine. Le système qui devait détecter la présence d'aéronefs, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des aéronefs civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les aéronefs d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des aéronefs civils (basse hauteur, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des aéronefs militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains aéronefs militaires et le besoin de discréption lors de certaines missions militaires, ont conclu en la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est à ce jour encore en cours. Ainsi, la modification de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne reste suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des aéronefs d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des aéronefs. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis d'un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les aéronefs.

Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd

1890. – 17 octobre 2024. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd. Produit en France et en Europe à partir de déchets et résidus, le carburant renouvelable HVO100 (Hydrotreated Vegetable Oil) permet une réduction des émissions de CO₂ de 83 % par rapport aux carburants fossiles traditionnels et est compatible avec l'ensemble des motorisations diesel existantes (camions, cars et bus, engins de travaux publics, groupes électrogènes,...). Par ailleurs, ce carburant est vendu aux transporteurs à un prix inférieur à son coût réel grâce aux certificats issus du dispositif fiscal TIRUERT (taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le

transport) qui allègent son prix tout en augmentant celui des carburants fossiles. Dans le contexte de la décarbonation du transport lourd, cette solution semble donc être la plus efficace à court terme. Pourtant, le carburant HVO100 ne bénéficie d'aucun régime privilégié dans la cadre de la TIRUERT, à la différence du B100 qui affiche une réduction de CO2 de 60 %. Surtout, l'introduction, à partir de 2025, des certificats d'électricité renouvelable dans ce dispositif pourrait indirectement freiner l'utilisation des biocarburants, comme le HVO, dans le pool diesel et ainsi mettre en péril la trajectoire de décarbonation du parc de poids lourds qui n'ont pas d'alternative électrique viable à court terme. Dans ce contexte, la stagnation du marché du HVO observée pour 2024 pourrait s'aggraver et la pérennité de cette filière stratégique en expansion en Europe pourrait être remise en question, alors même que le secteur des transports est déjà dépendant de cette solution pour ses stratégies de verdissement. Face à ce risque de décrochage, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réformer la TIRUERT pour maintenir la compétitivité du HVO100 et éviter que la décarbonation du transport lourd ne soit compromise par l'effet des certificats électriques. Par ailleurs, elle lui demande si le Gouvernement compte adopter une trajectoire plus ambitieuse pour les énergies renouvelables afin de donner une meilleure visibilité aux transporteurs et stimuler l'investissement industriel dans la production de biocarburants. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Le HVO (Hydrotreated Vegetable Oil) est un carburant compatible avec les motorisations diesel, essence et carburéacteur et bénéficie d'une réduction d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à son équivalent fossile de 85% en moyenne, pouvant varier selon le type de matière première utilisée et l'origine du biocarburant. Il est exclusivement produit à partir d'huiles végétales, résiduelles, de déchets ou de graisses animales. C'est une solution de décarbonation efficace pour les secteurs ne pouvant s'électrifier et sa distribution a été élargie en 2024 pour le rendre accessible à la majorité des consommateurs. Lorsqu'il respecte les critères de durabilité fixés par la directive européenne relative aux énergies renouvelables 2018/2001, l'HVO peut contribuer à l'atteinte des objectifs de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT). Il peut dans ce cadre être utilisé pur dans les moteurs diesels, alors appelé « HVO100 », ou en mélange avec les gazoles conventionnels. Les objectifs de la taxe étant de 9,4% d'énergie renouvelable dans les gazoles en 2025, un distributeur de carburant distribuant exclusivement du HVO100 dépassera donc l'objectif de décarbonation et pourra revendre l'excédent de certificats à d'autres redevables de la taxe, permettant de compenser ainsi les surcoûts du carburant, et réduisant le prix du HVO100 à un prix nettement inférieur à son coût réel. Du fait de cette aide que constitue la TIRUERT, et compte-tenu des difficultés à distinguer le HVO100 vis-à-vis d'un gazole XTL carboné, il n'est pas envisagé de réduire le taux d'accise de ce carburant. A l'inverse, le Gouvernement travaille à un projet de réforme de la TIRUERT, l'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (IRICC), qui valoriserait directement les carburants renouvelables en fonction de leur intensité d'émission de gaz à effet de serre, en plus d'objectifs d'incorporation par filière. Le HVO100 pourra contribuer à l'atteinte de ces objectifs et les matières premières les moins émettrices de gaz à effet de serre seront ainsi avantagées. Présenté lors d'une consultation publique qui a eu lieu du 12 mai au 10 juin 2025, l'IRICC fixerait des objectifs annuels jusqu'en 2035, pour assurer une meilleure visibilité aux acteurs économiques et faciliter les investissements industriels. Il sera prochainement proposé au Parlement, dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Composition des conseils de surveillance des ports maritimes

4140. – 10 avril 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de renforcer la représentation des acteurs économiques territoriaux au sein des conseils de surveillance des grands ports maritimes, en particulier par l'intégration du président de l'union maritime et portuaire locale. Cette proposition s'inscrit dans le prolongement direct de la proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français, portée par l'ancien sénateur Michel Vaspart et adoptée en première lecture par le Sénat. L'article 2 de ce texte prévoit en effet une modification de l'article L. 5312-7 du code des transports afin d'adapter la composition des conseils de surveillance aux réalités économiques et logistiques des places portuaires, en intégrant notamment les représentants des unions maritimes et portuaires locales. Dans un contexte où les grands ports maritimes constituent des leviers stratégiques pour la compétitivité logistique et le développement industriel, il apparaît indispensable que les structures de gouvernance puissent mieux associer les acteurs locaux qui participent concrètement à la dynamique portuaire. L'union maritime et portuaire, qui regroupe l'ensemble des professionnels intervenant sur le port (manutentionnaires, logisticiens, agents maritimes, etc.), incarne à cet égard une représentation légitime et experte, aujourd'hui absente des organes décisionnels que sont les conseils de surveillance. Aussi, il lui demande si le

Gouvernement entend soutenir cette évolution législative, telle que prévue dans la proposition de loi précitée, ou le cas échéant envisager une autre voie réglementaire ou législative permettant d'aller dans le même sens.

- Question transmise à M. le ministre des transports.

Réponse. – La réforme portuaire instaurée par la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 a mis en place un mode de gouvernance des grands ports maritimes (GPM) garant d'une séparation entre les instances décisionnelles de gouvernance (conseil de surveillance et directoire) et les instances consultatives représentant la place portuaire (conseil de développement). Le directoire est en charge de la direction de l'établissement public, sous le contrôle d'un conseil de surveillance regroupant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des salariés et des représentants du monde économique (personnalités qualifiées), et arrêtant les orientations stratégiques de l'établissement. Les personnalités qualifiées sont issues d'entreprises, mais pas directement de la place portuaire, afin d'éviter les conflits d'intérêt. Le conseil de développement permet d'associer à la gouvernance des GPM les milieux professionnels, sociaux et associatifs de la place portuaire. Cette instance consultative permet de se prémunir des éventuels conflits d'intérêts. La réforme de 2008 a ainsi été saluée par la Cour des comptes, qui précisait dans son rapport public annuel de 2012, que « s'agissant des conflits d'intérêts fréquents au sein des anciens conseils d'administration [des ports autonomes], l'amélioration semble réelle dans les conseils de surveillance ». Plus récemment, elle indiquait dans son rapport public annuel de 2017, relatif au bilan de la réforme portuaire des GPM (tome 2) que « les représentants des unions maritimes portuaires locales ne doivent plus siéger dans les instances décisionnelles mais dans les instances consultatives ». Les services de l'Etat sont particulièrement vigilants à limiter les risques de conflits d'intérêts parmi les membres du conseil de surveillance afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des instances, en ligne avec les derniers rapports de la cour des comptes relatifs à plusieurs des GPM français (Nantes Saint-Nazaire, Dunkerque, etc.). Les unions maritimes et portuaires locales peuvent jouer pleinement leur rôle dans la stratégie et le développement des grands ports maritimes, en s'investissant dans leur conseil de développement, qui rend un avis sur leur projet stratégique ainsi que sur les projets d'investissements et la politique tarifaire.

Situation des personnels navigants techniques chargés des missions héliportées de transport sanitaire d'urgence

313

5450. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la situation des personnels navigants techniques chargés des missions héliportées de transport sanitaire d'urgence. Ces personnels navigants sont indispensables au bon exercice de la mission de service public de l'aide médicale d'urgence. En dépit des responsabilités et contraintes de travail inhérentes à leurs missions, ces derniers n'ont pas bénéficié du Ségur de la santé, et n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis de nombreuses années. En grève depuis le 29 mai 2025, ces personnels navigants alertent leurs employeurs, prestataires de service public, et les pouvoirs publics sur les difficultés qu'ils rencontrent. Ils sollicitent l'amélioration de leurs conditions de travail, une revalorisation équitable de leurs salaires, ou encore la mise en place d'un véritable dialogue social. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les missions de transport sanitaire héliporté, qui contribuent directement à la prise en charge des urgences vitales et à la continuité du service public hospitalier, mobilisent des personnels navigants techniques dont l'activité s'exerce dans un cadre opérationnel particulièrement exigeant. Le Gouvernement est attentif aux conditions d'exercice de ces missions, qui revêtent un caractère essentiel pour l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire. Ces missions sont assurées par des opérateurs privés agissant dans le cadre de contrats conclus avec les établissements hospitaliers et soumis aux règles de la commande publique, du droit du travail et de l'aviation civile. Les conditions d'emploi et de rémunération des personnels concernés relèvent, dans ce cadre, du dialogue social au sein des entreprises. La branche professionnelle dispose des outils conventionnels pour adapter ces conditions d'emploi et de rémunération aux spécificités des missions héliportées. À la suite du mouvement social engagé au début de l'été par les personnels navigants techniques, les organisations syndicales et patronales ont sollicité l'intervention des pouvoirs publics afin de faciliter la reprise du dialogue entre les parties. Une médiation conjointe, conduite sous l'égide des ministères chargés des Transports et de la Santé, a ainsi permis d'aboutir, au cours du mois de juillet, à un accord de sortie de conflit. Cet accord prévoit la mise en œuvre de revalorisations salariales échelonnées ainsi que la reprise de discussions relatives à l'évolution de certaines dispositions conventionnelles, notamment celles portant sur les transferts de personnels en cas de changement d'opérateurs et sur les modalités de valorisation de l'ancienneté des personnels navigants techniques. Le ministère

des Transports a suivi avec vigilance la poursuite de ces échanges entre les partenaires sociaux tout au long de ces derniers mois afin de parvenir à la conclusion des avenants conventionnels finalisant le processus de négociation engagé pendant la médiation.

Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés

5891. – 31 juillet 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Cette mesure suscite une vive opposition chez de nombreux usagers, motards et associations, qui en contestent l'efficacité réelle au regard des objectifs de sécurité routière. Plusieurs mémoires juridiques ont été déposés devant le Conseil d'État, pointant notamment la conformité du décret au regard de la directive européenne 2014/45/UE, laquelle autorise les États membres à adopter des mesures alternatives si elles présentent des garanties suffisantes. Elle relaie notamment la proposition formulée par certains citoyens, consistant à remplacer le décret du 23 octobre 2023 par un nouveau texte prenant acte de l'application de ces mesures alternatives de sécurité routière déjà en vigueur, sur la base des statistiques favorables observées depuis plusieurs années. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette possibilité d'aménagement réglementaire, dans un souci d'équilibre entre impératif de sécurité publique, proportionnalité des normes, et prise en compte des réalités de terrain.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 requiert la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fait de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique est réalisé dans de bonnes conditions. 1 113 089 contrôles techniques ont été menés au cours de l'année 2025. L'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes est confirmée.

Freins à la relance des trains de nuit

6289. – 9 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fin annoncée de certaines lignes de train de nuit. La fin des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne a été annoncée pour le 14 décembre 2025. Ces deux lignes, relancées respectivement en 2021 et 2023, ne circuleraient alors déjà plus. Ces décisions ont pu être justifiées par des difficultés économiques, une fréquentation insuffisante et des coûts opérationnels élevés, notamment liés au personnel et aux travaux sur les réseaux français et allemand. En raison de nos objectifs écologiques et de la demande croissante pour des alternatives à l'avion et à la voiture, cela apparaît pourtant dommageable. La Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) a pu regretter de nombreux freins au développement de ces mobilités : 3 allers-retours par semaine seulement, de multiples suppressions de trajets en 2024 de même qu'une circulation avec un itinéraire et des gares intermédiaires différentes en raison de travaux. De plus, malgré un arrêt technique en gare de Nancy, ces trains n'y sont pas ouverts à la vente depuis cette gare. Il semble enfin que l'achat en ligne soit rendu particulièrement difficile, voire impossible, sur SNCF Connect. Malgré ces obstacles, le remplissage a atteint 70 %, avec 66 000 voyageurs en 2024. Une pétition, ayant à la date du 1^{er} octobre 2025 recueilli plus de 50 000 signatures, défend la recherche d'une alternative à la suppression, en concertation avec les opérateurs et les pays partenaires. Plusieurs leviers principaux pourraient alors être activés : notamment une plus grande fréquence des allers et retours ainsi qu'un système de vente mieux identifié, rendu plus simple d'accès et d'utilisation. Elle lui rappelle qu'à travers ces lignes se joue aussi une partie de l'avenir de la relance du ferroviaire en France et en Europe, et par conséquent de notre soutien aux déplacements décarboné. Elle lui demande donc que des solutions alternatives puissent être envisagées.

– **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Situation du train de nuit Paris-Berlin-Vienne

6659. – 13 novembre 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du train de nuit Paris-Berlin-Vienne. Le 29 septembre 2025, SNCF Voyageurs a annoncé la suppression des lignes Paris-Vienne et Paris-Berlin, en invoquant comme motif la fin d'une subvention sur la liaison Paris-Vienne/Berlin. Le ministère des transports, de son côté, a confirmé avoir supprimé cette subvention, en invoquant aussi bien un contexte budgétaire contraint que le fait que SNCF Voyageurs n'avait pas tenu son engagement de rendre ces liaisons quotidiennes. Cette subvention était versée dans le cadre d'un contrat de service public (CSP) entre le ministère des transports d'une part et SNCF Voyageurs d'autre part, comme annoncé dans l'avis n° 23-118393 du Bulletin officiel des annonces des marchés publics. Ainsi, cette liaison Paris-Vienne/Berlin faisait l'objet d'un CSP, attribué de gré à gré en application de l'article 5.4 du règlement (CE) n° 1370/2007, entre SNCF Voyageurs et l'État en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité, la faisant relever des articles L. 2121-1 à L. 2121-9-1 du code des transports. Néanmoins, entre l'État et SNCF Voyageurs, les avis divergent : la SNCF semble considérer que les trains de nuit ne peuvent exister qu'en CSP et donc qu'ils s'arrêteront à la fin de la subvention. La Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) semble considérer à l'opposé que les aides ne peuvent être que temporaires et que l'opérateur doit se préparer à exploiter sans aides à la fin de la période de subvention, limitée au plus à 3 ans, en service librement organisé (SLO). Elle salue la volonté qu'a eu le Gouvernement de mettre en place ces lignes de train, qui représentent aussi bien une mise en œuvre de la transition écologique en créant un service de remplacement de l'avion qu'un moyen de réaliser une desserte internationale des territoires. Néanmoins, le risque d'arrêt brutal de ces liaisons et le renvoi de responsabilités qui s'en est suivi démontre qu'une gouvernance sans doute mal adaptée a empêché la continuité du service. Elle souhaite que ces lignes soient pérennisées, et que les trains de nuit soient soutenus et développés afin de proposer un véritable réseau de transport décarboné en Europe. Aussi, Madame la sénatrice souhaiterait connaître le cadre qui a été mis en place et les évolutions envisagées pour imaginer à l'avenir un lancement mieux orchestré de nouvelles lignes de trains de nuit internationales. Si ces liaisons étaient des SLO, l'article L2121-12 du Code des transports impose, pour toute création d'un nouveau service de transports de voyageurs sur les infrastructures ferroviaires après décembre 2020, une notification à l'Autorité de régulation des transports (ART), qui la publie sans délai. Sur son site, la notification est introuvable, alors Madame la sénatrice souhaite savoir où cette notification a été publiée, et quelle interprétation de l'article L2121-12 a pu justifier de s'en passer. S'il s'agissait d'un CSP, l'article L2121-9-1 impose l'institution d'un Comité de Suivi des Dessertes Ferroviaires (CSDF) permettant notamment la représentation des associations d'usagers. Pourtant, nul décret d'application semble avoir été publié. Madame la Sénatrice souhaite connaître les raisons pour lesquelles un tel comité n'a pas été institué, ou sur l'interprétation de l'article L2121-9-1 ayant conduit à se dispenser de cette instance. Elle demande en outre si le Gouvernement envisage de convoquer un CSDF permettant de rendre publiques les données d'exploitation de ces trains financés sur fonds publics et de dresser un bilan des dysfonctionnements de la ligne, dans la perspective d'une relance. Enfin, Madame la Sénatrice souhaite obtenir des précisions sur la publication de la Convention de Service Public, celle-ci demeurant introuvable.

Menace de disparition des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne

6702. – 13 novembre 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la disparition annoncée des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne, conséquence directe de la suppression par l'État de la subvention d'aide au lancement dont ils bénéficiaient depuis leur relance. Les trains de nuit connaissent pourtant un succès croissant en France : en 2024, plus d'un million de voyageurs les ont empruntés, soit une hausse de 26 % en un an et de 130 % depuis 2019. Une étude récente du réseau action climat estime même leur potentiel à 12 millions de voyageurs par an, à condition d'investir dans une flotte modernisée d'environ 1 200 voitures-couchettes. Or, la France n'en compte aujourd'hui que 129, pour la plupart âgées de près de cinquante ans. Dans ce contexte national de redécouverte du train de nuit, la fermeture des liaisons Paris-Berlin et Paris-Vienne serait un recul majeur. Ces lignes, opérées conjointement par la SNCF, les chemins de fer autrichiens (ÖBB) et la Deutsche Bahn, avaient été inaugurées en décembre 2021 (Paris-Vienne) et décembre 2023 (Paris-Berlin) dans le cadre d'une politique européenne de relance du rail de nuit. Elles rencontrent un succès indéniable : en 2024, plus de 66 000 voyageurs ont emprunté le Paris-Berlin, avec un taux d'occupation moyen de 70 %, malgré une circulation limitée à un jour sur deux. Pourtant, faute de renouvellement de la subvention de l'État, d'un montant de 5,5 millions d'euros par an, ces trains ne seront plus exploités à compter du 14 décembre 2025. Les compagnies ferroviaires jugent cette aide indispensable pour assurer la viabilité économique de ces liaisons, d'autant que la SNCF refuse de les commercialiser sur sa propre plateforme (SNCF Connect), ce qui limite leur visibilité et leur rentabilité. Cette décision suscite une forte mobilisation citoyenne : la

pétition « Sauvons les trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne ! » a déjà recueilli plus de 90 000 signatures, signe de l'attachement des usagers à ces lignes, qui constituent une alternative écologique et populaire à l'avion. Les trains de nuit contribuent pleinement aux objectifs de décarbonation des transports, la disparition de ces lignes emblématiques, à peine deux ans après leur relance, enverrait un signal désastreux au moment où nos voisins renforcent leurs offres ferroviaires nocturnes. C'est donc dans ce contexte qu'il lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention d'aide au lancement des trains de nuit Paris-Berlin et Paris-Vienne, indispensable à leur maintien.

Réponse. – Le train de nuit reliant Paris à Vienne et Paris à Berlin, a été mis en service en 2021 pour Paris-Vienne et en 2023 pour Paris-Berlin. Alors que le service avait été lancé dans un premier temps comme une expérimentation par l'opérateur autrichien (ÖBB) et la SNCF, sans subvention, l'État a publié en 2022 un appel à manifestation d'intérêt pour les trains de nuit internationaux. Parmi les opérateurs ayant répondu, SNCF Voyageurs a sollicité une aide financière au démarrage pour le service. Une subvention a ainsi été versée par les États français et autrichien en 2024 et en 2025. L'État a donc pleinement joué son rôle pour faciliter le démarrage de cette desserte de nuit internationale. Cette liaison, exploitée conjointement par les exploitants nationaux français, autrichien et allemand, connaît des difficultés importantes en matière de régularité, notamment suite aux travaux sur le réseau en Allemagne. La massification des travaux sur le réseau ferré, en particulier en Allemagne qui a récemment fortement renforcé son volume de travaux, perturbe fortement les possibilités de circulation pour ces trains. Cela ne permet pas à la desserte Paris-Vienne et Paris-Berlin de circuler de façon suffisamment régulière et donc de trouver son équilibre économique. Les subventions de l'Etat à ces lignes Paris-Vienne et Paris-Berlin représentent un surcoût important par comparaison avec les lignes de trains de nuit intérieures : 85euros par billet contre 65euros par billet pour les lignes françaises. Le poids de ces subventions est d'autant plus lourd à assumer que l'Allemagne ne participe pas au financement de ces lignes qui desservent son territoire. Un dialogue a été initié avec le ministère des Transports allemand pour envisager une participation de l'Allemagne à ce service, dont elle bénéficie, mais les discussions n'ont pas abouti. En 2026, dans un contexte de redressement de nos comptes publics, la priorité est donnée au fonctionnement et à la qualité de service des dessertes de nuit nationales, comme en atteste le projet de commande de matériels roulant pour les trains de nuit. La subvention versée par l'État n'est donc pas reconduite pour l'année 2026. D'ailleurs un projet de reprise de la ligne par une compagnie ferroviaire européenne, sans subvention publique, est suffisamment avancé pour avoir fait l'objet d'informations dans la presse, mentionnant une perspective de reprise des circulations au mois de mars 2026.

Conditions d'accueil et de prise en charge des voyageurs confrontés à des retards importants ou à des situations d'interruption prolongée de trajet ferroviaire

6318. – 16 octobre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accueil et de prise en charge des voyageurs confrontés à des retards importants ou à des situations d'interruption prolongée de trajet ferroviaire. En effet, lors de certains incidents majeurs, des passagers se retrouvent immobilisés pendant de longues heures, parfois de nuit, sans solution satisfaisante en matière de restauration, de repos ou de prise en charge adaptée, notamment pour les personnes vulnérables (nourrissons, personnes âgées, personnes atteintes de pathologies chroniques) et les familles. À titre d'exemple, le 4 septembre 2025, un train Ouigo reliant Toulouse à Paris a connu un retard de près de dix heures en raison d'un enchaînement d'incidents (malaise voyageur, impossibilité d'emprunter certaines lignes à grande vitesse du fait de travaux, indisponibilité de conducteurs et contraintes réglementaires). Les voyageurs, contraints de passer la nuit en gare de Bordeaux, ont fait état de conditions particulièrement difficiles : distribution insuffisante de repas, accès payant aux prises électriques, absence de mise à disposition de logements ou d'espaces adaptés, malgré la présence de personnes vulnérables et d'animaux de compagnie. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir des conditions minimales de confort, de sécurité et de protection pour les passagers en cas d'incidents majeurs. Il insiste tout particulièrement sur la nécessité d'apporter une attention renforcée aux personnes vulnérables ainsi qu'aux familles voyageant avec enfants. Il souligne également l'importance de prévenir la répétition de retards extrêmes et de mettre en place une communication plus efficace avec les voyageurs. Enfin, il demande que des dispositifs de réacheminement adaptés soient prévus en situation de crise, rappelant que la fiabilité du service ferroviaire demeure essentielle pour encourager l'usage du train comme mode de transport sûr et attractif.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires proposés aux usagers et veille, à travers la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes, au plein respect des droits des voyageurs qui sont régis par le règlement européen 2021/782. Ce dernier définit notamment les obligations des entreprises ferroviaires en matière d'information des voyageurs et de prise en charge en cas de trains retardés ou supprimés. En cas de suppression ou de report du départ d'un train de plus d'une heure, l'entreprise doit tenir correctement informés les passagers de la situation et leur proposer le choix entre l'annulation du voyage avec remboursement intégral du billet, ou la poursuite du voyage ou un réacheminement vers la destination finale dans des conditions comparables et dans les meilleurs délais (voire à une date ultérieure, à la convenance du client). Dans ce cas, le voyageur doit également percevoir une indemnisation minimale de 25% du prix du billet, portée à 50% quand le retard à l'arrivée est de deux heures ou plus. L'entreprise doit aussi fournir une assistance gratuite incluant, dans la mesure du possible, des repas et des rafraîchissements, ainsi que, « *lorsque c'est matériellement possible* », un hébergement si un séjour d'une ou plusieurs nuits devient nécessaire. SNCF Voyageurs, exploitant entre autres des trains à grande vitesse (TGV) inOui et Ouigo, est soumis à ces obligations. Voici les explications transmises par l'entreprise pour le cas particulier du 4 septembre dernier. Le train Ouigo Toulouse-Paris de 18h10 était retardé de 45 minutes en raison de la prise en charge d'un voyageur malade à Bordeaux. Par ailleurs, le TGV inOui Pau-Paris de 18h28 était retardé de 76 minutes en raison d'un bagage délaissé à Pau. Malgré les efforts du transporteur et du gestionnaire d'infrastructure, il n'a malheureusement pas été possible de trouver une solution pour permettre aux voyageurs, une fois arrivés à Bordeaux, la poursuite du voyage jusqu'à Paris dans des conditions de sécurité optimales. En effet, ces retards faisaient rentrer les deux trains sur la ligne à grande vitesse en pleine période de travaux du soir, qui ne pouvaient pas être annulés. D'autre part, leur détournement par la ligne classique entre Saint-Pierre-des-Corps et Paris-Montparnasse était impossible puisque les agents SNCF auraient largement dépassé le temps de travail autorisé. De fait, environ 1500 voyageurs ont été pris en charge en gare de Bordeaux pendant la nuit et ont été acheminés à Paris le lendemain matin. Plus de 40 agents ont été mobilisés à Bordeaux et Angoulême pour assurer l'assistance, la sûreté, les secours, la prise en charge hôtelière des personnes fragiles (26 chambres ont été réservées), l'avitaillement et la mise en place de rames d'attente pour la majorité des clients (sécurisation, kits de nuit, disponibilité des sanitaires). En effet, compte tenu du volume de personnes à assister, les services à l'œuvre n'ont pas pu trouver des logements libres pour tous. Par ailleurs, les organisations en place (personnel d'astreinte et stockage des kits-repas) ne sont pas calibrées pour gérer des situations aussi exceptionnelles, point à l'étude par l'entreprise à l'issue du retour d'expérience de cet incident. Au-delà des obligations juridiques, SNCF Voyageurs a remboursé intégralement les billets des clients du train Ouigo et leur a octroyé un dédommagement exceptionnel équivalent à 100% du prix du billet.

Sécurité des usagers de trottinettes motorisées

6484. – 30 octobre 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la problématique de la sécurité des usagers de trottinettes motorisées. Le baromètre de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière fait ainsi état de 22 personnes tuées sur des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM), à savoir principalement des trottinettes électriques, au 1^{er} semestre 2025, soit une hausse de 83 % par rapport à 2024 (12 morts) ainsi que par rapport aux précédentes années (8 morts en 2023 et 2022). Le nombre de blessés a également marqué une nette augmentation - 416 personnes de janvier à juin 2025, ce qui correspond à une augmentation de 45 % par rapport à l'année 2024, avec une part significative de traumatisme crânien. Les élus locaux, notamment municipaux, en première ligne face aux comportements à risques et accidents qui surviennent à proximité des équipements publics ou sur la voie publique, font part de leur impuissance et appellent à la mise en œuvre de mesures concrètes, à l'instar de l'obligation du port du casque pour l'ensemble des usagers de trottinettes motorisées, quel que soit leur âge ou la vitesse de l'appareil, en cohérence avec la réglementation déjà en vigueur pour les deux roues motorisés. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure réglementaire, , qui offrirait un gage de renforcement de la sécurité des usagers.

Réponse. – Les chiffres du premier semestre 2025 indiquent en effet une hausse de l'accidentalité impliquant les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), en particulier les trottinettes électriques. Cette augmentation du nombre de personnes tuées et blessées, dont une part significative de traumatismes crâniens, souligne la nécessité de poursuivre les actions visant à protéger les usagers. Depuis l'introduction des EDPM dans le code de la route par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, ces véhicules sont soumis à des règles spécifiques : ils doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent, et leur circulation sur la chaussée n'est autorisée qu'en l'absence de telles voies. La vitesse maximale par construction de ces véhicules étant limitée à 25 km/h, le décret prévoit que le port du casque n'est obligatoire que lorsqu'un EDPM circule hors

agglomération, seulement dans le cas où l'autorité investie du pouvoir de police a explicitement autorisé cette circulation, sur des routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h. Dans les autres cas, bien que non obligatoire, le port du casque est fortement recommandé. Pour renforcer la sécurité, le gouvernement a également pris deux autres mesures. 1°) le décret n° 2023 848 du 31 août 2023 a relevé l'âge minimum de conduite des EDPM de 12 à 14 ans et a renforcé certaines sanctions du Code de la route concernant les comportements dangereux, tels que le transport de passager ou la circulation sur des voies interdites ; 2°) le décret n° 2024 1074 du 27 novembre 2024 a permis d'améliorer la visibilité des usagers en autorisant le port d'éclairages et d'accessoires rétroréfléchissants supplémentaires. Parallèlement, la délégation à la sécurité routière mène des campagnes régulières de communication et de prévention, visant à inciter les usagers à porter un casque et à adopter des comportements sûrs, y compris dans les zones où son port n'est pas rendu obligatoire. Des opérations de terrain sont également conduites par les préfectures pour sensibiliser les usagers et les élus locaux. L'accent est aujourd'hui également mis sur la formation et l'éducation routière pour le jeune public. Ainsi, chaque enfant reçoit plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (savoir rouler à vélo en primaire, épreuves ASSR1 et ASSR 2 au collège), qui portent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. Enfin, des actions de contrôles pédagogiques ou répressifs sont régulièrement menées par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour faire respecter les règles de circulation. En 2023, 720 infractions ont par exemple été relevées pour débridage de l'engin, 5516 pour le transport d'un passager, 88 pour une circulation supérieure à 25 km/h, 1127 pour une circulation en dehors d'une piste cyclable, 3191 pour une conduite sur trottoir, 1272 pour défaut de port d'un gilet de haute visibilité et 464 pour défaut de port de casque sur route autorisée hors agglomération. Le Gouvernement demeure attentif à l'évolution de l'accidentalité liée aux EDPM et continue d'encourager le port du casque comme mesure de prévention essentielle. À ce stade, il privilégie l'incitation à l'obligation plutôt qu'une généralisation immédiate de celle-ci, considérant que la sécurité peut être renforcée efficacement par la combinaison de ces mesures réglementaires, de contrôle, éducatives et de prévention.

Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail.

6516. – 30 octobre 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le développement de structures de contournement (portage, coopératives d'activité, sociétés de rattachement) permettant aux plateformes numériques de travail d'échapper à leurs responsabilités, notamment dans le secteur des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Sous couvert d'un rattachement contractuel à une entité intermédiaire, les plateformes maintiennent en réalité un lien de subordination économique avec les chauffeurs, tout en se dégageant des obligations sociales liées au statut de salarié. Ces structures de rattachement contractuel permettent aux plateformes de contourner les requalifications en salariat prononcées par la justice, tout en neutralisant la représentation syndicale et en affaiblissant les droits collectifs des travailleurs concernés. Dans ce modèle, les chauffeurs ne contractent plus directement avec la plateforme, mais via une société intermédiaire dite « de rattachement ». Cette dernière assure un rôle purement administratif, sans réelle autonomie économique, ce qui crée une subordination en chaîne : les plateformes conservent le contrôle de l'activité (tarifs, courses, notation, sanctions) tout en se dégageant des obligations d'employeur. Ce statut hybride, dépourvu de base légale claire, crée un tiers système : les plateformes profitent des avantages du salariat (pilotage, exclusivité, hiérarchisation des courses), tandis que les chauffeurs ne disposent ni des droits sociaux des salariés, ni de la liberté des véritables indépendants. L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) a d'ailleurs reconnu que ces travailleurs doivent être considérés comme salariés au regard du droit du travail. Pourtant, ces chauffeurs continuent à être intégrés dans les discussions sectorielles du dialogue social comme s'ils étaient indépendants, ce qui fausse la représentativité syndicale et fragilise la portée des accords collectifs. Par ailleurs, les plateformes appliquent des tarifications différenciées entre chauffeurs rattachés (0,70 euro/km) à une société d'intermédiation et indépendants (1 euro/km garanti), créant une distorsion de concurrence organisée entre travailleurs exerçant la même activité. Ce système de dumping social accentue la dépendance économique et exerce une pression à la baisse sur les revenus et les droits. Enfin, ce montage contrevient à l'esprit de la directive européenne sur les travailleurs de plateformes, qui établit une présomption de salariat et vise précisément à empêcher la prolifération de ces statuts de contournement. En laissant se généraliser ces pratiques sans encadrement, la France prendrait le risque de neutraliser la portée de cette directive avant même sa transposition. Aussi, il lui demande si le

Gouvernement confirme que les chauffeurs intégrés à ces structures de rattachement doivent être considérés comme des salariés au regard de la subordination économique constatée, quelles mesures il entend prendre pour encadrer ces dispositifs d'intermédiation et empêcher leur utilisation comme outil de contournement du droit du travail et des accords collectifs et enfin, si le ministère envisage de saisir l'Autorité de la concurrence afin d'évaluer l'impact économique et concurrentiel de ces montages sur le marché du transport VTC. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une attention permanente à l'évolution des relations sociales et économiques entre les chauffeurs de Voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les plateformes de mise en relation. Alors que le portage salarial n'est pas possible dans ce secteur d'activité, il veille à répondre à la problématique soulevée par l'intervention des « gestionnaires de flotte » en tant qu'opérateurs intermédiaires entre les conducteurs et les plateformes. Tout d'abord, le modèle des gestionnaires de flotte n'est pas prévu par le code des transports et ne s'inscrit dans aucun cadre juridique. Le code des transports, en son article L. 3122-3, dispose que tout exploitant VTC doit être inscrit sur un registre national (le « REVTC »). Or, le rattachement d'un travailleur indépendant au numéro d'inscription au REVTC d'un tiers est sanctionné de radiation par l'article R. 3122-4 du même code. Les conducteurs VTC indépendants opérant par l'intermédiaire des gestionnaires de flotte, dits « chauffeurs rattachés », dès lors qu'ils exercent sous le numéro d'exploitant de ce gestionnaire de flotte et non sous leur propre numéro, ne peuvent donc pas être regardés comme des travailleurs indépendants sans contrevenir à cet article. Par conséquent, l'application de droit des accords de secteur conclus dans le cadre de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) soulève des difficultés car son champ est limité aux seuls travailleurs indépendants par les effets combinés des articles L. 7341-1 et L. 7343-27 du code du travail. En outre, ce montage est souvent synonyme de fraudes aux cotisations sociales et à la Taxe à la valeur ajoutée, par défaut de déclaration et de versement des montants dus. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite mettre fin à l'intervention des gestionnaires de flottes dont les pratiques sont irrégulières en clarifiant et renforçant le droit applicable. Ainsi, le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales déposé au Sénat le 14 octobre 2025 contient une disposition (article 8 du texte déposé) interdisant explicitement la mise à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non, d'une inscription au registre des exploitants de VTC, sous peine de radiation de ce registre et d'interdiction de s'y inscrire à nouveau pendant une durée maximale de trois ans. Le projet de loi crée également de nouvelles obligations de vérification pour les plateformes de mise en relation, en particulier, une obligation de vigilance à l'égard du travail dissimulé. Avec cette disposition, le législateur entend mettre un terme au modèle d'exploitation des gestionnaires de flotte et apporter ainsi réponse aux difficultés posées en matière de dialogue social par ce modèle. Dans la mesure où le dispositif prévu dans le projet de loi va faire évoluer de façon majeure la situation, le Gouvernement ne prévoit pas de saisir l'Autorité de la concurrence. Il demeure néanmoins particulièrement attentif à ces enjeux qui mobilisent les services compétents des différents ministères concernés pour analyser le fonctionnement du marché et les modèles juridiques ou économiques utilisés, et le cas échéant, proposer d'en adapter les règles. Concernant les relations entre les travailleurs et les plateformes, la transposition de la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme permettra, par ailleurs, de faciliter la détermination du statut des travailleurs des plateformes ainsi que la protection de leurs données personnelles et permettra, par des règles spécifiques relatives à la gestion algorithmique, de mettre en place des droits nouveaux pour ces travailleurs.

Aménagement des routes nationales et sécurité routière à Choisy-le-Roi

6689. – 13 novembre 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'entretien et de l'aménagement des routes nationales ainsi que de la sécurité routière à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne). La commune de Choisy-le-Roi est traversée par la Seine et l'A86, desservie par le RER C, le tramway T9, le bus en site propre Trans-Val-de-Marne (TVM), à proximité du RER D, de la gare des Ardoines (ligne 15) et du futur Tzen5. Ce rôle de « rotule » du Val-de-Marne constitue une articulation majeure des mobilités dans le sud de l'Île-de-France. Pourtant, les riverains font état de routes nationales, départementales et communales engorgées par le trafic des camions et d'aménagements anciens, peu réhabilités et inadaptés à la situation nouvelle. Il l'interpelle également sur la situation de la route départementale (RD) 138, axe urbain majeur, fortement touché par l'intensification du passage des camions, en partie en raison des travaux liés au projet « Villeneuve Demain ». Ces flux entraînent des nuisances sonores, des vibrations fragilisant le bâti, ainsi que des difficultés et dangers de circulation. Un radar routier implanté de longue date sur la RD 138 a été désinstallé au printemps 2024. Depuis, il est fait état d'une limitation à 30 km/h peu respectée. Au

regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande les mesures que l'État compte prendre pour améliorer les déplacements de la population et mieux réguler la circulation des poids lourds sur la commune de Choisy-le-Roi et s'il envisage la réinstallation du radar sur la RD 138. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Pour ce qui concerne l'entretien du réseau routier de l'État, l'autoroute A86 et la RN6 font l'objet d'un programme d'entretien pluriannuel piloté par la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France (DiRIF) afin notamment d'assurer pour les usagers des conditions de circulation en sécurité et tenant compte du niveau de trafic. Dans le secteur de Choisy-Le-Roi dans le Val de Marne, les chaussées de ces deux axes routiers sont relativement récentes. Par ailleurs, des travaux de réfection des chaussées de l'A86 sur 5 km sont programmés par la DiRIF pour l'année 2026 à proximité de Choisy-Le-Roi. Concernant les projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier de l'État, la RN6 a fait l'objet, à Villeneuve Saint Georges, du réaménagement du pôle gare et du carrefour de la tête de pont dans le cadre du volet mobilités 2015-2022 du contrat de plan État-région. S'agissant de la RD 138, son entretien et son aménagement relèvent de la compétence du conseil départemental du Val de Marne. Au-delà des projets d'entretien et d'aménagement portés par chacun des gestionnaires routiers, la question plus générale de l'organisation des déplacements au sein du territoire de Choisy-le-Roi relève d'Île de France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité de la région francilienne. A ce titre, la région Île-de-France a adopté le plan des mobilités en Île de France le 24 septembre 2025. Sa déclinaison locale a vocation à se concrétiser dans le cadre d'un plan local de mobilité porté par l'établissement public territorial compétent, Grand Orly Seine Bièvre, conformément à l'article L. 1214-31 du code des transports.

Renforcer la sécurité dans les transports publics

6828. – 27 novembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hausse préoccupante des violences sexistes et sexuelles dans les transports en commun. Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 3 374 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées en 2024, soit une hausse de 86 % en dix ans, dont 91 % sont des femmes. Le Gouvernement évoque une libération de la parole et l'amélioration des dispositifs de signalement, mais ces éléments ne suffisent pas à expliquer l'ampleur du phénomène : en Île-de-France, sept femmes sur dix déclarent avoir déjà été agressées dans les transports, et une majorité ne s'y sent pas en sécurité. Les travaux de la sociologue Johanna Dagorn montrent que ces violences incluent aussi des comportements du quotidien comme des remarques sexistes, des intimidations, des regards insistants, auxquels 86 % des témoins n'osent pas réagir, laissant les victimes isolées. Si plusieurs mesures ont été engagées ces dernières années : descente à la demande, dispositifs d'alerte, caméras-piétons, renforcement des prérogatives de la Sûreté ferroviaire (SUGE) et du groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) dans la loi n°2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, l'insécurité demeure un frein majeur, comme en témoigne le quart des usagers qui dit réduire ses déplacements pour cette raison. Il interroge en conséquence le Gouvernement sur les actions supplémentaires qu'il entend mener pour prévenir ces violences, renforcer la présence et la formation des agents, améliorer la prise en charge des victimes et garantir aux femmes des transports réellement sûrs sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Conscient de l'importance des freins à la mobilité que représentent les violences à caractère sexuel et sexiste dans les transports en commun, le Gouvernement, par la voix de la ministre déléguée chargée de l'Égalité femmes-hommes et du ministre des Transports, a annoncé travailler à un plan national de prévention des violences sexistes et sexuelles dans les transports dans l'objectif de le présenter début 2026. La sécurité est en effet une priorité du Gouvernement pour les mobilités, comme en témoigne l'adoption de la loi n°2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, construite pour et par les acteurs de terrain dans l'objectif de lever les freins à la mobilité de nos concitoyens. Afin de répondre aux réalités du terrain et aux besoins concrets des femmes, le plan du Gouvernement sera également construit en lien avec les opérateurs, les régions et les associations. Il mettra notamment mettre sur la prévention des violences sexuelles et sexistes, sur le renforcement des systèmes d'alerte dans les transports partout en France et sur la formation des agents pour mieux reconnaître et comprendre ce type de violence et mieux accompagner les victimes.

Disparition des guichets physiques SNCF

6939. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet de la fermeture progressive des guichets de vente SNCF dans de nombreuses gares de province. Les guichets de vente SNCF constituent un service essentiel en particulier dans les territoires ruraux ou périurbains où ils représentent bien souvent le principal point d'information et d'achat pour les usagers. Pourtant, la SNCF poursuit leur

suppression dans un nombre croissant de gares, notamment en Bourgogne-Franche-Comté, au motif que la vente physique serait désormais « trop peu rentable », lui préférant les outils numériques tels que l'application Mobigo ou SNCF Connect. Pourtant, dans certaines gares, près de 50 % des billets continuent d'être achetés directement au guichet, preuve que la demande reste forte, notamment de la part des personnes âgées, des publics éloignés du numérique ou encore des voyageurs occasionnels peu familiers des outils en ligne. La disparition de ces guichets entraîne par ailleurs la suppression d'un certain nombre d'emplois et contribue à fragiliser davantage de territoires déjà confrontés à la diminution de l'offre de services publics. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien d'un service de vente et d'accueil de proximité répondant aux besoins de l'ensemble des voyageurs.

Réponse. – La présence de personnel ferroviaire en gare peut jouer un rôle essentiel. Elle incarne le plus souvent, en particulier dans le monde rural, le lien humain du service public ferroviaire, assurant la sécurité, l'information et l'accompagnement des usagers. Pour autant, la grande majorité des gares rurales sont desservies par les services TER organisés par les régions et relève de la responsabilité de ces dernières pour l'organisation des services. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État ne se substitue pas aux régions dans la définition des contrats de service public conclus avec la SNCF. Ainsi, l'État n'intervient pas dans la fixation des objectifs de consistance et de qualité des services proposés, ni la décision éventuelle des modalités d'ouverture des guichets.

Lignes ferroviaires à valeur « patrimoniale »

6971. – 11 décembre 2025. – **M. Clément Pernot** interroge **M. le ministre des transports** sur la pérennité de nombreuses lignes ferroviaires dites « lignes de dessertes fines du territoire » laquelle pérennité se trouve aujourd'hui menacée, en raison des investissements considérables nécessaires pour maintenir leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de performance. En l'absence de directives claires de la puissance publique, la SNCF tend trop souvent à considérer cette situation comme un motif opportun pour envisager la fermeture de ces infrastructures, au profit de solutions de substitution routière. Si celles-ci peuvent, dans certains cas, permettre d'assurer la continuité d'un service public à moindre coût, elles ne sauraient constituer une réponse systématique, notamment lorsqu'intervient la question essentielle de leur préservation patrimoniale. La ligne des Hirondelles, reliant Dole à Saint-Claude dans le Jura, illustre parfaitement cette problématique. Ses ponts et viaducs, façonnés en harmonie avec la montagne, constituent une œuvre d'ingénierie remarquable, comparable, par son ambition et sa valeur culturelle, aux réalisations monumentales de nos cathédrales. À ce titre, cette ligne mérite pleinement d'être protégée et valorisée. Aujourd'hui, les régions, héritières d'une « dette grise » accumulée par l'État et la SNCF historique, se retrouvent dans la situation de châtelains désargentés, contraints de maintenir ces voies d'exception « de rustine en rustine » pour repousser des échéances qu'elles ne pourront indéfiniment différer. Les autres collectivités territoriales concernées ne disposent pas davantage de marges financières pour compenser ce déséquilibre. Sans intervention structurelle, ces dossiers risquent de s'enliser dans une forme de « patate chaude » institutionnelle, dont l'issue serait la disparition progressive d'un patrimoine ferroviaire unique. Aussi, il lui est demandé quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer durablement la sauvegarde, la réhabilitation et la valorisation de ces véritables « lignes patrimoniales », et pour garantir leur pérennité au sein d'une stratégie nationale claire, concertée et financée à la hauteur des besoins.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance des « lignes de dessertes fines du territoire » (LDFT) ferroviaires pour la cohésion des territoires et le report modal vers les transports collectifs. Dans ce contexte, l'État a engagé depuis février 2020 un plan de remise à niveau de ces lignes en lien avec les régions. Ce plan s'est concrétisé par la signature de huit protocoles régionaux portant sur 6 300 km de lignes, représentant plus de 5,7 milliards d'euros d'investissements sur la prochaine décennie, dont le protocole conclu avec la région Bourgogne Franche Comté, le 4 mars 2021. Par ailleurs, les investissements consacrés par l'État aux lignes de desserte fine du territoire dans le cadre des contrats de plan État-régions (CPER) ont connu une nette augmentation. De 60 millions d'euros par an entre 2015 et 2018, ils sont passés à 150 millions d'euros par an pour la période 2019-2024. Sur la période 2023-2027, ce sont 2,6 milliards d'euros qui seront engagés pour la sauvegarde des petites lignes, cofinancés notamment avec les régions, sur un total d'environ 9 milliards d'euros pour l'ensemble du volet ferroviaire des CPER. Récemment, la conférence de financement « Ambition France Transports », qui s'est tenue sous la présidence de Dominique Bussereau, avec un atelier spécifique relatif au ferroviaire sous le co-pilotage d'Olga Givernet et de Gilles Savary, a rendu ses conclusions le 9 juillet. Elles prévoient que les LDFT fassent l'objet d'une revue générale d'étape dans la continuité des travaux publiés en 2020 sous l'égide du préfet François

Philizot. L'objectif de cette démarche visera à établir une évaluation des protocoles d'accord entre l'État et les régions, un bilan de la classification des LDFT et les conditions de leur exploitation et de leur financement. Cette mission est actuellement en cours et rendra ses conclusions au cours de l'année 2026.

Pratiques de cabotage irrégulier dans le secteur du transport routier de marchandises

7007. – 11 décembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les pratiques de cabotage irrégulier constatées dans le secteur du transport routier de marchandises. De récents contrôles menés en région Centre-Val de Loire ont conduit à l'interdiction de circulation, pour une durée d'un an, de trois entreprises de transport établies en Lituanie, Roumanie et Slovaquie, en raison de manquements répétés aux règles encadrant le cabotage ainsi qu'aux temps de conduite et de repos des conducteurs. Ces décisions illustrent la persistance de situations de concurrence déloyale pénalisant les entreprises françaises, ainsi que les risques induits en matière de sécurité routière et de respect des normes sociales. Pour exemple, le transporteur lituanien a fait l'objet de 29 procès-verbaux et amendes forfaitaires constatant 35 infractions en l'espace d'un an. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les contrôles visant les transporteurs exerçant sur le territoire national, prévenir les infractions aux règles européennes et garantir des conditions de concurrence équitables entre opérateurs. Elle l'interroge également sur les initiatives portées par la France auprès de ses partenaires européens afin de favoriser une harmonisation plus ambitieuse des conditions sociales et économiques dans le secteur du transport routier.

Réponse. – En transport routier de marchandises, l'encadrement des opérations de cabotage est déterminé par les articles 8 à 10a et 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sur les règles communes d'accès au marché international du transport routier de marchandises. Ces règles ont été renforcées par l'adoption en 2020, au niveau de l'Union européenne, du Paquet mobilité. En particulier, une période dite de carence, impose, entre deux périodes de cabotage dans le même État membre, un délai de 4 jours, afin de lutter contre le cabotage systématique. Par ailleurs, afin de limiter les déséquilibres de concurrence, la directive (UE) 2020/1057 dite « Lex specialis » de ce même Paquet mobilité a adapté les règles du détachement au secteur du transport routier. Elle impose de nouvelles modalités déclaratives et, pour les opérations de cabotage, elle prévoit pour tout conducteur, des conditions d'emploi et de rémunération équivalentes à celles d'un conducteur employé par une entreprise établie en France. Les services de contrôle et en particulier les contrôleurs des transports terrestres (CTT), sont pleinement mobilisés pour le respect de ce cadre, sous l'autorité et la coordination du ministre des transports. Depuis le début de l'année, plus de 83 000 véhicules ont été contrôlés en bord de route par les CTT. 52 % de ces contrôles concernaient des entreprises non établies en France et environ 2 600 véhicules lourds ont été contrôlés à l'occasion d'un transport de cabotage : 76 étaient en situation de cabotage non autorisé (infraction délictuelle) et 307 ne respectaient pas les règles en vigueur. En application des articles L. 3452-5-1 et R. 3242-11 du code des transports, une entreprise de transport routier de marchandises non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pouvant aller jusqu'à un an. Dans ce cadre, en 2025, 16 entreprises étrangères ont fait l'objet d'une interdiction de cabotage pour une durée d'un an. Par ailleurs, l'article L. 3421-4 du code des transports fait obligation à toute entreprise passant commande de prestations de cabotage de veiller au respect du cadre réglementaire applicable en la matière par l'entreprise cocontractante et réprime de 30 000 euros d'amende le non-respect de cette obligation. Afin de renforcer l'application de cette exigence et la responsabilité des donneurs d'ordre, le Gouvernement a établi un projet de décret qui sera prochainement présenté au Conseil d'État et qui permettra la publication, sur le site internet du ministère des transports, de la liste des entreprises de transport interdites de cabotage assortie des périodes d'interdiction. En outre, le Gouvernement investit dans la coopération avec les autorités de contrôle étrangères. Au 1^{er} janvier 2026, la France prendra notamment la présidence du groupement européen de coopération territoriale Euro Contrôle Route (ECR-GECT), organisation qui rassemble les autorités de contrôle des transports routiers de dix pays de l'Union européenne. Les activités d'ECR-GECT consistent principalement en des opérations et des formations conjointes des agents de contrôle, des contrôles coordonnés sur des thèmes spécifiques, des échanges d'informations et d'expertises. Chaque année, cinq semaines d'actions coordonnées de contrôle sur le cabotage sont conduites par les CTT, dont deux communes avec ECR. Le recours généralisé aux tachygraphes de dernière génération est également un facteur de renforcement de la lutte contre les fraudes. En effet, la dernière version du tachygraphe intelligent, dont le déploiement progressif pour les véhicules lourds circulant hors de leur État d'immatriculation s'est achevé en 2025, permet un suivi beaucoup plus rapproché des

activités des conducteurs et des véhicules. En particulier la fonction étendue de géolocalisation, qui inclut les enregistrements des franchissements de frontière de façon automatique et des opérations de chargements et de déchargement, permet de mieux retracer ces activités et de faciliter les contrôles en matière de cabotage et de détachement. À compter du 1^{er} juillet 2026, ces tachygraphes devront obligatoirement équiper les véhicules utilitaires légers d'un poids autorisé au-dessus de 2,5 tonnes qui effectueront des opérations de transport international ou de cabotage, ce qui permettra de renforcer le contrôle de ces véhicules, qui sont également soumis aux règles encadrant le cabotage. À partir du 1^{er} juillet 2026, les règles relatives aux temps de repos et de conduite s'appliqueront également aux conducteurs de ces véhicules ce qui sera réduira les écarts de compétitivité. Le Gouvernement est fortement mobilisé dans la lutte contre les fraudes, le dumping social et la concurrence déloyale dans le transport routier. Il entend mobiliser tous les leviers à sa disposition, tant en matière d'adaptation du cadre réglementaire, de développement des compétences, d'actions de coopération, que de mobilisation des acteurs et des services de contrôle.

Difficultés rencontrées par les communes rurales pour les travaux de sécurisation de leurs ponts

7128. – 25 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales dans le cadre des travaux de sécurisation de leurs ponts. Lancé le 10 février 2021, le programme national ponts visait à répondre à un enjeu majeur : en France, plus de 25 000 ponts sont en mauvais état structurel et nécessitent une action d'envergure. Ouvert aux villes de moins de 10 000 habitants, ce programme a permis en trois ans de diagnostiquer l'état d'environ 45 000 ponts. Dans un second temps, en 2024, une enveloppe de 55 millions d'euros a été débloquée par l'État pour financer les travaux les plus urgents via le programme national ponts travaux, dispositif qui a été prolongé jusqu'au 30 juin 2026. Si plusieurs évolutions récentes du programme vont dans le bon sens, avec le relèvement du montant maximal de subvention de 500 000 à 1 million d'euros, la possibilité d'engager des travaux en urgence avec remboursement a posteriori ou bien encore l'éligibilité des opérations de démolition sans reconstruction, de nombreuses communes rurales demeurent en difficulté. En effet, le programme reste réservé aux ponts de plus de deux mètres de large, excluant de fait une part importante des ouvrages présents dans les territoires ruraux. À ces difficultés s'ajoute la complexité administrative des dossiers à constituer, qui peut également constituer un frein important. Aussi, il lui demande quels ajustements sont envisagés afin de mieux accompagner les communes rurales dans la sécurisation de leurs ouvrages.

Réponse. – Depuis sa mise en place en 2021, le programme national ponts a été doté au total de 110 Meuros. Sa gestion a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ce programme a permis dans un premier temps de procéder au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base qu'ont ensuite été menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. Une enveloppe de 55 Meuros sur les 110 Meuros est consacrée à des subventions pour travaux de réparation et à l'ingénierie d'accompagnement. A fin 2025, près de 49 Meuros de subventions ont été attribuées. Le règlement actuel du dispositif se concentre sur les ponts présentant des défauts structurels majeurs afin de répondre prioritairement aux questions de sécurité. En 2025, le règlement a fait l'objet de quelques ajustements, notamment : le relèvement du montant maximal de subvention, jusqu'à un million d'euros ; l'intégration des ouvrages de rétablissement dès lors qu'une convention existe avec le gestionnaire de la voie franchie ; la prise en compte des travaux d'urgence liés à la mise en sécurité préalable aux travaux de réparation. Concernant les dimensions minimales des ouvrages éligibles, à savoir au moins deux mètres d'ouverture pour les ponts et deux mètres de hauteur pour les murs de soutènement, ce critère correspond à la définition d'un ouvrage d'art selon l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art. Cette instruction constitue une référence pour les gestionnaires d'ouvrages d'art. Cette définition est donc normalement reprise au règlement du programme national ponts. Néanmoins, si certains ouvrages communaux présentant d'une part des défauts structurels majeurs imposant leur reconstruction et présentant d'autre part une section hydraulique insuffisante devant être portée à au moins deux mètres (moyennant une étude hydraulique), le programme national ponts peut apporter une subvention. Concernant le montage des dossiers par les communes rurales aux moyens techniques limités, il est rappelé les moyens mis en place pour faciliter l'accompagnement de ces communes : la plateforme « Démarches simplifiées » administrée par le Cerema permet un échange technique pour la constitution des dossiers du programme national ponts ; la plateforme « SOS ponts » également administrée par le Cerema permet, en amont de tout dossier de subvention, de poser des questions à une équipe d'experts du Cerema qui apportera des réponses sur les différentes étapes à réaliser, et guidera la commune vers les bons acteurs et les actions à réaliser ; les agences techniques départementales constituent une ressource technique

auxquelles les communes peuvent avoir accès. Ces agences sont régulièrement sollicitées par les communes dans le cadre du programme national ponts. L'ensemble de ce dispositif d'accompagnement doit permettre aux communes aux plus faibles moyens de pouvoir bénéficier des aides apportées par le programme national ponts. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit, à l'initiative du rapporteur général du budget au Sénat avec l'accord du Gouvernement, une réaffectation vers le programme national « ponts » du douzième des recettes de la taxe sur les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) affectée aux communes. Cette affectation permettra de concentrer le rendement de cette fraction, de 50 Meuros annuel, sur les opérations nécessitant une intervention technique et financière du Cerema ; elle permet, par la même occasion, de pérenniser cette intervention. Selon le rapport de la conférence « Ambition France Transports » menée cet été, « l'affectation de cette recette au programme Ponts du Cerema permettrait de pérenniser ce dernier et de concentrer ces ressources sur la réparation des ponts des communes les plus endommagés ».

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Financement de l'institut national de recherche et de sécurité

769. – 3 octobre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le financement de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Acteur incontournable de la prévention de la santé et de la sécurité au travail, l'INRS a pourtant dû faire face à des réductions budgétaires en 2023 et 2024, le forçant à fonctionner avec un budget provisoire nettement réduit. Ces décisions ont été prises en totale incohérence avec les finances de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) de la sécurité sociale disposant d'un excédent de plus d'un milliard d'euros. Le constat qu'un investissement dans des outils de prévention génère des économies pour les entreprises deux à trois fois supérieures par rapport au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles évités semble pourtant partagé de manière unanime. Ces réductions paraissent donc incompréhensibles. Si la convention d'objectifs et de gestion (COG), signée en juillet 2024 avec près d'un an de retard, a permis d'attribuer 12 millions d'euros à l'INRS sur cinq ans, les fonds restent largement en deçà du budget nécessaire au bon fonctionnement cet organisme. 80 postes ne seront ainsi pas remplacés dans les cinq prochaines années et le volume d'activité se verra fortement réduit. Alors qu'une campagne de sensibilisation et un plan pour la prévention des accidents du travail avaient été amorcés par ses prédécesseurs, elle lui demande si elle compte poursuivre ces initiatives et si une part plus importante du budget de la sécurité sociale pour 2025 sera attribué à l'INRS, l'unique institut français de recherche sur le travail et les risques professionnels. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite poursuivre et amplifier une politique de prévention des risques professionnels ambitieuse. C'est le sens de la politique menée dans ce champ dans le cadre du plan santé au travail, décliné en régions en plans régionaux pilotés par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et du plan de prévention des accidents graves et mortels, qui a fait l'objet en février 2025 d'une revoyure à l'occasion de laquelle des mesures complémentaires ont été annoncées. En attestent également les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, avec notamment la création du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle qui sera doté d'un milliard d'euros d'ici 2027. Cette ambition est également portée par la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2028 de la branche Accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) du régime général signée en juillet 2024. Elle porte ainsi une hausse du budget du Fonds national de prévention des AT-MP (FNPAT) qui s'élève sur la période conventionnelle à 444 Meuros (soit une hausse de 61,7 Meuros des moyens dédiés à la prévention par la branche par rapport au budget de la fin de la précédente COG). Cette augmentation concerne également la part du budget du FNPAT consacrée au financement de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), auquel s'ajoute la subvention du ministère du travail (353 000 euros en 2024), versée dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2021-2025. Alors que ce budget était de 79 Meuros à la fin de la COG précédente en 2022, il s'élève à 87 Meuros en 2025, 88 Meuros en 2026, 89 Meuros en 2027 et atteindra 90,9 Meuros en 2028. Cette augmentation significative traduit la volonté de l'Etat et de la gouvernance de la branche AT-MP de renforcer son soutien à l'INRS ainsi qu'à son action en faveur de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en cohérence avec les programmes déclinés par la COG AT-MP. Par ailleurs, le ministère du travail et des solidarités a par ailleurs reconduit la campagne de sensibilisation à la prévention des accidents graves et mortels, afin de rappeler à l'ensemble des acteurs de l'entreprise que la prévention des risques professionnels n'est en aucun cas une option. Enfin, l'année 2026 verra la parution du plan santé au travail n° 5 en

cours d'élaboration avec les partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel, en association avec les différents organismes de prévention dont l'INRS, qui comportera plusieurs actions de renforcement de la mobilisation contre les accidents du travail graves et mortels.

Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie

894. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés au sein de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Normandie en ce qui concerne le versement des pensions de réversion. Divers témoignages et situations concrètes ont été portés à sa connaissance, mettant en lumière des retards inacceptables dans le traitement des dossiers de pensions de réversion. Ces retards ont des répercussions directes sur la vie quotidienne des bénéficiaires, compromettant ainsi le principe fondamental de solidarité qui est au cœur de notre système social. Les retards fréquents observés dans le versement des pensions de réversion, associés à des obstacles administratifs complexes, entravent considérablement le parcours des personnes concernées. Ces situations placent souvent ces individus dans des difficultés financières, les laissant fréquemment avec des revenus bien en deçà du seuil de pauvreté, rendant difficile la satisfaction de leurs besoins essentiels. Il est crucial de souligner que ces dysfonctionnements au sein de la CARSAT Normandie ont un impact direct et concret sur la vie de nos concitoyens. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre toute la mesure de cette problématique au sein de la CARSAT ayant de graves conséquences pour les personnes concernées. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Plus de 85 % des assurés déclarent en 2024 être satisfaits du service rendu par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (enquête réalisée par un institut indépendant sur près de 7 000 personnes chaque année). Bien que limitées, les situations de difficultés d'accès font cependant l'objet d'une attention majeure du Gouvernement et de la CNAV, dans un contexte de hausse constante des flux de demandes (+ 12 000 entrées supplémentaires en 2024 par rapport à 2023). Face au défi de l'accessibilité, du respect des délais et du développement de l'aller-vers les publics les plus fragiles, l'Assurance retraite bénéficie du soutien des pouvoirs publics dans la démarche d'amélioration continue de la qualité de service qu'elle a engagée depuis plusieurs années. Ainsi, malgré une hausse de 6 % des entrées début 2025, les sorties de dossiers ont progressé de 16 %, tandis que le délai de traitement moyen a été réduit de 68 à 67 jours en 2024. La priorité a été fixée sur la limitation au maximum des risques de rupture de ressources et la CNAV améliore en permanence ses processus pour réduire les délais de traitement des dossiers. La CNAV poursuit en outre l'amélioration de la qualité de service par la capitalisation sur l'écoute des assurés. Cela s'est par exemple traduit en 2024 par la mise en place d'ateliers avec des utilisateurs pour intégrer leurs retours avant la mise en production et l'amélioration d'un téléservice : taux d'appels aboutis de 86,6 %, plus de 600 000 rendez-vous réalisés en 2024, délais de traitement des réclamations respectés à 85 %, automatisation de la réassurance des requêtes simples et complexes, accès téléphonique adapté aux personnes malentendantes, ainsi que des ateliers de co-construction de téléservices intégrant le retour des assurés. Des ambitions ont été fixées pour cette nouvelle période conventionnelle, spécifiquement sur les pensions de réversion, bien que ces droits soient particulièrement complexes à liquider s'agissant de prestations sous conditions de ressources. La CNAV s'est cependant engagée à traiter 75 % de ces droits en moins de 90 jours en 2027 et c'est aujourd'hui déjà le cas pour 59 % en 2024. La tendance de fond est positive puisque 81 % des demandes sont traitées en moins de 180 jours, soit un taux proche de l'objectif de court terme (82 % en 2024) et se rapprochant progressivement de l'objectif de long terme (90 % en 2027). Parallèlement, la CNAV est engagée dans un programme ambitieux de simplification administrative (« Je perds un proche ») avec ses tutelles et la direction interministérielle de la transformation publique. Ce projet doit permettre, à partir de 2026, de simplifier les démarches des Français lorsqu'un de leur proche décède, notamment dans le cadre de la demande de pension de réversion. Enfin, la CNAV a pour objectif de rapprocher, au cours de la période conventionnelle, les niveaux de performance au sein de son réseau, qui s'avèrent encore trop hétérogènes aujourd'hui. Le Gouvernement demeure très attentif aux travaux entamés par la CNAV dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, qui contribuent à l'amélioration du parcours des assurés de ce service public.

Conditions de gestion de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)

2243. – 7 novembre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la gestion de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Alors même que le maintien de cette allocation a été annoncé il y a quelques mois, les titulaires s'interrogent sur sa gestion au regard des problèmes qu'ils subissent quand ils y recourent. En effet, il apparaît que les justificatifs demandés aux allocataires sont parfois difficiles à fournir. Pire : la

notification de renouvellement de l'ASS n'est pas adressée à l'intéressé, ce qui aboutit à une impossibilité de renouveler la demande faute d'information donnée en temps adéquat. Le résultat est que certaines personnes se retrouvent privées de l'ASS, alors qu'elles ne l'avaient nullement souhaité. La Sénatrice demande à la ministre ce qu'il en est de ces problèmes relatifs à la gestion de l'ASS. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) constitue un revenu de remplacement à destination des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Le bénéfice de l'allocation de solidarité est subordonné à une inscription comme demandeur d'emploi et à la justification de cinq ans d'activité salariée dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droit à l'assurance chômage. Pour bénéficier de l'ASS, il convient également de ne pas dépasser un plafond de ressources déterminé. La gestion de l'ASS est assurée par France Travail, qui garantit l'information, à chaque étape, du demandeur d'emploi ainsi que la régularité des paiements et la bonne articulation entre l'allocation de retour à l'emploi et l'attribution de l'ASS. Le dispositif a également été renforcé dans le cadre de l'automatisation et la dématérialisation de l'ASS. Depuis deux ans, la demande et le renouvellement du bénéfice d'ASS peuvent être entièrement dématérialisés. Afin de faciliter le recours au droit, le renouvellement est désormais automatique et dématérialisé tous les six mois, si les ressources fiscales du demandeur d'emploi sont conformes aux exigences réglementaires. L'information du demandeur d'emploi est en outre assurée à l'issue de l'étude de son dossier via une notification automatique d'admission ou de rejet par voie postale ou sur son espace numérique, ainsi qu'à chaque étape du processus de sa demande. Dans le cadre de la gestion de l'ASS, France Travail poursuit une démarche constante d'amélioration du processus d'information et d'indemnisation des bénéficiaires de l'ASS.

Publication du décret d'application de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année pour 2024

2272. – 7 novembre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos la publication du décret d'application de l'article 21 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Parmi les mesures contenues dans la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, l'une d'entre elles concerne les groupements d'employeurs visés aux articles L. 1253-1 et suivants du code du travail. Elle complète les modalités de calcul des effectifs prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. L'objectif de l'article 21 de la loi du 26 décembre 2023 est de permettre aux groupements d'employeurs de bénéficier d'un traitement particulier en la matière. Cette réforme constitue, sans nul doute, une excellente nouvelle pour les groupements d'employeurs. Cette évolution législative ne peut entrer en vigueur sans la parution d'un décret d'application qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Il en résulte que jusqu'à cette date, les règles applicables à l'heure actuelle ne sont pas modifiées. Alors que cette évolution est très attendue, ce délai de deux années est difficilement compréhensible pour les groupements d'employeurs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre ce décret dans un délai plus restreint. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a modifié le calcul des effectifs pour les Groupements d'employeurs (GE), avec une application dès le 1^{er} janvier 2025. Les salariés mis à disposition par les GE ne doivent être comptés ni dans l'effectif du GE, ni dans l'effectif de l'entreprise dans laquelle ils ont été mis à disposition, sauf pour la tarification accident du travail-maladie professionnelle et, ce, en application des dispositions du III de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition est d'application directe et ne nécessite pas de décret d'application. Elle est donc entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, les effectifs à retenir pour l'application des règles (seuils d'exonération, d'éligibilité, etc.) pour l'exercice 2025 sont donc calculés sur des effectifs moyens annuels tels qu'ils étaient retenus pour l'année 2024 sans le décompte de ces salariés mis à disposition.

Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine

4225. – 17 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation dégradée de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine. L'Organisation internationale du travail (OIT) précise dans l'article 10 de sa convention 81 que « le nombre des inspecteurs du travail (doit être) suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection » ; ce qui correspond, d'après une recommandation de l'OIT, à un plafond de 10 000 salariés par agent de contrôle de l'inspection du travail. Ce ratio est d'ailleurs reconnu par l'État

qui l'a consacré dans un guide, en 2021, à destination des directions régionales et départementales du travail (DDETS et DREETS). Pourtant, ce ratio maximal est dépassé dans le département d'Ille-et-Vilaine. Actuellement 34 sections d'inspection et 33 inspectrices et inspecteurs du travail maillent le département, alors que l'effectif salarié relevant du contrôle de l'inspection du travail était, en 2022, de 388 453. Autrement dit, il manque, à minima 5 sections d'inspection. De même, le nombre d'agents de secrétariat est insuffisant pour couvrir la charge administrative et organisationnelle qu'implique le travail de l'inspection. Alors que près d'un salarié sur deux s'estime en détresse psychologique (48 %) et que sept sur dix attribuent ce mal-être au travail, il n'est pas concevable que les services de l'inspection du travail soient ainsi fragilisés. Il leur devient délicat de répondre à l'ensemble des sollicitations des usagers et de veiller, de manière effective, à l'application et au respect du droit du travail dans les entreprises. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer de nouveaux postes à l'inspection du travail du département d'Ille-et-Vilaine. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le ministre du travail et des solidarités est soucieux de permettre l'exercice des missions de l'inspection du travail en veillant à garantir la couverture territoriale pour l'ensemble des missions du système d'inspection du travail, tout en tenant compte des particularités locales. Sur les 34 sections d'inspection que comporte le département d'Ille-et-Vilaine, 31 d'entre elles étaient pourvues au 31 mars 2025. Le ratio de 10 000 salariés par section préconisé par l'Organisation internationale du travail (OIT) constitue une référence vers laquelle il faut tendre, mais ne constitue pas un objectif à atteindre en tant que tel. Le nombre de sections doit tenir compte notamment de la nature des activités sur le territoire, des distances à parcourir par les agents de contrôle, etc. Il n'existe pas aujourd'hui de réclamation ou de plainte à l'OIT concernant l'inspection du travail française. Elle n'a d'ailleurs jamais relevé de « non-conformité » à la convention. Si les effectifs de l'inspection du travail ont connu une baisse au cours des dernières années, conscient de l'importance de maintenir un effectif d'inspecteurs du travail permettant de répondre aux enjeux liés à leurs missions, le ministère chargé du travail a mis en place un certain nombre de mesures. S'agissant des recrutements stricto sensu, en sus des concours habituels (externe, interne et troisième concours), la possibilité de recruter des inspecteurs du travail par la voie du détachement a été ouverte depuis 2021 et a attiré de très nombreux candidats. Ce sont ainsi 769 agents qui ont été recrutés entre 2021 et 2024, contre une moyenne de 45 postes offerts aux trois concours entre 2017 et 2020 inclus. Afin de soutenir ces recrutements importants, plusieurs mesures ont été déployées : - des actions de communication ciblées afin de faire connaître le métier et de susciter des vocations : création d'un réseau d'ambassadeurs du métier, intervention dans les universités, les forums, les salons de l'emploi, campagnes de publicité sur les réseaux sociaux, organisation d'un live sur LinkedIn, mise à disposition de vidéo sur le métier, etc. ; - une revalorisation des grilles indiciaires du corps de l'inspection du travail, notamment en réduisant l'ancienneté requise en début de carrière pour accéder aux échelons supérieurs plus rapidement, à l'instar d'autres grands corps de l'administration ; - l'embauche de contractuels de catégorie A dans les services déconcentrés, notamment sur des postes de juristes en appui de l'action du système d'inspection du travail, lesquels peuvent bénéficier d'un accompagnement proposé par l'institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de leur préparation au concours. Il en ressort que ces dernières années, des niveaux historiques de recrutements d'inspecteurs du travail ont été réalisés, soutenus par plusieurs mesures d'attractivité du métier. Enfin, dans le contexte budgétaire particulièrement contraint pour les finances publiques et la mission travail et emploi, le ministre veille à préserver au maximum les effectifs de l'inspection du travail.

Limites déontologiques liées à la protection du mandat de délégué syndical

4574. – 8 mai 2025. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les limites déontologiques liées à la protection du mandat de délégué syndical. En principe, tout salarié candidat lors d'une élection professionnelle, titulaire ou ancien titulaire d'un mandat de représentant du personnel bénéficie d'une protection contre le licenciement. Ce salarié est dit « salarié protégé » et cette protection vise à s'assurer que son licenciement n'a pas de lien avec son mandat ou sa fonction. Ainsi, l'employeur doit alors demander l'autorisation à l'inspecteur du travail pour rompre le contrat de travail du salarié. Toutefois, on constate aujourd'hui que certains salariés abusent de cette protection pour se livrer impunément à des actes de harcèlement ou d'intimidation envers leurs collègues ou leur direction. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est souvent renforcée par les nombreux refus de l'inspection du travail d'autoriser les licenciements demandés par les employeurs. Par conséquent, dans un souci de protection des salariés et dirigeants d'entreprises, il lui demande si elle compte mettre en place dans les mois à venir une réflexion réglementaire et législative sur la question. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le statut protecteur permet de garantir aux représentants du personnel l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mandat dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent. Il permet d'assurer l'effectivité de la démocratie sociale et du droit syndical et le Conseil constitutionnel a considéré à plusieurs reprises qu'il ne portait pas une atteinte excessive au principe de la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. Le salarié protégé ne peut cependant pas abuser de son statut. Ainsi, dans le cadre de l'enquête contradictoire à laquelle il est tenu de procéder lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire, l'inspecteur du travail auditionne l'employeur et le salarié protégé et procède à une analyse approfondie permettant de vérifier que la procédure interne a été régulièrement mise en oeuvre, que les faits reprochés au salarié protégé ne sont pas prescrits, que leur matérialité est établie et qu'ils sont de nature à justifier un licenciement au regard de leur gravité, notamment en ce qu'ils affectent la collectivité de travail, y compris les conditions de travail des autres salariés. Il contrôle en outre l'absence de lien entre la demande d'autorisation de licenciement et les mandats détenus par ce salarié. Une décision de refus de l'inspecteur du travail n'a aucunement pour effet de générer une situation de blocage ou une impossibilité pour l'employeur de répondre à ses obligations en matière de sécurité. En effet, si le refus est fondé sur une irrégularité de procédure, l'employeur peut procéder à une régularisation et saisir à nouveau l'autorité administrative des mêmes faits. Si le refus de l'inspecteur du travail repose sur l'appréciation portée sur les faits reprochés, plusieurs voies de recours administratives et contentieuses sont ouvertes à l'employeur. Ainsi, le ministre du travail et des solidarités peut être saisi d'un recours hiérarchique aux fins de porter une appréciation sur la légalité de la décision de l'inspecteur du travail dans le délai de quatre mois suivant sa saisine et, le cas échéant, se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement. Un recours en référé-suspension peut être formé devant le tribunal administratif aux fins de suspendre l'exécution de la décision de l'inspecteur du travail, dès lors qu'est démontrée l'urgence et un doute sérieux sur la légalité de cette décision. Peut également être formé un recours en référé-liberté comme l'a spécifiquement indiqué le Conseil d'Etat dans le cas où le refus d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé demandé à raison de faits de harcèlement moral peut, par ses conséquences, porter atteinte à une liberté fondamentale en lien avec le droit du travail (Conseil d'Etat, 4 octobre 2004, n° 264310, Sté Mona Lisa Investissement). Le tribunal administratif statue alors en quelques jours. Enfin, un recours contentieux en vue d'obtenir l'annulation de la décision contestée peut être formé devant les juridictions administratives. En tout état de cause, si le juge était amené à annuler la décision litigieuse, l'employeur pourrait engager la responsabilité de l'administration et obtenir réparation de son préjudice. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé d'évolution du cadre juridique relatif à la protection des représentants du personnel.

Extension des critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux travailleurs indépendants

4878. – 29 mai 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** au sujet des critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail, dont sont actuellement exclus les travailleurs indépendants. Comprenant quatre échelons (argent, vermeil, or et grand or), cette distinction honorifique récompense, notamment, l'ancienneté de services d'un salarié du secteur privé ou assimilé (respectivement 20, 30, 35 et 40 années d'activité). La réglementation actuelle prévoit que seule l'activité salariée est prise en compte dans le calcul de cette ancienneté. Conformément au décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, seules quelques exceptions sont prévues, telles que le service national, les congés maternité ou d'adoption, ainsi que certaines périodes énumérées à l'article 7 dudit décret. Toutefois, de nombreux travailleurs indépendants, bien qu'ayant cotisé pendant plusieurs décennies, parfois en parallèle d'une activité salariée, se trouvent écartés de cette reconnaissance officielle, malgré un engagement professionnel aussi méritant que celui des salariés. Cette exclusion apparaît dès lors comme une injustice. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une éventuelle révision des critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail, afin de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier de cette distinction. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La médaille d'honneur du travail est une distinction honorifique. Elle a pour but de récompenser l'ancienneté de services d'un salarié du secteur privé, la qualité de ses initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification. Cette distinction récompense la longévité et la fidélité dans une même entreprise, ou plus largement, dans une activité professionnelle salariée. Elle est donc historiquement liée au statut de salarié. Or, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs, les professions libérales ou les artisans n'ont pas de lien de subordination avec un employeur. Cette médaille valorise la fidélité à une entreprise et la contribution durable dans un cadre salarié. Les travailleurs indépendants ne sont pas rattachés

à un employeur ni à une structure patronale de la même manière. Par ailleurs, les travailleurs indépendants peuvent être reconnus par d'autres formes de distinctions ou d'honneurs spécifiques à leur profession ou leur ordre professionnel, à l'image de la médaille de l'artisanat, des médailles et des prix des professions libérales ou des commerçants, de la reconnaissance par les chambres consulaires (diplômes, trophées ou prix pour honorer la longévité, l'innovation ou l'excellence dans la gestion d'une entreprise indépendante), ou encore des décorations nationales (Légion d'honneur, Ordre national du Mérite, médaille du mérite agricole, etc.). Compte tenu de ces éléments relatifs à la spécificité de la médaille d'honneur du travail, il n'est pas envisagé de révision des critères d'attribution visant à permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier de la médaille d'honneur du travail.

Discrimination due à « l'âgisme »

4902. – 29 mai 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les discriminations que peuvent subir les personnes âgées. Dans l'absolu, toutes les personnes peuvent subir de la discrimination à tout âge. Cependant, il est important d'étudier la discrimination chez les seniors. Certains stéréotypes négatifs concernent essentiellement les personnes âgées et entraînent une inégalité de droit et de traitement. Le recul de l'âge de la retraite aggrave ce phénomène, plus encore chez celles et ceux qui exercent des métiers plus difficiles et pénibles. Ainsi, le Gouvernement déclare un âge de retraite avancé sans aider les seniors à être embauchés. En effet, un quart des seniors déclarent avoir vécu des discriminations, et un senior sur deux a connu des relations de travail dévalorisantes au cours des cinq dernières années. En matière de préjugés, selon le défenseur des droits : un actif sur deux considère que les seniors sont dépassés par les nouvelles technologies, quatre actifs sur dix déclarent qu'ils ont une santé fragile et sont plus difficiles à intégrer au sein des équipes, un tiers évoque leur coût élevé pour les entreprises et leur manque de dynamisme. Toutes ces statistiques relèvent une profonde discrimination envers les personnes plus âgées. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin d'inclure les seniors dans la recherche d'embauche et réduire ainsi les discriminations.

– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.

Réponse. – La lutte contre les discriminations au travail est un axe majeur de la protection des travailleurs. La législation vise à promouvoir l'égalité tout en protégeant les travailleurs contre toute forme de discrimination ou de harcèlement discriminatoire, notamment lié à l'âge. Le code du travail prévoit, à l'article L. 1132-1, 26 motifs de discrimination, dont l'âge, sur le fondement duquel toute différence de traitement est interdite. Toutefois, l'accès à l'emploi de ces travailleurs reste freiné par des stéréotypes persistants, une formation continue limitée et des pratiques RH peu adaptées. Si le taux d'emploi des seniors n'a cessé de progresser depuis les années 2000 en France, il reste très inférieur à la moyenne de l'Union européenne, en particulier pour les 60-64 ans (38,9 % en France, contre 50,9 % en moyenne dans l'Union européenne, 65,3 % en Allemagne et 68,9 % en Suède). C'est pourquoi le Gouvernement a engagé une mobilisation pour l'emploi des salariés âgés de 50 ans et plus. Sur le fondement des orientations du Gouvernement, un accord national interprofessionnel a été conclu le 14 novembre 2024 sur l'emploi des salariés expérimentés. Signé par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la confédération française démocratique du travail, la confédération française des travailleurs chrétiens, force ouvrière et la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres, il prévoit plusieurs mesures orientées vers l'objectif de favoriser l'emploi des salariés expérimentés. Il démontre ainsi pleinement la dynamique du dialogue social en France. Cet accord comprend plusieurs mesures réparties autour des quatre axes suivants : - renforcer le dialogue social sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés ; - préparer la deuxième partie de carrière ; - lever les freins au recrutement des demandeurs d'emploi seniors ; - faciliter les aménagements de fin de carrière. Un projet de loi de transposition de cet accord national interprofessionnel sur les salariés expérimentés a été déposé par le Gouvernement et adopté définitivement le 24 octobre 2025 par l'Assemblée nationale. En parallèle, le Gouvernement a engagé une mobilisation nationale inédite en faveur des travailleurs de plus de 50 ans à partir du 29 avril 2025, l'initiative « Renforcer l'emploi des 50+ ». L'ambition est triple : changer les pratiques, changer la loi, changer les regards. Cette initiative repose sur une mobilisation collective des entreprises, des partenaires sociaux et des institutions autour de solutions concrètes. Elle se décline en plusieurs temps forts : - une grande conférence nationale « Emploi des 50+ » organisée au ministère du travail et de l'emploi, le 29 avril 2025 en partenariat avec l'Association nationale des DRH (ANDRH), la communauté « Les entreprises s'engagent », le Club Landoy et le groupe AEF Info pour donner lieu à des échanges de pratiques, des témoignages d'entreprises et la signature de la Charte 50+ par plus de 150 entreprises ; - la diffusion d'un guide de bonnes pratiques : fruit des contributions des entreprises, il a été publié fin mai sur le site du ministère du

travail et de l'emploi pour aider les employeurs à adapter leur politique RH à l'enjeu du vieillissement actif ; des actions territoriales partout en France : entre le 9 et le 20 juin 2025, dans toutes les régions des ateliers et événements organisés autour du partage de bonnes pratiques des entreprises associant l'ANDRH. Les entreprises s'engagent, le MEDEF, le CPME, l'U2P, le mouvement des entreprises de taille intermédiaire, France Travail et l'association pour l'emploi des cadres ainsi que les services de l'État viendront consolider le socle de cette dynamique collective d'envergure. Des job datings sont organisés. La restitution de ces travaux a eu lieu à l'occasion de l'Université de l'ANDRH, les 26 et 27 juin 2025 à Vannes devant 600 directeurs des ressources humaines.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif « carrières longues »

5006. – 5 juin 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets de l'exclusion des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) du dispositif de « carrières longues ». Entre 1984 et 1990, les TUC ont permis à de nombreux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle et grâce à l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, ces périodes peuvent désormais être validées au titre de la retraite, et un téléservice a été mis en place à cette fin. Cependant, les trimestres validés à ce titre sont considérés comme périodes assimilées et non comme trimestres cotisés. Par conséquent, ils n'ouvrent pas droit au dispositif « carrières longues », contrairement à l'esprit de la réforme, qui visait justement à corriger une inégalité de traitement. Ainsi, de nombreux travailleurs ayant commencé à travailler très jeunes, notamment via un TUC, demeurent exclus du bénéfice d'une retraite anticipée, malgré une carrière longue réelle et les effets de celle-ci sur leur santé. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin que les trimestres validés au titre des TUC puissent être pris en compte dans le cadre du dispositif « carrières longues », et si un décret ou une disposition législative allant dans ce sens est à l'étude, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, pour corriger ce qui est vécu comme une injustice.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Modalités de prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective

5558. – 10 juillet 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les modalités de prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective en durée d'assurance pour les assurés n'ayant jamais relevé du régime général de sécurité sociale. L'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la validation de trimestres de retraite pour les bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), stages « jeunes volontaires » et autres dispositifs assimilés effectués avant 2015. Ces périodes peuvent, depuis le 1^{er} septembre 2023, être prises en compte en périodes assimilées à des durées d'assurance sous réserve que l'assuré en fasse la demande. Elles ne sont en revanche pas retenues en périodes cotisées. L'assurance retraite est le régime auprès duquel la demande de validation doit être formulée par l'assuré selon la procédure prévue par la circulaire CNAV 2014-18 et l'instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2023/167. Cependant, cette démarche est subordonnée à la condition que l'intéressé ait la qualité d'assuré social auprès de ce régime. Or, lorsqu'un assuré justifie d'une carrière intégrale auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) par exemple, sans avoir jamais relevé du régime général de sécurité sociale, sa demande de validation ne peut être instruite par l'assurance retraite qui la rejette au motif que l'agent n'a jamais eu la qualité d'assuré social auprès de son régime. De son côté, la CNRACL, au regard de la réglementation en vigueur, ne peut pas valider ces périodes en durée d'assurance si elles n'ont pas été validées en amont par le régime général. Cette situation exclut donc de la prise en compte en durée d'assurance des périodes de TUC, stages « jeunes volontaires » et autres dispositifs assimilés les fonctionnaires n'ayant relevé que d'un régime de retraite de la fonction publique (service des retraites de l'État (SRE) ou CNRACL). Elle lui demande de faire en sorte que cette situation particulièrement pénalisante pour de nombreux fonctionnaires soit prise en compte et qu'une solution soit mise en oeuvre afin de leur permettre de bénéficier, au même titre que les assurés du régime général, du dispositif de validation des périodes de TUC ou autres stages prévus à l'article 23 de la LFRSS pour 2023. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Reconnaissance des périodes de travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

5619. – 10 juillet 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les anciens bénéficiaires des contrats de travaux

d'utilité collective (TUC) pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ces dispositifs, mis en oeuvre dans les années 1980, ont permis à de nombreuses personnes, souvent jeunes et peu qualifiées, d'accéder à une première expérience professionnelle. Or, plusieurs décennies plus tard, de nombreux anciens TUC se heurtent à des obstacles majeurs pour faire reconnaître cette période dans le calcul de leurs droits à la retraite, notamment en raison de l'absence ou de la perte des bulletins de paie. Ces documents sont aujourd'hui très difficiles, voire impossibles à obtenir auprès des structures gestionnaires de l'époque, aujourd'hui dissoutes, restructurées ou sans archives disponibles. Face à cette situation, la rigidité des exigences actuelles des caisses de retraite - notamment l'exigence stricte de pièces justificatives d'origine - empêche la reconnaissance de périodes pourtant effectivement travaillées et cotisées. Une attestation circonstanciée de l'ancien employeur, lorsque celui-ci peut en témoigner, n'est actuellement pas recevable en l'état. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une adaptation de la réglementation afin de permettre la prise en compte de ces périodes sur la base de témoignages ou attestations probantes, dans un souci d'équité et de justice sociale envers les anciens TUC. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'article 23 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la validation de trimestres de retraite pour les bénéficiaires des stages "jeunes volontaires" des Travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés à la suite de nombreuses sollicitations adressées au ministère chargé du travail et des conclusions de la mission d'information de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Le ministère chargé du travail s'est mobilisé pour que cette rectification devienne effective rapidement dans le cadre de la mise en application de la réforme des retraites. Ainsi, dès le 21 août 2023, le décret n° 2023-799 a publié les conditions d'application de cette disposition. Par la suite, le ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion a annoncé l'ouverture d'un téléservice dédié aux démarches des bénéficiaires de ces contrats, afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne, accessible à tous, est effectif depuis le 12 septembre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>. Ce droit est donc désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites pour réparer cette injustice du passé. Le dispositif mis en oeuvre par l'article 23 de la LFRSS 2023 suit la recommandation de la mission flash conduite par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables, qui recommandait la prise en compte des périodes de TUC ou de stages « jeunes volontaires » sous forme de périodes assimilées à des durées d'assurance. Les périodes assimilées ne sont pas des périodes cotisées et ne sont donc pas prises en compte dans l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Aide alimentaire

5029. – 12 juin 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de l'aide alimentaire. En effet, des crédits votés pour le budget « aide alimentaire » - BOP 304, pour « l'aide alimentaire déconcentrée » gérée par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à hauteur de 19,3 millions d'euros en 2024 ne font aujourd'hui l'objet d'aucune allocation. La DREETS de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine a annoncé la baisse des subventions allouées par ce crédit, passant pour les Banques alimentaires de 2 180 000 euros à 0 euro et pour l'aide aux étudiants de Nouvelle Aquitaine de 418 000 euros à 0 euro. Alors que le nombre de bénéficiaires de ces aides ne cesse de croître, les banques alimentaires de la région sont fortement affectées par ces réductions de moyens. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour permettre à ces structures de continuer à recevoir un financement leur permettant de venir en aide aux plus démunis. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Situation de la banque alimentaire de la Vienne

5577. – 10 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation particulièrement préoccupante de la Banque alimentaire de la Vienne. Cette dernière alerte sur les conditions d'exercice des missions de lutte contre la précarité alimentaire. Outre les difficultés croissantes rencontrées concernant la qualité et la gestion des dons issus de la grande distribution, elle est aujourd'hui confrontée à une diminution importante du montant des aides publiques. Elle estime avoir perçu 140 000 euros d'aide en moins par rapport à 2024. Une diminution conséquente que la banque alimentaire estime liée à la suppression de crédits « renforts » tels que les aides pour les étudiants en précarité alimentaire. La situation de la banque alimentaire de la Vienne n'est malheureusement pas un cas isolé, et c'est en

réalité l'avenir de l'aide alimentaire qui est en question. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir les banques alimentaires dans l'exercice de leurs missions de lutte contre la pauvreté et la précarité alimentaire. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique

5820. – 24 juillet 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique. En effet, dans son étude publiée le 7 juillet 2025, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) révélait que 9,8 millions de nos concitoyennes et concitoyens (15,4 % de la population) vivait sous le seuil de pauvreté en 2023, soit 0,9 point de plus que l'année précédente. Cette hausse s'observe sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de la banque alimentaire de Loire-Atlantique est passé de 17 500 en 2021 à 32 800 en 2024. Cependant, les denrées distribuées se raréfient : l'association avait collecté 2 200 tonnes en 2021, tandis qu'elle n'a pu en distribuer que 2 050 tonnes en 2024. Or, pour l'année 2025, l'association constate une baisse des subventions de l'État de l'ordre de 311 600 euros. Cette réduction des aides publiques vient mettre à mal l'organisation de la distribution alimentaire dans le réseau des 132 associations caritatives partenaires départementaux de la banque alimentaire. Par conséquent, à l'heure où l'aide alimentaire est plus que jamais nécessaire pour éviter la misère, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour permettre à la banque alimentaire de Loire-Atlantique d'assurer sa mission d'intérêt général et fondamental pour notre solidarité nationale. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Difficultés rencontrées par la banque alimentaire de l'Ain

6091. – 11 septembre 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la situation préoccupante que connaît la banque alimentaire de l'Ain. Comme bon nombre d'associations d'aide alimentaire en France, la banque alimentaire de l'Ain assure au quotidien une mission essentielle : garantir une alimentation saine aux plus fragiles, en partenariat avec des associations locales et en lien croissant avec les filières agricoles. Dans l'Ain, ce sont ainsi plus de 14 000 bénéficiaires qui, chaque année, accèdent à une nourriture variée et équilibrée grâce à son action, celle de ses bénévoles, salariés et partenaires. Or, cette mission est aujourd'hui menacée par un effondrement des moyens financiers. Cette fragilisation met en péril la continuité de l'aide alimentaire, mais également l'ambition portée par les banques alimentaires : privilégier les circuits courts, renforcer les alliances avec les agriculteurs locaux et proposer une alimentation durable. Sans soutien renforcé, ces structures seront contraintes à des choix insoutenables : réduire la quantité des produits distribués, sacrifier leur qualité ou, pire, suspendre certaines actions. Cette perspective est d'autant plus inquiétante que la précarité alimentaire touche désormais toutes les catégories sociales, dont les étudiants, retraités et travailleurs précaires. Laisser se creuser une fracture alimentaire, c'est accepter que des milliers de nos concitoyens basculent dans l'exclusion. Afin que les banques alimentaires puissent continuer de jouer pleinement leur rôle de solidarité nationale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en urgence pour garantir la pérennité de la mission d'aide alimentaire qu'elles portent, et soutenir leur transition vers une alimentation plus locale, durable et de qualité, en partenariat avec les acteurs locaux et le monde agricole. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire

6171. – 18 septembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire, en particulier les Restos du Coeur. Dans de nombreux départements, ces structures se trouvent confrontées à une pénurie de denrées essentielles, notamment de viande et de légumes, les obligeant à réduire les quantités distribuées ou à envisager un espacement des distributions, alors même que le nombre de bénéficiaires augmente fortement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à court terme, pour garantir un approvisionnement suffisant des associations caritatives, et, à moyen terme, pour sécuriser de manière durable les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au maintien de leur action indispensable auprès des plus fragiles. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des tensions que rencontrent les structures d'aide alimentaire. En 2025, les services déconcentrés ont reçu, dès avril, une première vague de délégation de crédits à hauteur de 57,65 Meuros, comprenant 39,25 Meuros de crédits au titre du programme mieux manger pour tous, dont 10 Meuros supplémentaires par rapport à l'année 2024. Toutefois, à l'inverse des années précédentes, aucun crédit complémentaire n'a été prévu dans la loi de finances de fin de gestion 2024. Ainsi, pour répondre aux difficultés remontées par les associations et les préfets, le Gouvernement s'est engagé en juillet 2025 à abonder de 10 Meuros supplémentaires les crédits en région. L'affectation de ces crédits constitue un effort supplémentaire important pour le budget du programme 304 (support des dépenses de l'Etat relatives à la lutte contre la pauvreté et des dépenses concourant à l'inclusion sociale et à la protection des personnes), et, bien que l'enveloppe ne permette pas de couvrir l'ensemble des besoins exprimés, elle a vocation à répondre en priorité aux situations d'urgence, notamment celles présentant un risque de fermeture d'associations. Une attention particulière est accordée à la précarité étudiante dans les territoires.

Agir contre les morts au travail

5414. – 3 juillet 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les chiffres des accidents de travail mortels. Depuis vingt ans, on recense au moins 21 000 personnes mortes dans l'exercice de leur fonction, et près de 13,5 millions de personnes blessées. Ces chiffres ne constituent qu'une estimation basse, à laquelle il convient d'ajouter les données centralisées par la Mutualité sociale agricole qui établissent qu'au moins 3 125 agriculteurs sont décédés en exerçant leur profession. De plus, pour être totalement complet, il faudrait également comptabiliser les suicides liés au travail, qui ne font pas l'objet de recensement. Dans ces chiffres, il est constaté une hausse nette des accidents mortels au travail chez les jeunes, qui ont bondi de 29 % entre 2019 et 2022 d'après les données de l'assurance maladie. Dans la tranche des 15-25 ans, le nombre d'accident du travail est 2,5 fois supérieur à la moyenne de l'ensemble des salariés. Ces chiffres doivent alerter, alors que les politiques publiques encouragent le recours au stage, au contrat d'apprentissage ou d'alternance, qui exposent des mineurs ou jeunes personnes à ces risques professionnels. Le 18 juin 2025, un lycéen de seconde est mort dans la Manche suite à un « accident » survenu alors qu'il effectuait son stage d'observation dans un magasin de l'enseigne Gifi. La CGT Educ'action a dénoncé le fait qu'« avec l'explosion des périodes de stage en entreprise, les jeunes sont de plus en plus exposés aux dangers sans y être préparés », et invitait à « revoir les obligations liées à ces périodes de stage, de les repenser pour mieux les encadrer et assurer la sécurité des jeunes en entreprise ». Elle demande également la suppression des stages en entreprise dès la 3e et « des séquences d'observation en seconde qui ne représentent pas d'intérêt », ainsi que « l'interdiction de l'apprentissage avant 18 ans ». La thématique des personnes mortes au travail est un véritable fait de société, que le Gouvernement ne semble pas prendre au sérieux : pour cause, aucun plan national n'est mis en place pour lutter contre l'ampleur de ces drames. Le 10 octobre 2024, il interrogeait la ministre du travail et de l'emploi sur la création d'un observatoire des personnes mortes au travail, qui serait une première étape nécessaire pour organiser la concertation avec les partenaires sociaux afin de dégager des solutions. Cette interpellation est restée sans réponse. Aussi, il l'interroge de nouveau sur les actions que le Gouvernement, en concertation avec les organisations syndicales, entend mettre en place pour faire cesser ces accidents de travail pouvant entraîner la mort. Il souhaite savoir également si une attention particulière sera portée aux jeunes publics exposés à des risques professionnels. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Après une baisse drastique pendant plusieurs décennies, notamment grâce aux politiques de prévention, le nombre d'accidents du travail mortels a atteint un plancher depuis une quinzaine d'années. En 2023, 810 salariés des régimes général et agricole sont décédés au travail, dont 38 avaient moins de 25 ans. Ces accidents mortels concernent principalement des secteurs exposés, tels que le travail temporaire, les transports et le BTP. Parallèlement, les accidents non mortels ont diminué de 13 % pour le régime agricole et de 15 % pour le régime général entre 2019 et 2023, malgré une hausse du nombre de salariés, marquant ainsi une rupture statistique dont les causes sous-jacentes sont en cours d'analyse par les organismes de sécurité sociale. La France est souvent citée comme le deuxième pays européen avec le plus d'accidents du travail mortels. Toutefois, les comparaisons sont difficiles en raison des différences de systèmes d'assurance et de reconnaissance des accidents, notamment sur la prise en compte des malaises mortels au travail, que d'autres pays européens ne comptabilisent pas alors qu'en France ils sont considérés comme des accidents du travail même lorsqu'il n'est pas possible de les imputer avec certitude à l'activité professionnelle. Conscient de cet enjeu, le ministère du travail et des solidarités a engagé des travaux pour que le décompte statistique des accidents du travail soit harmonisé à l'échelle européenne. Grâce aux données de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale

agricole (CCMSA), la France dispose de données fiables et complètes sur les accidents du travail, notamment graves et mortels, des salariés des régimes général et agricole. Les enquêtes menées par l'inspection du travail permettent par ailleurs d'avoir une analyse précise des circonstances de chaque accident mortel. En outre, des travaux de recherche sont réalisés par les organismes de prévention pour mieux comprendre les facteurs de sinistralité grave et mortelle et ainsi préconiser des mesures de prévention adaptées à l'attention des acteurs de l'entreprise et appuyer la décision publique. Lors du conseil national d'orientation des conditions de travail du 3 février 2025, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de renforcer la lutte contre les accidents du travail graves et mortels. À cette occasion, a été annoncée la création de l'Equipe d'analyse des accidents du travail (EAAT), composée de préveteurs et d'agents de contrôle et rattachée à la direction générale du travail. Cette équipe a pour mission d'analyser les accidents graves et mortels récurrents, d'en identifier les causes, de proposer des évolutions réglementaires et de diffuser les mesures de prévention. Dès lors, la plus-value d'un observatoire dédié à la sinistralité mortelle n'apparaît pas évidente. Le 4e Plan santé au travail (PST4) et le Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) visent à prévenir efficacement les accidents du travail graves et mortels en mobilisant l'ensemble des acteurs de la santé au travail et en sensibilisant le grand public. Ces dispositifs ciblent prioritairement les populations les plus exposées, notamment les jeunes, les travailleurs indépendants, détachés et saisonniers. Des mesures ambitieuses sont ainsi en cours de mise en oeuvre. Des actions de sensibilisation à destination des jeunes et des entreprises ont été déployées, en partenariat avec des organismes spécialisés tels que l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel prévention bâtiment travaux publics (OPPBTP), qui accompagnent les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Par ailleurs, le modèle de convention de stage pour les élèves de lycées professionnels a été révisé afin d'intégrer davantage les enjeux de santé et sécurité au travail et les actions de sensibilisation des agents de contrôle de l'inspection du travail en lycée professionnel seront prochainement renforcées. Des actions spécifiques ont également été conduites en faveur des publics les plus vulnérables, avec notamment une campagne multilingue destinée aux travailleurs allophones, détachés et saisonniers. Des partenariats sectoriels ont été engagés dans des secteurs prioritaires tels que l'intérim, les travaux en hauteur ou le transport routier, incluant la signature d'une convention DGT/CNAM/DSR relative à la prévention du risque routier. Par ailleurs, un décret publié en mai 2025 et entré en vigueur au 1^{er} juillet 2025 renforce les dispositions de prévention dans le code du travail et le code rural afin d'assurer la protection des travailleurs durant les épisodes de vigilance canicule. Enfin, une campagne de communication grand public d'ampleur a été lancée en 2023 et renouvelée en 2024. Elle vise à sensibiliser aux enjeux liés aux accidents du travail graves et mortels, à informer sur les principaux risques et mesures de prévention, ainsi qu'à responsabiliser les entreprises. Afin de lutter efficacement contre les accidents graves et mortels, un ensemble de nouvelles mesures ont été récemment annoncées, dont la mise en oeuvre a d'ores et déjà commencé. Le 10 juillet 2025, une instruction conjointe a été signée par les ministères chargés du travail et de la justice afin de renforcer la coopération entre les services judiciaires et l'inspection du travail, notamment en matière de sanctions à la suite d'accidents du travail graves et mortels. L'inspection du travail joue un rôle essentiel dans la prévention des accidents du travail graves en contrôlant le respect des conditions de sécurité au travail et en procédant à des enquêtes à la suite d'accidents du travail graves et mortels. A ce titre, le Plan national d'action 2023-2025 fixe la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles comme l'un des sujets incontournables sur lesquels le système d'inspection du travail doit se mobiliser. De fait, en 2024, 60 % des 223 500 suites à intervention réalisées par les inspecteurs du travail portaient sur la prévention des risques professionnels. En outre, deux campagnes nationales, en 2023 et 2024, ont porté respectivement sur l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage et la prévention de la récurrence des accidents du travail. Une attention particulière est portée, à l'occasion de ces campagnes mais de manière plus large lors des contrôles, aux travailleurs vulnérables, notamment les jeunes et les salariés en contrat précaire. Concernant les difficultés démographiques des professionnels de santé au travail, des mesures spécifiques sont portées conjointement par les ministères chargés de la santé et du travail. Plusieurs dispositifs issus de la loi du 2 août 2021 et de ses décrets d'application répondent à la diminution du nombre de médecins du travail, notamment par l'ouverture des possibilités de délégations de visites aux infirmiers de santé au travail, la création du médecin praticien correspondant, la modernisation des services de santé au travail, la numérisation accrue via la télémédecine et l'accès au dossier médical partagé, tout cela visant à libérer du temps médical pour les visites les plus complexes et la prévention en entreprise. Par ailleurs, des actions sont menées pour renforcer l'attractivité de la profession et le renforcement des liens avec la santé publique par l'extension des missions aux actions de promotion de la santé. Vous évoquez également une aggravation de la situation avec la suppression des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Pourtant, de façon générale, la fusion des instances représentatives du personnel en un comité social et économique (CSE) a replacé la santé au travail au cœur du dialogue social, en articulant veille de proximité (représentants de proximité), expertise (CSSCT) et vision stratégique (CSE). Cette

organisation favorise une approche transversale adaptée aux besoins des entreprises et encourage l’implication des employeurs et représentants du personnel dans la prévention en laissant aux partenaires sociaux une large marge de négociation dans la mise en place, l’organisation et le fonctionnement du comité. Les prérogatives des élus, telles que les consultations récurrentes et ponctuelles, le droit d’alerte en cas de danger grave et imminent, les pouvoirs d’inspection et d’enquête en matière d’accidents du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ainsi que le droit d’expertise, sont pleinement préservées. La loi du 2 août 2021 a renforcé leur formation et leur rôle dans l’évaluation des risques professionnels. Parallèlement, les recrutements d’inspecteurs du travail ont été significativement accrus, notamment par concours (200 postes offerts aux concours 2022, 2023 et 2024) et par détachement (23 recrutements en 2021, 58 en 2022, 101 en 2023 et 12 en 2024). L’ensemble de ces mesures contribue de manière significative à l’amélioration de la prévention des risques professionnels et à la promotion de la santé au travail. Enfin, le 11 juillet 2025, de nouvelles orientations ont été présentées aux membres du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) qui seront discutées dans le cadre de l’élaboration du 5e Plan santé au travail (PST5) afin de renforcer la lutte contre les accidents du travail graves et mortels.

Reconnaissance du syndrome d’épuisement professionnel

5420. – 3 juillet 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l’attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l’emploi** sur les disparités de reconnaissance de burn-out comme maladie professionnelle. Reconnu officiellement par l’Organisation des Nations unis (ONU) le 27 mai 2019, le « burn-out se traduit comme un épuisement physique, émotionnel et mental qui résulte d’un investissement prolongé dans des situations de travail exigeantes sur le plan émotionnel. » La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a institué une procédure de reconnaissance des maladies professionnelles émanant des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Cette reconnaissance est élargie aux maladies psychiques, depuis la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l’emploi. Or, alors que la prévalence des cas de burn-out professionnel s’avère très importante, il note que, concrètement, les demandes d’instruction auprès des caisses primaires d’assurance maladie (CPAM) aboutissent à des résultats très disparates. Il indique ainsi que si cette demande n’est pas accompagnée d’un certificat médical mentionnant déjà un taux d’incapacité permanente partielle (IPP) supérieur à 25 %, ce qui est le fait majoritaire, alors le taux est déterminé par les médecins conseils sans saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Près de 10 ans après l’adoption de la loi élargissant la reconnaissance des maladies professionnelles aux maladies psychiques, il indique qu’il manque un référentiel d’évaluation des taux d’incapacité des affections psychologiques et psychiatrique, celui-ci pouvant avoir un caractère normatif et serait utile aux médecins déterminant un taux d’incapacité permanente partielle. Alors que M. le Premier ministre a indiqué que la santé mentale devait être la grande cause nationale pour 2025, il lui demande s’il est envisagé de mieux définir le syndrome d’épuisement professionnel, d’en évaluer les modalités de reconnaissance, et ce, afin de permettre des politiques de prévention efficaces. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La reconnaissance des maladies professionnelles et notamment des troubles psychosociaux d’origine professionnelle est un sujet d’importance pour le ministère du travail et des solidarités. Le syndrome d’épuisement professionnel ne fait pas l’objet d’un tableau de maladie professionnelle annexé au code de la sécurité sociale. Toutefois, il est possible d’obtenir la reconnaissance de l’origine professionnelle d’un trouble psychosocial via le système complémentaire. Pour ce faire, l’assuré du régime général doit s’adresser à la caisse primaire d’assurance maladie, dont la décision suit l’avis rendu par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) fondé sur un diagnostic individuel. Il devra être établi que le trouble est essentiellement et directement causé par le travail habituel de la victime et qu’il entraîne une incapacité permanente d’un taux évalué à au moins 25 %. Il revient alors effectivement au médecin-conseil de la caisse d’évaluer le taux d’incapacité de l’assuré sur la base d’un barème indicatif d’invalidité (maladies professionnelles), avant de saisir le CRRMP et de lui transmettre le dossier. Le comité émet alors un avis sur le lien de causalité entre la maladie telle qu’elle est déclarée et le travail de l’assuré. Le ministère en charge du travail et des solidarités a conscience de l’augmentation significative du nombre de dossiers soumis aux CRRMP au cours des dernières années, grâce aux données annuelles transmises par la Caisse nationale d’assurance maladie (CNAM) : en effet les avis concernant les affections psychiques ont augmenté de 14 % en 2024 par rapport à 2023 (soit plus de 4 500 dossiers) et représentent toujours plus de la moitié des dossiers traités s’agissant des pathologies hors tableau. La dernière version du guide pour les CRRMP, élaborée par la direction générale du travail, la CNAM et la direction de la sécurité sociale, publiée sur le site de l’Institut national de recherche et de sécurité (INRS) en mars 2025, a en particulier pour objectif d’aider les

membres des CRRMP à statuer sur les dossiers relatifs aux troubles psychosociaux. Il inclut les recommandations de la société française de santé au travail issues de travaux sur les troubles psychosociaux. Il améliore d'une part la liste des éléments à prendre en compte par les médecins dans l'étude des dossiers et, d'autre part, il apporte des précisions sur la notion de « lien direct et essentiel » entre les affections d'origine psychique et le travail habituel, permettant d'identifier les expositions à des risques psychosociaux. Ces ajouts doivent en outre permettre de mieux apprécier les maladies cardiovasculaires liées aux facteurs de risques psychosociaux et donc leur prise en compte dans la fixation du taux d'incapacité permanente partielle par le médecin-conseil. Par ailleurs, le ministère porte une politique active de prévention des risques psychosociaux. L'objectif est d'agir en amont, en aidant les entreprises à identifier et réduire les facteurs de risque et à promouvoir la santé mentale au travail. Dans le cadre du 4e plan santé au travail (PST4), et avec l'appui de ses opérateurs comme l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'INRS, il développe des actions de sensibilisation, de formation et de mise à disposition d'outils à destination des employeurs, des salariés et de leurs représentants. Ces démarches visent à favoriser l'instauration de collectifs de travail plus protecteurs et une culture de prévention partagée. En outre, la convention d'objectifs et de gestion (2024-2028) de la branche accidents du travail-maladies professionnelles prévoit le déploiement d'un programme national de prévention des risques psychosociaux et un accompagnement spécifique des entreprises exposées. Ces actions complètent l'intervention quotidienne des services de prévention et de santé au travail, de l'inspection du travail et des ingénieurs-conseils des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, dans le cadre de la priorité donnée à la santé mentale en 2025 et 2026, ces initiatives sont amplifiées en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles afin de renforcer la prévention et de soutenir les entreprises dans la promotion de la santé mentale au travail. Le ministère s'est ainsi engagé fin août 2025 en soutien de l'initiative d'une charte d'engagements pour la santé mentale au travail, portée par l'alliance pour la santé mentale, et qui a déjà été signée par plus de 170 organisations du secteur privé comme du public.

Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels

5695. – 17 juillet 2025. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), un outil fondamental de prévention des risques professionnels. Elle souligne le fait que son périmètre doit évoluer pour refléter les nouvelles menaces qui pèsent sur l'intégrité des salariés. Cybersurveillance le reconnaît, le risque cyber représente un risque psycho-social important et un poids à vivre au quotidien pour les collaborateurs d'une entreprise, qui nécessite un travail de prévention spécifique. En 2024, le baromètre Allianz sur les risques pour les entreprises positionne, pour la troisième année consécutive, les incidents cyber en tête des risques mondiaux avec 36 % des réponses. C'est d'ailleurs le principal risque identifié dans 17 pays majeurs, dont la France. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et l'ensemble des experts du secteur s'accordent désormais sur un constat sans appel : la question n'est plus de savoir si une entreprise sera victime d'une cyberattaque, mais quand elle le sera. Cette nouvelle réalité impose un changement de paradigme, passant d'une approche uniquement préventive à une stratégie globale intégrant la préparation, la gestion et la remédiation des incidents cyber. Dans ce contexte et en cohérence avec la dynamique qu'impulsera au niveau des organisations la future loi relative à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (en cours d'examen à l'Assemblée Nationale), il est primordial d'accompagner via leurs outils du quotidien, salariés et entreprises, dans l'appréhension et la prévention des risques cyber. L'intégration du risque Cyber au DUERP permettrait ainsi de soutenir la transformation numérique des entreprises en tenant compte des nouveaux risques associés, de renforcer la sensibilisation et la formation des salariés aux enjeux de cybersécurité et de garantir une approche préventive et systématique du risque cyber au sein des organisations. L'intégration de ce risque nouveau ne doit pas impliquer une contrainte supplémentaire pour les entreprises et doit s'intégrer dans une révision globale des risques. Aussi, elle souhaite connaître la position de Mme la Ministre sur une proposition d'évolution du DUERP, qui s'inscrirait pleinement dans la stratégie nationale de renforcement de la cybersécurité et de la souveraineté numérique. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La prise en compte des risques de cyberattaque est devenue essentielle pour les entreprises, car ces menaces peuvent compromettre non seulement la sécurité des données, mais aussi le bon fonctionnement des activités et la protection des personnes. Certaines cyberattaques peuvent entraîner des conséquences directes sur la sécurité physique des salariés, par exemple lorsqu'un piratage perturbe les systèmes de contrôle d'accès aux locaux, expose des machines industrielles à des dysfonctionnements ou encore compromet les dispositifs de sécurité incendie. Anticiper ces risques, les évaluer et mettre en place des mesures dédiées permet de réduire les impacts

humains, juridiques et financiers, assurant ainsi la pérennité de l'entreprise et la sécurité des salariés. L'évaluation des risques professionnels, réalisée par l'employeur, doit couvrir l'ensemble des risques pour la sécurité et la santé physique et mentale auxquels les salariés sont exposés dans l'entreprise. Le code du travail n'a cependant pas vocation à les citer tous de manière spécifique, car cette obligation doit être déclinée dans chaque entreprise et une telle liste ne serait pas exhaustive. Par ailleurs, l'intégration de mesures de cybersécurité sur les machines et les équipements de travail s'inscrit pleinement dans le cadre réglementaire européen, notamment avec la directive NIS2 (Network and Information Security), qui renforce les obligations des entreprises en matière de gestion des risques cyber et de protection des infrastructures critiques. Le règlement "machines" (UE) n°2023/1230 impose également aux fabricants de concevoir des machines sûres, ce qui implique désormais de prendre en compte les risques liés à la cybersécurité. Ces textes obligent ainsi les entreprises à anticiper et maîtriser les risques cyber liés aux équipements de travail, sous peine de sanctions en cas de non-conformité. Ils encouragent également l'adoption de bonnes pratiques et standards européens pour garantir la sécurité fonctionnelle et numérique des machines, protégeant ainsi les collaborateurs, les biens et la continuité de l'activité. Enfin, l'Etat met à disposition des citoyens et des entreprises des ressources leur permettant de s'informer pour faire face à ces risques, par exemple, via la mise en place du portail de la transformation numérique des entreprises Protéger mon entreprise - francenum.gouv.fr, le site internet d'assistance aux victimes de cybermalveillances et de prévention en cybersécurité <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>, ou encore la plateforme pour faciliter l'accès aux services et ressources de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de ses partenaires MesServicesCyber.

Prise en charge des contrats d'apprentissage

5801. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les baisses consécutives des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et les conséquences de l'inflation avec la hausse des coûts fixes (énergie et matières premières) ont impacté financièrement certains pôles de formation notamment dans le secteur de l'industrie. Malgré la mise en oeuvre de mesures drastiques, ces derniers afin d'assurer la pérennité des prestations de formation ont appliqué des frais de dossier annuels de 990 euros par apprenti. La création de cette charge supplémentaire est source d'inquiétude importante pour les entreprises concernées. Elle va grever leur budget et risque de freiner à l'avenir le recrutement d'apprentis alors que le besoin est important et qu'ils participent à la redynamisation de l'industrie. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement pour soutenir ce cursus. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les baisses des niveaux de prise en charge depuis 2023 sont intervenues dans une logique de recherche de soutenabilité financière de l'apprentissage. En effet, depuis la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'apprentissage a connu un essor exponentiel qui n'a pas été sans conséquence sur les finances publiques. Pour autant, le Gouvernement reste pleinement engagé pour sécuriser la pérennité de cette politique publique qui constitue un levier essentiel pour l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des compétences, particulièrement dans les secteurs les plus essentiels comme celui de l'industrie. En outre, des dispositifs de soutien financier aux organismes de formation existent. Des enveloppes dédiées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement sont allouées aux régions pour qu'elles puissent contribuer au financement des Centres de formation d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient. Par ailleurs, l'application de frais de dossier imputés à l'apprenti paraît de nature à compromettre l'égalité d'accès à l'apprentissage. Aussi, il convient de rappeler que la gratuité de la formation est garantie pour l'apprenti conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail. Ce principe de gratuité a été réaffirmé récemment par la proposition de loi visant à un meilleur encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif pour mieux protéger les étudiants. Si la réforme de 2018 a bien permis une démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, il apparaît aujourd'hui indispensable d'instaurer des garanties pour protéger les étudiants, et de rappeler à tous les CFA, qu'ils relèvent de l'enseignement privé ou du public, que l'apprentissage est un dispositif gratuit et, par conséquent, de protéger les apprentis et futurs apprentis contre les abus dont ils peuvent faire l'objet. Il a en effet été constaté que certaines pratiques contractuelles des CFA imposent des charges financières excessives et injustifiées aux apprentis et aux candidats à l'apprentissage. Ces pratiques créent des barrières à l'accès à la formation et fragilisent le parcours des jeunes. En revanche, les niveaux de prise en charge versés par les opérateurs de compétences aux entreprises peuvent être inférieurs au coût réel de la formation au sein du CFA. Dans ce cas, le reste à charge prévu par la convention de formation entre l'employeur et le CFA doit être payé par l'entreprise. Enfin, une attention particulière continuera

d'être portée au secteur industriel. C'est dans cette logique que le Gouvernement travaille afin de permettre aux branches professionnelles de valoriser les financements de l'apprentissage vers les certifications ouvertes à l'apprentissage qu'elles jugeront prioritaires et en fonction de leurs besoins en effectifs dans le cadre d'une enveloppe maîtrisée. Le secteur industriel pourrait ainsi moduler des financements à la hausse à compter de l'entrée en vigueur de la mesure prévue pour 2026.

Difficultés d'accès à la médecine du travail

5814. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'accès à la médecine du travail. La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail a institué la médecine du travail, imposant aux employeurs l'adhésion à un service de santé au travail, permettant ainsi de prévenir les risques liés à l'activité professionnelle avec notamment des missions de conseil. Cependant, en 2005, 70 % des salariés déclaraient avoir eu une consultation chez un médecin du travail ou une infirmière, au cours des 12 derniers mois, contre 39 % en 2019. Le suivi des salariés à risque diminue dans les mêmes proportions, illustrant une accessibilité de plus en plus difficile à des dispositifs de prévention médicale. La crise de la démographie médicale concerne également ces praticiens, dont le nombre a baissé de 21 % depuis 2010. Par ailleurs, les visites médicales s'effectuent principalement dans les agglomérations d'une certaine taille, obligeant de nombreux salariés à se déplacer sur de longues distances. Ce qui constitue une charge significative pour les employeurs, complémentaire aux cotisations, via d'une part, la rémunération des heures de travail nécessaires à ces visites médicales et les frais de déplacements. Auparavant, le praticien allait à la rencontre des salariés, permettant ainsi de prodiguer des conseils pragmatiques sur le poste de travail. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution des missions de la médecine du travail pour concilier attractivité du métier et proximité avec les professionnels suivis, notamment dans le milieu rural. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les modalités d'exercice de la médecine du travail ont été fortement repensées par la loi du 2 août 2021, de manière à garantir un égal accès à l'offre socle des services de prévention et de santé au travail. Ainsi, en matière de suivi individuel de l'état de santé, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 prévoit que le médecin du travail peut déléguer sous sa responsabilité certaines missions aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier, disposant de la qualification nécessaire (article L. 4622-8 du code du travail). Le médecin du travail peut ainsi confier les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs, dans le cadre de protocoles écrits, aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail. Il peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en santé au travail la réalisation des visites et examens, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement, ainsi que de la visite post-exposition ou post-professionnelle. Cet élargissement des délégations aux infirmiers en santé au travail permet d'assurer un suivi individuel de l'état de santé pour l'ensemble des salariés. Également pour pallier les difficultés d'accès aux services de prévention et de santé au travail, la loi permet le recours à la télémédecine sous certaines conditions pour le suivi individuel du salarié. La mise en oeuvre d'une téléconsultation se fait sous réserve de l'accord du salarié et doit garantir le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le salarié. La télésanté représente ainsi une opportunité pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés situés dans des territoires sous dotés en termes de ressources médicales et pour lesquels l'accès au Service de prévention et de santé au travail (SPST) est rendu difficile en raison de l'éloignement géographique. De même, le recours possible à des médecins de ville, dits « médecins praticiens correspondants », pour les visites les plus simples dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023, ouvre à terme de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Au-delà des outils créés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, des réflexions sont en cours pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit structurel de médecins du travail. Une première mesure, visant à optimiser le temps médical, a d'ores et déjà été concrétisée. Le périmètre des risques donnant lieu à un Suivi individuel renforcé (SIR) du travailleur, pour lequel le suivi médical est de la compétence du médecin, a été revu. Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 fait ainsi sortir du champ du SIR les situations de travail nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique. Cela permet de libérer du temps médical, du fait de la suppression du suivi post-exposition et post-professionnel et de la réduction de la fréquence des examens médicaux en cas de contrats courts pour ces travailleurs. D'autres pistes sont actuellement à l'étude. L'une d'elles consiste à favoriser le

recrutement de nouveaux médecins, notamment en facilitant et simplifiant les dispositifs de reconversion vers la médecine du travail (via par exemple la formation de collaborateur-médecin) ou en augmentant le nombre de Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) autorisés à exercer en service de prévention et de santé au travail. Les PADHUE constituent, depuis plusieurs années, un vivier particulièrement important de recrutement. A l'heure actuelle, d'après le conseil national de l'ordre de médecin, 195 PADHUE étant passés par la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE) sont inscrits dans la spécialité médecine du travail, et le nombre de postes ouverts à ces praticiens autorisés à intégrer la PAE a été maintenu à 65 en 2024, alors que seulement 3 postes étaient ouverts en 2021. Une seconde piste porte sur le renforcement de l'attractivité de la spécialité médecine du travail auprès des étudiants. Elle vise notamment à renforcer la place de la santé au travail au sein des études de médecine ou à organiser des actions de communication auprès des étudiants de la filière médecine, dans le but d'augmenter le nombre de places pourvues en médecine du travail à l'issue du second cycle des études de médecine. Enfin, une des pistes envisagées consiste à revoir les modalités d'intervention du médecin du travail, afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales. Il s'agirait d'étendre le champ de la coopération entre les médecins et les infirmiers, par exemple dans le cadre du renouvellement des visites d'aptitude. Ces évolutions nécessitent toutefois un travail important d'analyse et requièrent une concertation approfondie avec les partenaires sociaux. L'ensemble de ces leviers doit faire l'objet d'une collaboration renforcée entre administrations. Le concours d'autres ministères, en premier lieu le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, devra également être sollicité pour la mise en œuvre de certaines mesures, notamment celles relatives à l'enseignement de la médecine du travail et à l'attractivité de la profession. L'objectif du Gouvernement est ainsi de mettre en œuvre une véritable politique d'attractivité du métier de médecin du travail, tout en recentrant l'activité de cette profession sur des sujets nécessitant son expertise.

Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale

5868. – 31 juillet 2025. – **M. Jacques Grospperrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le développement préoccupant de pratiques frauduleuses consistant, pour certains salariés, à se placer délibérément en arrêt maladie dans le but de rejoindre un autre emploi, parfois dans une entreprise concurrente. Ces comportements, qui relèvent d'une véritable malveillance, mettent en difficulté de nombreuses entreprises qui se retrouvent pénalisées. Face à ces dérives, les entreprises sont relativement démunies, fautes d'outils juridiques suffisants pour réagir efficacement dans les délais. Les procédures contentieuses sont souvent longues, complexes et peu dissuasives, tandis que les sanctions encourues, lorsqu'elles existent, restent peu appliquées. Dans un contexte où la loyauté contractuelle et la concurrence saine doivent être préservées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux détecter ces fraudes, protéger les entreprises victimes et encadrer ces pratiques abusives. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Par principe, les activités réalisées par un salarié en dehors de son temps de travail relèvent de sa vie personnelle. Or, un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Lors d'un arrêt de travail pour cause de maladie, les obligations réciproques de l'employeur et du salarié disparaissent à l'exception de l'obligation de loyauté, qui demeure. Ainsi, lorsqu'un salarié exerce une activité concurrente ou qui cause un préjudice à l'employeur, celui-ci est fondé à le sanctionner, y compris pendant un arrêt de travail pour maladie. En dehors de tout manquement à l'obligation de loyauté et en l'absence de préjudice causé à l'employeur, le trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise résultant d'un fait tiré de la vie personnelle d'un salarié peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement dans des conditions strictement encadrées par la jurisprudence. Notamment le trouble doit s'apprécier au niveau de l'entreprise et faire obstacle au maintien du salarié dans celle-ci. Il ne s'agit pas d'un licenciement disciplinaire. Le Gouvernement, conscient des possibles mésusages des arrêts de travail pour maladie a renforcé les mesures contre la fraude. Ainsi la contre-visite médicale pouvant être diligentée par l'employeur a été facilitée, avec comme effet, s'il s'avère que le salarié est en état de travailler ou qu'il refuse sans motif légitime de se soumettre à la visite, la perte du complément employeur. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale de 2025 a prévu à l'initiative du Gouvernement une mesure portée par l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale. Elle impose aux organismes de sécurité sociale, en cas de fraude avérée d'un assuré en vue du versement d'indemnités journalières, de transmettre à l'employeur les renseignements et les documents utiles et nécessaires à la seule fin de caractériser ladite fraude. Enfin, le Gouvernement est également favorable aux initiatives visant à modifier la loi afin de mettre fin aux pratiques de certains salariés qui travaillent pendant un arrêt pour maladie et mieux encadrer ces pratiques abusives.

Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage

5894. – 31 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** au sujet des conséquences potentiellement dramatiques des dernières décisions réglementaires sur le développement de l'apprentissage en France, et plus particulièrement en Grand Est. Depuis 2018, l'apprentissage constitue un pilier essentiel de l'insertion des jeunes, de la réponse aux besoins de compétences et de la compétitivité de nos entreprises. Or, les mesures mises en oeuvre ces derniers mois pèsent lourdement sur cet élan vertueux. En outre, depuis le 1 mars 2025, le plafond d'exonération des cotisations salariales a été réduit de 79 % à 50 % du SMIC, rendant plus onéreuse la rémunération des apprentis. À compter du 1 juillet 2025, le recrutement d'un apprenti de niveau bac+3 à bac+5 coûte 750 euros supplémentaires aux employeurs, alors même qu'ils sont déjà premiers financeurs de l'apprentissage. Une inégalité d'attribution des aides a été instaurée selon la taille des entreprises : 5 000 euros pour celles de moins de 250 salariés, contre seulement 2 000 euros pour les plus grandes, fragilisant la continuité des programmes de formation. L'effet combiné de ces décisions se traduit déjà par une baisse des intentions de signature de contrats d'apprentissage à l'approche de la rentrée de septembre-octobre 2025. Cette tendance menace non seulement l'avenir professionnel de milliers de jeunes, mais aussi notre capacité collective à former une main-d'œuvre qualifiée indispensable à la relance économique. Afin de préserver la dynamique d'alternance et de conforter notre ambition de « nation des compétences », le Medef Grand Est propose de restituer le taux d'exonération des cotisations salariales à 79 % du SMIC pour les apprentis, quelle que soit la taille de l'entreprise ; de supprimer la majoration de 750 euros sur les contrats bac+3 à bac+5 afin d'encourager l'employabilité des niveaux supérieurs ; d'uniformiser la prime à l'embauche d'un apprenti à 4 500 euros pour toutes les entreprises, indépendamment de leur effectif. Ces mesures permettraient de maintenir l'attractivité du dispositif et de garantir la continuité d'une formation professionnalisaante reconnue pour son efficacité économique. Selon le MEDEF Grand Est : un euro investi dans l'apprentissage rapporte en moyenne 1,09 euros aux finances publiques. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour redonner une vision à l'apprentissage. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'année 2025 se caractérise par plusieurs évolutions réglementaires relatives au financement de l'apprentissage dont les mesures liées à l'abaissement du seuil d'exonération des cotisations dont bénéficient les apprentis, à la participation obligatoire des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage visant une certification de niveaux 6 et 7, et l'aide aux employeurs d'apprentis. La politique de l'apprentissage est une des priorités du gouvernement depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en raison de ses effets positifs sur l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des compétences. Toutefois, avec l'essor de l'apprentissage et l'augmentation exponentielle du nombre de contrats d'apprentissage depuis 2018, le poids financier de cette politique sur les finances publiques s'est particulièrement accru ces dernières années rendant le système insoutenable financièrement. C'est pourquoi plusieurs séries de mesures sont entrées en vigueur depuis le début de l'année 2025. Certaines de ces mesures ont pu avoir un impact sur la rémunération des apprentis et sur les dispositifs incitatifs en faveur des employeurs. La baisse des salaires nets des apprentis fait suite à la mesure votée par la représentation nationale dans le cadre des travaux relatifs à la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025. En effet, en application de l'article 23 de la LFSS pour 2025, le seuil d'exonération des cotisations salariales est passé de 79 % à 50 % du SMIC pour tous les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} mars 2025. La situation des apprentis est particulière, car ils acquièrent des droits sociaux en matière de retraite et d'assurance chômage malgré les dispositifs d'exonération dont ils bénéficient. C'est la raison pour laquelle il a été décidé, dans le cadre des discussions parlementaires, d'augmenter leurs contributions sociales salariales tout en préservant les apprentis aux rémunérations les moins élevées. La participation obligatoire des employeurs a été mise en oeuvre le 1^{er} juillet 2025 à la suite de l'adoption, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, d'un amendement parlementaire. Ainsi, l'article 192 de la loi de finances pour 2025 prévoit une participation financière obligatoire des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. Le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage met ainsi en oeuvre la mesure votée par la représentation nationale. Enfin, le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 module le montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis en fonction de la taille de l'entreprise, afin de garantir la pérennité du dispositif. Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide de 5 000 euros, tandis que celles de 250 salariés et plus perçoivent une aide de 2 000 euros. Par ailleurs, lorsque l'apprenti est en situation de handicap, le montant de l'aide est majoré à 6 000 euros, quelle que soit la taille de l'entreprise. Ces montants restent significatifs et visent à maintenir un soutien renforcé

aux structures de moins de 250 salariés qui accueillent aujourd’hui près de 80 % des apprentis. L’ensemble de ces mesures a pour objectif de rendre le système de financement de l’apprentissage plus soutenable pour le budget de l’État. Pour autant, le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de cette politique publique essentielle pour le pays et entend continuer à soutenir les acteurs de l’apprentissage.

Financement de l’apprentissage

5916. – 31 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de l’apprentissage. Depuis le 1^{er} mars 2025, le plafond d’exonération des cotisations salariales est passé de 79 % à 50 % du SMIC. Par ailleurs, la rémunération au delà de ce seuil est soumise à contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2025, le coût du recrutement à la charge de l’entreprise d’un apprenti de niveau Bac+3 à Bac+5 a augmenté de 750 euros. Enfin, l’attribution des aides en fonction de la taille de l’entreprise a été instaurée : 5000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés et 2000 euros pour les autres. Ces nouvelles règles suscitent de grandes inquiétudes et risquent d’impacter le recrutement d’alternants pour la prochaine rentrée scolaire alors qu’ils permettent de répondre aux besoins de main d’œuvre qualifiée. L’apprentissage est créateur d’emplois, il facilite l’insertion des jeunes et soutient la croissance économique des territoires. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet et notamment en terme de soutien aux entreprises. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Plusieurs mesures de régulation budgétaire ont été prises par le Gouvernement en 2025, dont l’abaissement du seuil d’exonération des cotisations dont bénéficient les apprentis, la participation obligatoire des employeurs à la prise en charge des contrats d’apprentissage visant une certification de niveaux 6 et 7 et la modification des conditions d’aide aux employeurs d’apprentis, en questionnant notamment leurs effets sur la dynamique de l’apprentissage. La politique de l’apprentissage est une des priorités du Gouvernement depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en raison de ses effets positifs sur l’insertion professionnelle des jeunes et le développement des compétences. Toutefois, avec l’augmentation exponentielle du nombre de contrats d’apprentissage depuis 2018, le poids financier de cette politique sur les finances publiques s’est particulièrement accru rendant le système insoutenable financièrement. C’est pourquoi plusieurs séries de mesures sont entrées en vigueur depuis le début de l’année 2025. Certaines de ces mesures ont pu avoir un impact sur la rémunération des apprentis et sur les dispositifs incitatifs en faveur des employeurs. La baisse des salaires nets des apprentis fait suite à la mesure votée par la représentation nationale dans le cadre des travaux relatifs à la loi de financement de la sécurité sociale 2025. En effet, en application de l’article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, le seuil d’exonération des cotisations salariales est passé de 79 % à 50 % du SMIC pour tous les contrats d’apprentissage conclus depuis le 1^{er} mars de la même année. La situation des apprentis est particulière car ils acquièrent des droits sociaux en matière de retraite et d’assurance chômage malgré les dispositifs d’exonération dont ils bénéficient. C’est la raison pour laquelle il a été décidé, dans le cadre des discussions parlementaires, d’augmenter leurs contributions sociales salariales tout en préservant les apprentis aux rémunérations les moins élevées. La participation obligatoire des employeurs a été mise en oeuvre le 1^{er} juillet 2025 à la suite de l’adoption, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, d’un amendement parlementaire. Ainsi, l’article 192 de la loi de finances pour 2025 prévoit une participation financière obligatoire des employeurs à la prise en charge des contrats d’apprentissage lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. Le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage met ainsi en oeuvre la mesure votée par la représentation nationale. Enfin, conscient de la nécessité de continuer à soutenir le développement de l’apprentissage tout en assurant la soutenabilité financière du système, le Gouvernement a fait le choix de moduler le montant de l’aide aux employeurs d’apprentis en fonction de la taille de l’entreprise. Le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 a ainsi mis en place une architecture différenciée permettant de garantir la pérennité du dispositif. Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d’une aide de 5 000 euros, tandis que celles de 250 salariés et plus perçoivent une aide de 2 000 euros. Par ailleurs, lorsque l’apprenti est en situation de handicap, le montant de l’aide est majoré à 6 000 euros, quelle que soit la taille de l’entreprise. Ces montants restent significatifs et visent à maintenir un soutien renforcé aux structures de moins de 250 salariés qui accueillent aujourd’hui près de 80 % des apprentis. L’ensemble de ces mesures a pour objectif de rendre le système de financement de l’apprentissage plus soutenable pour le budget de l’État. Pour autant, le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de cette politique publique essentielle pour le pays et entend continuer à soutenir les acteurs de l’apprentissage.

Financement et réglementation des formations en apprentissage

6036. – 4 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences des réformes du financement des formations en apprentissage, entrées en application le 1^{er} juillet 2025, sur leur qualité dans les secteurs médico-social, éducatif, sanitaire et d'accompagnement à la personne. Les représentants des centres de formation d'apprentis (CFA) dans ces secteurs signalent, en effet, que les récentes évolutions du cadre réglementaire et financier des formations en apprentissage seraient la cause d'un désengagement des employeurs du processus d'apprentissage (le nombre de contrats signés serait en baisse de 50 % dans certains territoires), les CFA seraient contraints de geler des formations et de licencier du personnel et les formations des filières de niveau 6 et 7 risqueraient d'être abandonnées. Ils soulignent que ces niveaux de formation sont pourtant ceux prévus par les politiques sociales pour les prochaines années. Les représentants des CFA demandent donc que soit maintenu un niveau de financement adapté aux diplômes de niveaux 6 et 7, y compris par le biais de majorations ciblées pour les métiers sous tension ; que l'État incite les CFA à maintenir les aides à la fonction tutorale dans les branches qui en ont besoin ; que le calendrier de la réforme des niveaux de prise en charge soit révisé afin de permettre aux CFA et aux employeurs de s'y adapter ; que les missions d'accompagnement, d'insertion et de socialisation des CFA soient reconnues. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la qualité des formations en apprentissage dans les métiers des secteurs médico-social, éducatif, sanitaire et d'accompagnement à la personne. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Financement et réglementation des formations en apprentissage

6688. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06036 sous le titre « Financement et réglementation des formations en apprentissage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le 1^{er} juillet 2025, une série de mesures visant à réguler le financement des Centres de formation d'apprentis (CFA) sont entrées en vigueur. Cette réforme vise à renforcer la soutenabilité de la politique d'apprentissage et à trouver le juste niveau de financement des formations par apprentissage avec les coûts réels de formation observés, tout en garantissant l'accès des jeunes à cette voie et en continuant de proposer des parcours de qualité. Plus particulièrement, la participation obligatoire des employeurs à la prise en charge des plus hauts niveaux de certification induit un nouveau flux financier entre les employeurs d'apprentis préparant une certification de niveau 6 et plus et les CFA qui sont désormais chargés de leur facturer un montant de 750 euros pour ces contrats. Cette mesure fait suite à l'adoption, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, d'un amendement parlementaire. L'article 192 de la loi de finances pour 2025 prévoit une participation financière obligatoire des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage lorsque le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. Le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage met ainsi en oeuvre la mesure votée par la représentation nationale. Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel que jouent les formations en apprentissage dans les secteurs du médico-social. Elles contribuent, en effet, à répondre aux besoins croissants en compétences et en recrutement dans les métiers du soin et du lien social. Il est également attentif aux difficultés exprimées par l'ensemble des acteurs de l'apprentissage dans l'adaptation au nouveau cadre réglementaire.

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

6103. – 11 septembre 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. En vertu du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire est abaissé de 18 à 17 ans. Pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur mobilité, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire de tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre

de formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Il demande donc au Gouvernement s'il compte modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Conscient de l'importance de développer leur mobilité pour sécuriser le parcours des apprentis, le Gouvernement a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation d'apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active. Cependant, de nombreux dispositifs d'aide au permis sont également mobilisables à cet effet, notamment déployés par les collectivités territoriales. Dans le contexte budgétaire très contraint que nous connaissons, l'abaissement de l'âge permettant l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen du permis de conduire à dix-sept ans, effectif depuis le 1^{er} janvier 2024, n'est néanmoins pas envisagée. Les débats budgétaires en cours au Parlement permettront d'établir les modalités de maintien ou non de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis en l'état actuel.

Dispositif cantine à un euro

6647. – 13 novembre 2025. – **Mme Marie-Claude Varaillas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du dispositif « Cantine à un euro ». Lancé en 2019, le dispositif « Cantine à un euro » s'inscrivait dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. En apportant un soutien financier aux communes éligibles, ce dispositif visait à inciter à la mise en place d'une tarification sociale de la cantine, avec le repas à 1 euro maximum pour les familles les plus modestes, et à soutenir les ambitions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Il répondait ainsi à un constat préoccupant formulé par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans son rapport de 2022, selon lequel les enfants des familles les plus modestes sont en situation de sous-fréquentation de la cantine. Grâce à ce soutien financier de l'État, près de 3 000 communes rurales de moins de 10 000 habitants ont pu mettre en oeuvre une tarification sociale à la cantine, renforçant ainsi l'équité d'accès au service public de restauration scolaire. Cependant, le Gouvernement a récemment annoncé la fermeture de ce dispositif à toute nouvelle demande et au 31 décembre 2027 pour celles qui ont déjà signé un contrat avec l'État. Ce revirement inquiète les élus locaux car il pourrait avoir un effet doublement destructeur de ce qui a été construit jusqu'à présent. En effet, l'équilibre entre respect de la loi EGALIM et offre d'un service de restauration accessible aux familles devient de plus en plus complexe pour les collectivités. De plus, selon l'Association des maires de France, l'inflation a déjà contraint près des deux tiers des communes et intercommunalités à augmenter les tarifs des repas scolaires depuis la rentrée 2022. Or, dans un contexte marqué par l'aggravation de la pauvreté, comme en témoignent les files croissantes devant les distributions d'aide alimentaire, l'accès à la cantine à un prix accessible offrait la garantie d'au moins un repas chaud et équilibré aux enfants. Dans cette situation, elle lui demande que ce dispositif puisse être maintenu pour toutes les communes éligibles. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Suspension et avenir du dispositif cantine à 1 euro

6658. – 13 novembre 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension, depuis le 26 juillet 2025, du dispositif cantine à 1 euro, empêchant toute nouvelle collectivité d'y adhérer. Instauré en 2019, ce dispositif de tarification sociale vise à garantir l'accès à une restauration scolaire de qualité pour les enfants issus des familles les plus modestes. Cette aide est destinée à toutes les communes rurales en dotation de solidarité rurale (DSR) péréquation, soit environ 12 000 communes potentielles. Grâce à une subvention de 3 euros par repas versée par l'État, ces communes peuvent proposer des repas facturés à 1 euro maximum aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros. Par ailleurs, une bonification supplémentaire de 1 euro pour les cantines respectant les engagements de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM, favorisant une alimentation saine, durable et locale, est prévue. Ainsi, en 2023, près de 2 500 communes en ont bénéficié. Pour certains enfants, le repas distribué à la cantine est parfois le seul repas complet, équilibré et protéiné de la journée. La décision de suspendre le dispositif, sans concertation préalable, suscite une profonde incompréhension tant des collectivités concernées

que des parents d'élèves. À l'heure où les communes rurales déplorent une diminution de leurs moyens budgétaires, cette décision apparaît à la fois comme un énième désengagement de l'État et comme une nouvelle fragilisation des politiques sociales mises en oeuvre sur le territoire. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir le dispositif afin de permettre à de nouvelles communes d'y adhérer et s'il compte revoir les seuils d'accès, ces derniers datant de 2019, soit la période précédant le choc inflationniste post-Covid.

– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.

Réponse. – La mesure de tarification sociale des cantines dite « cantines à 1 euros » a été instaurée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté en 2019 et s'est poursuivie au sein du Pacte des solidarités. Elle a suscité un fort intérêt des communes ciblées par le dispositif (petites communes rurales défavorisées, éligibles à la dotation de la solidarité rurale - fraction péréquation, qui mettent en place une tarification sociale dans les cantines scolaires). Le dispositif, financé par l'Etat à hauteur de 3 euros par repas à un tarif social de 1 euros maximum et de 4 euros pour les communes s'étant engagées dans le dispositif EGAlim, concerne : -3 090 collectivités inscrites au 31 octobre 2025 (2 674 au 31 décembre 2024) ; -193 000 élèves ont bénéficié d'un repas à un tarif social en 2024 ; -Plus de 19 millions de repas servis à un tarif social sur l'année scolaire 2023-2024 ; -1 230 collectivités ont demandé le bonus EGAlim. La dynamique du dispositif s'est poursuivie depuis le début de l'année 2025, avec plus de 416 collectivités inscrites au premier semestre 2025. Fort de ce constat et dans un contexte de maîtrise nécessaire des dépenses, le Gouvernement a décidé la fermeture des adhésions au dispositif à partir du 26 juillet 2025 pour tenir compte des autorisations budgétaires arbitrées. Les associations d'élus, les préfets de région et de département et les services déconcentrés ont été prévenus en amont et un délai de 2 semaines a été respecté entre l'annonce de cette décision et la fermeture effective du guichet. Ce calendrier a permis aux collectivités ayant déjà pris une délibération pour mettre en place le dispositif de déposer leur dossier et de tenir ainsi leurs engagements auprès de leurs administrés. Après le 26 juillet 2025, seules les collectivités déjà inscrites à cette date continuent à bénéficier du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027 et peuvent également demander à bénéficier du bonus EGAlim. Le dispositif, sous réserve du vote du Projet de loi de finances (PLF), sera financé par le programme 304 (action 23), à hauteur de 76,9 Meuros en PLF 2026, soit + 5 Meuros par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2025. Il a considérablement augmenté d'année en année (LFI 2024 : 36,2 Meuros). Le dispositif n'est par conséquent pas suspendu, il se poursuit dans un cadre défini et des réflexions continuent sur l'évolution des modalités d'attribution pour les prochaines campagnes. L'objectif demeure de renforcer l'équité territoriale, de répondre aux besoins des familles les plus vulnérables et de poursuivre l'engagement du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté.

VILLE ET LOGEMENT

Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique

1063. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la nécessité de faire de l'adaptation des logements au changement climatique une priorité en matière de politique publique. L'édition 2024 du rapport public annuel de la Cour des comptes souligne que, dans les 30 prochaines années, 80 % de la population française sera exposée à plus de 16 journées anormalement chaudes, tous les ans, et rappelle que, lors de la canicule de 2022, les décès de personnes de plus de 75 ans ont augmenté de 20,2 % dans les départements les plus touchés. La juridiction financière observe que la politique en vigueur se concentre essentiellement sur l'atténuation des effets du changement climatique par la rénovation énergétique du bâti, mais que les mesures propres à l'adaptation des logements demeurent rares, insuffisantes face au risque croissant de pics de chaleur et que la rénovation énergétique du parc résidentiel n'a pas favorisé une prise de conscience globale des enjeux spécifiques à l'adaptation au changement climatique. Aussi, en l'absence de mise en oeuvre de mesures d'adaptation, la Cour des comptes met en garde contre un possible recours massif à la climatisation, alors que cette solution entraînerait une hausse de la facture énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et des effets d'ilots de chaleur urbains par le rejet d'air chaud à l'extérieur. La Cour des comptes recommande ainsi d'inscrire l'enjeu de l'adaptation des logements au changement climatique parmi les priorités publiques et de concevoir une politique d'ensemble en ce sens. Elle recommande, par ailleurs, de s'appuyer sur les collectivités locales afin de territorialiser cette intervention publique en faveur de l'adaptation des logements, de confirmer l'intégration des procédés de protection solaire aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et, enfin, de sensibiliser le grand public aux risques de pics de chaleur sur les logements. À la lumière de ce rapport et

des recommandations de la Cour des comptes, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière d'adaptation des logements au changement climatique. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique

2838. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01063 sous le titre « Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Engagée en 2022, la planification écologique repose notamment sur deux piliers complémentaires : l'atténuation du changement climatique guidé par l'objectif de neutralité carbone en 2050, et l'adaptation au changement climatique. Après la consultation du public organisée à l'automne 2024, le 3^{ème} Plan national d'adaptation au changement climatique a été publié en mars 2025. Il prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter le territoire national aux impacts visibles et attendus du changement climatique. L'accent est mis sur la dimension territoriale et sur le financement des mesures. Deux mesures concernent directement le bâtiment (protéger la population des désordres sur les bâtiments liés au retrait-gonflement des argiles et adapter les logements au risque de fortes chaleurs) et plusieurs autres indirectement (déployer à grande échelle les technologies de froid renouvelable, renaturer les villes, etc.). Préalablement au Plan national d'adaptation au changement climatique, le Gouvernement a veillé à intégrer l'enjeu du confort d'été dans la refonte de MaPrimeRenov¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 : les travaux d'amélioration du confort d'été réalisés à l'occasion d'une rénovation d'ampleur sont depuis financés dans ce cadre (dont notamment les brasseurs d'air fixes et protections solaires). Également, depuis le 1^{er} janvier 2025, ces brasseurs d'air et protections solaires bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. En amont des travaux et afin de préparer un projet intégrant pleinement des travaux visant l'adaptation du logement aux fortes chaleurs, les conseillers France Renov², répartis sur l'ensemble du territoire, peuvent informer et conseiller les ménages sur les actions à entreprendre. En outre, dans le cadre des programmes financés par les Certificats d'économie d'énergie (CEE), l'Ademe avec le concours du CSTB et du CEREMA portera sur la période 2025-2029, le programme « ADAPT BATI CONFORT ». L'objectif principal du programme est de faire émerger des solutions innovantes ou performantes en matière de rafraîchissement d'été et de les rendre accessibles au plus grand nombre à travers la mise en place d'équipement, de formations, et de dispositifs de sensibilisation. Ce programme concernera tant les bâtiments résidentiels que les bâtiments à usage tertiaire. Enfin, d'autres réflexions sont en cours, autour des certificats d'économie d'énergie, de MaPrimeRenov ainsi qu'un projet de décret en 2026 faisant suite au rapport de Robin Rivation sur la RE2020 afin d'améliorer l'indicateur de confort d'été.

Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire

1212. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le bilan du dispositif MaPrimeRenov dans le département de Saône-et-Loire. Le dispositif MaPrimeRenov³, lancé le 1^{er} janvier 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) se donne pour ambition de venir en aide aux occupants de logements de plus de quinze ans dans leurs projets de rénovation énergétique. Si ce dispositif est régulièrement reconduit depuis sa mise en place, le nombre de foyers ayant pu prétendre à ces aides semble encore en deçà des objectifs du Gouvernement, du fait notamment de l'inflation et de l'augmentation des matières premières et de la difficulté à obtenir les services d'un artisan. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan du dispositif MaPrimeRenov³ dans le département de Saône-et-Loire. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le dispositif MaPrimeRenov³, mis en place par le Gouvernement pour prendre la suite du CITE, a permis d'aider plus de 2,7 millions de ménages depuis 2020, par la distribution de 14 milliards de subventions ayant généré 44 milliards de travaux dans tous les territoires. En Saône-et-Loire, 37 000 ménages ont bénéficié du dispositif MaPrimeRenov³ depuis son lancement au 1^{er} janvier 2020. En particulier, au 30 juin 2025, 3500 logements du département ont bénéficié d'une subvention pour une rénovation d'ampleur, correspondant à l'actuel « parcours accompagné » de MaPrimeRenov³, et 33 500 ménages ont bénéficié de MaPrimeRenov³ pour réaliser un geste de travaux. L'ensemble de ces travaux permettent de réaliser des économies d'énergie estimées à 265 GWh/an, et contribuent à réduire les émissions françaises de gaz à effet de serre à hauteur de 96 000

tCO₂/an. Le montant total de subventions versées en Saône-et-Loire par l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov s'élève à 200Meuros depuis 2020. Malgré l'augmentation du coût des travaux de rénovation énergétique, les données montrent ainsi que ces derniers restent accessibles à de nombreux ménages du département, y compris les plus précaires. 73% des ménages de Saône-et-Loire aidés via le dispositif MaPrimeRenov (hors dossiers de copropriétés) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2025 appartiennent aux catégories de ressources « modestes » ou « très modestes » de l'Anah. Ils disposent donc d'un revenu fiscal de référence inférieur à 22 015euros/an pour une personne seule, ou 45 234euros/an pour un couple avec deux enfants. Le préfet de Saône-et-Loire, en tant que délégué territorial de l'Agence nationale de l'habitat, reste à disposition pour toute question relative aux aides et autres dispositifs déployés.

Prise en charge des mineurs non accompagnés dans le 7ème arrondissement de Lyon

1565. – 10 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation préoccupante dans laquelle se trouvent près de 200 jeunes qui se revendent mineurs et occupent un square dans le 7e arrondissement. Déclarés majeurs, ces jeunes qu'il a rencontrés récemment ont fait un recours pour faire reconnaître leur minorité. Au total, ce sont environ 170 jeunes, pour une bonne part scolarisés qui, faute d'accompagnement et d'hébergement, vivent et dorment dehors dans le square Béguin, à Lyon. À l'approche de la trêve hivernale, alors que les températures commencent à baisser progressivement, ces jeunes se retrouvent exposés à des conditions de vie particulièrement indignes. Le 21 janvier 2024, la ville de Lyon avait pris des mesures pour mettre à l'abri 140 jeunes migrants qui dormaient dans un parc du 3ème arrondissement. Toutefois, un certain nombre d'autres jeunes migrants, en situation de recours de minorité, ont trouvé refuge dans le square Béguin. Depuis cette date, la mairie du 7ème arrondissement, en collaboration avec les services municipaux et métropolitains, met à disposition des bacs poubelles, des sanitaires et organise des nettoyages réguliers du site. Cependant, malgré ces efforts, les conditions de vie de ces jeunes restent extrêmement alarmantes, notamment sur le plan sanitaire. Une telle situation, dans un pays comme la France est inacceptable. Ainsi, face à cette situation, il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour que ces jeunes puissent bénéficier d'un hébergement d'urgence. Il l'interroge également sur les dispositifs supplémentaires qu'il souhaite mettre en place afin de garantir à ces jeunes isolés un accompagnement ainsi qu'un véritable suivi leur permettant de vivre décemment. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La politique gouvernementale de lutte contre le sans-abrisme se structure autour de deux axes : le Logement d'abord (LDA), réforme prioritaire du Gouvernement depuis 2018, qui consiste à proposer un logement pérenne et un accompagnement adapté aux personnes sans-abri pour sortir durablement de la rue, ainsi que l'hébergement d'urgence, qui répond aux situations de détresse, en assurant un « filet de sécurité » pour ceux qui ne peuvent accéder à un logement. Le Logement d'abord a permis de transformer profondément le modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette stratégie, saluée par l'ensemble des acteurs, a abouti à des résultats tangibles : plus de 710 000 personnes sans domicile ont pu accéder à un logement depuis 2018. Pour autant, l'hébergement d'urgence reste indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. À ce titre, l'État a assuré un développement continu des places d'hébergement ces dernières années. Depuis 2020, ce sont plus de 200 000 places qui sont ouvertes chaque année pour assurer la mise à l'abri de personnes sans domicile, dont environ 70 000 enfants. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : entre janvier 2018 et la fin de l'année 2024, environ 177 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile. Cela concerne près de 380 000 personnes, dont plus de 150 000 enfants. Par rapport à la période 2013-2017, le nombre des attributions à ces publics a augmenté de 40 % au cours du 1^{er} plan Logement d'abord (2018-2022). Au total et en cumulé, depuis le lancement du 1^{er} plan en 2018, le nombre de ces attributions a augmenté de plus de 100%. En ce qui concerne plus particulièrement le square Béguin, la situation des personnes fait l'objet d'une attention forte des services de l'État, en lien avec l'ensemble des partenaires. Le square a été fermé et les personnes ont majoritairement été orientées vers des dispositifs adaptés. Le suivi des jeunes en recours de minorité est assuré et un travail a été entrepris pour systématiser une demande d'hébergement durant la reconnaissance de la majorité.

Éligibilité des travaux de mise aux normes électriques dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' »

2992. – 30 janvier 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les ambiguïtés entourant l'éligibilité des travaux de mise aux normes électriques dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' ». Si cette aide vise à financer la rénovation énergétique des logements, elle ne précise pas explicitement si les travaux de mise aux

normes électriques sont inclus. Or, selon plusieurs sources, ces travaux essentiels à la sécurité des occupants ne bénéficient d'aucune aide financière, sauf dans des cas très spécifiques (logements ayant fait l'objet d'une procédure de mise en sécurité ordinaire ou de saturnisme). De plus, la subvention « Ma Prime Logement Décent » ne couvre que la rénovation de l'installation électrique, sans prise en compte de la mise aux normes. Cette situation est problématique, car de nombreux logements anciens présentent des installations électriques obsolètes et potentiellement dangereuses. L'absence de soutien financier pour ces travaux peut dissuader les propriétaires de les entreprendre, compromettant ainsi la sécurité des habitants et la transition vers un habitat plus moderne et énergétiquement plus performant. Dans ces circonstances, certains propriétaires pourraient également être tentés de faire exécuter ces travaux à moindre coût par une personne non professionnelle. Par ailleurs, le site officiel de « Ma Prime Rénov' » entretient une certaine ambiguïté sur cette question. Bien qu'un onglet mentionne la mise aux normes en matière de sécurité et de salubrité, aucun critère précis ne vient clarifier si les travaux électriques sont pris en charge. De même, les documents explicatifs du dispositif ne détaillent pas la situation des logements dont l'installation électrique n'est pas aux normes. En conséquence, elle demande que l'éligibilité de la mise aux normes électriques soit clarifiée dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' » et, dans le cas contraire, quelles mesures seraient envisagées pour pallier cette lacune et permettre aux ménages concernés d'accéder à une aide financière adaptée. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le dispositif MaPrimeRénov'a pour objectif d'inciter les ménages, toutes catégories de revenus confondues, à rénover énergétiquement leur logement afin d'améliorer leur confort de vie ainsi que de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre. La mise aux normes de l'électricité ne générant pas de diminution de la consommation d'énergie des ménages, ce poste de travaux n'est pas éligible à ce dispositif y compris en travaux induits. Seule peut être prise en charge dans le calcul de l'aide, la modification du réseau électrique pour y raccorder un équipement éligible (ventilation, mode de chauffage, etc). Ces précisions sont à retrouver dans le guide des travaux éligibles dans le cadre d'une rénovation énergétique publié en avril 2025 et disponible sur le site de l'Agence. Concernant le dispositif MaPrimeLogementDécent, celui-ci a pour objectif de lutter contre les logements indignes ou dégradés en subventionnant une partie des travaux de réhabilitation nécessaires. Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants de catégories Très Modestes et Modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs s'engageant à respecter l'encadrement du loyer de leurs biens en contrepartie de la subvention. Dans ce parcours, une installation électrique non conforme ne peut à elle seule justifier un financement de l'Anah. L'état de l'installation électrique est en revanche un des critères de la grille d'analyse de la dégradation du logement et de la grille d'analyse de l'insalubrité de l'habitat. Une mise aux normes électrique peut donc potentiellement être financée dans le cadre d'un projet destiné à résoudre des situations de dégradation ou d'insalubrité plus globales. Ces éléments sont détaillés dans la délibération 2025-06 du Conseil d'administration de l'Agence du 12 mars 2025 à la page 5 dans le Tableau Travaux et dépenses éligibles hors rénovation énergétique ligne « Réseaux ».

Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne

3498. – 27 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne. L'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit formellement la sous-location des logements. Pourtant, depuis les Jeux olympiques, une recrudescence de sous-locations illégales de logements sociaux parisiens a été observée sur des plate-formes privées telles qu'Airbnb. Ce phénomène remet en question le principe même des logements sociaux et les règles qui les encadrent. Normalement, l'État contrôle ces logements en fixant le montant des loyers et en désignant les locataires selon des critères précis. Or, avec ces sous-locations illégales, les logements échappent à cette régulation. Les sous-locataires obtiennent ainsi un logement sans passer par une commission d'attribution, ce qui fragilise le système. Rappelons que les logements sociaux sont conçus et financés par l'État pour répondre aux besoins des ménages les plus modestes. Leur détournement au profit d'individus dont la situation financière n'a pas été évaluée est inacceptable. Ce phénomène encourage certains locataires à céder leur logement contre rémunération, au détriment des familles réellement dans le besoin. Selon la municipalité, près de 25 000 logements meublés seraient loués illégalement. Face à cette fraude, il est urgent de mettre en place des mesures efficaces pour garantir le respect des règles et assurer un contrôle renforcé sur ces logements sociaux. Il lui demande si ce phénomène a été constaté hors de la capitale par d'autres municipalités et quelles solutions peuvent être envisagées pour endiguer ce problème et restaurer l'équilibre du système. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le code de la construction et de l'habitation interdit au locataire d'un logement social de sous-louer son logement. S'il contrevient à cette interdiction, il s'expose à une amende de 9 000 euros en application de l'article L. 442-8 du code et à la résiliation de son bail en application de l'article L. 442-3-5 du même code. Le chiffre évoqué de 25 000 logements sous-loués illégalement à Paris concerne le parc de logements privés. Concernant ce parc, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale offrent aux maires des nouveaux outils pour lutter contre ces locations illégales. C'est dans ce cadre que la ville de Paris a prononcé des sanctions renforcées. Aussi, à l'avenir, l'enregistrement préalable des meublés de tourisme deviendra obligatoire à compter de mai 2026, et les communes pourront exiger des pièces justificatives à l'appui de cet enregistrement, via une plate-forme unique et sécurisée mise à disposition par l'État. Les communes disposeront ainsi de moyens accrus pour détecter et empêcher, le cas échéant, la mise en location de logements comme meublés de tourisme.

Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage

4018. – 3 avril 2025. – **M. Jean-Marc Delia** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'obligation de la présence de blocs sanitaires pour qu'une aire d'accueil des gens du voyage soit labellisée. Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dispose dans son article 5 du chapitre II, que pour qu'une aire soit labellisée comme « aire d'accueil des gens du voyage », elle doit respecter plusieurs conditions dont celles de comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement et qu'au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Si l'intention est louable, ces exigences semblent ne pas correspondre aux besoins réels et aux préférences des gens du voyage. En effet, les véhicules des gens du voyage sont généralement équipés de sanitaires, et leurs occupants préfèrent souvent utiliser leurs propres installations plutôt que des sanitaires communs dont ils devraient assurer l'entretien. L'aire d'accueil de Mouans-Sartoux, dans le Pays de Grasse, par exemple, n'est actuellement pas labellisée car elle ne dispose pas du nombre réglementaire de sanitaires. Pourtant, les gens du voyage qui y séjournent ne réclament pas l'aménagement de sanitaires supplémentaires. De plus, la construction de blocs sanitaires conformes à la réglementation réduirait de moitié le nombre de places disponibles, ce qui serait préjudiciable à l'accueil et engendrerait des coûts inutiles pour la collectivité. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'assouplir les critères de labellisation des aires d'accueil, notamment en ce qui concerne les blocs sanitaires, afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain et les préférences des gens du voyage. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté prévoit qu'une aire permanente d'accueil doit comporter « au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap ». Bien que les aires permanentes d'accueil ne soient pas reconnues comme des établissements recevant du public (ERP) (confer CAA de Bordeaux du 08/07/2008, n° 07BX00172 ou CAA de Nantes du 17/02/2012, n° 11NT01410), il est tout de même attendu que les normes s'appliquant aux installations ouvertes au public (IOP) - semblables à celles des ERP, soient appliquées. En cela et en conformité avec l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, les aires permanentes d'accueil sont tenues de respecter les normes en vigueur *a minima* sur les blocs sanitaires. Par ailleurs et au moment de la rédaction du décret susmentionné, cette conformité avec les normes en vigueur pour les IOP avait été demandée par les associations représentatives des gens du voyage dans le cadre d'une concertation préalable. Les aires permanentes d'accueil ont une vocation d'accueil sur un principe de convention d'occupation temporaire instaurant donc le roulement des usagers. Les besoins des usagers actuels sur l'aire de Mouans-Sartoux ne sauraient ainsi présager des besoins des usagers futurs. Compte tenu de ces éléments, aucun travail de réécriture du décret de 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs n'est, à ce jour, envisagé sur ce point.

Rénovation de l'habitat en zone rurale

4409. – 1^{er} mai 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'accès des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) des communes rurales situées en zone « France Ruralités

Revitalisation (FRR) ». Les OPAH constituent un outil essentiel pour la rénovation du parc immobilier ancien, notamment dans les territoires ruraux confrontés à des enjeux de dévitalisation et de vieillissement du bâti. Les communes rurales possèdent souvent un parc de logements communaux anciens, parfois vacants ou énergivores, représentant à la fois un défi et une opportunité pour la revitalisation de leurs territoires. Ces logements, s'ils étaient rénovés et mobilisés, pourraient contribuer à l'attractivité résidentielle, la sobriété foncière et à la lutte contre la précarité énergétique. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour élargir l'accès aux OPAH aux communes situées en zone FRR, afin de soutenir leur dynamisme économique et social par la réhabilitation de l'habitat. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Les dispositifs de l'Anah concernent l'ensemble des territoires et s'adressent d'ores et déjà majoritairement aux territoires ruraux. En 2024, 1164 dispositifs programmés de l'Anah sont déployés sur le territoire national et ciblent une grande partie des territoires ruraux. En ce sens, au 31 décembre 2024, 24 125 communes rurales sont couvertes par un dispositif opérationnel de l'Anah (PIG, OPAH...), soit 78 % des 30 743 communes rurales (au sens de la grille de densité de l'INSEE au 1^{er} janvier 2024). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, les pactes territoriaux pour le service public de la rénovation de l'habitat (France Rénov') se déploient, et ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire. C'est dans ce contexte que des axes de réflexions devant permettre la réalisation d'avancées concrètes dans les domaines de l'aménagement du territoire, du logement et de la nature sont initiés dans le cadre du plan France Ruralités. Une mesure importante de ce plan consiste à mobiliser une prime de sortie de vacance, instituée à destination des logements vacants depuis plus de deux ans, et remis sur le marché locatif. Cette prime de sortie de la vacance en milieu rural a été adoptée par le conseil d'administration de l'Anah en mars 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Le Gouvernement demeure sensible à l'impact des dispositifs de l'Anah sur les territoires ruraux. Les dispositifs existants ou à l'étude sont donc conçus pour être étroitement liés aux enjeux des politiques territoriales et communales de l'habitat : accélérer la mise en oeuvre du plan « Logement d'abord », accompagner les programmes de revitalisation des centres villes et bourgs à l'instar d'Action cœur de ville, Petites villes de demain, ou encore l'Opération de revitalisation de territoire (ORT), outil tout particulièrement adapté aux territoires ruraux. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, les OPAH comme toutes les mesures gouvernementales en faveur de l'habitat en milieu rural participent à soutenir et consolider le dynamisme économique et social du monde rural.

Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign

4685. – 15 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign pour les appareils de chauffage au bois. En janvier 2024, la Commission européenne a publié un projet de loi visant à relever significativement les exigences de performance énergétique et environnementale de ces équipements pour qu'ils puissent être commercialisés dans l'Union. Jugés trop stricts, les seuils proposés dépassaient largement les critères du label français Flamme Verte et auraient rendu difficile, voire impossible, la commercialisation des appareils de chauffage au bois. Cette perspective a suscité de fortes inquiétudes chez les fabricants et distributeurs, ainsi qu'une rumeur persistante d'interdiction du chauffage au bois à partir de 2027. Le texte a finalement été reporté afin d'être retravaillé. Dans le même temps, le Gouvernement français a réduit les montants de MaPrimeRénov' alloués à l'achat de ces équipements. Celles-ci ont diminué de 30 % en avril 2024, et une nouvelle réduction de 30 % est prévue au 1^{er} janvier 2025. Ces décisions interviennent alors même que les équipements modernes au bois permettent de remplacer des appareils anciens très émetteurs, et participent ainsi activement à la réduction des émissions de particules fines. Ce double mouvement - durcissement réglementaire au niveau européen et baisse des aides à l'échelle nationale - risque de freiner la transition vers des appareils plus performants et moins polluants, ce qui irait à l'encontre des objectifs environnementaux affichés. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le projet européen de révision de la norme Ecodesign ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'accessibilité des équipements performants au bois tout en poursuivant les objectifs de décarbonation du secteur résidentiel. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign

6203. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 04685 sous le titre « Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'importance du chauffage au bois comme source d'énergie renouvelable, locale et décarbonée, contribuant à la souveraineté énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce mode de chauffage, structurant pour les territoires ruraux, soutient la gestion durable des forêts françaises, tout en diversifiant le mix énergétique et en réduisant la consommation électrique hivernale. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences actuelles sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM2,5 selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source principale de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour résERVER la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste encouragé, l'installation d'équipements moins efficaces ou davantage substituables est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov'en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un PPA, les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui vise également à soutenir les particuliers dans le renouvellement de leur appareil de chauffage au bois peu performant par le versement d'une prime. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son soutien à la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Adaptation du zonage habitation à loyer modéré aux évolutions des territoires

4840. – 29 mai 2025. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la nécessaire adaptation du zonage habitation à loyer modéré (HLM) aux évolutions des territoires. Crée en 1978, le zonage dit I, II, III, également appelé zonage HLM ou « petit zonage », a été révisé à plusieurs reprises, mais il n'a pas toujours suivi l'évolution réelle des territoires et des bassins de vie. Dans de nombreuses communes des Alpes-Maritimes classées en zone III, le coût du foncier a fortement augmenté, tout comme le coût de la construction, aggravé par l'éloignement des chantiers des centres urbains. Ces communes se retrouvent ainsi triplement pénalisées : prix du foncier élevé, coût de construction majoré, et faible attractivité pour les bailleurs sociaux, qui jugent l'équilibre financier des opérations impossible à atteindre, en dépit de l'aide personnalisée au logement (APL) qui peut

compenser en partie le pouvoir d'achat moindre des locataires. À ces difficultés s'ajoute le paiement d'une amende annuelle au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) lorsque la commune n'atteint pas le taux légal de logements sociaux (20 % ou 25 % selon les cas). Cette pénalité peut représenter des montants très importants, calculés sur la base du potentiel fiscal de la commune et du déficit de logements sociaux, et peut être majorée jusqu'à cinq fois en cas de carence constatée par le préfet. Ainsi, des communes doivent parfois verser plusieurs centaines de milliers d'euros, voire plus d'un million d'euros pour les plus grandes, sans que cela les exonère de leur obligation de rattrapage, ni ne tienne compte des contraintes spécifiques liées à leur classement en zone III. Faute d'opérateurs, ces communes peinent à répondre à leurs obligations légales, notamment au titre de la loi SRU. Dans les Alpes-Maritimes, le département a dû pallier ce déficit en créant son propre opérateur immobilier, Habitat 06, pour répondre aux besoins des communes en zone tendue mais classées en zone III. À titre d'exemple, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey demande depuis des années son reclassement de la zone III à la zone II, sans succès, et ne peut compter que sur l'opérateur départemental, les autres bailleurs refusant d'intervenir. Dans ce contexte, et alors que la révision du zonage ABC a récemment fait l'objet de plusieurs ajustements pour mieux tenir compte de la tension des marchés locaux, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réviser le zonage I, II, III, afin de permettre à ces communes, dont la situation a profondément évolué depuis 1978, de bénéficier d'un classement plus adapté à la réalité du terrain et ainsi de relancer la production de logements sociaux par l'ensemble des opérateurs, et non plus seulement par les collectivités locales. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le zonage « I II III » constitue un outil structurant de la politique publique du logement depuis plusieurs décennies. Il est notamment mobilisé pour moduler le calcul des aides personnelles au logement (APL), mais aussi les barèmes de dispositifs visant à favoriser la production et la réhabilitation de logements sociaux comme les plafonds de loyer des logements financés en prêt locatif à usage social (PLUS) ou en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et ceux du bail réel solidaire (BRS) location. Ce zonage permet ainsi d'adapter l'intensité des aides à la tension des marchés locaux, dans le double objectif de solvabiliser les ménages et de garantir la viabilité économique des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration. Le Gouvernement est pleinement conscient que, depuis sa création en 1978, ce zonage n'a pas toujours été en mesure de suivre avec précision les évolutions socio-économiques, démographiques et foncières des territoires, notamment dans des départements caractérisés par une forte hétérogénéité locale comme les Alpes-Maritimes. Dans certaines communes, le coût du foncier et de la construction a en effet fortement augmenté, sans que cela ne se traduise par une reclassification adaptée au sein du zonage. Ce décalage peut freiner l'intervention des bailleurs sociaux et complexifier la réalisation des objectifs fixés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). Si le Gouvernement partage donc le constat d'un zonage « I II III » actualisé trop peu fréquemment pour refléter fidèlement l'évolution de la tension immobilière dans toutes les communes françaises, il convient toutefois de souligner que toute révision du zonage entraînerait une hausse significative du budget des aides personnelles au logement. Dans un contexte de finances publiques particulièrement contraint, le Gouvernement examine donc avec prudence et une grande attention les voies et moyens permettant une évolution progressive et ciblée du zonage, dans le respect des équilibres budgétaires et en concertation avec les parties prenantes concernées – collectivités, bailleurs et services déconcentrés de l'État.

Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux

4966. – 5 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux. Alors que de nombreuses communes peinent à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), elle souhaite savoir si des dispositifs supplémentaires de soutien financier et juridique sont prévus pour permettre aux maires de répondre aux obligations légales sans porter atteinte à l'équilibre budgétaire des communes. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux

6073. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 04966 sous le titre « Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour répondre à la demande croissante de logements sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Les objectifs fixés par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) visent à rééquilibrer l'offre de logement sociaux sur l'ensemble du territoire afin d'assurer la mixité sociale et la solidarité sur le territoire. La loi SRU constitue un cadre contraignant pour les communes mais elle prévoit plusieurs dispositifs d'adaptation pour soutenir les maires dans la production de logement social, sans bouleverser l'équilibre budgétaire des communes. Depuis la loi dite 3DS du 21 février 2022, la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) permet d'adapter les objectifs de production au territoire et de contractualiser directement avec le représentant de l'Etat sur le territoire concerné. Le CMS constitue un cadre partenarial permettant de déterminer une stratégie foncière sur le moyen terme, afin de ne pas pénaliser les collectivités et leurs contribuables. Aussi, les objectifs triennaux auxquels sont soumises les communes tiennent compte de leur volontarisme dans la production de logement social. En ce sens, les prélèvements associés à la carence des communes peuvent être minorés par la déduction de « dépenses déductibles ». Ces dernières correspondent aux dépenses engagées en faveur du développement de l'offre de logements sociaux sur le territoire communal. Pour les communes qui seraient empêchées de produire du logement social sur leur territoire, des procédures d'exemption fondées sur différents critères permettent de tenir compte des difficultés et particularités locales propres à chaque commune.

Conséquences de la non-reconduction des conventions « adultes-relais » pour l'action des centres sociaux de nos territoires

6192. – 25 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville** sur la situation des centres sociaux qui est devenue délicate en raison de la non-reconduction des conventions « adultes-relais ». Pourtant, ce dispositif a fait ses preuves dans nos territoires. Les « adultes-relais » accomplissent en effet différentes missions, comme la médiation sociale entre les habitants et les institutions, l'accès aux droits ou l'accompagnement dans les différentes démarches administratives. Ils participent du renforcement du lien social et contribuent à la réussite éducative, à la prévention des conflits ou à la lutte contre l'isolement. Ce dispositif joue ainsi un rôle important en zone rurale. Or, la non-reconduction d'un dispositif particulièrement apprécié a des conséquences qui fragilisent l'action des centres sociaux de nos territoires. L'action sociale de proximité est ainsi compromise. La suppression de ce dispositif aura donc des conséquences sur les services apportés aux habitants, notamment ceux qui sont déjà dans une situation fragile. Elle lui demande ce qu'elle envisage pour que cette décision soit reconsidérée et, plus généralement, pour que l'action des centres continue à être appuyée. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le dispositif des adultes-relais a fait l'objet d'une ouverture de crédits de 98 Meuros dans le cadre de la loi de finances 2025, soit un niveau identique à 2023 et 2024 et à l'exécuté 2022, permettant ainsi de poursuivre ce dispositif apprécié par les acteurs locaux et les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En crédits exécutés, le montant était moindre auparavant : en 2021, 94,5 millions euros, et 88,1 millions euros en 2020. Pour tenir compte des attentes des territoires les plus en difficulté, des postes supplémentaires d'adultes-relais ont été notifiés en septembre 2025. Compte tenu de l'importance des adultes-relais et des effets bénéfiques produits sur le terrain au sein des quartiers prioritaires et afin de consolider le maillage territorial, le maintien des crédits a été proposé dans le cadre des travaux préparatoires du PLF 2026. Cet effort budgétaire conséquent du programme permet aux préfets de département de mettre en oeuvre les différentes actions relatives à la politique de la ville au regard des besoins exprimés par les acteurs de terrain. La durée des conventions d'adultes-relais est fixée à 3 ans renouvelable une fois, soit 6 ans au maximum, permettant une rotation nécessaire des agents au sein du dispositif. Cela permet aux adultes-relais de s'insérer dans la vie professionnelle après cette expérience qui comprend un volet professionnalisation (suivi de formations). Cette limite de 6 ans ne s'applique pas aux employeurs d'adultes-relais. En effet, à l'issue de cette période de 6 ans, une nouvelle convention de 3 ans peut être

conclue avec la même structure employeuse mais avec un nouvel adulte-relais qui devra être recruté. S'agissant des personnes non-reconduites dans les postes d'adultes-relais, un accompagnement dédié est organisé afin que l'embauche dans un poste d'adulte-relais puisse aboutir à un projet professionnel pérenne.